



Université de Montréal

École des Hautes Études en Sciences Sociales

Au cœur des institutions d'immigration :  
dispositifs, gestion et contrôle migratoire au Canada

par  
Marie-Claude Haince

Département d'anthropologie  
Faculté des arts et des sciences

École doctorale de sciences sociales

Thèse présentée à la Faculté des arts et des sciences  
en vue de l'obtention du grade de philosophiæ doctor (Ph.D.)  
en anthropologie  
Docteur en anthropologie sociale et ethnologie

juillet, 2010

© Marie-Claude Haince, 2010

Université de Montréal  
Faculté des arts et des sciences

Écoles des Hautes Études en Sciences Sociales  
École doctorale de sciences sociales

Cette thèse intitulée :  
Au cœur des institutions d'immigration :  
dispositifs, gestion et contrôle migratoire au Canada

présentée par  
Marie-Claude Haince

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Deirdre Meintel  
président-rapporteur

Mariella Pandolfi  
directeur de recherche

Marc Abélès  
directeur de recherche

Catherine Neveu  
membre du jury

Gilles Bibeau  
membre du jury

Cécile Rousseau  
évaluateur externe

Marie Lacroix  
représentant du doyen

## Résumé

Cette étude propose une analyse critique du système d'immigration canadien à partir d'un examen détaillé du processus de sélection des immigrants de la catégorie « travailleurs qualifiés ». Il s'agit d'interroger le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration en se focalisant sur la manière dont l'État opère à travers la gestion de l'exclusion/inclusion des immigrants et de saisir ce qui est en jeu lors du processus d'immigration en cernant les effets qui s'actualisent sur ceux qui sont impliqués dans ce processus. Spécifiquement, il s'agit de voir comment diverses représentations de l'immigrant se sont cristallisées dans le temps, influant sur les représentations actuelles. Il ne s'agit pas tant d'en interroger les conditions d'émergence que de voir quels effets elles produisent. Il importe également d'identifier les différentes stratégies et pratiques à l'œuvre dans le processus d'immigration. Partant d'un cas singulier, il est possible de dégager des dynamiques plus larges tout en rendant manifestes les liens entre des tendances globales en matière d'immigration (marchandisation et sécurisation) et leurs articulations à une politique nationale.

Cette recherche s'articule autour de trois approches – une anthropologie des institutions, une anthropologie de l'État, de la bureaucratie et des bureaucrates et une anthropologie des politiques. L'intrication de celles-ci place la focale sur plusieurs éléments constitutifs du dispositif entourant l'immigration, notamment les institutions canadienne et québécoise d'immigration, les textes législatifs et réglementaires, les politiques, les discours, les diverses mesures et procédures mises en œuvre, les pratiques des employés de ces institutions, etc. À travers une problématisation du rapport à l'immigration, il s'agit de retracer les mutations et les déplacements de ce rapport et de les réinscrire dans une historicité pour voir comment l'immigration et les immigrants ont été constitués comme sujet. Concrètement, l'horizon historique sur lequel prend corps la gestion actuelle de l'immigration est interrogé. La compréhension de la mise en œuvre du contrôle migratoire au Canada repose également sur un examen des politiques

d'immigration actuelles. Il s'agit de faire ressortir les catégories implicites participant à la constitution du « sujet-immigrant » en partant des catégorisations bureaucratiques et administratives pour interroger la construction de catégories polarisées – « commodité » et « menace » – entrant en jeu dans la fabrication de l'immigrant « parfait ». Les données ethnographiques, elles, permettent de comprendre les stratégies et les pratiques quotidiennes s'actualisant au sein des institutions d'immigration, de dégager les effets qu'elles produisent sur les immigrants – processus de désobjectivation/resubjectivation, négation de l'histoire de vie, relégation à une simple catégorie préétablie – et d'examiner les micropolitiques à l'œuvre. Enfin, les arguments développés sont ensuite réinscrits dans des logiques plus larges de la gestion des migrations contemporaines. Marchandisation et sécurisation de l'immigration sont effectivement au cœur du dispositif entourant l'immigration, elles sont les principes d'actualisation de la gestion migratoire et permettent de réguler indirectement les flux migratoires, favorisant les circulations pouvant être bénéfiques pour le Canada et restreignant celles qui pourraient être « menaçantes ». En somme, cette recherche permet de saisir en quoi consiste la gestion de l'immigration au Canada.

**Mots-clés :** Anthropologie, ethnologie, institutions, immigration, dispositif, contrôle migratoire, Canada.

## Abstract

This study offers a critical analysis of the Canadian immigration system through a detailed examination of the process of an immigrant's selection from within the category of "skilled workers." It questions the relationship between the Canadian and Quebecois society and immigration by focusing on the way the state operates through the management of the exclusion/inclusion of immigrants, while trying to understand what is at stake during the immigration process by underlining the effects which that unfold upon those involved in this process. Specifically, the study seeks to see how various representations of the immigrant have crystallized over the time, in turn influencing current representations. It is not a matter of questioning the conditions of their emergence, but rather to see the effects they produce. It is also important to identify the range of strategies and practices at work in the immigration process. Starting with a particular case, it is possible to highlight wider dynamics and make apparent the links between global trends in immigration (commodification and securitization) and their articulations with a specific national policy.

This research is articulated around three approaches: an anthropology of institutions, an anthropology of the state, bureaucracy and bureaucrats and an anthropology of policy. The intricacies between these approaches places the focus on several constitutive elements of the apparatus surrounding immigration, in particular Canadian and Quebecois immigration institutions, legislative and statutory texts, policies, speeches, diverse measures and procedures implemented, the practices of employees within these institutions, etc. Through a "problematization" of the relationship to immigration, the aim is to retrace the transformations and movements of this relationship and to recast it in its historicity so as to see how immigration and immigrants are constituted as subjects. More succinctly, it is a questioning of the historic horizon within which the current management of immigration takes shape. This understanding of the implementation of migratory control in Canada is also based on an examination of current immigration

policies. It seeks to highlight the implicit categories associated with the constitution of the “subject-immigrant,” starting from bureaucratic and administrative categorizations, in order to question the construction of polarized categories – “commodity” and “threat” – accompanying the “manufacturing” of the “perfect” immigrant. The ethnographic data provided allows an understanding of the strategies and daily practices that are materialized within immigration institutions in order to highlight the effects they produce on immigrants – processes of desubjectivation/resubjectivation, negation of personal life history, reduction to a simple preestablished category – and to examine the micropolitics at work. Finally, the arguments are recast into a wider logics of contemporary migration management. The commodification and securitization of immigration are effectively at the heart of the apparatus surrounding immigration, the “actualisation principles” of the migratory management that allow the indirect regulation of migratory flows that facilitate circulation deemed “beneficial” for Canada, while, at the same time, restricting those who could be “threatening”. In short, this research allows us to understand what consists of the management of immigration in Canada.

**Keywords:** Anthropology, Ethnology, Institutions, Immigration, Apparatus, Migratory Control, Canada.

# Table des matières

---

Résumé.....	iii
Abstract.....	v
Table des matières.....	vii
Liste des tableaux.....	xi
Liste des graphiques.....	xii
Liste des figures.....	xiii
Liste des sigles et des abréviations.....	xiv
Remerciements.....	xvii
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1- Enquête au cœur des institutions d’immigration : quelques considérations méthodologiques, conceptuelles et théoriques.....</b>	<b>9</b>
1.1 Préambule.....	9
1.2 Une anthropologie des dispositifs.....	13
1.3 Une anthropologie des institutions.....	18
1.4 État, bureaucratie, bureaucrates.....	25
1.5 L’anthropologie des politiques.....	41
1.6 Enquête ethnographique et démarche méthodologique.....	47
1.6.1 Situer la recherche : le cadre général.....	48
1.6.2 Au cœur des institutions d’immigration : la collecte de données.....	51
1.6.3 Conditions d’enquête et circonscription de l’objet d’étude : à propos des limites.....	53
<b>CHAPITRE 2- Le Canada « terre d’accueil »? Idéologies, politiques et représentations.....</b>	<b>58</b>
2.1 Les fondements de la nation canadienne.....	60
2.1.1 L’Acte d’immigration, 1869.....	62
2.2 Colonisation, expansion et restriction : l’âge d’or de l’immigration?.....	75
2.2.1 L’Acte de l’immigration, 1906.....	86



2.2.2	Loi de l'immigration, 1910.....	89
2.3	De l'importance du triage racial : ouverture/fermeture, inclusion/exclusion.....	92
2.3.1	Loi sur les mesures de guerre, 1914.....	93
2.3.2	Loi modifiant la Loi de l'immigration, 1919.....	94
2.3.3	Loi de l'immigration chinoise, 1923.....	99
2.3.4	Ciblage, déportation, internement : de la fermeture des frontières..	108
2.4	Les politiques d'immigration d'après-guerre : capacité d'absorption et ethnicité.....	117
2.4.1	Loi sur l'immigration de 1952.....	122
2.4.2	Règlements sur l'immigration de 1962.....	127
2.4.3	Règlements sur l'immigration de 1967.....	131
2.5	Du particularisme à l'universalisme?.....	134

<b>CHAPITRE 3- La gestion de l'immigration : politiques, pratiques et stratégies actuelles.....</b>		<b>139</b>
3.1	Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés.....	143
3.1.1	Sélection des travailleurs qualifiés.....	146
3.1.2	Obligation de résidence.....	149
3.1.3	Carte de résident permanent.....	151
3.1.4	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada..	154
3.1.5	Processus de détermination du statut de réfugié.....	157
3.1.6	Examen des risques avant renvoi.....	159
3.1.7	Réétablissement de l'extérieur du Canada.....	161
3.1.8	Interdiction de territoire.....	163
3.1.9	Mesures de renvoi.....	165
3.1.10	Détention.....	168
3.2	La mise en œuvre de mesures de contrôle.....	170
3.2.1	Imposition de visa.....	171
3.2.2	Mécanisme de « tiers pays sûrs ».....	173
3.2.3	Filtrage des demandes de statut de réfugié.....	175
3.2.4	Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager.....	176
3.2.5	Contrôle passerelle.....	177
3.3	L'externalisation du contrôle migratoire.....	179
3.3.1	La Stratégie des frontières multiples.....	180
3.3.2	Le programme de réétablissement de l'extérieur du Canada.....	183
3.4	L'émergence d'une constellation d'agences gouvernementales.....	188
3.4.1	Direction générale du renseignement.....	188
3.4.2	Agence des services frontaliers du Canada.....	190
3.4.3	Centre national d'évaluation des risques.....	195

3.5	La réforme de mars 2008 : de l'utilité des immigrants.....	196
3.5.1	Le projet de loi C-50, Loi sur l'exécution du budget 2008 : contexte de la mise en œuvre des amendements à la LIPR.....	197
3.5.2	Instructions ministérielles, traitement des demandes et pouvoir discrétionnaire.....	199
3.5.3	La catégorie de l'expérience canadienne.....	203
3.5.4	L'immigration temporaire : une gestion plus efficace et moins coûteuse.....	207
3.6	Le projet de loi C-11 : l'asile en péril.....	210
<b>CHAPITRE 4- La fabrication de l'immigrant parfait : gestion et administration quotidiennes de l'immigration.....</b>		<b>214</b>
4.1	La quotidienneté de la gestion de l'immigration : contrôle bureaucratique et relation administrative.....	216
4.1.1	Un parcours semé d'embûches, une trajectoire mise à l'épreuve.....	216
4.1.2	Les services d'immigration et le travail des fonctionnaires.....	223
4.1.3	Le Service des visas de Rabat.....	227
4.1.4	Le Bureau d'immigration du Québec à Paris.....	231
4.2	Espace, spatialisation, partage : de la relégation.....	236
4.3	Temporalité et processus bureaucratique : contrôle et assujettissement.....	242
4.4	La gestion quotidienne de l'immigration et le pouvoir discrétionnaire.....	251
<b>CHAPITRE 5- Marchandisation de l'immigration et sécurisation : les modalités de la gestion migratoire.....</b>		<b>264</b>
5.1	Marchandisation de l'immigration : de la « commodification ».....	268
5.1.1	L'immigration, un produit « marketing ».....	268
5.1.2	L'immigrant, une marchandise comme les autres.....	276
5.2	Contrôle et gestion de l'immigration : de la sécurisation.....	281
5.2.1	Sécurisation, sécurité et technologie politique.....	281
5.2.2	L'immigrant comme menace et comme criminel.....	289
5.3	Gouvernementalité et gestion des migrations.....	291
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>294</b>
<b>Bibliographie.....</b>		<b>301</b>

<b>ANNEXES</b> .....	<b>xix</b>
<b>Annexe A</b> Campagne promotionnelle, cartes postales, BIQ Paris .....	xx
A-1 Faire sa vie au Québec .....	xxi
A-2 Faire sa vie au Québec .....	xxiii
A-3 Mon Québec, c'est... ..	xxv
<b>Annexe B</b> Illustrations, <i>Canadian Type</i> .....	xxviii
B-1 French-Canadian Type .....	xxix
B-2 English-Canadian Type .....	xxx
B-3 Scots-Canadian Type .....	xxxi
B-4 Irish-Canadian Type .....	xxxii
B-5 Welsh-Canadian Type .....	xxxiii
B-6 German-Canadian Type .....	xxxiv
B-7 Dutch-Canadian Type .....	xxxv
B-8 Norwegian-Canadian Type .....	xxxvi
B-9 Swedish-Canadian Type .....	xxxvii
B-10 Danish-Canadian Type .....	xxxviii
B-11 Icelandic-Canadian Type .....	xxxix
B-12 Finnish-Canadian Type .....	xl
B-13 Polish-Canadian Type .....	xli
B-14 Ukrainian-Canadian Type .....	xlii
B-15 Czechoslovak-Canadian Type .....	xliii
B-16 Magyar-Canadian Type .....	xliv
B-17 Russian-Canadian Type .....	xlv
B-18 Italian-Canadian Type .....	xlvi
B-19 Hebrew-Canadian Type .....	xlvii
<b>Annexe C</b> Grille synthèse des facteurs et critères applicables à la sélection des travailleurs qualifiés, Règlement du 14 octobre 2009 .....	xlviii

## Liste des tableaux

---

<b>Tableau I : Les différents ministères responsables de l'immigration, 1867-2010 .....</b>	<b>62</b>
<b>Tableau II : Facteurs utilisés dans l'évaluation des demandes d'immigrants indépendants .....</b>	<b>132</b>
<b>Tableau III : Critères utilisés dans l'évaluation de demandes de travailleurs qualifiés .....</b>	<b>148</b>
<b>Tableau IV : Nombre des interceptions outre-frontières .....</b>	<b>183</b>
<b>Tableau V : Critères de sélections des travailleurs qualifiés, Québec .....</b>	<b>233</b>

## Liste des graphiques

---

<b>Graphique I : Nombre d'immigrants, 1896-1914</b> .....	<b>76</b>
<b>Graphique II : Déportation d'immigrants, 1902-1914</b> .....	<b>87</b>
<b>Graphique III : Nombres d'immigrants, 1914-1948</b> .....	<b>108</b>
<b>Graphique IV : Nombre de résidents permanents et de travailleurs étrangers, 2000-2008</b> .....	<b>209</b>
<b>Graphique V : Nombre de demandes reçues à Rabat – Travailleurs qualifiés, 2004-2009</b> .....	<b>229</b>
<b>Graphique VI : Nombre d'immigrants marocains admis au Québec, 2001-2009</b> .....	<b>235</b>

## Liste des figures

---

<b>Figure 1 : Affiche promotionnelle de la Canadian Pacific Railway.....</b>	<b>66</b>
<b>Figure 2 : Affiche promotionnelle de la Allan Steamship Line.....</b>	<b>69</b>
<b>Figure 3 : Affiche promotionnelle du gouvernement canadien en hollandais.....</b>	<b>70</b>
<b>Figure 4 : Couverture de l'Ouest canadien.....</b>	<b>78</b>
<b>Figure 5 : Document promotionnel, 1903.....</b>	<b>78</b>
<b>Figure 6 : Affiche de la Royal Line.....</b>	<b>78</b>
<b>Figure 7 : Photographie d'un chariot promotionnel.....</b>	<b>79</b>
<b>Figure 8 : Encart publicitaire destiné aux femmes.....</b>	<b>81</b>
<b>Figure 9 : Publicités distribuées par la North Atlantic Trading Company.....</b>	<b>82</b>
<b>Figure 10 : Photographie du navire japonais Komagata Maru.....</b>	<b>85</b>
<b>Figure 11 : Brochure publicitaire, années 1920.....</b>	<b>104</b>
<b>Figure 12 : Affiche publicitaire de la Canadian Pacific Steamships.....</b>	<b>105</b>
<b>Figure 13 : Affiche publicitaire de la Canadian National Railways.....</b>	<b>107</b>
<b>Figure 14 : Points de contrôle où les voyageurs peuvent faire l'objet de mesures de vérification avant d'entrer au Canada.....</b>	<b>181</b>
<b>Figure 15 : Étapes du processus de sélection des immigrants indépendants.....</b>	<b>225</b>

## Liste des sigles et des abréviations

---

ACI	Agent de contrôle de l'immigration
AIMM	Agent d'intégrité des mouvements migratoires
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
BCR	Bureau de réception centralisée
BIQ	Bureau d'immigration Québec
BM	Banque mondiale
CEC	Catégorie de l'expérience canadienne
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CIMM	Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CMQ	Collège des médecins du Québec
CNCR	Comité national canadien pour les réfugiés
CNER	Centre national d'évaluation des risques
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
CNP	Classification nationale des professions
COFI	Centres d'orientation et de formation pour les immigrants
CSQ	Certificat de sélection du Québec
DCS	Demande de certificat de sélection
ERAR	Examen des risques avant renvoi
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
IPV/DP	Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
MICC	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
MIQ	Ministère de l'Immigration du Québec
OIIQ	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

PEQ	Programme de l'expérience québécoise
PTFQ	Programme travailleurs qualifiés (fédéral)
RIPR	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
RSRE	Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers
SAI	Section d'appel de l'immigration
SAR	Section d'appel des réfugiés
SCRS	Service canadien du renseignement de sécurité
SI	Section de l'immigration
SPR	Section de la protection des réfugiés
SSR	Section du statut de réfugié



إلى أمال

À la mémoire de Jeanne Monfette

## Remerciements

---

Entreprendre une thèse de doctorat est loin d'être un travail solitaire. C'est avec la complicité de nombreuses personnes que la réflexion s'affine, que la recherche prend corps, que les arguments se développent et s'enrichissent et que la rédaction de la thèse elle-même se peaufine. Je voudrais ici remercier tous ceux et celles qui ont participé, de près ou de loin, à cette entreprise de longue haleine.

De même, une recherche doctorale ne pourrait se faire sans le soutien et la supervision d'un directeur de thèse. J'ai eu la chance et le privilège de pouvoir travailler sous la direction de deux intellectuels qui ont su, chacun à leur manière, faire ressortir le meilleur de moi-même. Je voudrais exprimer toute ma gratitude à ma directrice de recherche, le Professeur Mariella Pandolfi, qui a suivi mon parcours du baccalauréat au doctorat. À travers ses judicieux conseils, ses critiques constructives et son support constant, elle a dirigé mes travaux avec patience et coopération. Je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de recherche, le Professeur Marc Abélès, qui a appuyé mon travail avec enthousiasme, avec qui j'ai eu la chance d'avoir des échanges stimulants, notamment lors de mes séjours à son laboratoire parisien, le *Laboratoire d'anthropologie des institutions et des organisations sociales* (LAIOS), et dont les travaux m'ont énormément inspiré.

De plus, cette recherche n'aurait pu être menée à terme sans le soutien financier de nombreux organismes et institutions. Sont ici remerciés le *Fonds de recherche sur la société et la culture* (FQRSC), la *Direction des relations internationales* (DRI, Université de Montréal), la *Société canadienne d'anthropologie* (CASCA), le *Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise* (CCIFQ), le *Centre canadien d'études allemandes et européennes* (CCEAE), la *Society for the Anthropology of North America* (SANA), la *Faculté des études supérieures et postdoctorales* et le *Département d'anthropologie* de l'Université de Montréal.

Mais cette recherche repose en grande partie sur la collaboration et la confiance témoignées par bon nombre de personnes qui ont pris part à cette étude. Toute ma gratitude va à ceux et celles qui ont pris le temps de partager avec moi leur expérience du processus d'immigration, qui m'ont fait part avec générosité de leur histoire personnelle. Qu'ils trouvent ici mes plus sincères remerciements. De même, je tiens à remercier tous les employés des institutions d'immigration canadiennes et québécoises qui ont pris le temps de me rencontrer, de répondre à mes questions et qui m'ont ouvert les portes de leur bureau, je leur en suis des plus reconnaissantes. Lors de mes séjours de recherche à Paris et à Rabat, j'ai eu la chance d'être accueillie par des personnes exceptionnelles. Je voudrais particulièrement remercier Mme Lucette Barbe qui m'a toujours accueillie avec attention et la famille Bojji pour leur générosité et leur chaleur.

Je le disais, une recherche de doctorat est un long parcours au cours duquel des collaborations et des amitiés se forment. Je voudrais remercier mes collègues pour les discussions animées, les débats d'idées et les échanges stimulants qu'ils m'ont fait partager. Je pense en particulier à Marie-Ève Carle, Aude-Claire Fourot, Filippo Furri, Chowra Makaremi, Géraldine Mossière, Phillip Rousseau et Kiven Strohm. Deux grandes amies ont suivi mon travail depuis le début et m'ont toujours poussée à me dépasser, Yara El-Ghadban et Enriqueta Sugasti. Leur soutien indéfectible m'a profondément touchée. Qu'elles soient chaleureusement remerciées.

Je m'en voudrais de passer sous silence le soutien remarquable de tous mes lecteurs, qui ont lu avec patience mes écrits. Je remercie particulièrement Mme Denise Perron qui a généreusement donné de son temps pour repérer une virgule mal placée, des anglicismes ou néologismes embusqués et surtout pour réaliser la révision linguistique et grammaticale de ce manuscrit.

Enfin, ce travail aurait été impossible à réaliser dans de si bonnes conditions sans l'appui constant, le soutien inconditionnel et l'affection de mes proches, mes parents en particulier, mes grandes amies et surtout mon conjoint sur qui j'ai pu compter à chaque instant, qui a toujours été à mes côtés et m'a constamment soutenue et encouragée. Merci infiniment!

# Introduction

---

« Les images d’“immigrés économiques” et de “demandeurs d’asile” représentent des “déchets humains”, et quelle que soit l’image utilisée pour éveiller le ressentiment et la colère, l’objet du ressentiment et la cible sur laquelle il doit se décharger demeurent pratiquement les mêmes. Le but de l’exercice reste également le même : renforcer (sauver? construire à nouveau?) les murs moisis et délabrés censés protéger la distinction sacrée entre “l’intérieur” et “l’extérieur” dans un monde en train de se globaliser et qui lui accorde peu de respect, si toutefois il lui en a jamais accordé, et qui la viole systématiquement ». Zygmunt Bauman, *Vies perdues. La modernité et ses exclus* (2006:109-110).

Si la globalisation est généralement conceptualisée, pensée, en termes de circulation, de mobilité, de fluidité, de flux, de réseaux, bref, en termes de mouvements (Appadurai 1996), il reste qu’à y regarder de plus près, on s’aperçoit que les mondes contemporains sont également faits de restrictions, de mises à l’écart, de sélection, voire d’exclusion. Au cours des dernières années au Canada, par exemple, ce sont en moyenne près de 420 000 demandes de résidence permanente qui sont déposées annuellement, dont en moyenne seulement 255 000 d’entre elles recevront une réponse favorable qui permettra

au demandeur de pouvoir venir s'établir au Canada<sup>1</sup>. L'enjeu actuel concernant les flux migratoires se cristallise autour de la question de l'accès à la mobilité<sup>2</sup>. La situation actuelle a favorisé, en quelque sorte, une stratification qui s'articule autour d'une ligne de partage entre le Nord et le Sud, entre ceux à qui l'on permet de se déplacer et ceux que l'on confine au statisme. Des murs s'érigent pour ceux du « *Global South* » alors que d'autres tombent pour les « cosmopolites » du Nord. Les sociétés occidentales cherchent des mécanismes toujours plus efficaces pour contenir une éventuelle invasion par ces « vagabonds » en quête d'un avenir meilleur.

L'idée de travailler sur l'immigration a pris forme à partir d'une interrogation très générale : comment traverse-t-on les frontières nationales et qui sont ceux qui peuvent les franchir? La thématique de l'immigration a commencé à s'imposer comme champ de recherche à partir de l'automne 2001, alors que je cherchais à savoir comment le Canada choisissait ses immigrants, ceux qui allaient pouvoir franchir cette frontière. Déjà lors de cette première enquête de terrain exploratoire, il m'a semblé important d'aller au cœur des institutions qui ont à choisir les futurs immigrants, d'une part, parce qu'aucune étude n'avait été réalisée sous cet angle et, d'autre part, parce qu'il me semblait que ce point de vue avait souvent été négligé. Ainsi, en octobre 2001, je commençais à entrer en relation avec des employés de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à Montréal, en effectuant principalement des entrevues. Par la suite, j'ai été amenée, à l'automne 2002, à réaliser une enquête de terrain dans les bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'aéroport de Dorval<sup>3</sup> où j'avais réussi à avoir accès à ces lieux en raison des nombreux contacts que j'avais entretenus avec des employés de CIC. Cette recherche avait pour but premier de voir comment les futurs immigrants étaient accueillis lors de la

---

<sup>1</sup> Consulter le *Bulletin trimestriel des statistiques administratives*, Q4.2009, Ci2-4/2009-3-MRC produit par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC 2009b).

<sup>2</sup> À ce sujet, consulter, entre autres, les ouvrages de Zygmunt Bauman (1999, 2006) et celui de Marc Augé (2009).

<sup>3</sup> Devenu le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (Montréal-Trudeau).

dernière étape de leur parcours, soit celle de la validation du visa de résidence permanente, en mettant l'accent sur les relations entre les agents d'immigration et les immigrants. Ainsi, pendant deux mois, j'ai pu observer, au quotidien, le travail de ces agents en les suivant dans leurs diverses activités. Cette enquête m'a poussée à entreprendre une recherche de plus grande envergure sur ce sujet dans le cadre de ma maîtrise.

Mon mémoire de maîtrise s'était focalisé sur le processus d'établissement au Québec (Haince 2004). À partir de cet objet d'étude, j'abordais la manière dont les procédures, les stratégies et les nouvelles pratiques de sécurité, lors du processus d'établissement au Québec, sont articulées par les agents d'immigration québécois et canadiens, en cherchant à comprendre les effets qu'elles ont sur les immigrants indépendants. J'ai tenté, lors de mes recherches, d'adopter une position critique à l'égard des formes de pouvoir auxquelles j'ai été confrontée en questionnant, d'une manière constante, active et radicale, les rapports sociaux et politiques qui sont au cœur du processus d'établissement. Il s'agissait de mettre au jour les mécanismes et les dynamiques de pouvoir qui entrent en jeu dans cet espace, dans ce processus.

Toutefois, dans l'ensemble de ces recherches, plusieurs dimensions n'avaient pas été explorées. La perspective micro, qui avait jusqu'alors été privilégiée, m'avait poussée à me concentrer principalement sur les pratiques quotidiennes des agents d'immigration et à dégager une fine compréhension de certaines stratégies prenant corps lors du processus d'immigration. Or, il me semble aujourd'hui primordial d'intriquer ces micropratiques dans une perspective plus large, à la fois d'un point de vue diachronique et dans une « échelle » plus globale, pour pouvoir les envisager à travers une forme de gestion contemporaine qui nous permettrait de comprendre le rapport que les sociétés occidentales entretiennent avec l'immigration.

Les recherches dans le domaine de l'immigration se sont la plupart du temps posées dans la perspective du vivre ensemble (relations interethniques, intégration ou assimilation des immigrants, appartenance, diversité ethnique, multiculturalisme, etc.)<sup>4</sup>. Pour ma part, je propose de déplacer l'analyse sur un autre horizon, moins privilégié, et d'explorer ce phénomène plutôt à partir de ce que Marc Abélès (2006) qualifie de « politique de la survie », où l'incertitude et les menaces constituent le cœur de « l'agir politique ». La gestion de l'immigration, comme problème biopolitique marquant de la contemporanéité, en vient à reléguer le problème du vivre ensemble au second plan. Le problème du gouvernement, ou pour être plus précise « de la gouvernementalité », est donc central à cette recherche qui pose, en ce début de siècle, le rapport des sociétés occidentales à l'immigration à travers l'étude spécifique de la gestion de l'immigration au Canada.

Cette recherche doctorale a été entreprise pour répondre à une question qui était demeurée sans réponse lors des recherches antérieures : Quel est le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration? Ou, plus spécifiquement, comment la gestion de l'immigration s'actualise-t-elle et quels en sont les effets? Pour répondre à cette question, j'ai choisi de m'intéresser à un processus spécifique du système d'immigration canadien, soit la sélection d'immigrants, tout en examinant l'ensemble du dispositif au sein duquel ce processus s'articule<sup>5</sup>. Spécifiquement, je me suis intéressée aux immigrants de la catégorie « travailleurs qualifiés » originaires du Maroc cherchant à venir s'établir au Québec ou au Canada, c'est-à-dire ceux qui sont en quelque sorte

---

<sup>4</sup> Sur ces questions, consulter parmi d'autres Abu-Laban (1998), Abu-Laban and Gabriel (2002), Bosniak (2006), Brettell (2003, 2007, 2008), Cameron (2004), Crepaz (2008), Dewitte (1999), Fortier (2000), Hammar (1990), Heisler (2008), Juteau-Lee (1979, 1984), Karim (2007), LeGall et Meintel (1997), Meintel (1991, 1992, 2002), Modood and Werbner (1997), Neveu (1993, 1997, 2001, 2003) et Symons (2002).

<sup>5</sup> Ce point sera plus largement développé au chapitre 1.

désirés. Cette recherche a pour objectifs de comprendre comment l'État contrôle les flux migratoires et d'examiner comment il opère concrètement dans ce domaine. L'étude vise également à mettre en évidence et à interroger les triages qui prennent forme lors du processus de sélection et à saisir les effets auxquelles donnent lieu les représentations (ou catégorisations) des immigrants issues de ces triages. En somme, il s'agit à la fois d'appréhender la manière dont se déploie ce dispositif et d'examiner les effets qu'il produit afin d'offrir une vision d'ensemble du phénomène étudié.

Ainsi formulé, ce questionnement me pousse à soutenir l'hypothèse selon laquelle cette gestion prend corps au sein d'un régime de gouvernementalité qui permet le déploiement de dispositifs régulant la mobilité à travers des processus et des technologies de contrôle subtiles qui ont pour effet de réduire les immigrants à deux catégories stigmatisantes, celle de « commodité » et celle de « menace », tout en s'articulant autour de la marchandisation et de la sécurisation de l'immigration.

Le premier chapitre mettra en évidence la démarche d'enquête qui a été privilégiée pour cette étude. La recherche s'est principalement articulée autour de trois approches permettant d'appréhender le phénomène dans toute sa complexité, s'inscrivant dans une anthropologie du politique et de la contemporanéité, et pouvant être englobée sous le vocable d'« anthropologie des dispositifs ». Il s'agit d'une anthropologie des institutions, d'une anthropologie de l'État, de la bureaucratie et des bureaucrates, et d'une anthropologie des politiques. L'intrication de ces trois approches était nécessaire à la fois pour pallier les limites de chacune d'entre elles, mais aussi pour saisir la « mise en acte » du pouvoir avec une acuité exhaustive lors de cette enquête empirique. D'une manière générale, l'on peut dire que ce cadre d'investigation place la focale sur plusieurs des éléments constitutifs du dispositif entourant l'immigration, notamment les institutions canadienne et québécoise d'immigration, les textes législatifs et



réglementaires, les politiques, les discours, les diverses mesures et procédures mises en œuvre, les pratiques des employés de ces institutions, etc. Ces approches privilégient une perspective micro et non institutionnelle, ancrée dans la quotidienneté, qui cherche à mettre au jour ce qui se joue au sein du dispositif, notamment la production de subjectivités, de catégories, de classifications, de « frontières », etc. qui entrent en jeu dans la gestion de l'immigration et qui régulent les conditions d'existence des immigrants.

Le deuxième chapitre propose une problématisation du rapport à l'immigration. Il s'agit de retracer les mutations, les déplacements et les transformations de ce rapport, de les réinscrire dans une certaine historicité pour voir comment l'immigration et les immigrants ont été constitués comme sujets. Pour ce faire, un ensemble d'éléments, de données, seront examinés et analysés, dont des textes de loi, des discours, mais aussi des pratiques, afin de voir comment l'immigration a fait problème à une époque donnée et quelles sont les stratégies mises en place pour remédier à cedit problème. Concrètement, j'interrogerai donc l'horizon historique, c'est-à-dire de la constitution du Canada en tant qu'État-nation (1867) jusqu'au début des années 2000, sur lequel prend corps la gestion actuelle de l'immigration. Une série de questions seront ainsi au cœur de cet examen : Selon quels termes l'immigration et les immigrants faisaient-ils problème? Quelles étaient les stratégies (lois, politiques, pratiques, etc.) développées à cet égard? Qui étaient ceux visés par les stratégies mises en œuvre pour répondre à ce problème? La réponse à cette question permettra de faire ressortir les conditions de possibilité ayant permis la gestion actuelle de l'immigration et d'en saisir toute la portée.

Un examen rigoureux et une analyse approfondie des divers mécanismes qui servent d'instrument de gestion de l'immigration sont proposés dans le troisième chapitre. D'une manière générale, ce chapitre cherchera à comprendre comment se met en œuvre

le contrôle migratoire au Canada. Plus spécifiquement, il s'agit de faire ressortir les catégories implicites qui participent à la constitution du « sujet-immigrant ». En partant des catégorisations contenues dans les textes législatifs et réglementaires, les discours et les politiques, il s'agira de dégager la construction des catégories polarisées – l'immigrant comme « commodité » et l'immigrant comme « menace » – qui sont au cœur de la fabrication de l'immigrant « parfait » et de voir sur quoi repose ce partage.

Au quatrième chapitre, les données ethnographiques seront mises en évidence par les résultats des observations réalisées dans les institutions d'immigration, des entrevues effectuées avec les agents d'immigration et des récits des immigrants. La « mise en acte » des lois, des politiques et des règlements d'immigration plus spécifiquement sera au cœur de l'analyse. Ce chapitre se concentrera principalement sur les stratégies et les pratiques quotidiennes qui s'actualisent au sein des institutions d'immigration. Ici, il sera principalement question à la fois des effets que ces dernières produisent sur les immigrants, notamment les processus de désubjectivation/resubjectivation, la négation de l'histoire de vie, la relégation à une simple catégorie préétablie, et aussi des micropolitiques qui sont à l'œuvre dans ce cadre. Cet examen prendra forme à travers trois rapports marquants qui entrent en jeu dans ce contexte soit le rapport à l'espace, le rapport au temps et le rapport au pouvoir. Ceux-ci permettent de saisir, avec une acuité particulière, la manière dont la gestion de l'immigration s'opère et se « met en acte ».

Ce travail se termine avec une discussion plus générale proposée au cinquième chapitre. Ici, les arguments développés au cours des chapitres antérieurs seront synthétisés pour les réinscrire dans des logiques plus larges qui sont au cœur de la gestion des migrations contemporaines. Ces modalités, que sont la marchandisation et la sécurisation de l'immigration, sont au cœur du dispositif entourant l'immigration, elles sont les principes d'actualisation de la gestion migratoire. La marchandisation et la sécurisation

permettent toutes deux de réguler d'une manière indirecte les flux migratoires, en favorisant les circulations pouvant être bénéfiques pour le Canada (particulièrement pour son économie libérale) et en tentant de restreindre celles qui pourraient être « menaçantes ». En somme, ce chapitre cherchera à comprendre comment s'actualisent ces deux modalités de la gestion de l'immigration au Canada.

# CHAPITRE 1

## Enquête au cœur des institutions d'immigration : quelques considérations méthodologiques, conceptuelles et théoriques<sup>6</sup>

---

### 1.1. Préambule

Lundi matin. Je voulais me rendre aux bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de Rabat vers 9 h 45 puisque les heures de dépôt de dossiers pour les demandes de visas se terminent à 10 h. J'ai donné quelques indications au chauffeur (un Marocain), mais ce dernier m'a dit qu'il savait où se trouvait l'ambassade – notez que l'ambassade du Canada à Rabat est divisée en deux édifices distincts, l'un pour les citoyens canadiens (la chancellerie) et l'autre pour les étrangers (le service des visas). Peu après avoir dépassé la gare routière de Kamra, le chauffeur se rangea sur le bas-côté et demanda à deux types assis sur une caisse « *Fayin assifara diyal Kanada?* » (Où est l'ambassade du Canada?). Réalisant qu'il ne savait pas plus que moi où il allait, je lui répétai que les bureaux de CIC ne sont pas dans les locaux de la chancellerie, mais il me répondit avec nonchalance « *Machi mouchkil* (Pas de problème), je connais » – en fait, la confusion provenait du fait que le chauffeur ne pouvait pas s'imaginer qu'une Canadienne puisse

---

<sup>6</sup> Certaines parties de ce chapitre s'appuient sur des réflexions antérieures ayant fait l'objet de publications. Voir Haince (2007, 2009, 2009b).

vouloir se rendre aux bureaux destinés aux Marocains. Nous commençons alors à serpenter quelques rues pour ensuite revenir sur nos pas. Après un bon moment, le chauffeur se rangea à droite et me dit, tout fier, « Voilà *Lalla* (Madame), l'ambassade du Canada! ». J'avais des doutes... J'ouvris la portière en me dirigeant vers la guérite où se trouvait un gardien. Je lui demandai si c'était bien là les bureaux de CIC... « Non Madame, venez, venez... c'est plus bas, sur la rue Hamza, la rue parallèle... vous voyez là-bas, la prochaine rue à votre gauche et puis encore à gauche, juste en bas ». Je le remerciai et je me dirigeai vers la voiture. Il était presque 10 h. J'arrivais enfin aux bureaux de CIC. Le chauffeur me proposa de m'attendre 15 minutes pour voir si tout se passerait bien. Je lui ai dit que ce n'était pas la peine, qu'il pouvait rentrer et que je l'appellerais plus tard. Il insista. Je me dirigeai alors vers la porte d'entrée. Il y avait une vingtaine de personnes sur les trottoirs, de chaque côté de la rue. Majoritairement des hommes, trois ou quatre femmes. J'arrivai devant la porte. Une porte grise en métal épais. Pas de sonnette. Je me décidai donc à cogner à la porte... pas assez fort, je recommençai. Soudain une petite porte-fenêtre s'ouvrit [vous savez, une porte comme dans les films de gangsters où l'on doit donner un nom de code pour pouvoir entrer], un homme, Marocain, répondit « Oui? ». Je sortis mon passeport canadien et lui dis que je venais rencontrer M. David de CIC. Il prit mon passeport à travers cette petite porte-fenêtre en me disant « Un instant! » et la referma aussitôt. Interloquée et surprise, je ne pouvais m'imaginer un accueil aussi intimidant et ne m'éloignai pas trop de la porte. Quelques minutes plus tard, la porte s'entrouvrit et un autre homme apparut, me faisant signe d'approcher. Il me remit une feuille et me demanda de la remplir, puis referma la porte

sur-le-champ. Je consultai rapidement cette feuille portant le nom de « Demande de renseignements ». Il s'agissait en fait d'un formulaire pour les gens ayant déposé des demandes de résidence permanente ou encore des demandes de visas. Je ne comprenais pas trop pourquoi je devais remplir ce document et surtout pourquoi M. David ne venait pas à ma rencontre comme c'était habituellement le cas lorsque je rencontre les officiels de CIC. Je remplis tout ce que je pouvais et à la section « Renseignements demandés », j'inscrivis : Je voudrais rencontrer M. David. Une fois la feuille remplie, je frappai à nouveau à la porte. Le premier agent ouvrit la porte-fenêtre et prit la feuille. Il me dévisagea [en fait, il me regardait de la tête aux pieds] et me dit : « On vous appellera ». Je n'arrivais pas trop à comprendre ce qui se passait. Vingt minutes passèrent et pendant ce temps les gens allaient et venaient sur le trottoir en faisant les cent pas devant la porte [qui elle ne s'ouvrait jamais]. Finalement, la porte s'ouvrit. Le deuxième agent me fit signe d'approcher. Aussitôt le pied dans la porte, il la referma derrière moi. « Madame, venez » me dit-il en me dirigeant vers la réception. « Madame, s'il vous plaît, venez... tenez », il me montra alors le téléphone. Je pris le téléphone tout en me demandant ce qui se passait... je répondis. Une dame était à l'autre bout du fil. Elle se présentait comme étant l'assistante de M. David. Elle m'annonça que M. David était en congé de maladie et me demanda pourquoi je désirais le rencontrer – manifestement, M. David n'avait informé personne de ma venue. J'expliquai donc à cette dame, Linda, ce que je faisais comme études et pour quelles raisons je devais rencontrer M. David. Je lui ai également demandé, puisque M. David était en congé de maladie, si je pouvais rencontrer une autre personne. Linda était catégorique : « Vous

ne pouvez pas rencontrer des agents avant de vous être entretenue avec M. David ». Je lui expliquai que je n'étais pas là pour longtemps et que j'avais déjà rencontré de hauts fonctionnaires de CIC à Paris et à Montréal. Linda me dit que, malheureusement, sans avoir rencontré préalablement M. David, il m'était impossible de voir avec quelqu'un d'autre : « Je vous rappelle mercredi et je vous dirai alors quand M. David sera de retour ». Et elle raccrocha. N'ayant pas le temps de comprendre ce qui venait de se passer, je raccrochai, et l'homme me remit immédiatement mon passeport. « Voilà, Madame, s'il vous plaît » et il m'indiqua la sortie.

Cette scène tirée des recherches de terrain que j'ai effectuées à Rabat au printemps 2007 permet de mettre en évidence, d'une manière explicite, la toile de fond sur laquelle mes recherches de terrain s'articulent. Elle illustre, d'une manière éloquente, les nombreux défis auxquels j'ai dû faire face afin de réaliser une ethnographie des institutions d'immigration. Il s'agit d'une vignette qui met au jour les « triages » ou « clivages » auxquels doivent faire face les candidats à l'immigration lorsqu'ils ont à traverser ce processus tout en mettant en évidence une difficile réalité que les Canadiens comme moi ignorent souvent, mais qui fait pourtant partie de la quotidienneté des non-citoyens et des immigrants reçus.

C'est au moment précis où mon passeport canadien ne me servait à rien pour ouvrir les portes de cette forteresse<sup>7</sup> que j'ai cru ressentir le désarroi qui envahit les candidats à l'immigration qui transitent par ce lieu, c'est-à-dire ce sentiment d'impuissance totale

---

<sup>7</sup> Non pas seulement au sens figuré, car l'immeuble est effectivement entouré d'une muraille de près de quatre mètres de haut et avec sa porte blindée la métaphore du château fort est bien réelle.

devant cette machine pour qui vous n'êtes rien, sauf possiblement un « être insignifiant ».

## **1.2 Une anthropologie des dispositifs**

Concrètement, à partir de cette scène mise en exergue, on peut voir se profiler, d'une manière symbolique, une « frontière » qui trace une ligne de partage entre les « nous » et les « eux », posant d'un même souffle avec acuité la question du rapport à l'Autre, mis à l'écart arbitrairement par les Uns. Comment penser ce rapport dans les sociétés contemporaines? Autour de quoi se cristallise-t-il?

Telles sont les questions qui ont motivé la réflexion entreprise dans le cadre de cette recherche doctorale. Je me suis donné pour tâche d'interroger le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration en me focalisant sur la manière dont l'État opère dans ce domaine à travers la gestion de l'exclusion/inclusion des immigrants (ou candidats à l'immigration). Il s'agit de saisir, ce qui se joue, ce qui est en jeu, lors du processus d'immigration tout en cernant les effets qui s'actualisent sur ceux – immigrants et agents de l'État – qui sont impliqués dans ce processus. Plus spécifiquement, il s'agit de voir comment diverses conceptualisations (ou représentations) de l'immigrant se sont cristallisées à travers le temps afin de réinscrire les conceptualisations actuelles dans une certaine historicité. Il ne s'agit pas tant d'interroger les conditions d'émergence de ces représentations que de voir quels effets elles produisent et la manière dont elles mettent en œuvre ces effets. Par ailleurs, il importe d'identifier les différentes stratégies et pratiques à l'œuvre d'un côté, comme de l'autre, dans le processus d'immigration. Il est aussi essentiel d'examiner à la fois



comment des décisions politiques se transforment en pratiques administratives et comment s'opère la mise en application de mesures législatives, en s'attardant à la façon dont elles influent toutes deux, au quotidien, sur les relations entre les représentants de l'État et les candidats à l'immigration. Enfin, il s'agit également de montrer comment les interactions entre les employés des institutions d'immigration et les candidats témoignent d'une certaine représentation de l'immigration, et par extension de l'immigrant, qui impacte les rapports qui se nouent lors du processus d'immigration. À partir d'un cas spécifique, un processus national ou des institutions nationales, il est ainsi possible de dégager des dynamiques plus larges. Cet exemple local précis – soit le processus de sélection des immigrants indépendants au Québec et au Canada – permet, par ailleurs, de mettre en évidence les liens entre (et l'imbrication) des tendances globales en matière d'immigration (marchandisation et sécurisation) et leurs articulations dans le cadre d'une politique nationale (politiques canadiennes et québécoises d'immigration). Enfin, la posture intellectuelle privilégiée dans le cadre de ce travail n'en est pas une de réformatrice. Je m'attache plutôt, à la suite de Michel Foucault (1984), à regarder au-delà de l'évidence, à questionner sans relâche les choses « qui vont de soi ». Cette perspective critique s'applique à « montrer que les choses ne sont pas aussi évidentes qu'on croit, faire en sorte que ce qu'on accepte comme allant de soi n'aille plus de soi » (Foucault 1981:999). En ce sens, l'objectif principal de ces recherches est, plus largement, un examen critique du système canadien d'immigration.

La matrice sur laquelle se fonde cet examen s'inscrit dans une perspective foucauldienne. Si l'ensemble de l'œuvre de Michel Foucault est des plus pertinents, notamment le regard qu'il porte sur le pouvoir ou plus précisément sur le sujet du pouvoir, quelques-unes des interrogations fondamentales de Foucault seront ici reprises, plus spécifiquement certaines mises en évidence dans la publication de son cours *Sécurité, territoire, population* (2004). Ses réflexions sur le sujet du pouvoir s'inscrivent dans le

prolongement de celles initiées notamment dans *Surveiller et punir* (1975) et dans *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir* (1976), et s'articulent directement à ses analyses sur le libéralisme politique et sur la biopolitique (1997, 2004b). Ce dont il est question ici, c'est le problème du gouvernement, le rapport du gouvernement à une population spécifique (les immigrants) et, plus généralement, la manière dont l'immigration fait problème. Comment l'État met-il en œuvre différentes formes de surveillance et de contrôle de la population immigrante? Comment a-t-il prise sur cette collectivité? Quels sont les mécanismes de sécurité qui entrent en jeu dans la gestion de l'immigration? Comment contrôler les circulations? Quels sont les triages à l'œuvre pour permettre cette circulation? Concrètement, il s'agira de montrer qu'il n'est plus question ici d'un dressage explicite, mais d'un contrôle subtil des conduites qui s'opère à la fois par des processus de normalisation et aussi par des technologies biopolitiques. Plus largement, c'est en examinant la constellation globale (le dispositif), qui participe à la régulation de l'immigration, qu'il sera possible de mettre en évidence la manière dont se déploie ce dispositif de contrôle et de dégager l'objet technico-politique qui est au cœur de ce gouvernement des populations. La gouvernementalité, comme modalité d'exercice du pouvoir, sera donc le noyau central de l'analyse qui s'attachera plus spécifiquement aux pratiques et techniques de gouvernement. L'État, ici, est donc appréhendé à partir de ses pratiques, à travers les actes qui le mettent en œuvre<sup>8</sup>.

Pour saisir ce phénomène, la démarche d'enquête, ou l'angle d'attaque, proposée pour cette exploration ethnographique des institutions d'immigration résulte de l'intrication de trois approches s'inscrivant dans l'anthropologie du politique et de la

---

<sup>8</sup> Il s'agit de la perspective privilégiée par les auteurs s'inscrivant dans le champ des *Governmentality Studies*. Consulter notamment Barry, Osborne, and Rose (1996), Burchell, Gordon, and Miller (1991), Dean (1999), Miller and Rose (2008) et Rose, O'Malley, and Valderde (2006).

contemporanéité<sup>9</sup>, soit une anthropologie des institutions, une anthropologie de l'État, de la bureaucratie et des bureaucrates, et une anthropologie des politiques. Il s'agit ici de faire ce que je qualifierais d'une « anthropologie des dispositifs », c'est-à-dire une analyse du rapport à l'Autre, à l'immigration, à l'immigrant, à partir du dispositif entourant les processus d'immigration qui façonne, forge ou construit ce rapport. Le dispositif, une notion-clé dans la pensée contemporaine développée par Michel Foucault, doit être envisagé comme

un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit [...]. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments (Foucault 1977:299)<sup>10</sup>.

Penser cet espace qui mobilise diverses conceptualisations ou représentations de l'immigration et des immigrants en termes de dispositif a plusieurs avantages. Premièrement, il faut souligner le fait que le dispositif façonne les représentations à travers, notamment, des catégorisations qui assignent à chacun sa place au sein de la société. Par extension, il permet la construction d'une typologie d'individus et, dans le cas qui nous préoccupe, d'immigrants. Cela permet donc d'examiner, sous un angle singulier, la construction des représentations de l'immigration et des immigrants. Deuxièmement, le dispositif témoigne d'une certaine conception de la régulation des

---

<sup>9</sup> Sur l'anthropologie du politique et de la contemporanéité, consulter, parmi d'autres, Abélès et Jeudy (1997), Appadurai (1996), Augé (1994), Marcus (1999), Pandolfi et Abélès (2002) et Rabinow, Marcus, Faubion, and Rees (2008).

<sup>10</sup> Il est à noter que Giorgio Agamben envisage le dispositif d'une manière plus large, c'est-à-dire que pour lui un dispositif est « tout ce qui a, d'une manière ou d'une autre, la capacité de capturer, d'orienter, de déterminer, d'intercepter, de modeler, de contrôler et d'assurer les gestes, les conduites, les opinions et les discours des êtres vivants » (2007:31). Toutefois, je préfère opter pour la conceptualisation foucauldienne qui me semble plus précise.

individus et des conduites. Cela permet, d'une part, d'interroger, plus largement, la ou les économie(s) morale(s), pour reprendre le terme de Fassin (2009)<sup>11</sup>, qui sont au cœur du dispositif examiné et, d'autre part, de dégager la manière dont le dispositif bureaucratique produit à la fois l'immigration et l'immigrant, car celui-ci construit toujours un objet. Enfin, le dispositif permet de « voir comment les grandes stratégies de pouvoir s'incrument, trouvent leurs conditions d'exercice dans de micro-relations de pouvoir » (Foucault 1977:303). Analyser ces micro-relations de pouvoir nous pousse, plus largement, à aborder la question du « comment » du pouvoir, à voir comment le pouvoir s'articule et opère dans la quotidienneté des relations qui prennent corps au sein de ce dispositif bureaucratique.

Comme souligné précédemment, trois approches anthropologiques – des outils analytiques en quelque sorte – forment le socle sur lequel s'appuie la démarche méthodologique privilégiée dans le cadre de ce travail : l'anthropologie des institutions, l'anthropologie de l'État, de la bureaucratie et des bureaucrates, et l'anthropologie des politiques. Elles servent de mode d'investigation et leur intrication permet de porter un regard plus exhaustif sur le phénomène étudié.

Dans ce chapitre, chacune de ces approches sera présentée à partir des travaux des protagonistes qui ont marqué, à mon sens, le développement de ces perspectives, mais surtout ceux sur lesquels je me suis appuyée pour envisager cette exploration ethnographique des institutions d'immigration. Je me propose ainsi de synthétiser leurs idées tout en dégageant les apports spécifiques de chacun à la démarche méthodologique que je développe.

---

<sup>11</sup> Selon Didier Fassin, « l'anthropologie des économies morales privilégie plutôt les enjeux et les conflits moraux, leur inscription historique et leur dimension politique : elle s'intéresse moins à la morale en tant que telle qu'à ce que les confrontations qu'elle suscite nous disent des sociétés que nous étudions » (2009:1265).

### 1.3 Une anthropologie des institutions

Toute ethnographie des institutions doit, me semble-t-il, avoir comme point de départ certaines des idées développées par l'anthropologue Mary Douglas dans *How Institutions Think* (1986). Douglas (1986) fonde son questionnement « sur les relations entre les pensées et les institutions » (Balandier 1989:X) en mettant en évidence le lien de « dépendance » (ou d'interdépendance) entre la pensée et les institutions (Douglas 1986:8). La prémisse autour de laquelle Douglas développe son argumentation est la suivante : les individus ont en commun et partagent également les catégories de leur pensée. Comme Balandier le souligne avec justesse, à travers son travail « Mary Douglas [...] vise principalement à “expliquer” comment un groupe social “engendre sa propre vision du monde” et définit le “style de pensée” qui gouverne les “schémas d'interaction” » (1989:XIII). Elle s'intéresse à la manière dont les institutions contraignent et modèlent la connaissance humaine notamment en utilisant des mécanismes tels que l'analogie, mécanisme par lequel les institutions contrôlent l'incertitude et développent des systèmes de classification, ce qui leur permet de filtrer l'information en sélectionnant à la fois ce qui doit être oublié et ce dont on doit se souvenir. Ainsi, pour Douglas, le savoir (ou la connaissance) est quelque chose d'essentiellement social, façonné par le contexte dans lequel il s'inscrit.

Cependant, l'approche que propose Douglas a ses limites. Son projet s'attache principalement aux classifications qui sont au cœur de la pensée et des institutions et – dans le sillage d'Emile Durkheim et avec l'aide de Ludwik Fleck – se focalise principalement sur la fonction, aussi bien sociale qu'individuelle, des classifications au

sein d'une institution donnée. Une fois la fonction mise en évidence, il semblerait que tout ait été dit puisque la fonction a ici un caractère explicatif (au sens heuristique du terme) – explication un peu simpliste qui a d'ailleurs largement été critiquée, notamment en raison des nombreux aspects qu'elle néglige de prendre en considération. En d'autres termes, Douglas s'intéresse à la nature des institutions, considérant que la fonction ne prédétermine pas cette dernière. De même, il faut souligner le peu d'attention portée aux acteurs, aux individus qui sont pourtant au cœur de ces institutions, car, faut-il le rappeler, « les institutions ne pensent pas d'elles-mêmes » (Douglas 1989:7). Elle se concentre sur l'instituant plutôt que sur l'institué, pour reprendre les termes de Marc Abélès, les deux constituant pourtant « les deux faces d'une même réalité » (1995:73). En outre, l'entreprise de Douglas ne prend pas vraiment en compte la question du pouvoir, au sens foucauldien du terme, question qui est pourtant devenue centrale à la réflexion anthropologique sur les sociétés contemporaines. Douglas cherche plutôt à montrer, dans son dernier chapitre, comment le pouvoir des institutions étend ses ramifications jusque dans les décisions concernant la vie et la mort. En ce sens, il me semble important d'envisager d'autres perspectives qui viendraient combler les lacunes d'une perspective trop ancrée dans le fonctionnalisme durkheimien, trop axée sur une analyse synchronique des institutions et sur une conception essentiellement unitaire et holiste du fait social.

Un deuxième auteur à mon avis incontournable pour développer une ethnographie des institutions d'immigration tel qu'envisagé dans ce travail est l'anthropologue Marc Abélès. Depuis plusieurs années déjà, il s'intéresse « aux formes politiques contemporaines », à « l'exercice du politique », au « statut du pouvoir politique »<sup>12</sup>, ce qui l'a amené à développer une anthropologie du politique et des institutions. Au cœur

---

<sup>12</sup> Consulter, parmi d'autres, Abélès (1986, 1988, 1989, 1989b, 1990, 1992, 1992b, 1995, 2001, 2006, 2007b, 2008, 2008b).

de sa démarche, la question du « lieu du politique » dans les sociétés contemporaines est primordiale : « Quel est le statut du pouvoir politique? Comment s'institutionnalise-t-il? Quels espaces circonscrit-il? Quels rituels mobilise-t-il? », telles sont les questions auxquelles il s'intéresse et qui façonnent son projet (1995:72)<sup>13</sup>. Contrairement à bon nombre de cadres analytiques prônés en sciences sociales, il s'agit ici d'une vision non étatiste du fait politique (*ibid.*), d'une analyse non institutionnelle des institutions qui contribue à la désacralisation même de l'État<sup>14</sup>.

La manière dont Abélès conçoit l'institution diffère grandement des conceptions de Douglas (1986). Pour cet anthropologue, l'institution « constitue un cadre matériel et intellectuel à l'intérieur duquel se déploie l'action politique » (1995:73), elle « doit être conçue comme un processus en acte » (1995:74), comme un espace ouvert et non comme un système clos (1995:82). Selon lui, il est primordial de réinscrire l'organisation politique dans un cadre plus global (1986:193; 209) tout en restituant les liens qu'elle entretient « avec un ensemble plus vaste de pratiques » (1986:192). L'approche proposée par cet anthropologue est résolument originale, car contrairement aux méthodes privilégiées par d'autres sciences sociales, ce qu'il propose c'est une perspective micro plutôt que macro de l'institution (1995:78). Récusant une vision *top-down* de l'institution qui repose essentiellement sur une conception téléologique de cette dernière (1995:74), il estime qu'il faut plutôt « s'en tenir à la réalité des pratiques » (1995:75). Ne s'intéressant pas au système<sup>15</sup> en tant que tel – c'est-à-dire à la finalité de l'institution, à sa nature –, mais plutôt à ce qui se joue, ce qui se pense, ce qui se produit

---

<sup>13</sup> Consulter également l'entretien que Marc Abélès a accordé à Arnaud Fossier et Éric Monnet (2009).

<sup>14</sup> En effet, au cours de toutes ces années, Marc Abélès s'est attaché à un véritable « travail de déconstruction de l'imaginaire de l'État » (2008:141), en pensant ce dernier autrement qu'en tant qu'entité juridique.

<sup>15</sup> Abélès rejette, par ailleurs, la corrélation entre la rationalité et le fonctionnement de l'institution (1995:75).

dans l'institution et par extension à ce qu'elle produit (1995:76; 78; 80)<sup>16</sup>, son intérêt se porte en premier lieu sur la quotidienneté de l'institution (1995:74), afin de saisir, à partir d'une institution donnée, la manière dont les sociétés conçoivent leur rapport au politique – c'est-à-dire l'univers politique. Il soutient que :

La tâche de l'anthropologue consiste précisément à déconstruire ce qui se donne comme institution, autonome dans *ses* finalités, maîtrisant *ses* instruments techniques et intellectuels et sécrétant *sa* culture. Il s'agit là d'une approche très différente de celles qui ont longtemps prévalu dans ce domaine. Tout d'abord, elle n'est pas obnubilée par la question de la rationalité de l'organisation. [...] Ce qui intéresse au premier chef l'anthropologue, ce sont d'une part la matérialité de l'institution, de l'autre les rapports quotidiens en son sein. L'expérience du terrain est indispensable, car elle permet d'accéder directement à cette quotidienneté (1995:76).

On comprend ainsi que l'approche méthodologique privilégiée par Marc Abélès (1995) est, sans contredit, l'enquête de terrain, fondement même de la démarche analytique nous rappelle-t-il (1995:69). La collecte de données, l'« observation intensive » autant que la perspective diachronique (l'histoire) sont au cœur de la démarche d'enquête de l'ethnologue (*ibid.*).

Une observation du quotidien de l'institution permet, selon l'auteur, de mettre au jour trois types de rapports qui sont en jeu en son sein : « un rapport à l'espace, un rapport au temps et un rapport au pouvoir » (1995:77). Pour mettre en perspective le rapport à

---

<sup>16</sup> L'auteur nous met toutefois en garde en précisant qu'il serait mal venu d'« introduire un partage entre ce qui se produit dans l'institution et ce qu'elle produit » (Abélès 1995:78).



l'espace<sup>17</sup> lorsque l'on étudie le fonctionnement des institutions, Abélès nous dit qu'il faut, d'abord et avant tout, partir « de données du quotidien » afin de dégager « des propositions générales » (1995:78). Il s'agit de faire ressortir le « mode d'organisation spécifique » de l'institution en insistant sur le fait que ce dernier « correspond à une certaine représentation du territoire » (1995:77). Par ailleurs, le thème du temps ou de la durée est omniprésent lorsqu'il s'agit des institutions, qu'il soit question de « l'ancrage historique de l'institution » ou encore des discours des différents interlocuteurs (1995:79). Ici aussi, les représentations sont importantes, car les « observations relatives aux représentations du temps dans le travail » (*ibid.*) offrent un éclairage intéressant sur « la spécificité de l'univers » (*ibid.*) institutionnel. De même, l'observation de la quotidienneté « met en relief le *tempo* très particulier » (1995:80) de l'institution étudiée. Le rapport au temps offre donc un angle privilégié pour comprendre les processus institutionnels.

Pour saisir le fonctionnement d'une institution, la question du rapport au pouvoir<sup>18</sup> est tout aussi importante, car elle apporte un éclairage intéressant, « à condition de la lier étroitement à l'analyse des représentations », souligne Abélès (1995:81). Une appréhension possible des relations de pouvoir, nous dit-il, « consiste à mettre en relief les aspects purement bureaucratiques de l'organisation » (*ibid.*). Toutefois, cette approche a ses limites, car elle a tendance à se focaliser sur « l'homogénéité bureaucratique de surface », la hiérarchisation des rapports, évacuant du coup la complexité des relations qui se jouent au cœur même de l'institution (*ibid.*). L'auteur

---

<sup>17</sup> La question de l'espace est un aspect ayant été présent et s'articulant aux différentes recherches entreprises par cet anthropologue (1995:78) – que ce soit celle chez les Ochollo (1978, 1983), celles sur l'État (1988, 1989, 1990, 2001) ou encore celles sur les institutions supranationales (1992, 1997, 2006, 2008, 2008b). Consulter également son article « Organisation de l'espace, organisation dans l'espace » (1984).

<sup>18</sup> Abélès soulève ici un aspect qui a été développé par Michel Foucault – envers qui il a souligné sa dette à maintes reprises. Foucault mentionnait, en effet, qu'« il faut plutôt analyser les institutions à partir des relations de pouvoir et non l'inverse » (Foucault 1984b:316).

nous rappelle, à juste titre, que « la position hiérarchique n'est pas toujours synonyme de pouvoir » (*ibid.*) et que « sous l'ordre hiérarchique, l'anthropologue met au jour des réseaux d'affinité. [...] Si les positions sont claires en apparence, dès qu'on gratte un peu les étiquettes apparaissent des fissures » (1995:82). En ce sens, il serait ainsi plus propice de se concentrer sur « la question du pouvoir comme “capacité d'agir sur l'action des autres” » (*ibid.*). En outre, il soutient que « l'intérêt de cette approche consiste dans son aptitude à explorer les pouvoirs informels qui prolifèrent sous les hiérarchies officielles » (*ibid.*). Ici encore, l'observation des pratiques quotidiennes s'avère être la meilleure manière de faire pour ensuite être en mesure « d'analyser les dynamiques de pouvoir internes » (*ibid.*). En somme, la perspective de cet anthropologue ne se focalise pas tant sur le pouvoir que sur « les rapports qui se nouent autour de cet enjeu et les anticipations auxquelles il donne matière » (*ibid.*). Pour le dire autrement, Abélès porte, plus généralement, attention « aux formes et aux contenus du pouvoir dans les sociétés humaines » (1995:72).

L'enquête de terrain ancrée dans le quotidien permet donc, à travers une description détaillée des différents aspects propres à l'organisation de l'institution, de faire ressortir ce qui est en jeu dans son fonctionnement. Des coulisses de l'institution au fonctionnement administratif (ou bureaucratique), la démarche ethnographique de Marc Abélès est à même de mettre au jour, à travers une mise en scène du quotidien – mise en scène aussi bien rituelle que symbolique –, la représentation du politique. Il s'intéresse particulièrement au registre des représentations<sup>19</sup>, aux « rituels du pouvoir » (2008:141)<sup>20</sup>. À travers les différents travaux qu'il a menés, l'auteur a toujours cherché à décrire le politique, tout en explicitant son fonctionnement à travers les itinéraires des protagonistes, les mécanismes institutionnels et les dispositifs de gestion. Il montre

---

<sup>19</sup> Son ouvrage *Le spectacle du pouvoir* (2007) est un exemple éloquent de son intérêt pour cette thématique.

<sup>20</sup> Consulter également Abélès (1988b).

qu'au sein de chaque institution, entrent en jeu des représentations diverses qui se superposent (1995:81) et nous rappelle que « tout l'effort de l'anthropologue doit consister à faire saillir, à partir des représentations de ses interlocuteurs, des logiques parfois hétérogènes, leur superposition, les décalages qu'elles induisent » (*ibid.*).

Les résultats des travaux de Marc Abélès fournissent une base solide pour démontrer à la fois de quelle façon se manifestent les relations de pouvoir à l'intérieur des institutions d'immigration (et plus largement au sein du dispositif bureaucratique), comment émerge le pouvoir dans ce contexte, comment gouvernent les acteurs de ces institutions et quelles stratégies sont mises en place par ces derniers. D'autant plus que cette perspective me permet également d'explorer les différentes échelles à travers lesquelles s'inscrivent les pratiques et les stratégies des principaux protagonistes des institutions d'immigration. Concrètement, les données recueillies lors des enquêtes au sein des institutions d'immigration seront analysées à partir des trois rapports qui, selon l'auteur, entrent en jeu dans les institutions, soit le rapport au temps, à l'espace et au pouvoir.

Enfin, si la perspective de la « mise en scène » du pouvoir (et du politique) est d'une importance indéniable pour Marc Abélès, il n'en demeure pas moins que sa « mise en acte » (les pratiques en tant que telles) doit tout autant être prise en considération. Une approche ethnographique qui puisse être à même de faire ressortir les modalités pratiques de l'actualisation de normes étatiques me semble, en ce sens, en complémentarité avec la perspective de cet anthropologue.

## 1.4 État, bureaucratie, bureaucrates

Comme mentionné précédemment, dans le cadre de cette recherche ce n'est pas l'État qui fait l'objet de l'investigation et qui est l'objet d'observation en tant que tel, mais plutôt ce qui, d'une part, se joue à l'intérieur du dispositif bureaucratique qui, lui, émerge de l'appareil de l'État et, d'autre part, les effets que ce dispositif produit.

C'est en ce sens que les travaux de l'anthropologue Michel-Rolph Trouillot (2001) qui, en s'intéressant aux effets de l'État (*state effects*), entend repenser la manière d'ethnographier l'État, entrent en résonance avec ma propre perspective<sup>21</sup>. Partant de deux constats en tension, d'images contradictoires pour reprendre ses mots – soit le fait que le pouvoir de l'État-nation semble, d'une part, parfois plus visible et plus envahissant et, d'autre part, moins effectif, donc moins significatif –, Trouillot (2001:216) cherche à voir comment les anthropologues pourraient tenir compte de cette tension et la placer au cœur de leur analyse de l'État. Plus spécifiquement, il cherche à jeter les bases d'une ethnographie à l'ère de la globalisation. La question autour de laquelle gravite son entreprise est la suivante : est-ce que l'objet d'étude peut se réduire à l'objet de l'observation? (2001:135) ou, pour le dire autrement, l'État est-il en soi un objet d'observation? Sa réponse est sans équivoque : l'État n'a jamais été un objet d'observation, il a toujours été une construction (2001:136). Il affirme que nous devons, en ce sens, reproblématiser la relation entre l'objet de l'observation et l'objet d'étude (2001:136). La tâche théorique à laquelle l'anthropologue doit donc s'attacher est d'élaborer des conceptualisations de l'État – sur lesquelles se construit l'objet d'étude – qui puissent tenir compte à la fois de l'histoire récente et du rôle idéologique de l'État (2001:136). L'État étant, pour ce dernier, plus qu'un simple dispositif des

---

<sup>21</sup> Voir également Trouillot (2003).

gouvernements nationaux (2001:131), il est un ensemble de processus (2001:127). De même, il soutient que nous devons théoriser l'État au-delà de son évidence empirique (2001:126), puisque l'État n'est pas un « *a priori* empirique » (2001:137). La construction de l'objet d'étude est, en ce sens, centrale et elle est au cœur du type d'ethnographie qu'il privilégie. Concrètement, c'est à partir de la manière dont Trouillot construit l'objet d'étude au-delà de l'État qu'il m'est apparu crucial d'envisager mon propre objet d'étude en terme de dispositif bureaucratique ou gestionnaire. En outre, soulignons que le type d'ethnographie envisagée par cet anthropologue s'appuie sur trois propositions : 1) d'un point de vue théorique ou même historique, le pouvoir étatique n'est pas uniquement localisé au sein d'institutions; 2) les effets de l'État ne se manifestent pas seulement à travers des institutions nationales ou des lieux gouvernementaux; 3) ces deux aspects, inhérents à l'État capitaliste, ont été exacerbés par la globalisation (2001:126).

Ainsi, la notion d'effets de l'État est l'outil méthodologique à partir duquel Trouillot élabore son anthropologie de l'État (2001:137). Il distingue quatre principaux effets de l'État : 1) un effet d'isolement (*isolation effect*), c'est-à-dire la production de sujets individualisés, modelés et façonnés pour être gouvernés; 2) un effet d'identification (*identification effect*), c'est-à-dire un réalignement de ces subjectivités en un tout collectif (une population par exemple); 3) un effet d'intelligibilité (*legibility effect*), c'est-à-dire la production d'un savoir et d'un langage pour gouverner, et d'outils théoriques et empiriques qui puissent permettre de classer et de réguler ces collectivités; et 4) un effet de « spatialisation » (*spatialization effect*), c'est-à-dire la production de frontières et de juridictions. Cette notion d'effets de l'État est centrale à l'anthropologie développée par Trouillot, car elle permet de porter une attention particulière aux différentes formes du déploiement du pouvoir et aux circonstances à partir desquelles les effets de l'État se manifestent (2001:137). Ainsi, c'est parce que

l'État n'est pas un objet empirique que cet auteur suggère de le saisir à travers ses effets. Il s'agit là d'une notion particulièrement féconde pour cette recherche et sur laquelle s'appuie plus spécifiquement mon examen du processus d'immigration et des données concernant les pratiques et les stratégies des agents d'immigration.

En outre, Trouillot stipule que les anthropologues ne doivent pas limiter leur examen aux seuls gouvernements nationaux, car d'autres institutions agissent aujourd'hui d'une manière semblable à celle de l'État et produisent, par conséquent, des effets comparables à ceux de l'État national (2001:136). À l'ère de la globalisation, des pratiques, des fonctions et des effets étatiques ont également cours dans des lieux hors du cadre national – même si ce cadre n'est jamais entièrement dépassé (2001:131). Si les institutions gouvernementales et les pratiques auxquelles elles donnent lieu doivent effectivement être étudiées, l'auteur estime que les anthropologues devraient également s'attacher à des processus et à des effets de l'État dans des lieux, des espaces beaucoup moins « évidents » que les bureaucraties et les institutions étatiques (2001:133). Il faut essayer de voir si les pratiques, les processus et les effets de l'État prennent uniquement corps autour des lieux centraux des gouvernements nationaux (2001:131). Il faut, en ce sens, également prendre en compte la « respatialisation » (délocalisation, relocalisation, déplacement) de diverses fonctions et effets de l'État qui génèrent, par le fait même, un redéploiement du pouvoir étatique (2001:133). Ce qu'il propose en somme, c'est d'aller au-delà d'un examen des institutions nationales et gouvernementales, et de s'attarder, dans d'autres lieux, aux pratiques et aux processus étatiques que l'on peut saisir à travers leurs effets (2001:126). En somme, on pourrait dire que Michel-Rolph Trouillot s'intéresse plus à ce que Michel Foucault (1978) nomme la gouvernementalité, qu'à l'État en tant que tel. Cette manière de réaliser une anthropologie de l'État, en s'attardant spécifiquement aux effets de l'État tout en débordant du cadre national, est d'une pertinence indéniable et suggère des pistes intéressantes pour l'anthropologie des

institutions d'immigration que je souhaite mettre de l'avant. En se focalisant sur les processus, les pratiques et les effets, comme il le propose, la « mise en acte » du pouvoir devient ainsi centrale.

Dans un même ordre d'idées, à travers ses écrits sur l'État, et plus précisément ses recherches ethnographiques sur l'État et les bureaucraties en Inde, l'anthropologue Akhil Gupta (Ferguson and Gupta 2002; Gupta 1995, 2005; Sharma and Gupta, ed. 2006; Sharma and Gupta 2006) porte une attention particulière au rôle de la représentation et aux pratiques quotidiennes dans la constitution des États. Dans l'un de ses articles, Gupta (1995) souligne, à juste titre, que très peu de recherches sur l'État se sont concentrées sur les pratiques quotidiennes pour mettre en évidence les effets de l'État sur la vie des individus (1995:376)<sup>22</sup>. En fait, nous dit-il, la plupart des recherches se sont plutôt focalisées sur les structures étatiques, les « personnalités importantes », de même que sur des politiques « majeures » (1995:376). Selon lui, étudier d'une manière ethnographique l'État – soit faire une ethnographie de l'État en tant que tel – implique, d'une part, une analyse des pratiques quotidiennes des bureaucraties locales et, d'autre part, une analyse de la construction discursive de l'État (1995:375). Ce qu'il cherche à comprendre, plus globalement, c'est la manière dont l'État en vient à être construit et représenté (1995:376) et c'est pour cette raison qu'il s'intéresse particulièrement aux mécanismes à travers lesquels l'État se constitue en s'attardant spécifiquement au fonctionnement de l'État au niveau local et aux relations entre les institutions étatiques

---

<sup>22</sup> L'importance des pratiques quotidiennes pour Gupta est manifeste, comme en témoigne son introduction à *The Anthropology of the State. A Reader*, où (avec Sharma) il soutient que : « The sphere of everyday practices is the primary arena in which people learn something about the state. Whether it is the practice of standing in line to obtain monthly rations or to mail a letter, getting a statement notarized or answering the questions of an official surveyor, paying taxes or getting audited, applying for a passport or attending a court hearing, the state as an institution is substantiated in people's lives through the apparently *banal* practice of bureaucracies. What the state means to people such as government officials situated inside a bureaucracy, as well as to those outside, such as the clients of government programs and other citizens, is profoundly shaped through the *routine* and *repetitive* procedures of bureaucracies » (Sharma and Gupta 2006:11).

et les individus (1995:378). Pour lui, ces interactions quotidiennes avec les bureaucraties étatiques<sup>23</sup> sont primordiales dans les constructions de l'État (1995:378). Ce sont ces interactions, entre les représentants de l'État et les locaux, qui donnent une certaine matérialité à l'État qui, sans elles, demeurerait une abstraction (1995:378). L'observation des procédures bureaucratiques permet de mettre en évidence les micropolitiques qui sont en jeu au cœur du travail de l'État (Sharma and Gupta 2006:11). D'un point de vue méthodologique, les travaux d'Akhil Gupta sont des plus significatifs. Si, selon lui, la démarche de terrain, c'est-à-dire les méthodes d'enquête en « face-à-face », demeure encore aujourd'hui pertinente (1995:376), il propose néanmoins de combiner l'enquête de terrain avec d'autres pratiques utilisées par les anthropologues, mais dont l'importance est souvent sous-estimée, c'est-à-dire l'analyse des productions textuelles – tels que quotidiens, rapports, etc. (1995:378). C'est ce point qui, nous le verrons, sera des plus pertinents pour la démarche que je me propose de privilégier<sup>24</sup>. En somme, ce que je retiens des travaux de Gupta c'est, d'une part, son intérêt pour l'enquête au cœur des bureaucraties locales – ce qui s'y joue, les interactions en son sein, les pratiques des bureaucrates, les conditions dans lesquelles l'État opère. D'autre part, cet agencement ou cette intrication de l'enquête de terrain à l'analyse de textes – produits par l'État et portant sur l'État – est un aspect qui est également au centre de ma démarche. C'est dans ce cadre que je souhaite interroger les dynamiques propres aux bureaucraties, canadienne et québécoise, qui sont responsables de l'immigration. Pour ce faire, je me propose d'attacher une attention particulière aux pratiques de ceux qui travaillent au sein de ces bureaucraties.

---

<sup>23</sup> Gupta nous dit qu'il faut effectivement se focaliser sur différentes bureaucraties, sans toutefois préjuger de leur unité ou de leur cohérence (1995:375).

<sup>24</sup> En effet, au chapitre suivant notamment, j'interrogerai le rapport à l'immigration et à l'immigrant à partir de textes de lois, de politiques et de discours.



En continuité avec les écrits d'Abélès et de Gupta, l'étude de l'anthropologue Oivind Fuglerud (2004), qui s'attache aux pratiques des employés d'un service d'immigration en Norvège (le *Norwegian Directorate of Immigration*), m'a également servi d'assise pour développer mon enquête ethnographique sur les institutions d'immigration, et plus spécifiquement sur les protagonistes de ces institutions. Les intérêts de cet anthropologue se focalisent principalement sur « la relation entre l'administration et le domaine politique et, plus particulièrement, sur la capacité qu'a la bureaucratie à s'approprier des décisions politiques, la promptitude qu'elle a à utiliser des mesures légales et administratives pour mettre de côté des questions sociales et morales faisant l'objet de débats politiques » (2004:25; ma traduction). En somme, il s'intéresse aux processus internes de la bureaucratie, à la façon dont sont articulées les pratiques des agents administratifs et aux liens entre ces processus internes et la société au sein de laquelle ils s'inscrivent, ce qui lui permet d'examiner la formation des politiques d'immigration (2004:29). À partir d'une microsociologie d'une institution d'immigration, Fuglerud interroge les dynamiques particulières de la bureaucratie – entendue non pas en tant que simple structure formelle telle que la conçoit Max Weber, mais en tant que force sociale qui produit des effets (2004:37) – qui voient le jour à travers les actions des agents d'immigration. Se situant résolument dans le registre de la « mise en acte », la perspective qu'a développée Fuglerud rejoint non seulement mes propres intérêts, mais elle démontre aussi la pertinence de choisir des sites ethnographiques précis à partir desquels on peut, plus largement, étudier les pratiques localement ancrées (2004:26) et ceux qui les mettent en acte.

Donc, si l'axe principal de mon approche est sans contredit le dispositif, il n'en demeure pas moins que la perspective de ceux qui interagissent dans ce cadre me semble tout aussi importante. C'est à travers ces protagonistes que les politiques sont traduites en pratiques, puisqu'elles émergent des interactions qui ont cours dans ces administrations

qui, dans les faits, gèrent l'immigration. Le politologue Michael Lipsky (1980) s'intéresse justement à ce qu'il advient lorsque les politiques sont traduites en pratiques et la seule manière d'appréhender ce type de phénomène est, selon lui, en se focalisant sur le travail des « petits bureaucrates » – *street-level bureaucrats* est le terme qu'il emploie pour faire référence à ceux qui interagissent directement avec les clients dans le cadre de leurs fonctions. Dans *Street-Level Bureaucracy* (1980), cet auteur développe son argumentation essentiellement autour de quatre points : la discrétion et l'autonomie que les bureaucrates ont dans le cadre de leurs fonctions; les conditions de travail auxquelles ces derniers doivent faire face; les stratégies et les routines que ces bureaucraties développent en réponse à ces conditions de travail; et, enfin, la question de la responsabilité. Il s'intéresse, plus particulièrement, aux facteurs et aux pressions (politiques, économiques, sociaux, etc.) qui déterminent la manière dont les bureaucrates exécutent (et mettent en place) les politiques. Il se concentre sur les problèmes de ressources limitées, sur les perpétuelles négociations, sur les relations avec les « clients », en considérant les différentes manières dont les bureaucrates « rationalisent » les services aux clients et les diverses façons de faire (la manière de procéder) avec ces derniers. La question de la responsabilité traversant, en filigrane, son analyse, donnant ainsi une portée critique à son travail.

Lipsky (1980) nous montre que les décisions des bureaucrates, les routines qu'ils établissent, les stratégies qu'ils inventent pour faire face aux incertitudes et aux pressions, deviennent, dans les faits, les politiques qu'ils appliquent. Celles-ci émergent des interactions avec les « clients » dans le travail quotidien des bureaucrates. Il accorde une grande importance au rôle joué par ces bureaucrates, suggérant qu'ils ont une grande influence sur la mise en œuvre des politiques et que la mise en pratique (la mise en acte) des politiques passe par eux. C'est pour cette raison qu'il considère les bureaucrates

comme des *Policy Makers* (1980:13) et non pas comme de simples exécutants<sup>25</sup>. Lipsky s'intéresse également aux conditions de travail des employés des bureaucraties, notamment aux relations qu'ils entretiennent avec les « clients » (1980:54) et aux pratiques quotidiennes qu'ils mettent en œuvre (1980:81). À cet égard, il souligne que les conditions de travail au sein desquelles les bureaucrates opèrent sont caractérisées par des ressources inadéquates, par des contrôles plus ou moins effectifs, par des objectifs imprécis et mal définis et, enfin, par des situations décourageantes – où l'insatisfaction est le lot quotidien (1980:82). En somme, nous dit-il, la combinaison de divers éléments tels que la discrétion, l'autonomie et les conditions de travail a des effets sur la rationalisation des services, le contrôle des clients, la protection des ressources des individus et sur la gestion des résultats des routines bureaucratiques. Ce sont ces éléments qui doivent être mis « sous enquête », être examinés par les chercheurs. Si l'ensemble de l'approche privilégiée par Lipsky (1980) est tout à fait pertinent pour développer une anthropologie des institutions d'immigration telle qu'envisagée, il reste que les questions ayant trait à la discrétion, à l'autonomie et à la responsabilité, nous le verrons, sont plus spécifiquement au cœur de la démarche d'enquête et de l'analyse<sup>26</sup> privilégiées pour cette recherche.

Ce que je préconise dans le cadre de ce travail est une anthropologie qui se focalise sur l'exercice du pouvoir bureaucratique et qui, encore une fois, met au cœur de l'analyse les pratiques des bureaucrates afin de faire ressortir le lien ou l'intrication entre pratiques et modes de pensée, voire entre pratiques et idéologies. C'est en fait ce que propose l'anthropologue Josiah Mc Heyman (1995, 2001, 2004). Il porte un intérêt particulier aux bureaucraties, se focalisant sur le pouvoir bureaucratique et cherchant à développer

---

<sup>25</sup> Carolle Simard (1998), dans son étude auprès des fonctionnaires travaillant avec des clientèles immigrantes, abonde également en ce sens en soutenant que les fonctionnaires ne se considèrent pas comme de simples « exécutants » de politiques gouvernementales, mais plutôt qu'ils agissent avec une certaine liberté, notamment « à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques » (1998:75).

<sup>26</sup> Ces aspects seront traités au chapitre 4.

une « anthropologie de l'exercice du pouvoir des bureaucraties » – ce qu'il nomme *The Anthropology of Power-Wielding Bureaucracies* (2004). Heyman (1995, 2004) envisage les bureaucraties d'une manière précise. Selon lui, les bureaucraties – qu'il considère comme des instruments impersonnels du pouvoir – façonnent les processus politiques (2004:488) et sont des technologies de pouvoir prééminentes dans le monde contemporain (1995:262). Les bureaucraties sont des organisations hiérarchiques qui ont pour mandat de produire des « modes de pensée » (*thoughts*) (1995:263). Elles sont directement impliquées dans la production du contrôle des individus et des populations. Un contrôle bureaucratique qui se manifeste notamment à travers la discrétion des agents (1995:265). Heyman s'intéresse spécifiquement aux techniques de pouvoir qu'il analyse au-delà d'un simple examen des politiques en tant que tel (1995:261), car, soutient-il, la dimension du pouvoir de la bureaucratie est un aspect dont l'importance a été, à tout le moins, minorée (2004:488). Toutefois, la perspective du pouvoir envisagée dans l'étude des bureaucraties ne devrait pas être, selon lui, rigide et prédéterminée, mais devrait plutôt être à même de rendre compte des relations qui se développent au sein des organisations (2004:489).

En lien avec la perspective proposée par Lipsky (1980), Heyman (2004) soutient que nous devons porter une attention particulière à la manière dont les bureaucrates effectuent leur travail, plus spécifiquement à cette « zone » entre les politiques et procédures officielles, et les routines officieuses et la discrétion, car c'est dans ce cadre que l'on peut apercevoir, plus largement, les dispositifs politiques et les idéologies à l'œuvre (2004:489). De même, c'est à travers les routines organisationnelles que des schémas (ou *patterns*) en viennent à cristalliser une combinaison de relations de pouvoir (internes et externes) entourant une organisation (2004:489). Selon lui, les techniques de pouvoir sont intrinsèquement liées à la fois aux routines bureaucratiques des employés

des institutions et aux relations qu'ils entretiennent avec les personnes qu'ils tentent de « contrôler » (1995:261).

Nous rappelant que les dimensions internes des bureaucraties (leurs formes, leurs hiérarchies, etc.) ont fait l'objet de nombreuses investigations, Heyman précise que les dimensions externes (les effets des politiques et des pratiques sur les clients et leurs relations avec l'élite politique, par exemple) ont, quant à elles, été sous-étudiées et sont au cœur de ses préoccupations (2004:488). Il privilégie une ethnographie de l'exercice du pouvoir d'une institution qui puisse prendre en compte la vie de l'organisation en tant que telle, car cette dimension est en fait, selon lui, l'expression des mandats (ou politiques) élaborés à des niveaux supérieurs et inscrits au sein des pratiques quotidiennes des petits bureaucrates (2004:489). Ainsi, il faut privilégier l'observation de la « vie interne » des institutions tout en faisant des liens entre ce qui se joue aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions (2004:490), et avec des processus sociétaux plus larges (2004:492). Car, comme il le souligne, seulement quelques études ont fait le pont entre les formes et les relations internes de la bureaucratie et des questions sociales de tout premier ordre (1995:262). Cet aspect de son travail est au cœur de ma propre démarche qui place, plus largement, la question du rapport à l'Autre, à l'immigration et aux immigrants au centre de l'investigation.

Aussi, Heyman cherche, en quelque sorte, à justifier le rôle de l'anthropologie dans un champ d'études, celui des bureaucraties, qui a largement été développé par la sociologie et la science politique, notamment (2004:497). Cela l'amène à prendre en considération toute une panoplie d'approches (2004:488) pour l'étude des bureaucraties, qu'il regroupe autour de deux catégories et sur lesquelles il s'appuie pour développer son entreprise : les approches schématiques (*Broad-Brush Approaches*) et les approches particularistes (*Particularistic Approaches*).

Les approches schématiques (*Broad-Brush Approaches*), qui s'inscrivent dans des théories sociales plus larges, se focalisent, pour la plupart, sur les tendances, les modes de pensée et les modalités d'action propre à chaque bureaucratie (2004:490). En fait, ces approches ne s'appuient pas tellement sur une théorie ou un modèle de la bureaucratie, mais situent plutôt l'examen de la bureaucratie dans une perspective générale – qu'elle soit marxiste, structuraliste ou encore fonctionnaliste –, où la bureaucratie devient le point d'ancrage de l'analyse. Ce type d'approches, souligne Heyman (2004:490), mettent l'accent sur les relations de pouvoir et les pratiques, et s'attardent à la manière dont les bureaucraties « pensent » et « agissent » (2004:491). En somme, ces approches moins « monolithiques » permettent une appréhension plus fine du jeu complexe des tensions inhérentes aux bureaucraties (2004:491). Les approches particularistes (*Particularistic Approaches*), quant à elles, mettent en évidence les multiples caractéristiques d'organisations spécifiques (2004:488), les « spécificités » qui diffèrent d'une organisation à l'autre, d'un contexte à l'autre – la division du travail par exemple (2004:490) – et se focalisent sur des organisations spécifiques ou des parties de ces organisations dans des contextes sociaux précis (2004:491). Puisque chacune de ses approches a ses limites, l'auteur propose d'aller chercher des outils (développés à la fois par l'une et par l'autre) qui seront le mieux à même de rendre compte de la complexité de ce qui est en jeu.

De plus, en élaborant son anthropologie de la bureaucratie et en prenant la bureaucratie comme objet d'étude (1995:263), Heyman propose deux niveaux d'enquête, soit l'observation directe du travail bureaucratique et la question plus large de la constitution de la société, estimant qu'un examen du processus de production bureaucratique en tant que tel est essentiel à l'étude de la pensée et du travail bureaucratique (1995:261). Au sujet de la « pensée bureaucratique », il soulève trois points à prendre en considération :

le fait que l'application de règlements et de politiques à des cas spécifiques relève toujours d'une interprétation; la « rationalité » bureaucratique est toujours circonscrite, limitée et imprédictible; l'étude de la pensée bureaucratique ne doit pas être faite en vase clos, elle doit être observée à travers des actions, à travers sa mise en acte (2004:493). C'est justement pour cette raison que cet anthropologue s'intéresse aux expériences et aux perspectives des bureaucrates eux-mêmes (2004:493, 1995) – s'attachant notamment à leurs visions du monde, à leurs conceptualisations et aux classifications qu'ils font (1995, 2001). En tenant compte de ces « précautions de méthodes », un examen de la pensée bureaucratique permet, selon lui, de dégager les éléments sociaux, politiques et économiques qui ont produit des situations spécifiques de pensée – qu'il nomme les *specific « thinking situations »* (1995:264). Il importe également de réinscrire cette « pensée bureaucratique » dans un contexte historique précis (2004:493). En somme, il se focalise principalement sur la pensée et le travail bureaucratiques (1995:263) ou, pour le dire autrement, c'est la question du « savoir/pouvoir » qui est au cœur de ses préoccupations. C'est vers cette même question que me ramène sans cesse ma propre recherche, particulièrement lorsqu'il est question de ce qui se joue à l'intérieur du dispositif bureaucratique.

En définitive, l'approche proposée par Heyman (1995, 2004) me semble surtout pertinente en ce qui concerne la démarche d'enquête, puisque certaines de ses affirmations et conclusions peuvent être, jusqu'à un certain point, questionnées – je pense ici à l'une de ses affirmations où il soutient que les bureaucraties sont des instruments de pouvoir qui prennent vie d'elles-mêmes (2004:489). Néanmoins, cet anthropologue nous donne certaines pistes méthodologiques intéressantes pour examiner les bureaucraties en plaçant la focale sur les pratiques bureaucratiques pour dégager des conceptualisations plus générales (Heyman 1995, 2004). À partir de l'étude de technologies de pouvoir (1995, 2004), il en vient à dégager des questions sociales plus

larges (notamment les questions de classes et d'ethnicité). Ainsi, il présente une intrication intéressante d'une microsociologie des pratiques et des procédures aux modes de pensée qui émergent au sein de la bureaucratie. Voilà des éléments qu'il faut garder en tête pour développer une approche anthropologique des institutions d'immigration.

Si l'on privilégie l'angle de la bureaucratie pour élaborer une anthropologie des dispositifs bureaucratiques, il faut également, me semble-t-il, prendre en considération l'étude de Michael Herzfeld, *The Social Production of Indifference* (1992) et les conceptualisations qu'il propose, car les résultats de son étude nous offrent un socle solide pour développer ce type d'approche. S'éloignant des perspectives se focalisant sur les aspects historiques et macroscopiques de la bureaucratie, cet anthropologue l'appréhende plutôt à partir des outils de l'analyse symbolique et de la sémiotique. Il conçoit la bureaucratie comme étant une « mise en acte » ou performance d'un mode particulier de pensée. Les bureaucraties sont, selon lui, l'expression des sociétés au sein desquelles elles prennent corps et elles sont à même de délimiter des frontières symboliques entre les individus. Frontières qui mettent en évidence les critères qui définissent qui est membre ou qui est exclu de la communauté et qui permettent aux bureaucrates de déterminer qui sera l'objet de leur attention. C'est cette conceptualisation qui sera au cœur de l'analyse portant sur le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration et aux immigrants. Au chapitre suivant, je m'attacherai à voir comment, à partir des textes produits par le dispositif bureaucratique, des frontières ont été tracées pour distinguer ceux faisant partie de la société et les autres, n'en faisant pas partie, en m'attardant aux différents critères ayant permis ce partage.

Plus spécifiquement, Herzfeld (1992) s'intéresse aux pratiques de la bureaucratie et des bureaucrates, aux liens qu'elles entretiennent avec les citoyens lambda (les individus



quelconques), aux actions de l'État. Il remet en question l'idée reçue selon laquelle la bureaucratie serait uniquement rationnelle, montrant au contraire à quel point elle n'est pas pour autant dépourvue de « ritualité » et propose une analyse des fondements symboliques de la bureaucratie. L'une des forces majeures de son approche réside dans l'intrication d'une analyse de systèmes symboliques locaux et celle de la bureaucratie (nationale, occidentale), ce qui permet, plus largement, d'interroger la manière dont la société façonne des phénomènes contemporains.

La question qui est au cœur de la thématique de l'ouvrage de Herzfeld (1992:1) est la suivante : comment et pourquoi des entités politiques faisant l'éloge des droits des individus et des petits groupes semblent-elle si souvent cruellement sélectives dans l'application de ces mêmes droits?<sup>27</sup> Comment se fait-il que des sociétés pour qui l'hospitalité est primordiale en viennent à « produire » des bureaucrates qui sont souvent indifférents aux intérêts de ceux qu'ils « servent » (*ibid.*). Il va jusqu'à affirmer que la bureaucratie étatique en vient à transformer des individus en des automates sans humour (*humorless automatons* est l'expression qu'il utilise) dès qu'ils sont assignés derrière un bureau (*ibid.*).

Deux thématiques traversent en filigrane le livre de Herzfeld (1992), l'indifférence bureaucratique et la classification (ou catégorisation)<sup>28</sup>. Il examine avec attention les racines de l'indifférence bureaucratique – les situant au sein d'une cosmologie prémoderne. L'auteur nous rappelle que si la bureaucratie est en principe garante de la responsabilité – tel que Max Weber le soutient –, il démontre qu'en fait, c'est le contraire qui se produit : la bureaucratie produit l'indifférence. Il souligne que par

---

<sup>27</sup> La citation originale est la suivante : « How and why can political entities that celebrate the rights of individuals and small groups so often seem cruelly selective in applying these rights? » (Herzfeld 1992:1).

<sup>28</sup> Ces thèmes trouveront un écho, comme nous le verrons, au chapitre 4.

ailleurs les bureaucrates n'admettent pratiquement jamais leur faute, qu'ils ne prennent pas leurs responsabilités (1992:122-123)<sup>29</sup>.

Herzfeld (1992) soutient que l'indifférence apparente des bureaucrates envers leurs « clients » ne provient pas des contraintes organisationnelles (du système comme tel), mais plutôt de la manière dont les bureaucrates construisent des « frontières sociales » entre ceux qui peuvent et ceux que ne peuvent pas recevoir leurs « services » (1992:65-66). L'indifférence émerge donc de cette construction dichotomique entre « nous » et « eux », entre « mêmeté » et « étrangeté ». L'auteur affirme que l'indifférence est en fait le rejet de ce qui est différent (1992:33). À travers les bureaucraties, les personnes se voient ainsi réduites à des catégories essentielles (*insider* versus *outsider*); les *outsider* ou étrangers étant exclus des « normes d'hospitalité » en vigueur. C'est cette exclusion qui représente ce qu'il nomme l'indifférence bureaucratique, c'est-à-dire un mécanisme arbitrairement sélectif (1992:33). Enfin, il souligne que la production sociale de l'indifférence est précisément ce qui caractérise les pratiques bureaucratiques; estimant que l'indifférence est socialement construite par la bureaucratie à travers les usages des représentations symboliques populaires. Nous verrons que cette question de l'indifférence bureaucratique est centrale à l'analyse des stratégies et des pratiques s'actualisant dans le cadre du processus d'immigration que je développerai<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> À ce sujet, il faut souligner que, dans un récent article, Mariella Pandolfi et Laurence McFalls (2010) soutiennent, à partir de leurs travaux sur « bureaucraties globales », qu'il faut opérer une distinction entre indifférence et irresponsabilité. Ils affirment que dans le cas de ces bureaucraties globales, il s'agit plutôt d'irresponsabilité, car, d'une part, ces bureaucrates de la communauté internationale ne sont pas contraints par un système de valeurs commun qui est le socle sur lequel se construit l'indifférence et que, d'autre part, ils ne sont pas du tout indifférents aux objectifs de leur mission. Ces « bureaucrates cosmopolites », soulignent Pandolfi et McFalls, en viennent, au fur et à mesure de leur travail, à reporter la responsabilité sur les autres.

<sup>30</sup> Il en sera question au chapitre 4.

Herzfeld (1992) se penche également sur la manière dont les catégorisations (ou classifications) bureaucratiques en viennent à agir comme mécanisme d'exclusion. En examinant l'utilisation de classifications par la bureaucratie, il cherche à comprendre leur tyrannie particulière en reconnaissant, d'une part, que les classifications sont produites à travers les pratiques sociales et, d'autre part, qu'elles sont d'une nature changeante plutôt que fixe (1992:65-70; 73). En outre, il montre comment les systèmes taxinomiques d'un État-nation peuvent provenir, à tout le moins en partie, de la même cosmologie que les valeurs de ses citoyens (1992:158). Il affirme, par ailleurs, qu'il existe une relation de proximité entre les stéréotypes populaires et les classifications bureaucratiques, s'intéressant plus particulièrement à la manière dont les stéréotypes orientent les pratiques et les actions des bureaucrates (1992:71). Il soutient, en effet, que les bureaucrates, à partir de ces stéréotypes populaires, en viennent à prendre l'habitude du conformisme ce qui contribue à l'émergence et au développement des rhétoriques sur l'inclusion et l'exclusion – les catégories linguistiques se traduisant effectivement en pratiques bureaucratiques (1992:98). C'est en m'appuyant sur la perspective de cet anthropologue que j'examinerai, au chapitre suivant, les différentes catégorisations des immigrants.

Enfin, Herzfeld s'intéresse particulièrement aux relations entre les taxonomies et le contrôle bureaucratique, comme en témoigne le dernier chapitre, *Declassification*, qui est consacré à cette question. Selon lui, la construction des identités et la délimitation de frontières, de même que les manières de classer, de faire référence à ces classifications et de les manipuler, sont les processus au cœur de la production de l'indifférence et du contrôle bureaucratique. Ce que cet anthropologue réussit parfaitement à mettre en évidence, c'est la violence des classifications, entre *insider* (nous) et *outsider* (eux), qui sont réalisées par des bureaucrates ordinaires, banals, agissant au nom de la nation – au nom d'un nationalisme entendu comme religion (1992:36-37; 62).

En définitive, l'étude de la bureaucratie telle que nous la propose Herzfeld (1992) permet de constater que les frontières entre les bureaucraties et le monde au sein duquel elles prennent corps sont beaucoup plus perméables qu'il n'y paraît – les systèmes symboliques et les pratiques sociales circulant de part et d'autre. En outre, sa conceptualisation de l'indifférence bureaucratique a mis à l'épreuve des analyses (de type téléologique) l'expliquant ou plutôt la situant au cœur même des structures bureaucratiques – comme étant le résultat du système (1992:159). En somme, la perspective que privilégie cet anthropologue permet d'articuler des approches théoriques diverses à un examen minutieux du pouvoir symbolique et de la gestion bureaucratique de l'altérité.

### **1.5 L'anthropologie des politiques**

Si les approches proposées précédemment se sont pour la plupart focalisées sur les institutions, les bureaucraties et la mise en acte des pratiques des bureaucrates, un élément central à cette anthropologie des dispositifs que je développe n'a pourtant pas encore été abordé, celui des politiques comme telles. En effet, dans le cadre de mes recherches, je porte une attention particulière aux politiques d'immigration en tant que telles, en prenant ces politiques comme « objet d'analyse ». Je soutiens que ces politiques prennent corps dans un contexte spécifique, c'est-à-dire qu'elles s'articulent au cœur de la tension croissante entre différentes logiques – telles que néolibéralisme, sécurité, droits humains, etc<sup>31</sup>. En partant de cette prémisse, j'examine les effets, politiques et sociaux, que cette situation produit à la fois sur les immigrants et sur ceux

---

<sup>31</sup> Ce point sera plus largement abordé dans le chapitre 5.

qui mettent en œuvre les politiques d'immigration. Je cherche, plus largement, à lier des tendances globales à une compréhension ethnographique de l'expérience de l'immigrant à travers le processus d'immigration. Afin de mettre en lumière les manifestations de telles idéologies<sup>32</sup> globales au niveau local et de dégager les mécanismes et les logiques à l'œuvre derrière ces idéologies, je me focalise sur les politiques et le processus d'immigration et, plus spécifiquement, sur les acteurs qui sont au cœur de ce processus. Cela me permet de mettre en évidence la complexité, l'ambiguïté et les contradictions inhérentes à ce processus politique (Wedel and Feldman 2005:2; Wedel *et al.* 2005:44). Cette perspective me permet également de constater comment des logiques globales sont devenues des moyens par lesquels les États peuvent légitimer leurs stratégies et leurs pratiques en matière d'immigration. En outre, mes recherches me poussent à affirmer que ces idéologies sont à la fois réappropriées par les institutions d'immigration et par les acteurs de ces mêmes institutions qui, eux, les utilisent pour favoriser certaines pratiques et stratégies lorsqu'ils ont à interagir avec les immigrants<sup>33</sup>. Au final, la manière dont les institutions et les pratiques bureaucratiques – en plus d'être le reflet de la société à l'intérieur desquelles elles prennent corps – sont façonnées par les orientations politiques du parti au pouvoir peut ainsi être mise en évidence.

Plus spécifiquement, je cherche à voir comment les politiques sont à même de façonner les sociétés au sein desquelles elles prennent corps. Comment en viennent-elles à agir comme mécanisme de régulation et de contrôle des individus et des populations? Car les lois, les politiques et les règlements doivent être pensés comme étant l'expression concrète de la norme. De même, les politiques doivent être considérées en tant que « technologie politique », pour reprendre le terme de Michel Foucault. C'est-à-dire en tant qu'instrument d'exercice du pouvoir. Il s'agit de mécanismes qui, tout en se

---

<sup>32</sup> J'utilise le mot « idéologie » dans le sens donné par Hannah Arendt dans *Les Origines du totalitarisme* (2002:825), c'est-à-dire la logique d'une idée.

<sup>33</sup> Cet aspect sera subséquemment développé dans le chapitre 4.

renouvelant constamment, mettent en jeu le pouvoir. Les politiques d'immigration peuvent, me semble-t-il, également être envisagées sous cet angle. En somme, en prenant les politiques et les textes de loi comme des textes culturels qui sont des éléments constitutifs du dispositif, je pourrai ainsi être en mesure de mettre en évidence la manière dont les sociétés canadienne et québécoise se sont représenté l'immigration et de cerner les effets des catégorisations qui ont fait émerger une ligne de partage entre différentes catégories d'individus.

Depuis quelque temps déjà, certains anthropologues ont fait des politiques le centre d'intérêt premier de leurs travaux. En effet, l'anthropologie des *politiques*<sup>34</sup> (*Anthropology of Policy*) est un champ de recherche qui a été développé à la fin des années quatre-vingt-dix et au début des années deux mille par les anthropologues Cris Shore, Susan Wright, Janine R. Wedel et Gregory Feldman (Shore and Wright 1997; Wedel and Feldman 2005; Wedel *et al.* 2005), notamment. Leur entreprise s'appuie sur la prémisse suivante : les *politiques* – qu'elles soient le fait d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, d'entités supranationales, de corporations ou d'acteurs privés – jouent un rôle prégnant (même si parfois indirect), de plus en plus important, dans l'organisation des sociétés contemporaines (Shore and Wright 1997:4; Wedel and Feldman 2005:1; Wedel *et al.* 2005:31; 36-37). Les *politiques* en sont venues à être une institution majeure de la gouvernance occidentale et internationale (Shore and Wright 1997:6), et elles sont devenues le leitmotiv des organisations modernes (Wedel *et al.* 2005:36). Elles se sont immiscées dans toutes les sphères de la vie (Shore and Wright 1997:4; Wedel *et al.* 2005:37), régulant les conditions d'existence (Wedel *et al.* 2005:37), allant jusqu'à façonner la manière dont les individus se subjectivisent et la

---

<sup>34</sup> Le terme « politiques » fait ici plutôt référence au terme anglais « *policy* » qui est utilisé pour décrire les programmes, les procédures, les principes guidant les décisions dans un domaine particulier afin de répondre à un problème préalablement défini. Pour éviter la confusion avec la conceptualisation française de ce terme, cette notion sera mise en italique dans le texte.

façon dont ils sont catégorisés, fabriqués (Shore and Wright 1997:4) tout en créant de nouvelles catégories d'individus qui peuvent être « gouvernées » (Wedel *et al.* 2005:30) – puisqu'en classifiant les individus et plus spécifiquement certains individus posant problème, les *politiques* en viennent ainsi à créer de nouvelles catégories d'individus, imposant par le fait même une idée de ce que devrait être un individu ou un citoyen « normal » (Wedel *et al.* 2005:37) et, par conséquent, favorisant la mise en place de processus de normalisation.

De ce constat, donc, une série de questions se pose à l'anthropologue qui souhaiterait faire des *politiques* son objet d'étude et d'analyse, questions qui sont au cœur de l'approche d'une anthropologie des *politiques* (Wedel *et al.* 2005:35) : Comment pouvons-nous étudier, d'une manière anthropologique, des *politiques* (et les processus s'y rattachant)? Qu'est-ce qui distingue l'approche anthropologique d'autres perspectives? En quoi est-ce utile d'examiner ces *politiques* à travers les règlements administratifs, les lois et les cadres juridiques d'un État? En quoi est-ce utile de considérer ces *politiques* en tant que « technologie politique »? Quel rôle les *politiques* jouent-elles dans la fabrication de sujets, de subjectivités ou d'identités modernes (Shore and Wright 1997:3; Wedel *et al.* 2005:35)? Comment les *politiques* étatiques et les processus gouvernementaux sont vécus et interprétés par les individus niveau local (Wedel *et al.* 2005:34)? En somme, l'anthropologie des *politiques* s'intéresse à la fois à la manière dont les *politiques* (et les processus qui en découlent) sont à même de façonner la société et à ce que font les individus (autorisés à agir) au nom des *politiques* (Wedel *et al.* 2005:34-35). Elle tente de saisir la manière dont les *politiques* permettent à l'État, d'une part, de forger, de contrôler et de réguler des populations hétérogènes à travers des classifications qui ont pour effet d'homogénéiser la diversité, de rendre, en quelque sorte, l'individu transparent pour l'État et, d'autre part, de favoriser la mise en place de frontières, légales et spatiales, entre les différentes catégories d'individus

(Wedel *et al.* 2005:35). C'est en ce sens que Shore et Wright (1997:8) soutiennent qu'un examen minutieux des *politiques* peut permettre, d'une certaine manière, de révéler la structure et le fonctionnement d'une société – surtout lorsque l'on considère les *politiques* comme un « fait social total » ayant des conséquences culturelles, économiques, légales et morales importantes et étant à même de créer de nouvelles relations entre les individus et les groupes (1997:4; 7).

Ici, la perspective anthropologique se distingue de celle d'autres disciplines – la science politique, l'administration publique, l'économie et la sociologie, notamment –, car elle prend les *politiques* elles-mêmes en tant qu'objet d'analyse (Wedel and Feldman 2005:2; Wedel *et al.* 2005:34) sans pour autant supposer qu'elles sont politiquement et idéologiquement neutres (Shore and Wright 1997:6; 8; Wedel *et al.* 2005:33-34; 37), tout en problématisant ces mêmes *politiques* (Shore and Wright 1997:6). L'anthropologie des politiques cherche à mettre en évidence les effets politiques des *politiques* (Wedel *et al.* 2005:37), les considérant ainsi comme une forme de pouvoir (Wedel *et al.* 2005:37). Les anthropologues peuvent, en ce sens, considérer les *politiques* comme des textes culturels, des dispositifs classificatoires, des dispositifs rhétoriques ou des formations discursives étant à même d'éclairer la société au sein de laquelle elles prennent corps (Shore and Wright 1997:7). Au cœur de cette approche, donc, les mêmes préoccupations que celles de l'anthropologie : les normes et les institutions; l'idéologie et la connaissance; le savoir et le pouvoir; la rhétorique et le discours; le sens et l'interprétation; le global et le local, entre autres (Shore and Wright 1997:4).

Ainsi, une approche anthropologique des *politiques* cherche à mettre en lumière les constellations d'acteurs, les activités et les influences qui façonnent les décisions concernant l'élaboration des *politiques* et leur mise en œuvre, de même que les effets qu'ils produisent (Wedel *et al.* 2005:39). Elle tente de lever le voile sur les questions ou



problèmes qui sont au cœur de l'élaboration de *politiques* (*ibid.*). De même, l'anthropologie des *politiques* tient compte de l'ensemble des processus et des relations impliqués dans la production de *politiques* – des décideurs et de leurs initiatives stratégiques, aux bureaucrates sur le terrain qui agissent comme intermédiaires et qui façonnent à leur tour des *politiques* qui, une fois mises en œuvre, en viennent à être traduites en actions concrètes (Wedel *et al.* 2005:34). Les *politiques* constituent, en outre, un outil conceptuel des plus pertinents pour analyser des processus gouvernementaux et politiques, et pour examiner comment ces processus fonctionnent au sein de différents sites – au niveau local, national et global (Shore and Wright 1997:14). Par ailleurs, l'étude des *politiques* devient un moyen privilégié pour examiner, dans la contemporanéité, l'ancrage de processus globaux (Shore and Wright 1997:4).

Toutefois, l'élaboration de *politiques* et leurs mises en œuvre ne peuvent plus être simplement expliquées à l'aide de variables dont les valeurs et les corrélations sont prédéterminées à l'avance à partir d'un modèle abstrait, voire simpliste, dont les résultats s'arriment difficilement avec ce qui se produit sur le terrain – comme certaines disciplines le privilégient. Elles doivent plutôt être inscrites dans un contexte ethnographique précis (Wedel and Feldman 2005:2; Wedel *et al.* 2005:39). Pour ce faire, ces anthropologues suggèrent, d'une part, d'utiliser plusieurs méthodes ethnographiques, dont l'observation participante (Wedel and Feldman 2005:1-2), la réalisation d'entrevues – un type d'informations primaires qui doit être confronté avec d'autres sources (Wedel *et al.* 2005:41) – et la consultation et l'analyse de divers documents – tels que rapports, mémorandums internes, etc. (*ibid.*) – et, plus particulièrement, les documents relatifs aux *politiques* elles-mêmes (Shore and Wright 1997:15). D'autre part, ils insistent sur le fait de se focaliser sur les acteurs plutôt que sur les *politiques* et sur les interactions qui ont cours dans les processus politiques, ce qui permet, par le fait même, à l'analyse anthropologique de s'extirper de ce qui résulte de ces processus

(Wedel and Feldman 2005:2). Cela permet, entre autres, d'examiner comment les acteurs et les organisations sont interreliés et de faire ressortir les structures et les processus qui donnent une direction aux *politiques*, qui les ancrent et les ordonnent (Wedel and Feldman 2005:2; Wedel *et al.* 2005:39). Le type d'enquête préconisée est d'« étudier à travers » (*studying through*) (Wedel and Feldman 2005:2; Wedel *et al.* 2005:39-40), c'est-à-dire suivre les interactions, les relations, les discours, qui émergent dans ce contexte à travers ceux qui en sont affectés (Wedel *et al.* 2005:39-40). Une analyse des relations entre les différents acteurs permet à l'anthropologue d'avoir accès aux différents niveaux à travers lesquels les politiques prennent corps (Wedel *et al.* 2005:41), au sein de différents sites (Shore and Wright 1997:15). En somme, une analyse de la construction des *politiques* et des effets qui en résultent est la plus à même de rendre visibles ces processus opaques qui façonnent les sociétés contemporaines (Shore and Wright 1997:16-17).

## **1.6 Enquête ethnographique et démarche méthodologique**

Chacune des approches exposées précédemment apporte des outils conceptuels, théoriques et méthodologiques m'ayant permis d'élaborer une anthropologie des dispositifs. En outre, par cette exploration ethnographique, je souhaite plus largement interroger le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration. En partant des réflexions proposées par Mary Douglas (1986), j'entends voir comment ce rapport à l'immigration est intimement lié aux institutions qui ont été pensées et construites par les sociétés canadienne et québécoise; institutions qui façonnent à la fois les perceptions, les discours, les catégories et les savoirs sur l'immigration. Cette appréhension s'inscrit certes dans le questionnement initié par Douglas (1986), mais, comme présenté

précédemment, elle s'articule essentiellement autour des différentes perspectives élaborées par des anthropologues plus contemporains.

### *1.6.1 Situer la recherche : le cadre général*

Comme il a été souligné en introduction, la question générale qui est au cœur de la recherche entreprise dans le cadre de cette thèse est la suivante : quel est le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration? Il s'agit de penser ce rapport à partir des institutions qui en ont la principale responsabilité – soit le ministère de Citoyenneté et Immigration Canada et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (Québec) – et de décrire et d'analyser, au quotidien, la gestion de l'immigration tout en saisissant ce qui est en train de se jouer, en examinant les effets qui s'actualisent sur ceux – immigrants et agents de l'État – qui sont impliqués.

L'objet d'étude autour duquel se cristallise cette recherche doctorale est le dispositif entourant les processus d'immigration, soit le système canadien d'immigration, au sein duquel se retrouve également le système québécois d'immigration. Ainsi, deux niveaux de « gouvernance » sont au cœur de cette étude, soit le niveau fédéral et le niveau provincial. Plus précisément, je me suis intéressée à un aspect précis de ce système, c'est-à-dire le processus de sélection des immigrants. La sélection des immigrants au Canada et au Québec se fait d'une manière différente en fonction des diverses catégories d'immigrants établis par deux instances gouvernementales – Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Comme il a été mentionné précédemment, je me focaliserai principalement sur la sélection des immigrants des « catégories » de « travailleurs qualifiés et professionnels » (Canada) et de « travailleurs permanents » (Québec) que l'on nommait souvent

auparavant « immigrants indépendants ». En rétrécissant l'angle d'approche et en portant attention à un aspect très précis du système d'immigration, cela me permet de me focaliser sur deux agences gouvernementales pour examiner les pratiques et les stratégies s'actualisant lors du processus d'immigration – de même que les interactions et les relations entre ceux qui sont impliqués dans ce processus – tout en dégagant des dynamiques plus larges qui s'inscrivent dans un contexte plus général.

Deux principaux groupes d'interlocuteurs ont été identifiés au départ : les agents de l'État et les candidats à l'immigration de manière à pouvoir avoir des points de vue contrastés sur un même phénomène. Parmi les agents de l'État, on compte des individus occupant des fonctions différentes (agent d'immigration, conseiller en immigration, responsable de programme, directeur de programme, responsable de promotion, porte-parole, agent) au sein d'instances fédérales (Citoyenneté et Immigration Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada) et québécoises (ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles). Les candidats à l'immigration font tous partie des catégories « d'immigrants indépendants » (soit « travailleurs qualifiés et professionnels » et « travailleurs permanents ») et sont originaires du Maroc. J'ai décidé de suivre la trajectoire d'immigrants du Maroc à partir de leur pays de départ jusque dans les débuts de leur établissement au Canada et au Québec. Le choix de ce groupe s'explique comme suit. D'une part, par le fait que les immigrants originaires du Maghreb sont devenus la cible des obsessions sécuritaires des pays receveurs. En ce sens, les ressortissants marocains représentent, selon moi, la figure emblématique de « l'individu à risque », incarnant à la fois l'Arabe et le Musulman, et pouvant être perçus comme étant une « menace » pour notre société. D'autre part, le choix de ce groupe s'explique également par le fait que le traitement de leur dossier, au niveau fédéral, se fait dans leur pays d'origine depuis 2004 – contrairement aux Maghrébins originaires d'Algérie ou de Tunisie, par exemple, dont les dossiers sont traités à Paris. Parmi ces

personnes, certains sont des candidats ayant entamé des démarches pour s'établir au Québec ou au Canada et d'autres sont des immigrants reçus, récemment établis au Québec ou au Canada. En tout, c'est plus d'une cinquantaine de personnes qui ont été rencontrées.

Ainsi, l'enquête ethnographique a été réalisée entre septembre 2005 et décembre 2009, et s'est focalisée principalement autour des pratiques, des stratégies et des procédures qui prennent corps lors du processus de sélection<sup>35</sup>. Il s'agit d'une enquête empirique ancrée dans le quotidien se focalisant à la fois sur des institutions au niveau local et sur des processus d'administration et de gouvernance se déployant sur une scène beaucoup plus large. Assurément, ce type d'enquête représente des défis méthodologiques, entre autres en raison de la sensibilité (politique notamment) des lieux et du domaine « sous enquête », de même qu'en raison de l'opacité entourant plusieurs pratiques et activités examinées. Toutefois, un entrecroisement méthodologique (ou triangulation), c'est-à-dire la combinaison de plusieurs méthodes et de plusieurs sources d'information, permet à la fois d'avoir un regard croisé, et non pas simplement juxtaposé, de points de vue divers et de contraster les données obtenues (Olivier de Sardan 1995). Cette triangulation des méthodes m'a permis, nous le verrons, d'avoir non seulement accès au quotidien des institutions d'immigration (pratiques, procédures, stratégies, activités, etc.), mais aussi à différentes représentations de l'immigration et des immigrants qui émergent du dispositif bureaucratique.

---

<sup>35</sup> Pour un autre exemple d'étude sur des processus en actes, consulter les travaux de l'anthropologue Catherine Neveu (1993, 1997, 1998, 1999, 2001, 2003, 2004, 2004b, 2005, 2006) qui propose une analyse des processus de citoyenneté et de participations citoyennes à partir des représentations et des diverses articulations de la citoyenneté, tant en termes d'échelles, de catégorisations que de conceptualisations. Cette anthropologie de la citoyenneté développée par Neveu permet notamment, à travers une exploration empirique, de dégager, plus largement, « l'imaginaire politique » et les rapports de pouvoir qui sous-tendent ces processus.

### *1.6.2 Au cœur des institutions d'immigration : la collecte de données*

L'investigation, soit le terrain à proprement parler, a été réalisée entre septembre 2005 et octobre 2008 au sein de divers bureaux gouvernementaux : le Service des visas de l'Ambassade du Canada au Maroc à Rabat, le centre régional de programme de Citoyenneté et Immigration Canada à Paris et le bureau d'immigration du Québec à Paris – des antennes délocalisées de l'État. Ces lieux étaient un espace idéal pour saisir ce qui se joue lors des processus de sélection des immigrants et pour identifier et examiner à la fois les pratiques administratives et les interactions entre les employés des institutions d'immigration et les candidats. Elle s'est déroulée en quatre moments distincts – automne 2005, hiver 2007, printemps 2008 et automne 2008 – au sein de ces trois administrations. Ces va-et-vient entre les différents bureaux, à différents moments, m'ont permis d'avoir un certain recul, et de contraster, à divers moments, différentes informations obtenues et d'avoir un portrait plus général. Cette focale restreinte d'observation permet de saisir, empiriquement, les articulations à la fois entre les différents niveaux de gestion (local, national et global) et entre les différents acteurs (agents de l'État et candidats immigrants). La diversité des lieux d'enquête permet de contraster les différentes « manières de faire » et d'avoir un aperçu plus général de ce qui est en jeu.

L'une des méthodes d'enquête qui a été préconisée, et qui est au cœur de la recherche anthropologique, est l'observation directe. Des observations ont été réalisées au Service des visas de l'Ambassade du Canada au Maroc à Rabat, au centre régional de programme de Citoyenneté et Immigration Canada à Paris et au bureau d'immigration du Québec à Paris. D'une manière générale, les observations se sont principalement focalisées sur les différentes stratégies et pratiques des employés de ces institutions et des candidats à l'immigration et sur les relations et les interactions entre ces derniers.

Les observations ont également été faites dans le cadre d'activités très variées, telles que sessions prédépart et sessions d'information et dans divers lieux au sein de ces institutions, c'est-à-dire aussi bien dans les salles d'attente que dans des bureaux.

La réalisation d'entretiens est également une méthode essentielle à ce type de recherche ethnographique. Ainsi, des entretiens (semi-directifs, formels et informels) ont été réalisés auprès de personnes sélectionnées d'une manière aléatoire (souvent par effet boule de neige et par l'intermédiaire de contacts déjà établis), sans prétention ni objectif de représentativité statistique de l'échantillon. Certaines des personnes interrogées ont été rencontrées à plusieurs reprises, permettant ainsi d'approfondir des questions, éléments ou points de vue soulevés lors d'entretiens subséquents. La presque totalité des entretiens n'a pas été enregistrée (incluant les entrevues formelles) – la plupart des candidats à l'immigration rencontrés préférant ne pas l'être et dans le cas des entretiens avec les employés des institutions d'immigration, je n'avais souvent pas eu la possibilité d'avoir ce type de matériel sur moi dans différents services d'immigration. D'une manière générale, lors de ces entretiens, il s'agissait, à partir d'associations d'idées et de questions ouvertes, d'aborder la question aussi bien des représentations de l'immigration et des immigrants que celle des rapports qui se nouent lors du processus d'immigration. D'une manière plus précise, les entretiens réalisés avec les candidats immigrants portaient sur leur expérience à travers le processus de sélection, les différentes stratégies utilisées lors de celui-ci, leurs relations avec les agents gouvernementaux, leurs aspirations futures et leur parcours de vie. Les entretiens réalisés avec les agents de l'État, quant à eux, se sont focalisés sur les relations qu'ils entretiennent avec les candidats immigrants, sur leurs pratiques et leurs activités quotidiennes, sur leur parcours professionnel et sur leurs conditions de travail<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Dans ce contexte si sensible, la question de la confidentialité est primordiale et je tiens à m'assurer que cette dernière sera respectée intégralement, du début à la fin de la recherche. C'est donc pour cette

L'analyse de documents produits par différentes instances gouvernementales canadienne et québécoise est également une méthode qui a été privilégiée. La plupart des documents analysés sont ceux concernant les politiques et les règlements d'immigration, des documents relatifs au fonctionnement des différents programmes et des différents bureaux, des documents d'information, de même que les législations canadienne et québécoise. L'analyse de cette « littérature grise » (Fourot 2008) doit se faire de manière à pouvoir être confrontée aux observations et aux entretiens, être aussi un complément d'information ou encore elle peut servir à valider des informations obtenues à partir des autres méthodes d'investigation. Ainsi, un examen de ces documents permet, entre autres, d'identifier les divers « modes de faire » (stratégies, pratiques et procédures) qui ont cours dans le domaine de la gestion de l'immigration et, plus largement, d'offrir un autre éclairage sur les différentes conceptualisations (ou représentations) de l'immigration et de l'immigrant. En somme, ces documents sont le témoignage éloquent du savoir qui s'est constitué sur l'immigration au Québec et au Canada.

### *1.6.3 Conditions d'enquête et circonscription de l'objet d'étude : à propos des limites*

Enquêter au cœur d'institutions d'immigration pose de nombreux défis à l'anthropologue qui s'aventure sur ce terrain glissant et, plus particulièrement, en ce qui a trait à l'accès au terrain. L'accès à ces lieux sous haute tension pose problème en soi. Il

---

raison que, la plupart du temps, les récits et les affirmations seront cités de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier son auteur. D'une part, les prénoms de toutes les personnes rencontrées seront modifiés et pour ce qui est des divers employés des institutions d'immigration, ils seront désignés, d'une manière indistincte, sous les vocables « employé de... », « fonctionnaire » ou « agent », sans égard à leurs fonctions ou rôle. Par ailleurs, par respect envers la confiance que mes interlocuteurs m'ont accordée, je ne vais pas inclure en annexe une liste détaillée des personnes rencontrées et des données nominatives, de sorte à ce qu'aucun d'entre eux ne puisse être identifié.



s'agit d'un milieu hautement politisé, où l'accès est des plus restreints aussi bien aux infrastructures qu'aux informations qui sont la plupart du temps considérées comme confidentielles<sup>37</sup>. Rétention, contrôle, surveillance, dans ce milieu la place de l'anthropologue ne trouve pas toujours une pertinence et une justification a priori.

Le problème de l'accès au terrain s'est posé tout au long de ma recherche, que ce soit au début ou à la fin de la collecte des données<sup>38</sup>. On le sait, l'enquête de terrain prend corps, d'abord et avant tout, dans les relations et la position et, de ce fait, le statut de l'anthropologue sur le terrain oriente ces mêmes relations. Pour ma part, j'ai privilégié une position « d'extériorité relative » qui m'a permis de pénétrer le milieu d'enquête tout en multipliant les points de vue. Plusieurs chercheurs en sciences sociales, travaillant sur des sujets similaires, ont préféré, quant à eux, occuper une fonction officielle au sein de l'institution en privilégiant, comme méthode, ce que Chowra Makaremi (2008) qualifie de « participation observante ». À mon sens, l'un des problèmes avec cette manière de faire du terrain est le fait que les interrogations qui poussent les anthropologues sur ce terrain précis en viennent à être déterminées (a priori) par les « ententes » qui ont été conclues avant l'entrée sur le terrain d'enquête. Ayant cela en tête, j'ai, pour ma part, préféré opter pour une posture un peu plus en retrait (malgré les limites qu'elle implique) afin d'avoir plus de latitude dans la conduite de ma recherche. Cependant, en optant pour cette démarche, l'accès au terrain a dû être à chaque fois négocié, et ce, pour chacun des lieux où se sont déroulées les « observations directes » – que ce soit à Paris ou à Rabat. N'ayant aucun statut précis auprès des

---

<sup>37</sup> La divulgation d'informations est un aspect de plus en plus sensible. Un agent d'immigration m'a affirmé que depuis quelques années, et particulièrement depuis deux ans, des « directives internes » avaient été données aux employés à cet égard. Ils doivent souvent demander une autorisation avant de transmettre des informations (données statistiques, données factuelles, etc.) au grand public – anthropologue inclus. Le contrôle de l'information est, faut-il le rappeler, un élément central des États autoritaires.

<sup>38</sup> Sur la question de l'accessibilité à ce type de terrain, consulter l'article de Lauren E. Eastwood (2006).

autorités gouvernementales, mon enquête a parfois été restreinte à certains lieux et je n'ai eu d'autres choix que de me plier aux exigences de mes interlocuteurs<sup>39</sup>.

Comme le faisait remarquer Julie M. Norman dans un article récent, l'une des tactiques gouvernementales typiques pour faire obstruction à la recherche est la délivrance de « permis », ce qui fait en sorte que le chercheur doit, en tout temps, être accompagné d'un agent du gouvernement qui le suit pas à pas, lui interdisant même d'entrer en contact avec certains groupes ou individus (2009:75; ma traduction). Précédemment, dans le cadre de mes recherches, j'ai effectivement dû, à un certain moment, me soumettre aux procédures étant liées au « badge » qui me garantissait l'accès au terrain. Par exemple, pour pouvoir enquêter dans les bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'aéroport Montréal-Trudeau<sup>40</sup> en 2002, je devais en tout temps avoir sur moi, bien à la vue, un « badge » qui attestait de mon statut « d'invitée ». Ainsi, avant de pouvoir accéder aux bureaux de CIC, situés à l'intérieur de la zone dite sécuritaire, un agent d'immigration devait venir à ma rencontre pour « m'escorter » jusqu'au bureau. Avant même de pouvoir entrer dans cette « zone sécurisée ou sanitaire », je devais subir une fouille, effectuée par un agent de sécurité. Si à l'intérieur des bureaux de CIC je pouvais me déplacer relativement à ma guise, dès que je voulais déambuler à l'intérieur de la « zone sécurisée » de l'aérogare, je devais être accompagnée d'un agent en tout temps. Dans ce cas-ci, ma position d'extériorité a été une contrainte pour la conduite de l'enquête, notamment pour la libre circulation. D'une manière générale, dans tous les services où l'enquête a été réalisée, mes faits et gestes ont constamment été scrutés, parfois même limités, par les employés de ces institutions.

---

<sup>39</sup> Il est à noter que ces accès restreints n'ont pas eu d'influence majeure sur le déroulement de l'enquête qui a pu être conduite d'une manière fine et rigoureuse.

<sup>40</sup> Alors connu sous le nom d'aéroport de Dorval.

Par ailleurs, il faut souligner que les individus travaillant au sein de ces institutions sont souvent surchargés de travail, peu disponibles, et que la présence de l'anthropologue dans ce milieu est, la plupart du temps, questionnée, voire remise en question. Loin d'être le bienvenu, l'anthropologue doit non seulement trouver un moyen de se faire accepter, mais il doit aussi constamment justifier sa présence et la pertinence de son enquête pour pouvoir avoir accès à ses interlocuteurs et gagner leur confiance. Pour les protagonistes des institutions d'immigration, il était souvent plus simple de m'attribuer un statut de « stagiaire », fictif, car ainsi ils pouvaient m'inclure dans un « ordre des choses » qui faisait sens pour eux et qui justifiait ma présence. Soulignons que, dès le départ, je devais me positionner clairement, afficher mes couleurs et négocier ma place. La position de neutralité était totalement impensable dans un terrain aussi politisé. Travailler en catimini sur ce genre de terrain n'était tout simplement pas inenvisageable.

À ce sujet, laissez-moi vous faire part d'une petite anecdote qui donne toute la mesure de la situation délicate dans laquelle s'effectue l'enquête et où l'enquêteur fait l'objet d'une enquête par celui qui fait pourtant l'objet de l'enquête de l'anthropologue. Avant chaque rencontre avec des employés d'immigration, je prends le soin de leur fournir un résumé de mon projet de recherche afin qu'ils soient en mesure de bien saisir l'objet de mon étude et de situer le cadre de l'entretien que nous allons réaliser. D'une manière quasi systématique, toutes les personnes rencontrées ont tenu à commenter mon projet, certains allant jusqu'à surligner certains passages et à annoter mon texte. Quelques-uns ont même tenu à faire des rectifications, me disant que je devais plutôt voir les choses de telle ou telle manière. L'une des rencontres avec un agent d'immigration m'a particulièrement désarçonnée. Cette fois-là, l'agent a tenu à commencer l'entretien. Il avait fait, m'a-t-il dit, une « petite enquête » sur « Google » pour voir quel était mon « profil » – il faut dire qu'il avait quelque peu hésité à m'accorder un entretien. À ma grande surprise, il sortit quelques pages de notes, en spécifiant qu'il avait pu lire

plusieurs de mes articles qui sont disponibles en ligne et qu'il n'était pas toujours d'accord avec mes arguments. Reprenant certains des passages de mes articles, il me montrait, un peu à la manière d'un instituteur, en quoi je faisais fausse route. Son compte-rendu d'enquête a duré près d'une demi-heure et, je dois l'avouer, m'a déstabilisée quelque peu. Tout cela pour dire que la position de l'anthropologue dans ce genre de contexte est souvent fort éloignée de celle de nos prédécesseurs qui, eux, incarnaient, sans parfois même s'en rendre compte, une autorité. C'est donc dire que sur ces terrains sensibles et délicats, l'anthropologue doit jouer de finesse.

En outre, la circonscription de l'objet d'étude a fait en sorte qu'une autre partie du processus d'immigration n'a pas été examinée dans le cadre de ma recherche, il s'agit de l'établissement et l'intégration des immigrants une fois qu'ils sont arrivés au Canada ou au Québec – notamment les questions liées aux relations interethniques, à l'appartenance, à la diversité ethnique, au multiculturalisme, etc. Cette étape du processus d'immigration n'a pas fait l'objet d'un examen, car, d'une part, elle est déjà très bien documentée et elle a fait l'objet de nombreuses recherches en sciences sociales<sup>41</sup>, et, d'autre part, car cet aspect aurait pu faire l'objet d'une thèse à lui seul. Il me semblait important, dans le cadre de mes recherches, de me focaliser plutôt sur les processus entourant la sélection des immigrants, car ils ont souvent été négligés et, à ma connaissance, aucune étude n'a vraiment porté pour cet aspect précis.

---

<sup>41</sup> Voir notamment Abu-Laban and Gabriel (2002), Bibeau (2001, 2002), Bloemraad (2006), Bourque et Duchastel (1996), Corin (1996), Elbaz, Fortin et Laforest (1996), Elbaz et Helly (1995, 2000), Emongo, Das et Bibeau (2001), Fortin (2003), Helly (1995, 1996, 1997, 2000), Juteau, McAndrew et Peitranonio (1996), Labelle (1998, 2005), Labelle et Rocher (2004), Labelle et Salée (1999), Leloup et Radice (2008), Meintel (1991, 1992, 2002), Meintel et Khan (2005), Meintel, Piché, Juteau et Fortin (1997), Moghissi, Rahnema and Goodman (2009), Peressini (1988), Perreault et Bibeau (2002), Sharma, Ervin and Meintel (1991) et Renaud et Goldmann (2005).

## CHAPITRE 2

### **Le Canada « terre d'accueil »? Idéologies, politiques et représentations**

---

Se focaliser sur la manière dont l'État opère dans le domaine de l'immigration à travers la gestion de l'exclusion/inclusion des immigrants est, comme je le soulignais, indispensable lorsque l'on souhaite interroger le rapport des sociétés canadienne et québécoise à l'immigration. En ce sens, il me semble essentiel de réinscrire les conceptualisations (ou représentations) de l'immigrant dans une certaine historicité afin de problématiser ce rapport. Cette réinscription permettra, d'une part, de mettre en évidence la manière dont se sont cristallisées, à travers le temps, ces diverses conceptualisations et, d'autre part, d'examiner les constructions du rapport à l'Autre ainsi que ses effets sur les politiques et sur les pratiques en matière d'immigration. Il s'agit donc ici de dresser l'horizon historique sur lequel se profile la gestion actuelle de l'immigration en faisant ressortir, d'une part, les principales orientations des politiques canadiennes et québécoises d'immigration et en s'attachant aux diverses considérations qui ont prévalu selon les différentes périodes. D'autre part, il s'agit de dégager les différentes conceptualisations et représentations des immigrants ayant eu cours au fil des années – représentations sur lesquelles s'appuie la constitution du « sujet-immigrant ».

Pour retracer l'historicité des pratiques et des politiques actuelles, un découpage – soit une périodisation – a été fait en fonction des représentations de l'immigration et des immigrants au cours d'une période spécifique. Ainsi, on peut distinguer, entre 1867 et 2001, cinq principales périodes : 1) la période de 1867 à 1895 se caractérise par un

« laissez-faire » qui impacte les politiques et les lois de l'époque; 2) celle de 1896 à 1914 est souvent considérée comme étant celle de l'âge d'or de l'immigration canadienne; 3) la période entre 1915 et 1946 est des plus tumultueuses et est marquée par une ambivalence entre l'ouverture et la fermeture face à l'immigration et aux immigrants; 4) les politiques d'immigration d'après-guerre, 1947-1967, témoignent des profondes mutations qui émergent en ce domaine et dont résulteront les politiques des années à venir; 5) la dernière période examinée, de 1968 à 2001, sera marquée par l'apparition d'un système de sélection dit universel – le système de points – et par le pouvoir accru accordé aux provinces – le Québec notamment – en matière de sélection des immigrants. À chacun de ces moments, une attention particulière sera portée aux politiques et aux lois, car c'est à travers ces dernières que se cristallise le rapport à l'immigration et aux immigrants. Elles sont non seulement le reflet de la société au sein de laquelle elles voient le jour, mais elles façonnent également cette même société<sup>42</sup>. En ce sens, un examen minutieux des différentes lois et politiques d'immigration nous permettra de mettre en lumière les différentes représentations ayant prévalu à travers le temps.

Ce chapitre s'appuiera, entre autres, sur les questions et les critiques formulées par David C. Corbett (1957) dans son ouvrage *Canada's Immigration Policy. A Critique* et se penchera plus spécifiquement sur les questions suivantes : Quels sont les groupes de personnes qui ont été admis au Canada en tant qu'immigrants, quels sont ceux qui ont été exclus et, enfin, quelles sont les considérations – économiques, politiques et idéologiques – derrière les politiques d'immigration qui ont façonné cette inclusion/exclusion? Comment l'immigration faisait-elle problème à différentes époques

---

<sup>42</sup> Dans un même ordre d'idées, Ravi Pendakur (2002:12) souligne que les politiques et les pratiques en matière d'immigration, en plus de refléter les intérêts des acteurs politiques, sont une production historiquement ancrée dans des processus de négociation auxquels nombre d'acteurs participent – gouvernementaux et non-gouvernementaux.

et selon quels termes? Qui étaient les cibles des politiques gouvernementales? Qui étaient les individus, les groupes et les catégories faisant « problème » et ceux étant « désirés »?

## 2.1 Les fondements de la nation canadienne

C'est en 1867 que la Nation canadienne fut officiellement fondée en tant que confédération à la suite de la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Le statut de dominion<sup>43</sup> fut ainsi conféré au Canada. En outre, il faut souligner que cette nouvelle nation a pris corps au sein des deux nations colonisatrices, soit la Grande-Bretagne et la France (Li 2003:14). L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 stipulait que les questions concernant la naturalisation et les étrangers relevaient exclusivement du champ de compétence du pouvoir législatif du Parlement canadien. C'est donc dire que le gouvernement fédéral était le seul à pouvoir mettre en place des lois en matière d'immigration (Angus 1934:74; Li 2003:18). En effet, si les provinces canadiennes pouvaient, dans les faits, se doter elles aussi de lois en matière d'immigration, ces dernières devaient toutefois veiller à ce que ces lois n'entrent pas en conflit avec celles promulguées par le gouvernement fédéral (Kelley and Trebilcock 1998:467; Knowles 2007:69-70; Labelle 1988:330; Li 2003:18). Hawkins fait toutefois remarquer qu'en pratique la gestion de l'immigration a presque toujours exclusivement

---

<sup>43</sup> Le Canada a été le premier territoire à se voir octroyer ce statut. Le terme « dominion » désigne un État autonome – en termes de politique intérieure, de finances et de commerce – au sein de l'Empire britannique. Dans les différents documents gouvernementaux de l'époque (lois et règlements par exemple), le terme « dominion » est traduit par « puissance ».

été du ressort du gouvernement fédéral et que les provinces n'ont véritablement exercé leur influence en ce domaine que tout récemment (1974:142)<sup>44</sup>.

Au cours de cette première vague d'immigration, soit de 1867 à 1895, le Canada a, en matière d'immigration, maintenu une philosophie que l'on pourrait qualifier de « laissez-faire ». C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de politique d'immigration à proprement parler à cette époque et que les flux migratoires étaient plutôt déterminés par les aléas du marché, en fonction de l'offre et de la demande (Li 2003:17; Malarek 1987:5; Thompson and Weinfeld 1995:186-187). L'immigration était perçue comme étant un aspect crucial du développement économique (industriel notamment), stimulant ainsi la demande pour les biens et les services et comblant aussi les besoins de main-d'œuvre des industries canadiennes (Kelley and Trebilcock 1998:61-62). De même, il est à noter qu'à cette époque la responsabilité en matière d'immigration revenait au ministère de l'Agriculture (jusqu'en mars 1892), ce qui laisse sous-entendre que la manière dont l'immigration est à la fois envisagée et administrée dépend, en grande partie, du ministère qui en a la charge. Par exemple, lors de cette période, la venue d'immigrants était un aspect important de la colonisation de la terre et du développement de l'agriculture (Li 2003:18). Nous verrons, dans les prochaines sections, que le ministère qui a la responsabilité de la gestion de l'immigration influence indéniablement les représentations de l'immigration et des immigrants (voir le Tableau I ci-après).

---

<sup>44</sup> À cet égard, la place du Québec dans la gestion de l'immigration sera brièvement discutée plus loin dans ce chapitre-ci.



**Tableau I : Les différents ministères responsables de l'immigration, 1867-2010**

Ministère responsable de l'immigration	Année
Ministère de l'Agriculture	1867-1892
Ministère de l'Intérieur	1892-1917
Ministère de l'Immigration et de la Colonisation	1917-1936
Ministère des Mines et des Ressources	1936-1950
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	1950-1966
Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration	1966-1977
Ministère de l'Emploi et de l'Immigration	1977-1993
Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté	1993-1994
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	1994 à ce jour

### 2.1.1 L'Acte d'immigration, 1869

La première loi d'immigration, l'*Acte relatif à l'immigration et aux immigrants*, a été sanctionnée le 22 juin 1869 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1870. Cette loi ne contenait pas, d'une manière explicite, d'interdictions et de restrictions substantielles (Daniel 2003:33). D'une manière générale, l'on ne retrouvait dans ce texte aucune mention sur les individus et les catégories de personnes pouvant – ou ne pouvant pas – immigrer au Canada (Knowles 2007:71; Li 2003:18). Il faut néanmoins souligner que n'étaient pas admis au Canada les individus ayant des infirmités ou des antécédents criminels, de même que ceux n'ayant pas les ressources financières pour immigrer – c'est-à-dire ceux n'ayant pas les moyens de s'acquitter des frais de transport et d'établissement (Kelley and Trebilcock 1998:62-63; 84). Il n'en demeure pas moins que les immigrants admis au Canada constituaient une classe sociale relativement privilégiée, qui avait les moyens de s'exiler et d'entreprendre une nouvelle vie. Aujourd'hui encore, la question des ressources financières est de grande importance

puisque les immigrants qui désirent venir s'établir au Canada ou au Québec doivent non seulement en avoir les moyens, mais ils doivent également l'attester auprès des autorités gouvernementales – par exemple à l'aide du « Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière » au Québec. De même, ils doivent apporter la preuve qu'ils détiennent un certain montant fixé chaque année par le ministère de Citoyenneté et Immigration Canada – sans quoi, la candidature ne pourra être considérée. En outre, il est important de noter qu'à l'époque ces restrictions étaient appliquées plus ou moins formellement, car plusieurs immigrants sans ressource financière sont tout de même venus s'établir – en grande partie grâce à des mesures d'assistance (Kelley and Trebilcock 1998:63). Selon Kelley et Trebilcock (1998:62), il n'est pas surprenant que très peu de restrictions aient été contenues dans la loi, puisque l'accent était principalement mis, comme nous le verrons, sur la promotion de l'immigration et sur la colonisation de la terre. L'affirmation de la souveraineté de cette nouvelle nation a été la grande priorité du gouvernement de John A. Macdonald et l'établissement d'immigrants sur ce vaste territoire était le moyen privilégié pour affirmer la souveraineté nationale du Canada. Aujourd'hui, l'immigration et les immigrants sont souvent considérés comme une menace à la souveraineté nationale – c'est donc dire que la représentation de l'immigration a bel et bien été détournée depuis cette époque.

En outre, la sécurité et la protection des immigrants à destination du Canada étaient une préoccupation importante pour le gouvernement (Kelley and Trebilcock 1998:62). Nous verrons, lors des chapitres qui suivront, que cette préoccupation a été pervertie au cours des décennies qui ont suivi – de la sécurité des immigrants à la sécurité de l'État canadien et de ses citoyens qui est aujourd'hui la principale préoccupation. À cette époque, afin d'assurer la sécurité des passagers à destination du Canada et afin de prévenir la propagation de maladies contagieuses, le gouvernement canadien a inclus, dans l'*Acte d'immigration, 1869*, plusieurs règlements (connus sous le nom de *ship-*

*safety regulations*) qui avaient été mis en place par le gouvernement britannique (Kelley and Trebilcock 1998:84). Ainsi, une section de cette loi porte spécifiquement sur les « dispositions pour la sécurité des passagers » et une autre sur les obligations des commandants des navires qui amènent les immigrants. Par ailleurs, la première loi d'immigration du Canada était principalement axée sur la protection des immigrants – notamment, contre les maladies ou contre leur exploitation par les individus offrant des services aux immigrants (capitaines de navires et leurs équipages, marchands, aubergistes, etc.). À cet égard, l'*Acte d'immigration, 1869*, stipulait que les individus transigeant avec les futurs immigrants devaient obtenir un permis spécial du gouvernement pour opérer (Kelley and Trebilcock 1998:84-85). De plus, parmi les dispositions contenues dans cette loi, il était, entre autres, question de limiter le nombre de passagers admissibles sur les bateaux en direction du Canada et d'exiger de la part des capitaines de ces navires de fournir, avant l'embarquement, une liste des passagers aux agents responsables de la quarantaine<sup>45</sup> – liste sur laquelle le capitaine devait par ailleurs indiquer quels étaient les passagers infirmes, aveugles, sourds ou fous (Kelley and Trebilcock 1998:84). En outre, la sécurité des Canadiens était également une préoccupation pour le gouvernement de l'époque. En effet, le nouvel *Acte de la quarantaine* de 1872<sup>46</sup> fut édicté en ce sens et forçait les navires transitant par le fleuve St-Laurent, et ayant à leur bord des passagers malades ou décédés, à obligatoirement accoster à Grosse-Île – une île où les passagers des navires représentant une menace étaient mis en quarantaine. Il s'agissait là d'une manière de protéger les Canadiens contre des maladies dangereuses, infectieuses et contagieuses – comme le choléra

---

<sup>45</sup> En 1872, une loi fut édictée, l'*Acte de la quarantaine*, mettant en place des règlements concernant spécifiquement la quarantaine.

<sup>46</sup> Il est à noter que cette loi n'a été modifiée qu'en 2005 (projet de loi C-12) et que la nouvelle loi n'est entrée en vigueur qu'à la fin de 2006. C'est donc dire que les politiques et les lois de cette époque continuent, encore aujourd'hui, d'orienter les manières de faire.

asiatique, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole – tout en en prévenant leur propagation.

Si la sécurité et la protection des immigrants et, dans une moindre mesure, celle des Canadiens étaient un aspect prégnant de la loi, il n'en demeure pas moins que les politiques migratoires de cette période, quant à elles, consistaient essentiellement en la promotion de l'immigration. Il est à noter que c'est avec cette première législation en matière d'immigration que des agents d'immigration sont entrés en fonction dans divers bureaux d'immigration; tout d'abord, au Canada et en Grande-Bretagne – soit Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, Ottawa, Halifax, St. Jean (Nouveau-Brunswick) et Londres. La promotion de l'immigration était le moyen privilégié pour faciliter l'établissement des immigrants dans l'Ouest canadien (Kelley and Trebilcock 1998:62). En effet, l'établissement d'immigrants dans l'Ouest canadien était une stratégie primordiale pour le gouvernement canadien. D'une part, l'immigration était essentielle pour la construction du chemin de fer transnational (qui fut achevée en 1885), la grande priorité du premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, et l'un des piliers de sa politique nationale. D'autre part, l'immigration était nécessaire pour freiner les ambitions expansionnistes des Américains (Kelley and Trebilcock 1998:62) qui avaient, en effet, manifesté le désir de repousser la frontière américaine vers le Nord.

À cet égard, le gouvernement fédéral a déployé des efforts considérables pour attirer de futurs immigrants (principalement Anglais, Américains et Européens), notamment par des campagnes publicitaires et de promotion se focalisant sur les avantages qu'offrait le Canada – misant sur ses abondantes ressources naturelles, sur la qualité de ses terres, sur le climat « sain » et sur la stabilité de ses institutions politiques (Kelley and Trebilcock

1998:62). Ainsi, les agents d'immigration en poste à l'étranger<sup>47</sup> avaient pour mandat de faire la promotion de l'émigration vers le Canada auprès des agriculteurs, des fermiers et du personnel de maison (principalement des femmes), mais devaient décourager les marchands et les professionnels de venir s'établir au Canada (Kelley and Trebilcock 1998:77; Knowles 2007:69).

Figure 1 : Affiche promotionnelle de la Canadian Pacific Railway



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : NMC-011868<sup>48</sup>.

Ces campagnes publicitaires et ces campagnes de promotion de l'immigration s'inscrivent dans le cadre de stratégies « marketing » – dont *Canada West : The Last*

<sup>47</sup> Principalement en poste aux États-Unis et en Grande-Bretagne, ces agents d'immigration relevaient soit du gouvernement fédéral, soit, dans une moindre mesure, des gouvernements provinciaux (Kelley and Trebilcock 1998:77).

<sup>48</sup> Il s'agit d'une affiche produite par la compagnie Canadian Pacific Railway dans les années 1880 pour attirer les futurs immigrants. Comme bon nombre d'affiches de l'époque, cette dernière contenait plusieurs informations détaillées sur le Canada. Cette stratégie publicitaire évoluera au fil des ans, nous le verrons, mais notons que l'accent est ici mis sur l'information, plutôt que sur l'image. En outre, comme le soulignent Kelley et Trebilcock (1998:81), ce matériel promotionnel n'insistait pas tellement sur les désavantages ou inconvénients du Canada.

*Best West* qui est certainement la campagne la plus connue – initiées par le gouvernement canadien entre 1870 et 1930<sup>49</sup>. Il est à noter qu’aujourd’hui encore différentes stratégies « marketing » sont utilisées<sup>50</sup>, à la fois par le Québec et par le Canada, pour attirer des immigrants<sup>51</sup>. C’est donc dire que les stratégies de promotion de l’immigration développées et envisagées par le gouvernement canadien de l’époque se poursuivront par la suite soit en évoluant, en se modifiant ou même en cessant momentanément<sup>52</sup>.

Ainsi, les agents d’immigration en poste en Grande-Bretagne<sup>53</sup> – plus spécifiquement à Londres, Dublin, Belfast et Glasgow – donnaient des conférences sur le Canada, exposaient des kiosques dans les foires et les marchés publics, apposaient des affiches du Canada dans les bureaux de poste et les stations de trains, faisaient parvenir aux écoles des cartes du Canada, distribuaient des brochures décrivant les divers attraits du Canada et plaçaient des annonces dans les différents quotidiens du pays (Kelley and Trebilcock 1998:78). En outre, le travail des agents d’immigration était facilité à la fois par l’aide des représentants des compagnies de transport maritime et de chemin de fer, qui étaient eux aussi actifs dans la promotion de l’immigration au Canada, et par ceux qui prenaient en charge les réservations pour le transport (bateau et train) entre la Grande-Bretagne et le Canada – ces derniers recevant certaines compensations du gouvernement fédéral pour services rendus (Kelley and Trebilcock 1998:78)<sup>54</sup>. La *Allan*

---

<sup>49</sup> Le musée canadien des civilisations propose une exposition « en ligne » sur ce sujet (Musée canadien des civilisations 2000).

<sup>50</sup> Voir en annexe A, des exemples de campagnes promotionnelles réalisées par le Bureau d’immigration du Québec à Paris.

<sup>51</sup> Il en sera d’ailleurs question au chapitre 5.

<sup>52</sup> Il est à noter que ces campagnes ont été interrompues dans les années 1930.

<sup>53</sup> Soulignons que le Haut Commissariat du Canada à Londres a ouvert ses portes en 1880.

<sup>54</sup> À partir des années 1890, le gouvernement canadien s’associera, en quelque sorte, avec les compagnies de transport maritime et de chemin de fer pour offrir une aide financière et l’exonération des frais de transport pour ceux qui s’établiront avec succès au Canada (Kelley and Trebilcock 1998:81) – et plus particulièrement sur les terres octroyées à ces compagnies par le gouvernement. Il est néanmoins

*Steamship Line* est certainement l'une des compagnies de transport maritime ayant été les plus actives dans le domaine de la promotion de l'immigration<sup>55</sup> – comme en témoignent les affiches produites par cette compagnie dans les années 1870 et 1880 (voir affiche ci-après). En outre, à la suite d'amendements apportés à la *Loi des terres du Dominion*, 1872 en 1881, des organisations (des organisations caritatives et le gouvernement Britannique notamment), de même que des individus (philanthropes ou employeurs), étaient ainsi en mesure d'offrir une aide financière aux immigrants pour couvrir les frais du voyage et d'installation (Kelley and Trebilcock 1998:71; 87-88). De nos jours encore, plusieurs acteurs non gouvernementaux (ou non étatiques) sont amenés à jouer un rôle dans le domaine de l'immigration – aussi bien au Canada qu'au Québec. Il s'agit d'acteurs intermédiaires (avocats ou consultants en immigration)<sup>56</sup>, d'organismes communautaires ou d'organisations non gouvernementales (locales et internationales) qui interagissent, d'une certaine façon, avec les institutions étatiques et occupent, nous le verrons, une place de plus en plus importante dans les divers axes qui constituent le processus d'immigration au Canada et au Québec.

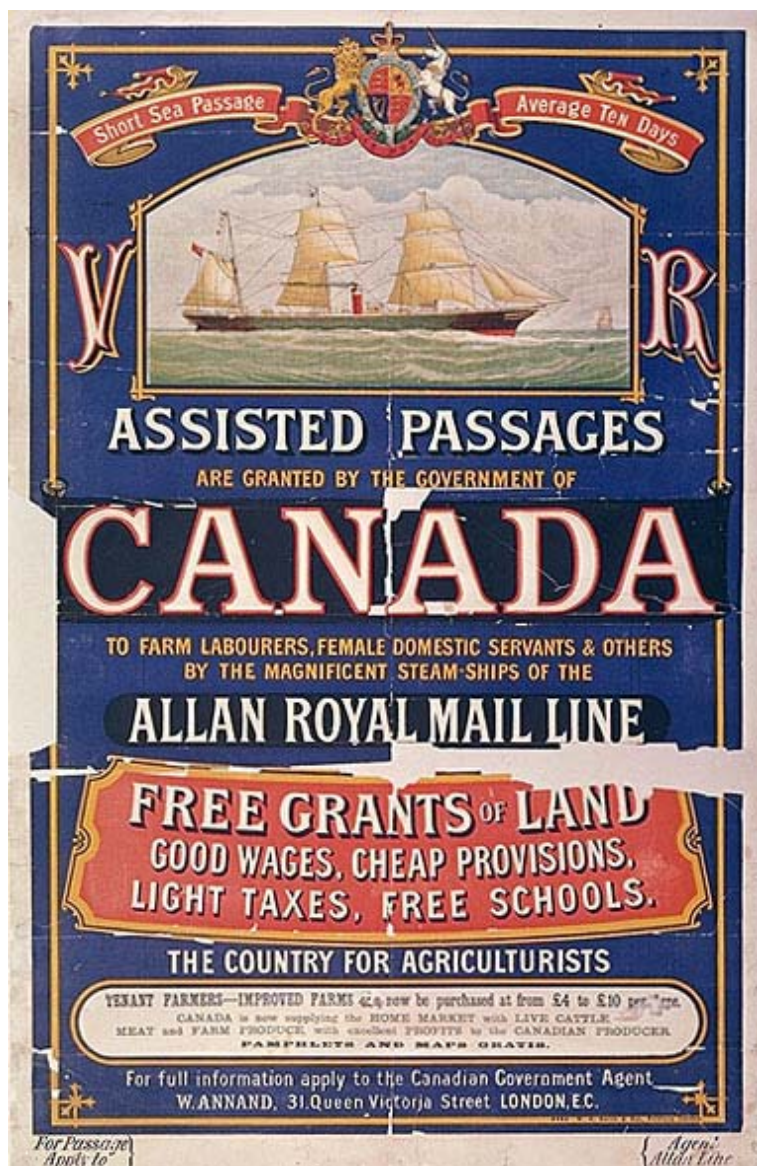
---

important de spécifier que ceux qui désiraient obtenir cette assistance devaient en faire la demande en fournissant une attestation stipulant leur intention de s'établir au Canada et un certificat de « bonne conduite », tous deux signés par une personne en autorité – magistrat ou membre du clergé (Kelley and Trebilcock 1998:87). L'exigence du certificat de « bonne conduite » se traduit de nos jours par l'examen des antécédents judiciaires qui est obligatoire pour toutes les catégories d'immigrants.

<sup>55</sup> Les compagnies de transport se sont volontairement impliquées dans la promotion de l'immigration, croyant que leur chiffre d'affaires dépendait en grande partie de l'information distribuée aux futurs émigrants (Macdonald 1966:31) – donc futurs clients. Derrière cette collaboration, il y avait donc un objectif purement mercantile. Soulignons que le fondateur de la *Allan Steamship Line*, Hugh Allan, était également un promoteur de chemin de fer possédant plusieurs terres à coloniser.

<sup>56</sup> Ce point sera abordé au chapitre 5.

Figure 2 : Affiche promotionnelle de la Allan Steamship Line



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-63484.

Les activités de promotion des agents d'immigration en poste aux États-Unis étaient sensiblement les mêmes que celles de leurs collègues en poste en Grande-Bretagne – conférences et distribution d'information sur le Canada (Kelley and Trebilcock 1998:78). Postés en grande majorité dans l'Est et dans le Midwest américain, ces agents cherchaient toutefois à attirer principalement les agriculteurs et à rapatrier les Canadiens ayant précédemment émigré aux États-Unis (Kelley and Trebilcock 1998:78). Les agents



d'immigration établis dans d'autres pays européens<sup>57</sup> – en France et en Belgique notamment – préconisaient souvent d'autres approches pour faire la promotion de l'immigration au Canada, car certains États n'étaient pas très favorables à l'émigration de leurs ressortissants; seule la Russie était favorable à l'exode de ses citoyens (Kelley and Trebilcock 1998:80). Le travail des agents d'immigration se trouvait ainsi limité, voire carrément restreint, par certains États européens – particulièrement l'Allemagne où les activités relatives à l'émigration étaient prohibées – et il était même parfois impossible pour ces derniers de distribuer de l'information, voire de remplir les tâches qui leur incombait (Kelley and Trebilcock 1998:80; 99-100).

**Figure 3 : Affiche promotionnelle du gouvernement canadien en hollandais**



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-052819<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> En 1872, des agents d'immigration furent postés pour la première fois à Paris et à Anvers (Kelley and Trebilcock 1998:80).

<sup>58</sup> Cette affiche, faisant la promotion de terres gratuites et du chemin de fer du Canadian Pacific, a été imprimée en hollandais en 1890.

Si la promotion de l'immigration occupait une place d'importance dans la stratégie gouvernementale, le gouvernement a néanmoins mis en place une série de mesures incitatives à l'intention des nouveaux arrivants telles que des mesures d'assistance pour le voyage entre le pays de départ et le Canada, des mesures d'aide à l'établissement et l'octroi de terres (Daniel 2003:33; Kelley and Trebilcock 1998:62). En effet, à leur arrivée au Canada, les immigrants étaient, pour la plupart, accueillis dans des « centres de réception » situés dans les grandes villes canadiennes – telles que Halifax, Montréal, Québec, Kingston, Toronto et Winnipeg (Kelley and Trebilcock 1998:85); ce qui n'est pas sans rappeler – dans un sens qui a été détourné, voire perverti – les trois centres de prévention de l'immigration (Vancouver [Richmond], Toronto et Montréal [Laval]) qui ont récemment vu le jour. Les immigrants pouvaient ainsi résider dans ces centres lors des premiers jours suivant leur arrivée et, par conséquent, se préparer à poursuivre leur route vers leur destination finale (Kelley and Trebilcock 1998:85). Dans ces centres, des repas étaient servis à des coûts raisonnables et des conseils concernant leur établissement au Canada (emploi, transport, terres) leur étaient également offerts par des agents gouvernementaux (Kelley and Trebilcock 1998:85). De plus, des agents d'immigration étaient mis en poste dans les trains amenant les immigrants à destination finale afin d'assurer leur protection, de s'assurer qu'ils ne manquent de rien et de leur fournir conseils et aide pour leur établissement (Kelley and Trebilcock 1998:85). Ainsi, le traitement réservé aux nouveaux arrivants laisse sous-entendre que ces derniers étaient considérés – du moins par les autorités gouvernementales – non pas comme des étrangers, mais comme des proches.

C'est donc dire que la stratégie en matière d'immigration consistait essentiellement en une politique d'ouverture, de « porte ouverte » (Kelley and Trebilcock 1998:107; Li 2003:18); principalement envers les migrants d'origine européenne et plus

particulièrement envers les Anglais et les Américains (Knowles 2007:69; Li 2003:18; 37). Nous l'avons dit, très peu de restrictions étaient mises en place par le gouvernement pour ne pas affecter le développement économique de cette jeune nation (Kelley and Trebilcock 1998:65). De même, lorsque le nombre d'immigrants était relativement peu élevé, le gouvernement encourageait l'établissement de certains groupes – notamment des Mennonites<sup>59</sup>, des Juifs, des Scandinaves (principalement les Islandais) et des Hongrois (Kelley and Trebilcock 1998:72; Li 2003:18) – en déployant plusieurs mesures pour faciliter leur établissement. En effet, le gouvernement canadien encourageait l'établissement de certains groupes en leur réservant des portions de terres, principalement au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest (Kelley and Trebilcock 1998:72-77). De même, il leur fournissait une assistance lors de leur voyage en direction du Canada, il octroyait des prêts pour leur permettre de s'établir et il garantissait une liberté de culte et une grande flexibilité en ce qui avait trait à l'éducation (Kelley and Trebilcock 1998:72-73).

Cependant, il est à noter que malgré cette apparente ouverture, certaines restrictions ont été mises en place envers les immigrants « non blancs », les Asiatiques plus particulièrement (Li 2003:18; 37). En 1885, le Parlement canadien a adopté une loi visant à restreindre et à contrôler l'immigration chinoise – la *Loi de l'immigration chinoise*. Ainsi, une taxe de 50 \$, la « *Chinese Head Tax* », était imposée à la grande majorité des immigrants chinois (Knowles 2007:71-75; Li 2003:18)<sup>60</sup>. Elle a été introduite à la suite de pressions exercées par les autorités de la Colombie-Britannique qui estimaient que l'afflux massif d'hommes chinois (célibataires pour la plupart) pouvait constituer une menace (Malarek 1987:5), notamment parce que leur main-

---

<sup>59</sup> Il s'agit d'un groupe religieux protestant, principalement originaire de Russie et de Prusse. À ce sujet, consulter Knowles (2007:75-76).

<sup>60</sup> Ce point sera plus largement développé dans les prochaines sections, mais notons simplement que cette taxe passera à 100 \$ en 1900.

d'œuvre était bon marché – les Chinois exigeaient des salaires moindres que les agriculteurs « blancs » déjà établis au Canada – et parce qu'ils étaient considérés comme des « gens de passage » (*traditional sojourners*) dont l'établissement de manière permanente n'était pas souhaité (Knowles 2007:71-72). Comme le souligne à juste titre Valerie Knowles (2007:72), c'est pourtant pour ces mêmes raisons que le gouvernement canadien et les compagnies de chemin de fer avaient encouragé leur venue. En outre, le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, voyait un danger dans le « mélange des races », entre ces Chinois (mongoloïdes) et les Canadiens (ariens), puisque ce genre de métissage « ne pouvait rien donner de bon » (Knowles 2007:72). Aussi, il faut mentionner que dès les débuts de leur arrivée au Canada en tant qu'ouvriers du chemin de fer, les ouvriers blancs ne les considéraient pas comme étant les bienvenus – ces derniers ayant attaqué et agressé les ouvriers chinois à plusieurs reprises (Kelley and Trebilcock 1998:94). Ainsi, même si l'exclusion de certains groupes d'individus n'est pas clairement apparente au cours de cette période, il suffit de constater, à la suite de Kelley et Trebilcock (1998:107), quels sont les pays et les lieux où les agents d'immigration étaient en poste et qui sont les individus ayant bénéficié de l'assistance du gouvernement pour immigrer et s'établir au Canada, pour se rendre compte que certaines catégories étaient, dans les faits, privilégiées – ou à tout le moins désirées – comme les Anglais, les Américains et les Européens du Nord. L'immigrant « parfait » était sans contredit l'Anglais (Kelley and Trebilcock 1998:65), car il détenait déjà le statut de « sujet britannique », permettant de le considérer comme étant des « nôtres ». L'accueil réservé à ces immigrants reflétait un rapport de proximité, de mêmeté (voire un rapport familial). Ces derniers n'étaient pas considérés comme étant des étrangers; d'une part, parce qu'ils venaient eux aussi de la mère patrie (la Grande-Bretagne) et, d'autre part, parce qu'ils étaient venus s'établir et peupler cette nation en émergence. Ils étaient les fondations de la construction de ce nouvel État. Ce rapport, nous le verrons, a considérablement changé aujourd'hui. Les immigrants, loin d'être les piliers des nations

canadiennes et québécoises, sont souvent considérés comme étant une menace à la cohésion sociale.

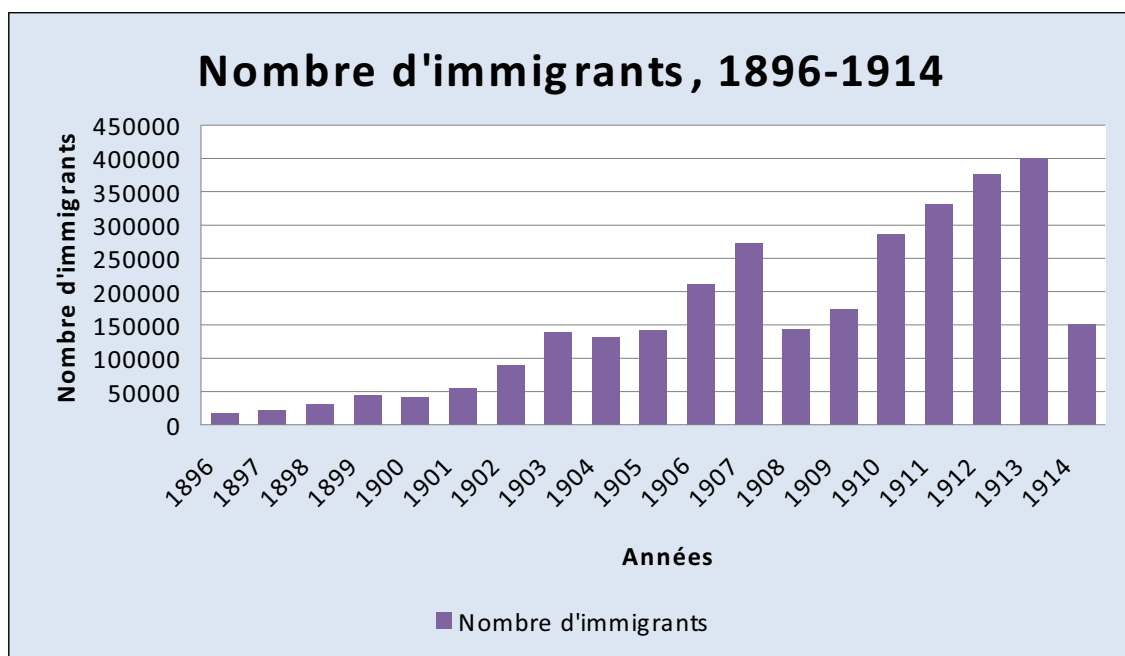
En somme, cette première période d'immigration fut, à tout le moins, décevante puisqu'elle n'a pas été en mesure de tenir ses promesses. Malgré les efforts déployés par le gouvernement en matière de promotion de l'immigration (campagnes publicitaires, assistance financière, octroi de terres) et malgré le peu de restrictions contenu dans la loi, le Canada n'a pas été en mesure d'attirer un grand nombre d'immigrants désirant s'établir sur son territoire – plusieurs d'entre eux ont préféré s'établir aux États-Unis. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette difficulté à attirer de nouveaux immigrants : une économie chancelante, des moyens de transport plus ou moins efficaces, une vive compétition entre les pays receveurs (les États-Unis en tête de liste) et les autres colonies britanniques et, enfin, un système d'octroi des terres qui créait un certain isolement des populations et des conditions de vie difficiles (Kelley and Trebilcock 1998:63). Par ailleurs, les difficiles conditions socio-économiques des nouveaux arrivants, de même que leurs diverses origines (en termes de religion et de coutumes) ont donné lieu à l'émergence d'un débat sur le type de politique d'immigration que le Canada devrait privilégier et sur les dangers d'accueillir des individus ayant des caractéristiques raciales trop différentes – donc impossibles à assimiler (Kelley and Trebilcock 1998:64; 109). Un élément important qui ressort de cette réflexion est l'importance des qualités (ou caractéristiques) « morales » de ceux qui viennent s'établir au Canada (Kelley and Trebilcock 1998:65). Les valeurs libérales de l'époque favorisaient cependant une ouverture en matière d'immigration – non seulement au Canada, mais également aux États-Unis et en Grande-Bretagne – et orientaient la manière d'envisager l'immigration (Kelley and Trebilcock 1998:107-108). Mais, dans tous les cas, il devenait évident pour les autorités gouvernementales que des limites – en fonction de l'origine ethnique principalement – seraient désirables afin de conserver une certaine homogénéité de la

population canadienne (Kelley and Trebilcock 1998:110). Ces réflexions et ces débats entamés au cours de cette période auront par la suite un impact considérable sur les décisions politiques en matière d'immigration. Comme nous le constaterons plus largement dans les prochaines sections et dans les prochains chapitres, les politiques et les lois mises en place par le gouvernement de cette époque auront des effets significatifs sur les différentes périodes d'immigration qui suivront.

## **2.2 Colonisation, expansion et restriction : l'âge d'or de l'immigration?**

La table était donc mise pour des changements dans le domaine de l'immigration, désormais entre les mains du ministère de l'Intérieur depuis 1892. Ce que l'on qualifie de deuxième phase d'immigration débute en 1896 pour se terminer en 1914, c'est-à-dire juste avant le « Wheat Boom » au tournant du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'au début de la Première Guerre mondiale (Li 2003:18; 37). C'est au cours de cette période, souvent qualifiée d'« âge d'or de l'immigration », que le Canada a historiquement atteint ses plus hauts niveaux d'immigration (Li 2003:18-19; 37). En effet, ce sont plus de 3 millions de personnes qui sont venues s'établir au Canada entre 1896 et 1914 (Daniel 2003:34; Li 2003:19; Malarek 1987:10) – l'année 1913 est une année record, ce sont plus de 400 000 immigrants qui sont venus s'établir au Canada (voir Graphique I ci-après).

Graphique I : Nombre d'immigrants, 1896-1914



Source : Statistique Canada. Statistiques historiques du Canada, Section A : Population et migration, Série A350 : Arrivées d'immigrants au Canada, 1852-1977.

Plusieurs facteurs ont contribué à la croissance sans précédent de l'immigration et au développement de l'activité économique. Parmi ces facteurs, Kelley et Trebilcock font mention de l'amélioration de la production de l'agriculture dans les Prairies, de la hausse des prix des denrées de base, de la chute des frais de transport, de la demande européenne pour les produits canadiens et de l'industrialisation intensive (1998:111-163).

En parallèle, ce contexte a contribué à l'émergence de plusieurs changements en matière d'immigration – perceptions de l'immigration et des immigrants, lois, règlements et politiques, notamment. C'est également durant cette période que le ministre de l'Intérieur de l'époque Clifford Sifton, alors responsable de l'administration de la terre et de l'immigration, a mis en œuvre une politique favorisant l'immigration massive dans les Prairies afin de coloniser la terre et développer l'agriculture (Li 2003:18; Malarek 1987:6; Pendakur 2000:5) – période que l'on qualifie « d'années Sifton » (1896-1905).

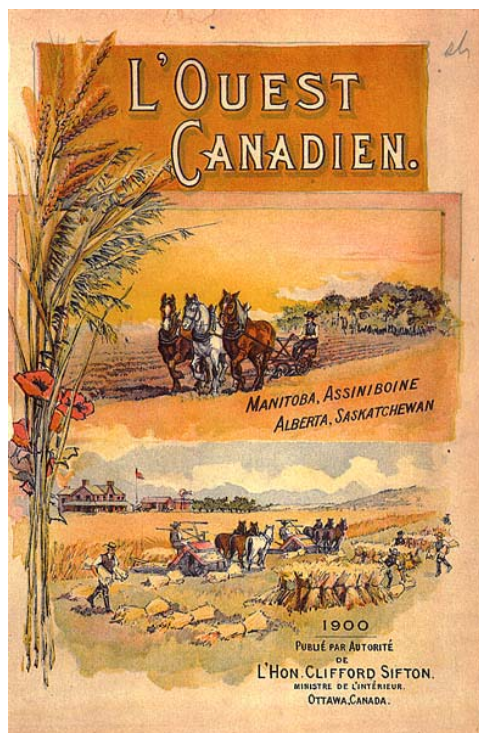
L'objectif de Sifton était de peupler les Prairies d'immigrants, préférablement en provenance des États-Unis – à l'exception des Noirs Américains que l'on chercherait à décourager, car l'on jugeait qu'ils n'étaient pas souhaitables qu'ils s'établissent au Canada en raison du « climat peu propice » pour eux – et de la Grande-Bretagne, mais également d'Europe occidentale. Trois catégories d'immigrants étaient toujours privilégiées : les fermiers, les agriculteurs et les domestiques<sup>61</sup> – en témoignent les affiches promotionnelles ci-après.

---

<sup>61</sup> D'ailleurs, le gouvernement octroyait une prime versée aux agents des compagnies de transport maritime lorsqu'ils vendaient des billets aux individus appartenant à l'une de ces trois catégories.



**Figure 4 : Couverture de l'Ouest canadien**



Source : Bibliothèque et Archives Canada.  
N° de référence : AMICUS 2696647<sup>21</sup>.

**Figure 6 : Affiche de la Royal Line**



Source : Bibliothèque et Archives Canada.  
N° de référence : P-4346C-4.

**Figure 5 : Document promotionnel, 1903**



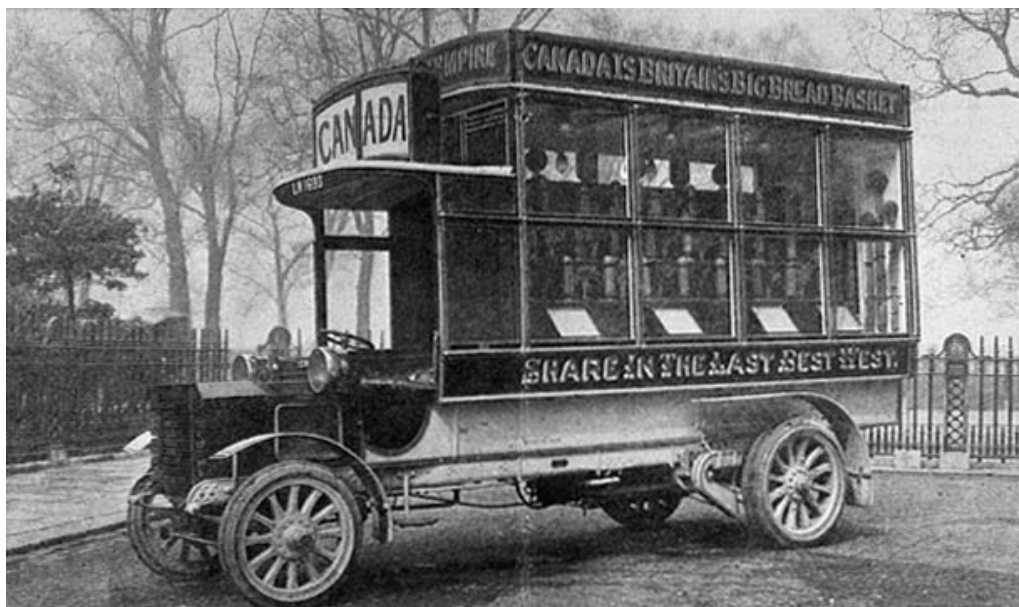
Source : Bibliothèque et Archives Canada.  
N° de référence : C-81313<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Il s'agit de la couverture de l'ouvrage *L'Ouest canadien*, destiné aux francophones américains et publié par le ministère de l'Intérieur en 1900.

<sup>22</sup> Cette affiche a été publiée en 1903 aux États-Unis dans un document promotionnel, *Canada: The Granary of the World*, réalisé par le ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, le gouvernement de Wilfrid Laurier a considérablement augmenté le budget du ministre Sifton, consacré à la publicité et à la promotion de l'immigration – principalement en Angleterre, aux États-Unis et en Europe. En effet, les montants impartis à la promotion de l'immigration ont augmenté de près de 400 % pour atteindre 5 millions de dollars en 1905. Cela a, entre autres, permis au ministre de l'Intérieur d'avoir une plus grande marge de manœuvre dans l'élaboration de stratégies promotionnelles, d'augmenter la quantité d'affiches et de brochures très colorées et d'utiliser tous les moyens disponibles pour promouvoir l'émigration vers le Canada – dont du matériel promotionnel tel que chariots aux couleurs du Canada, ainsi que des produits agricoles provenant des Prairies (Kelley and Trebilcock 1998:118-119).

**Figure 7 : Photographie d'un chariot promotionnel**



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-79657.

Le but recherché à travers ces campagnes de promotion était de changer l'image du Canada. Les gens visés par ces campagnes devaient avoir des compétences dans le

domaine agricole et étaient considérés comme des candidats « idéals », puisque, pensait-on, ils étaient familiarisés avec les conditions de travail au Canada. L'une des contributions importantes de Sifton est l'élaboration et la publication d'un atlas de l'immigration – incluant des cartes géographiques du Canada, des photos et des textes séducteurs faisant l'éloge du Canada. Paru pour la première fois en 1897, il sera traduit dans plus de douze langues européennes.


Durant cette même période, le Canada commençait toutefois à manquer d'aides-domestiques<sup>23</sup>. Pour pallier ce problème, le gouvernement canadien favorisa la mise en place de politiques visant le recrutement de jeunes femmes – Anglaises principalement (Kelley and Trebilcock 1998:123-124)<sup>24</sup>. Ainsi, des campagnes publicitaires visaient directement les femmes, âgées de 17 à 35 ans, à travers la diffusion d'affiches, de dépliants d'information et d'encarts publicitaires dans les journaux britanniques (voir Figure 8 ci-après).

---

<sup>23</sup> Sur les conditions des domestiques au début du siècle, consulter notamment Lindström (1998).

<sup>24</sup> De nos jours, ce type d'immigrants est toujours recherché. En effet, un programme canadien leur est même destiné, le « Programme des aides familiaux résidants » – le Québec dispose lui aussi d'un tel programme nommé « Aide familiale résidante ». Notons que les immigrants s'établissant au Canada dans le cadre de ce programme sont soumis à des conditions très strictes. Ils doivent notamment habiter dans la résidence de leur employeur et il n'est pas permis à ces immigrants de changer d'employeur, puisqu'ils disposent d'un permis de travail temporaire.

Figure 8 : Encart publicitaire destiné aux femmes

<b>CANADA</b>	
<b>HIGH WAGES GOOD HOMES HEALTHY CLIMATE</b>	<b>WANTS DOMESTIC SERVANTS</b>
<small>107-13-00-10711</small> <b>TRANS-ATLANTIC</b> <small>Y. O. 1000-00</small> <b>CABLEGRAM.</b>	
No. _____ Time _____ Check _____ Route Via _____	 <i>Ottawa April 8, 1908</i>
<small>Send the following Cablegram "Via Commercial Cables," subject to the terms and conditions printed on the back hereof, which are agreed to</small>	
To <i>J. Bedlam</i> <i>Assistant Superintendent of Emigration</i> <i>London England</i>	
<i>Canadian Government Employment Agents in Ontario alone have situation for thirteen hundred domestics at once</i>	
<i>W. O. Smith</i> <i>Superintendent of Emigration</i>	
<small>Please read the conditions on back and sign your name and address thereon for reference</small>	
<b>Issued by the Authority of the Minister of the Interior, Ottawa, Canada.</b> 1908	

Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-80108.

Alors que le bassin d’immigrants en provenance d’Angleterre et d’Europe de l’Ouest ne suffisait plus à combler les besoins du Canada en matière de colonisation et de main-d’œuvre, le gouvernement se tourna vers des immigrants de l’Europe de l’Est et du Sud, tels que des Polonais, des Ukrainiens, des Huttérites d’Autriche et des Doukhobors de Russie – dont plusieurs étaient des réfugiés fuyant les persécutions (Dirks 1995:9; Kelley and Trebilcock 1998:119-120; 127-132; Li 2003:18; Verbeeten 2007:4). À la suite d’une entente secrète entre le ministre Clifford Sifton et la North Atlantic Trading Company (un groupe d’agents maritimes), cette dernière a largement diffusé, entre 1900 et 1905, les publicités canadiennes à travers plusieurs pays européens – en Europe de l’Est et en Europe Centrale, de même qu’en Scandinavie (voir Figure 9 ci-après).

Figure 9 : Publicités distribuées par la North Atlantic Trading Company



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-80140, C-80141<sup>25</sup>.

Si les Américains et les Européens étaient particulièrement « bienvenus », ce contexte a néanmoins favorisé l'exclusion de certaines catégories d'immigrants – notamment les Asiatiques et les Africains et, plus largement, les « non blancs » – qui étaient perçus comme étant des personnes dont l'assimilation serait peu probable en raison de leurs différences raciales et culturelles (Li 2003:19; 37). Si, jusqu'alors, les immigrants ne devaient faire face qu'à très peu d'obstacles, le tournant du siècle a été l'arène de la mise en place de politiques de plus en plus sélectives, particulièrement à partir de 1906. En fait, au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, le Canada a explicitement mis en place des politiques visant l'exclusion de certains groupes qu'il considérait « indésirables » (Daniel 2003:34; Li 2003:19; Verbeeten 2007:4) – exclusion qui se

<sup>25</sup> Affiches traduites respectivement en croate, en ukrainien et en tchèque. Au verso, des cartes indiquant les différents chemins à emprunter pour se rendre au Canada.

faisait à la fois dans les pays de départ (interdiction d'embarquer à bord de navires par exemple) et aux points d'entrée, soit dans les ports (interdictions de débarquer d'un navire, notamment) et aux frontières terrestres. Nous verrons, au cours des chapitres qui suivent, que le contrôle de l'immigration en amont – soit dans les pays d'origine et aux points d'entrée – est encore de nos jours la stratégie qui est grandement privilégiée.

Un exemple de ces politiques restrictives émergentes est, comme nous l'avons mentionné, la « *Chinese Head Tax* », qui a subi une augmentation des coûts en 1903, passant de 100 \$ à 500 \$ (Knowles 2007:73; Li 2003:19; Malarek 1987:8). Cette mesure fut introduite afin de satisfaire, du moins en partie, la Colombie-Britannique qui réclamait des mesures pour limiter le nombre de Chinois sur son territoire. Toutefois, l'instauration de cette taxe n'a pas réussi à elle seule à freiner l'arrivée des Chinois, ce qui a poussé le gouvernement du Canada, en 1907, à exiger d'eux qu'ils aient en leur possession un minimum de 200 \$ (soit six fois plus que les immigrants d'autres origines) à leur arrivée sur le territoire – en plus, bien évidemment, du montant de 500 \$ de la taxe (Kelley and Trebilcock 1998:152). Par ailleurs, des amendements ont été apportés à la « *Chinese Immigration Act* » en 1908, élargissant la liste des personnes « interdites » et restreignant les catégories de personnes exemptes de cette taxe (Kelley and Trebilcock 1998:152). Dans un même ordre d'idées, le gouvernement du Canada a conclu, en 1907, une entente avec le gouvernement japonais pour que ce dernier, d'une manière volontaire, limite à 400 les émigrants à destination du Canada (Kelley and Trebilcock 1998:142; Malarek 1987:9). Ainsi, ce n'était pas le gouvernement canadien qui imposait des restrictions envers les ressortissants japonais, mais leurs propres autorités gouvernementales. Ces diverses mesures prises par le gouvernement canadien montrent à quel point l'immigration sud-asiatique n'était pas souhaitable.

Un autre exemple des plus éloquent de cette gestion « exclusive » de l'immigration est la mise en place, en 1908, d'un règlement administratif (adopté par décret du conseil<sup>26</sup>) imposant aux personnes désirant immigrer au Canada un « parcours continu » (*continuous journey*)<sup>27</sup> – c'est-à-dire un séjour sans escale depuis le pays de départ jusqu'à l'arrivée au Canada –; une mesure visant à « prévenir » la venue d'immigrants en provenance de l'Inde notamment (Kelley and Trebilcock 1998:149; Knowles 2007:121; Li 2003:19; Malarek 1987:9)<sup>28</sup>. C'est donc dire que les Indiens n'étaient pas à l'abri de cette xénophobie qui, petit à petit, était en train de se frayer un chemin à travers les vastes contrées canadiennes – et particulièrement en Colombie-Britannique et dans l'Ouest canadien. Un exemple probant est celui du navire japonais Komagata Maru, parti de Hong Kong, qui arriva à Vancouver le 23 mai 1914. À son bord, près de 400 émigrants indiens – 376 pour être plus précise –, soit 340 sikhs, 24 musulmans et 12 hindous, tous sujets britanniques<sup>29</sup>. Durant huit semaines, il leur fut interdit de quitter le navire, qui lui demeurait ancré au large de Vancouver. Ils se retrouvèrent donc dans ce que le documentariste Ali Kazimi (2004)<sup>30</sup> qualifie de « *no man's land* juridique ». Durant cette période de captivité, les autorités gouvernementales restreignaient l'accès à l'eau, à la nourriture ou encore à des médicaments, et il faut mentionner que la salubrité

---

<sup>26</sup> Le décret du conseil est un instrument législatif. Il s'agit en fait d'une recommandation formellement formulée par le Cabinet qui est à la fois approuvée et signée par le gouverneur général. Il a donc force de loi.

<sup>27</sup> Cette mesure entre en résonance d'une manière très intéressante avec le *Safe Third Country Agreement*, accord signé entre les gouvernements américain et canadien au début des années 2000 et dont il sera question au chapitre suivant.

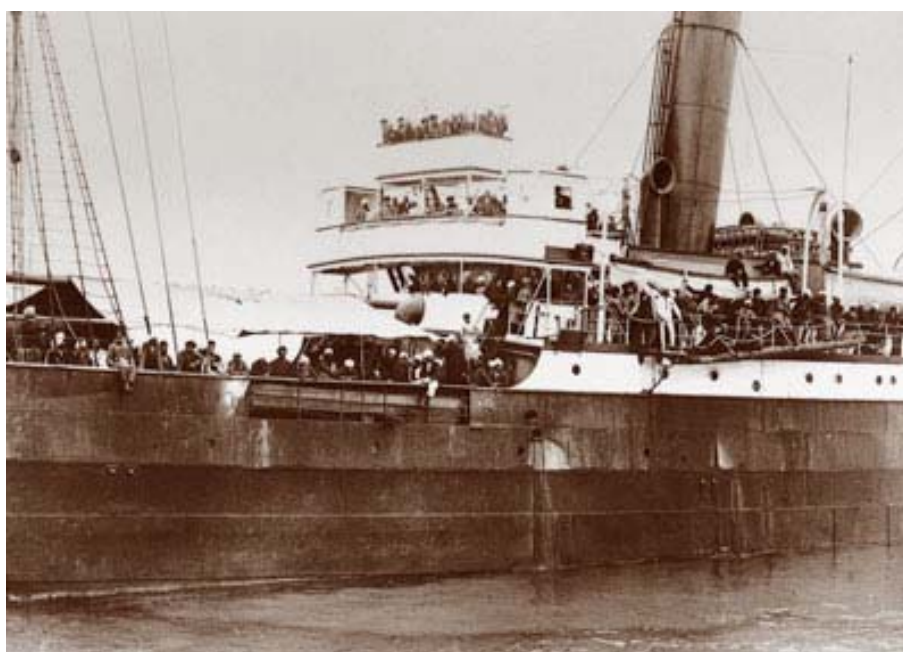
<sup>28</sup> La seule compagnie maritime qui, à l'époque, offrait le « passage direct » entre l'Inde et le Canada était la Canadian Pacific Line. Il est à noter que le gouvernement canadien a forcé cette compagnie à ne plus offrir ce « service ». Ainsi, les restrictions ne venaient pas du Canada, mais de la compagnie maritime.

<sup>29</sup> À cette époque, tous les sujets britanniques avaient effectivement le droit de se déplacer n'importe où au sein de l'Empire; il n'y avait pas de restriction à cet égard. Plus largement, cet événement aura eu pour effet de faire éclater le mythe de l'égalité des sujets britanniques.

<sup>30</sup> Dans son documentaire, *Continuous Journey*, Ali Kazimi relate avec finesse la tragédie du Komagata Maru, en la contextualisant d'une manière pointue, en dégagant ce qui était en jeu à l'époque et en montrant avec acuité le caractère discrétionnaire des procédures et des pratiques des fonctionnaires de l'immigration de l'époque. Il met au jour non seulement l'émergence, mais aussi les effets de cette « *White Canada Policy* ».

du navire s'était grandement détériorée au fil des semaines. La stratégie des autorités gouvernementales pour décourager ces individus de venir s'établir au Canada était très explicitement l'attente – stratégie qui, encore de nos jours, est privilégiée. De même, l'examen médical qui, en temps normal, ne prenait que quelques minutes perdurait, dans ce cas-ci, plusieurs jours. Ces passagers sont ainsi demeurés captifs pendant exactement deux mois avant que le gouvernement conservateur ne les enjoigne de rentrer chez eux, sous la menace de l'armée canadienne; un refoulement qui s'est fait sous escorte de navires militaires canadiens (Kelley and Trebilcock 1998:150-152; Knowles 2007:121; Malarek 1987:9-10)<sup>31</sup>.

**Figure 10 : Photographie du navire japonais Komagata Maru**



Source : Bibliothèque et Archives Canada. N° de référence : C-38599.

---

<sup>31</sup> Il est à noter qu'entre 1914 et 1920, un seul Indien sera admis au Canada en tant qu'immigrant (Kelley and Trebilcock 1998:152).



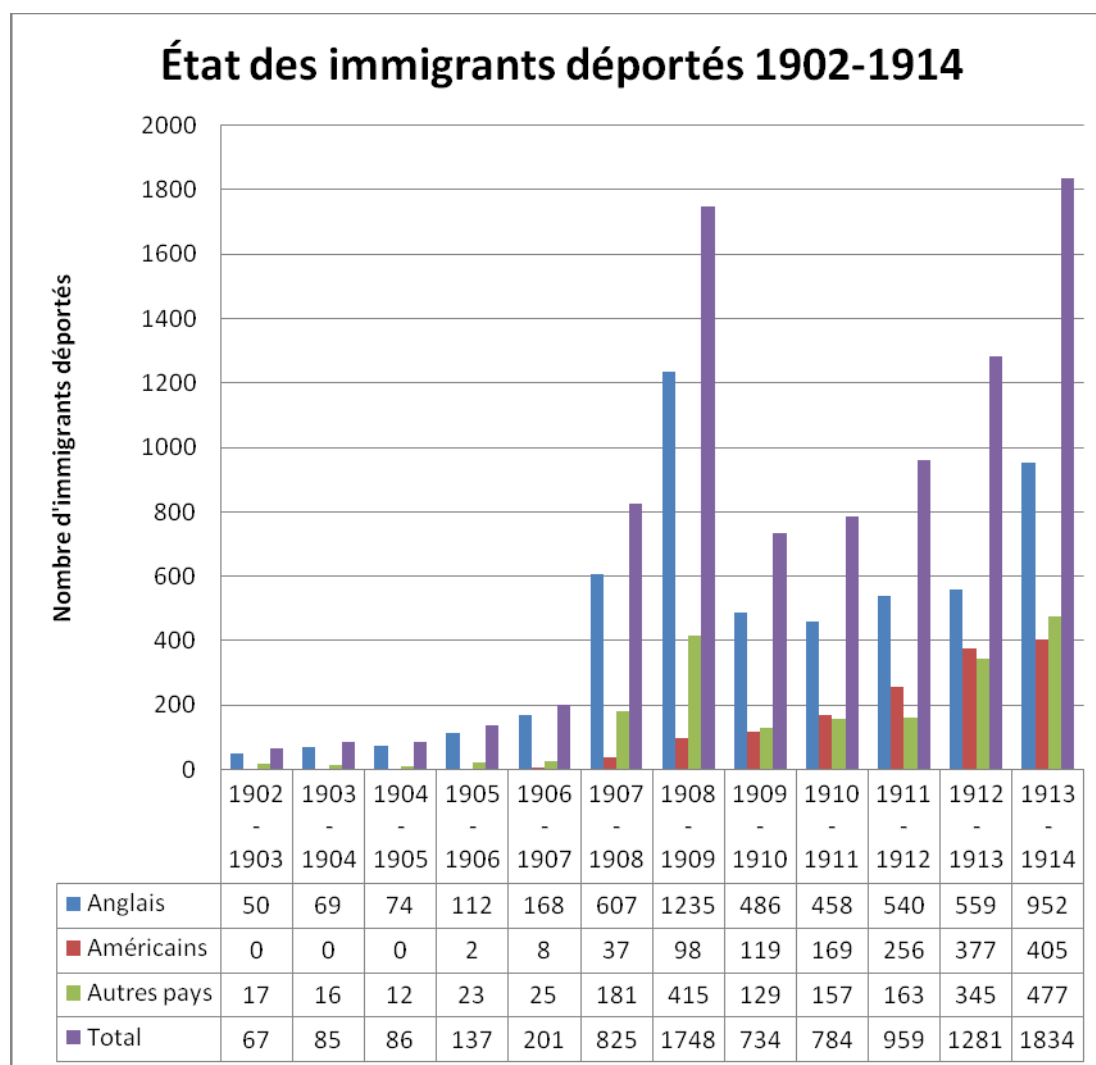
### 2.2.1 L'Acte de l'immigration, 1906

La loi de 1906, *Acte de l'immigration*, a marqué un changement important dans la représentation des immigrants et de l'immigration. On assiste alors à l'émergence explicite de mesures d'exclusion et de restrictions, aussi bien quant à l'admission qu'aux conditions de résidence. Cette loi avait pour principal objectif de donner au ministère de l'Intérieur les moyens de prendre des mesures envers les immigrants indésirables à travers divers mécanismes de contrôle – renforcement des mesures restrictives, élargissement des catégories d'immigrants « interdits ». Il s'agissait, par conséquent, de garder les fous (*insane*) et les criminels hors du Canada – c'est-à-dire ceux ayant été internés dans des hôpitaux et des prisons, de même que ceux ayant fait l'objet de poursuites pour des crimes sérieux – sans pour autant avoir été condamnés (Kelley and Trebilcock 1998:135-136). Cette nouvelle loi avait également pour objectif de permettre au gouvernement de déporter ces indésirables (*unwanted immigrants*). En effet, cette loi a permis la première législation concernant la déportation<sup>32</sup>. Ainsi, le gouvernement pouvait déporter – dans une période de deux ans suivant leur arrivée – les immigrants étant devenus un fardeau pour l'État; les fous, les malades, les infirmes, les handicapés, ceux ayant été internés ou ayant fait de la prison ou encore ceux ayant commis des crimes de turpitude morale – tels que les prostituées ou les proxénètes par exemple (Kelley and Trebilcock 1998:136). Si des déportations avaient, dans les faits, eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'*Acte de l'immigration*, il n'en demeure pas moins que leur nombre a considérablement augmenté après 1906 (Kelley and Trebilcock 1998:156; Roberts 1988:57) – comme en témoigne le graphique ci-après.

---

<sup>32</sup> Sur le développement des pratiques de déportation, consulter plus spécifiquement le chapitre 4 « Developing the System, 1890s-1920 » de Barbara Roberts (1988).

Graphique II : Déportation d'immigrants, 1902-1914



Source : Ministère de l'Immigration et de la Colonisation (1923), p. 19.

Ainsi, contre l'immigrant jugé indésirable, un ordre de déportation était alors donné, permettant de le détenir afin d'effectuer une enquête favorisant presque toujours le renvoi. Il est à noter que c'est la même compagnie de transport maritime qui l'avait emmené au Canada qui était responsable de le rapatrier dans son pays d'origine – aux frais de la compagnie de transport maritime (Kelley and Trebilcock 1998:156-157)<sup>33</sup>. Cette manière de faire était, pour le gouvernement canadien de l'époque, à la fois

<sup>33</sup> Selon des modalités différentes, encore aujourd'hui, les compagnies aériennes doivent assumer les frais de déportation des individus qu'ils ont amenés au Canada, et ce, même si le renvoi a lieu plusieurs années après l'arrivée. À cet égard, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a d'ailleurs signé des accords avec 61 compagnies aériennes.

efficace et rapide. En fait, l'usage de la déportation était une mesure législative qui permettait au gouvernement de s'assurer que tout individu établi au Canada pourrait éventuellement être renvoyé chez lui s'il n'observait pas les lois canadiennes, s'il ne se conformait pas aux « us et coutumes » ou encore s'il devenait un fardeau pour l'État. En d'autres mots, s'il ne devenait pas un « immigrant parfait ».

En outre, avec cette loi, une période de probation de deux ans a également été instaurée pour la plupart des immigrants qui venaient s'établir au Canada – cette probation ne s'appliquait toutefois pas aux sujets britanniques. Durant cette période probatoire, si l'immigrant commettait un quelconque délit (ou crime), il était susceptible d'être déporté dans son pays d'origine. Aujourd'hui, même les citoyens canadiens ne sont pas à l'abri d'une déportation – le cas Maher Arar en est un exemple illustre.

À la même époque, soit en 1908, le gouvernement canadien introduisit une nouvelle mesure qui obligeait tous les immigrants à avoir 25 \$ en leur possession à leur arrivée au Canada (50 \$ s'ils arrivaient l'hiver), de sorte qu'ils puissent prouver aux autorités gouvernementales qu'ils n'étaient pas des indigents et qu'ils n'allaient pas être un fardeau pour l'État (Kelley and Trebilcock 1998:137). Il faut noter qu'au cours de cette même période, le Canada éprouvait certaines difficultés économiques, une petite récession en quelque sorte – économie et immigration étant deux domaines qui ont toujours été intimement liés. Ainsi, le gouvernement cherchait à réduire son fardeau en mettant en place de plus en plus de restrictions.

Dans un même ordre d'idées, notons également la création d'une agence d'inspection à la frontière canado-américaine en 1908 (Knowles 2007:121-122). Le nouveau ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, a ainsi posté trente-sept agents le long de la frontière canado-américaine, entre Toronto et Sprague au Manitoba. La mise en place de cette

agence avait pour but affiché de fermer la porte aux immigrants jugés indésirables, les Noirs Américains. À l'époque, les stéréotypes et les préjugés raciaux largement véhiculés faisaient en sorte que l'on considérait cette race comme inférieure et inassimilable. Le gouvernement tentait par diverses directives administratives – en mettant leur dossier à l'écart notamment<sup>34</sup> – de les garder le plus possible à l'écart (Kelley and Trebilcock 1998:153-154; Knowles 2007:117-119).

### 2.2.2 *Loi de l'immigration, 1910*

La *Loi de l'immigration* de 1910, quant à elle, abondait dans le même sens que celle de 1906 tout en consolidant et en renforçant les mesures introduites quelques années auparavant – un durcissement explicite était en cours. Encore plus de pouvoirs discrétionnaires étaient accordés au gouvernement avec cette loi – en matière de décrets du conseil notamment. Cette nouvelle loi donnait au ministre et à son Cabinet (soit à l'exécutif) des pouvoirs discrétionnaires presque illimités. En effet, il était désormais possible pour eux d'élaborer des politiques d'immigration simplement à partir de décrets du conseil (*orders in council*)<sup>35</sup>.

L'obligation du « séjour continu », qui avait vu le jour deux ans plus tôt, était maintenant contenue dans la loi<sup>36</sup> et de nouvelles interdictions de territoire s'appliquaient désormais aux immigrants appartenant à des « races » que l'on jugeait

---

<sup>34</sup> Il est à noter que des stratégies semblables ont toujours cours aujourd'hui. Il en sera d'ailleurs question au chapitre 4.

<sup>35</sup> Consulter plus particulièrement la partie intitulée « Nomination, pouvoir et procédures des conseils d'enquête » – articles 13 à 24.

<sup>36</sup> Voir articles 38 et 39.

« inadaptées » au climat et aux conditions du Canada<sup>37</sup>. Par ailleurs, les motifs selon lesquels les immigrants pouvaient être déportés incluaient maintenant les offenses politiques (comme le fait de prêcher le renversement du gouvernement de la Grande-Bretagne) et l'immoralité<sup>38</sup>. En outre, les déportations se faisaient maintenant dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à partir du moment d'arrivée, mais de cinq ans pour les immigrants internés dans des hôpitaux, des asiles et des prisons. C'est également avec cette loi que le concept de « résidence » (résident domicilié) fut introduit – statut qui était accordé après trois ans de résidence au Canada par la naturalisation (Kelley and Trebilcock 1998:159). Une distinction était ainsi opérée entre les citoyens du Canada et les personnes qui ont leur domicile au Canada – tous deux faisant toutefois partie de la catégorie « non-immigrant ». Nous verrons qu'au fil des ans cette distinction sera de plus en plus marquée et que des droits distincts seront accordés à chacune de ces catégories de personne. Aujourd'hui, nous le verrons, la distinction entre citoyens canadiens et résidents permanents a beaucoup plus d'implications – légales d'abord, mais aussi politiques et sociales.

Il faut également souligner que dans l'Ouest canadien, dès le début des années 1910, un mouvement « anti noirs » émergea. Cela donna lieu, en 1911, à la rédaction d'un décret du conseil interdisant l'établissement de tout immigrant appartenant à la « race noire » (*Negro race*), une race, faut-il le rappeler, que l'on jugeait inadaptée au climat et aux conditions du Canada. Même si ce décret ne fut jamais adopté, il n'en demeure pas moins que certaines mesures ont été prises pour freiner la venue de ces gens – dont une interprétation plus stricte, de la part des agents gouvernementaux, des examens médicaux et des résultats des enquêtes sur les « mœurs » (Knowles 2007:118-119). Encore aujourd'hui, ce genre de procédures et de pratiques officieuses sont toujours

---

<sup>37</sup> Le point « c » de l'article 38 est très explicite à cet égard.

<sup>38</sup> L'article 41 de la présente loi aborde précisément cette question.

utilisées par les agents d'immigration à la fois pour freiner la venue d'immigrants « moins désirables » et pour les décourager d'envisager le Canada comme futur pays d'établissement<sup>39</sup>.

Ainsi, même durant les périodes où les besoins de main-d'œuvre étaient criants, le Canada a maintenu une politique d'immigration dont la considération première était le critère racial ou ethnique (voire culturel et idéologique). Cette manière d'envisager l'immigration lui permettait de restreindre l'entrée des « non blancs » qui étaient considérés comme étant socialement « questionnables » et racialement indésirables (Daniel 2003:34; Li 2003:19). Durant cette période, un glissement s'est manifestement opéré, de la promotion de l'immigration à la restriction de cette dernière pour certaines catégories de personnes. Clairement, le Canada a cherché au maximum à restreindre les flux migratoires en provenance de l'Asie – les immigrants en provenance de ce continent étaient plutôt perçus comme étant une commodité (*commodity*) – les Chinois principalement et, dans une moindre mesure, les Sud-Asiatiques –, de la main-d'œuvre bon marché<sup>40</sup>. Aussi, au fur et à mesure que le nombre d'immigrants admis sur le territoire canadien augmentait, une peur et une rhétorique « anti-immigrants » grandissaient – l'impact de la présence de ces individus était appréhendé par la population canadienne (blanche).

Dominique Daniel (2003), dans un récent article, a bien su mettre en évidence le dilemme qui caractérisait les politiques d'immigration de cette époque. Selon elle, la question au cœur de la mise en œuvre des politiques et des pratiques en matière d'immigration était la suivante : « Comment préserver le caractère britannique du dominion, tout en favorisant son expansion économique? » (Daniel 2003:34). C'est donc

---

<sup>39</sup> Cette question sera subséquemment développée au chapitre 4.

<sup>40</sup> La question de l'immigrant en tant que commodité sera plus largement abordée au chapitre 5.

dire que les considérations économiques et ethniques (raciales) étaient toutes deux au cœur de l'élaboration des politiques migratoires de l'époque (Daniel 2003; Li 2003) et orientait, chacune à leur manière, les lois et les politiques. Nous verrons, dans la section suivante, que l'ethnicité a pris une place de plus en plus importante dans les décisions et les politiques concernant l'immigration.

### **2.3 De l'importance du triage racial : ouverture/fermeture, inclusion/exclusion**

Lors de cette troisième période, qui s'étend de 1915 à 1946, les politiques canadiennes en matière d'immigration ont continué à s'articuler autour de l'acceptation d'immigrants considérés comme étant « les plus désirables » – c'est-à-dire principalement ceux en provenance de l'Europe et des États-Unis, de même que ceux originaires de l'Europe du Nord et de l'Europe centrale (Verbeeten 2007:4) – que l'on cherchait à attirer pour le développement de l'agriculture<sup>41</sup>. Toutefois, alors que les Européens du Sud et de l'Est étaient tolérés, les Juifs et les immigrants « non blancs » – notamment les Asiatiques et les Africains – n'étaient quant à eux pas les bienvenus (Kelley and Trebilcock 1998:166; Li 2003:19-21 et 37; Malarek 1987:11; Thompson and Weinfeld 1995:188)<sup>42</sup>. Ainsi, c'est durant cette période qu'un durcissement des politiques et qu'une mise à l'écart importante de certaines catégories d'immigrants ont été les plus prégnants de toute l'histoire de l'immigration du Canada.

---

<sup>41</sup> Les campagnes de promotion de l'immigration, dont il sera question un peu plus loin, démontrent bien que l'accent était mis sur le premier groupe.

<sup>42</sup> Les immigrants étaient ainsi catégorisés en fonction de leur désirabilité et de leur proximité par rapport à la norme anglo-saxonne. L'*Annuaire du Canada* de 1930 est très explicite sur ce point, particulièrement le chapitre VI – Immigration (1930:171-172).

### 2.3.1 *Loi sur les mesures de guerre, 1914*

Concrètement, la *Loi sur les mesures de guerre*, sanctionnée le 22 août 1914, donna le coup d'envoi aux orientations qui allaient prédominer d'une manière considérable dans l'élaboration des politiques et des règlements concernant les immigrants et l'immigration – traduisant d'un même souffle la manière dont ils étaient tous deux perçus. L'élément central de cette loi est la mise en œuvre de pouvoirs spéciaux octroyés au gouvernement – par l'entremise du gouverneur en Conseil<sup>43</sup>. Cette loi lui donnait le pouvoir d'élaborer, à n'importe quel moment (en raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre), des mesures et des règlements « jugés nécessaires » pour garantir la sécurité et le bien-être du Canada<sup>44</sup>. Parmi ces mesures, notons celles concernant l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation d'immigrants – le gouvernement ayant des pouvoirs accrus en ces domaines. En d'autres termes, ces « pouvoirs d'urgence » permettaient au gouvernement canadien de gouverner par décrets, en limitant les libertés civiles – par exemple, en imposant un couvre-feu et en restreignant la liberté d'association. Plusieurs associations ethniques furent d'ailleurs interdites durant cette période. En outre, c'est avec cette loi que l'idée d'« étranger ennemi » (*enemy alien*) apparaît. Si le texte de loi n'explique pas directement de qui il s'agit – il s'agit en fait des individus ayant la nationalité d'un des pays en guerre contre le Canada –, il est néanmoins stipulé que les personnes faisant partie de cette catégorie et qui sont détenues – pour déportation notamment – ne pourront être libérées ou subir de procès sans le consentement du ministre de la Justice. Plusieurs restrictions seront également prises à leur égard : ils devront être « fichés » comme « aubins ennemis », ils devront aussi avoir en leur possession, en tout temps, des pièces d'identité et il ne sera

---

<sup>43</sup> Cette loi sera en vigueur durant les Première et Seconde Guerres mondiales, mais aussi lors de la crise d'octobre 1970 – puisqu'un état d'insurrection était appréhendé.

<sup>44</sup> Consulter plus particulièrement l'article 6.



pas permis à ces derniers de quitter le Canada sans permis de sortie. C'est le début du ciblage des ressortissants de l'Allemagne, de l'Empire austro-hongrois et de l'Ukraine, considérés comme « potentiels ennemis » de l'État même s'ils se sont établis au Canada au-delà de la période requise pour être « résidents ». L'immigration des personnes en provenance de ces pays fut totalement interrompue lors de la guerre. En somme, au cours de la Première Guerre mondiale, ce sont entre 8 000 et 9 000 individus qui seront détenus, internés dans des camps, voire déportés. Cette loi allait donc ouvrir la porte à un ciblage sans équivoque et à un durcissement progressif des mesures répressives envers les immigrants jugés « indésirables », voire ennemis.

*La Loi des élections en temps de guerre* de 1917 abondait en ce sens. Avec cette loi, on retirait le droit de vote aux immigrants des pays ennemis, et à ceux dont la langue maternelle était une langue d'un pays ennemi qui avaient été naturalisés comme « sujet britannique » après le 31 mars 1902. Il était également stipulé dans la loi que les immigrants mennonites et doukhobors ne pouvaient être admis à voter à partir du 6 juillet 1917, sauf s'ils s'étaient enrôlés volontairement pour combattre aux côtés des forces militaires du Canada. Cette loi a eu pour conséquence de créer deux catégories de citoyens et de favoriser l'hostilité envers ceux qui étaient considérés comme « ennemi de l'intérieur ».

### 2.3.2 *Loi modifiant la Loi de l'immigration, 1919*

Cette atmosphère de peur et de méfiance amènera le gouvernement canadien à mettre en œuvre, en 1919, des amendements à la *Loi de l'immigration* de 1910<sup>45</sup>. Ces

---

<sup>45</sup> Amendements qui ont été mis en place par décret (Malarek 1987:11).

amendements ont, d'une part, permis au ministère de l'Immigration et de la Colonisation (responsable de l'immigration depuis 1917) d'exclure un nombre plus important d'étrangers jugés « indésirables » puisque la loi opérait désormais une distinction – s'établissant sur « le potentiel d'assimilation » culturelle – entre les immigrants des pays dits « favorisés » et ceux des pays « non favorisés ». Il est à noter que cette hiérarchisation des pays en fonction de l'« assimilabilité » de leurs ressortissants « allait rester un pilier de la politique canadienne jusqu'aux années 1960 » (Daniel 2003:35). D'autre part, cette loi a octroyé un pouvoir discrétionnaire<sup>46</sup> encore plus important au Cabinet puisque la régulation de l'immigration se faisait, plus que jamais, par simple décret du conseil (Daniel 2003:34-35; Malarek 1987:11).

L'aspect fondamental de la *Loi modifiant la Loi de l'immigration* de 1919 est sans contredit l'apparition de l'interdiction de certaines catégories d'immigrants<sup>47</sup>. Le pouvoir discrétionnaire accordé au gouvernement à cet égard est des plus éloquents puisqu'il peut maintenant, pour des raisons économiques, interdire ou limiter, de manière temporaire ou permanente, le nombre d'immigrants en fonction de la nationalité et de la race. En outre, cette exclusion peut également se faire pour des raisons idéologiques. À l'époque, les autorités gouvernementales estimaient qu'il fallait tenir à distance certaines catégories d'immigrants

jugés impropres, eu égard aux conditions ou exigences climatiques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada, ou parce que ces immigrants sont considérés non désirables par suite de leurs coutumes, habitudes, modes de vie et méthodes particulières de posséder des

---

<sup>46</sup> La question du pouvoir discrétionnaire sera plus largement abordée au chapitre 4, lorsqu'il sera question, plus précisément, des pratiques, des procédures et des stratégies entourant la sélection des immigrants.

<sup>47</sup> Se référer plus spécifiquement à l'article 13 concernant l'abrogation de l'alinéa (c) de l'article 38 de la loi de 1910.

biens, et vu leur probable inaptitude à assimiler facilement ou à assumer les devoirs et les responsabilités du citoyen canadien dans un temps raisonnable après leur arrivée au pays<sup>48</sup>.

Par ailleurs, le présent article de la loi donnera lieu, un peu plus tard au cours de la même année, à la rédaction d'un décret<sup>49</sup> interdisant l'entrée sur le territoire canadien des communautés mennonites, doukhobors et huttérites, car le gouvernement jugeait ces gens inassimilables en raison de leurs coutumes, de leur mode de vie et de leurs habitudes religieuses – groupes qui étaient déjà la cible du gouvernement depuis 1917.

Si l'exclusion était au cœur des préoccupations du gouvernement canadien, cette même loi accordait également des pouvoirs accrus aux autorités gouvernementales pour expulser les « indésirables »<sup>50</sup>. Seront ainsi considérés comme faisant partie des « catégories d'immigrants prohibées ou non désirables » tous ceux appartenant de fait ou que l'on soupçonne d'appartenir à une organisation malfaisante – particulièrement les activistes socialistes et communistes – et seront soumis à l'expulsion. Ce sont à la fois l'émergence des mouvements socialistes et communistes au Canada, à la suite de la Révolution bolchévique de 1917, et la crainte d'une conspiration internationale qui ont poussé le gouvernement canadien à mettre en œuvre un durcissement des mesures à

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Il s'agit du décret C.P. 1204, entériné le 9 juin 1919 (et qui sera abrogé en juin 1922). Le même jour, un autre décret fut adopté (C.P. 1203), interdisant l'entrée des ressortissants allemands, austro-hongrois, bulgares et turcs. La mise en place de ces mesures d'exclusion survient dans un contexte économique précaire où, avec le retour des soldats canadiens, la hausse du taux de chômage était très marquée et où le gouvernement n'était plus en mesure de fournir des emplois et des services à l'ensemble de sa population. Les restrictions imposées à certains groupes de personnes étaient l'un des moyens préconisés pour redresser la situation tout en se désencombrant d'individus jugés « indésirables » (Kelley and Trebilcock 1998:183-189).

<sup>50</sup> Consulter l'article 15 modifiant l'article 41 de la *Loi de l'immigration* de 1910.

l'encontre des individus adhérant à ces valeurs<sup>51</sup>. De plus en plus, les politiques d'immigration étaient élaborées selon des considérations idéologiques.

Avec cette loi, on assiste, par ailleurs, à un ajout considérable de personnes faisant partie des « catégories refusées » – plus d'une dizaine en fait<sup>52</sup>. Les idiots, les imbéciles, les épileptiques et autres personnes qui ont eu des attaques d'insanité « à une époque quelconque auparavant » – et non plus dans les cinq ans – font maintenant partie des personnes dont on refuse l'accès au Canada. Les personnes pouvant éventuellement, selon l'avis d'un agent d'immigration, être un fardeau pour l'État, les alcooliques, les dissidents politiques (ceux qui croient ou préconisent le renversement du gouvernement du Canada, ceux qui ne croient pas ou s'opposent à la démocratie), les membres d'organisations politiques opposantes, les étrangers de nationalité ennemie ou ceux qui ont été de nationalité ennemie comme les espions, les conspirateurs, les illettrés de plus de quinze ans, sont d'autres exemples d'individus appartenant aux « catégories refusées ». Petit à petit, une normalisation des conduites s'opère et oriente, par le fait même, la sélection des immigrants au Canada.

De même, l'exclusion de certains groupes est désormais possible à travers l'acquisition et la perte du statut de résident<sup>53</sup>. La loi indique que le statut de résident s'acquière maintenant après avoir été domicilié au Canada pendant cinq ans (plutôt que trois auparavant) et qu'il ne devrait pas être permis aux immigrants appartenant « aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables » d'acquérir un domicile au Canada, donc d'être considérés comme résidents. En fait, il s'agit maintenant d'un statut que le citoyen canadien – qui est un sujet britannique par naturalisation ou citoyen

---

<sup>51</sup> Sur cette question, consulter plus spécifiquement le chapitre 5 « The Alien Bolshevik Menace, 1910-1920s » de Roberts (1988) et l'article de Kealey (1998).

<sup>52</sup> D'une manière plus précise, consulter l'article 3.

<sup>53</sup> Consulter en particulier l'alinéa (d) de l'article 2 sur le mode d'acquisition et de perte de domicile au Canada.

britannique né hors Canada – peut perdre lorsqu’il a demeuré un an à l’extérieur du Canada. C’est donc dire que le fossé entre deux catégories de citoyens s’accroît encore.

Aussi, il faut mentionner que cette loi contenait des mesures pour accroître le contrôle à distance des immigrants en route vers le Canada<sup>54</sup>. Le gouvernement avait maintenant les pleins pouvoirs pour établir des règlements permettant aux officiers de l’immigration d’effectuer des inspections en amont : dans le pays d’origine, lors d’une escale, à bord du navire. Cette manière de faire permettait de restreindre, à la source, la venue d’immigrants « indésirables ». Ce type de procédures a aujourd’hui été formalisé, car tous les candidats à l’immigration doivent faire des démarches (demande de visa, examen médical, examen des antécédents judiciaires) à partir du pays de départ, avant leur arrivée au Canada. L’exclusion se fait alors dès l’origine, en amont<sup>55</sup>.

Si les contrôles en amont étaient à présent privilégiés, il reste que d’autres mécanismes de contrôle ont pris corps dans le cadre de cette loi. Par exemple, un agent d’immigration peut désormais, à un point d’entrée, percevoir de la part des personnes appartenant aux catégories de « non-immigrants » un montant d’argent (à sa discrétion) pour s’assurer que ces personnes quitteront le Canada au moment indiqué à l’arrivée au Canada<sup>56</sup>. La caution est remboursée seulement lorsque l’individu a quitté le Canada. Pour le dire autrement, c’est l’ancêtre du système de visas actuel qui voit le jour avec cette loi.

---

<sup>54</sup> Voir l’article 9 abrogeant l’article 27 de la loi de 1910.

<sup>55</sup> La question de l’externalisation du contrôle sera plus largement traitée au chapitre suivant.

<sup>56</sup> Consulter l’article 12 modifiant l’article 33 de la *Loi de l’immigration* de 1910.

En somme, cette nouvelle loi donne au gouvernement le pouvoir d'inclure et d'exclure selon des critères tels que la race et la nationalité. Elle marque un tournant majeur dans la représentation de l'immigration et des immigrants – notamment, entre désirables et indésirables. Avant la Première Guerre mondiale, ce sont principalement les considérations économiques qui prédominaient dans la sélection des immigrants – qui étaient choisis en fonction de leur apport au développement de l'économie. Au lendemain de la guerre, l'horizon culturel, ethnique et idéologique de l'immigrant en vient à être de plus en plus pris en considération (Kelley and Trebilcock 1998:199; Knowles 2000:54)<sup>57</sup>.

### 2.3.3 *Loi de l'immigration chinoise, 1923*

Un autre exemple éloquent de cette exclusion des immigrants « non blancs » et de la volonté du Canada de contenir, en quelque sorte, la « diversité ethnique » concerne l'admission des immigrants chinois – catégorie cible depuis plusieurs décennies déjà. En juin 1923, le Parlement a adopté une loi, la *Loi de l'immigration chinoise* (*Chinese Immigration Act*<sup>58</sup>), qui excluait totalement l'immigration chinoise (Corbett 1963:171; Daniel 2003:35)<sup>59</sup>.

Plusieurs mesures explicitement restrictives étaient contenues dans la loi, permettant de saisir la volonté d'exclure ces gens du paysage canadien. Les seules personnes d'origine ou de descendance chinoise admises comme immigrants au Canada étaient désormais les

---

<sup>57</sup> Sur les effets de l'usage de l'idéologie raciale au Canada, consulter l'ouvrage de Bolaria et Li (1998). Voir également Jakubowski (1997).

<sup>58</sup> Aussi connue sous le nom de « *Chinese Exclusion Act* ».

<sup>59</sup> Dès janvier 1923, le gouvernement avait émis des décrets (C.P. 182, C.P. 183 et C.P. 185) pour restreindre et exclure le plus possible l'immigration des personnes de « race asiatique ».

diplomates, les marchands, les enfants nés au Canada de parents chinois et les « étudiants étrangers »<sup>60</sup> – soit ceux qui venaient poursuivre des études supérieures au Canada. L’immigration de toutes autres catégories d’individus d’origine chinoise était totalement prohibée.

Des restrictions étaient maintenant aussi appliquées aux modalités de transports de ces individus. En effet, des limites avaient été mises en place quant aux nombres d’immigrants chinois à transporter à bord de chaque navire<sup>61</sup>. Les navires ne devaient pas avoir à leur bord plus d’une personne d’origine ou de descendance chinoise « par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge<sup>62</sup> ». De même, les capitaines de navires avaient la responsabilité de s’assurer que les immigrants chinois ne puissent pas débarquer sans permis. Cependant, l’admission au Canada d’immigrants chinois ne devait se faire qu’à des points d’entrée précis, soit aux ports de Vancouver et de Victoria<sup>63</sup>. Il ne leur était pas possible de débarquer ailleurs au Canada.

De même, à leur arrivée au Canada, toutes les personnes d’origine ou de descendance chinoise devaient s’entretenir avec un agent d’immigration (un contrôleur) qui avait les pleins pouvoirs pour déterminer si un immigrant pouvait être autorisé « à entrer, débarquer ou demeurer au Canada » ou s’il serait refusé ou déporté<sup>64</sup>. L’agent d’immigration avait la responsabilité non seulement de l’admission, mais également de la détermination de l’identité de la personne. Il faut aussi mentionner que tout cela se faisait, en quelque sorte, en catimini. L’alinéa 2 de l’article 10 le détaille d’une manière éloquente : « Les personnes d’origine ou de descendance chinoise demandant

---

<sup>60</sup> L’article 5 de la *Loi de l’immigration chinoise* concerne cette question.

<sup>61</sup> Voir article 19.

<sup>62</sup> Il s’agit de l’unité de volume, équivalent à 100 pieds cube, utilisée pour estimer la capacité du navire.

<sup>63</sup> Consulter les articles 6 et 7 de la présente loi.

<sup>64</sup> Se référer à l’article 10.

l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera ».

S'il est clair que le gouvernement canadien cherchait à fermer la porte à la venue de ces immigrants, il n'en demeure pas moins que des restrictions et des mesures répressives ont également été prises à l'encontre des immigrants chinois déjà établis au Canada. Une de ces mesures concerne l'identification et le fichage des immigrants chinois – établis au Canada ou en voie de s'y établir. D'une part, à leur arrivée au Canada, les immigrants chinois autorisés se voyaient remettre, par le contrôleur, un certificat d'admission comprenant leur signalement et leur photographie, la date de leur arrivée et le nom du port d'entrée. Les agents d'immigration tenaient, par ailleurs, un registre permettant d'identifier « toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés »<sup>65</sup>. D'autre part, les immigrants chinois déjà établis au Canada devaient, dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, s'inscrire auprès des autorités gouvernementales afin d'obtenir un certificat<sup>66</sup>. En cas d'omission ou de refus de s'inscrire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise est passible d'une amende d'au plus 500 \$ ou d'emprisonnement pour une période de 12 mois au plus, ou les deux peines à la fois<sup>67</sup>.

D'autres mesures étaient prises pour restreindre les déplacements et les séjours hors Canada d'immigrants chinois. Tous ceux qui désiraient quitter le pays avec l'intention d'y revenir devaient formuler une demande par écrit de cette intention, et ce, au moins vingt-quatre heures avant le départ. Cet avis devait stipuler le lieu que la personne désirait visiter à l'étranger, le détail de l'itinéraire projeté (la route qu'elle allait

---

<sup>65</sup> Il en est question à l'article 17 de la présente loi.

<sup>66</sup> Se reporter à l'article 18.

<sup>67</sup> Consulter l'article 34.



prendre), aussi bien pour l'allée que pour le retour, et le tout devait être accompagné d'honoraires de deux dollars<sup>68</sup>. Il est à noter que le fonctionnaire recevant cet avis devait, par la suite, tenir un registre de tous les individus formulant une telle demande – un moyen d'avoir un contrôle sur les allées et venues des immigrants chinois et de ne pas perdre leur trace<sup>69</sup>. En outre, cette démarche garantissait aux immigrants chinois un droit de retour au Canada dans un délai de deux ans à compter de la date d'inscription dans le registre. Ce délai écoulé, les immigrants chinois étaient alors traités comme une personne demandant l'admission au Canada en tant qu'immigrant – c'est-à-dire qu'il leur était interdit de rentrer à nouveau au Canada. Cette interdiction de retour s'appliquait également à tous ceux qui n'avaient pas donné d'avis de sortie et qui n'étaient pas inscrits au registre<sup>70</sup>.

Enfin, la loi contenait aussi des mesures de plus en plus sévères en matière d'arrestation, de détention et de déportation<sup>71</sup>. Elle autorisait tout fonctionnaire à arrêter, sans mandat, tout individu d'origine ou de descendance chinoise qui n'est pas en mesure de prouver de manière satisfaisante au fonctionnaire qu'il a été régulièrement admis au Canada et qu'il a légalement le droit d'y demeurer. La loi autorise également le fonctionnaire à détenir cette personne s'il constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada contrairement aux diverses dispositions de la loi. À terme, les immigrants chinois qui sont dans cette situation pourront être déportés dans leur pays d'origine. Il faut aussi mentionner que ces immigrants avaient peu de recours par rapport aux décisions des fonctionnaires puisque certaines dispositions de la loi stipulaient que les décisions

---

<sup>68</sup> L'article 23 de la *Loi de l'immigration chinoise* concerne cette mesure.

<sup>69</sup> De nos jours, il existe un dispositif semblable, le programme de l'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (IPV/DP). Administré par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ce programme vise tous les voyageurs à destination du Canada. Il en sera d'ailleurs question au chapitre suivant.

<sup>70</sup> La question du droit de retour est abordée à l'article 24.

<sup>71</sup> Consulter l'article 26 de la présente loi.

concernant le statut, la détention et la déportation ne pouvaient être révisées, annulées, infirmées, limitées ou entravées par d'autres tribunaux<sup>72</sup>.

Ainsi, au cours des vingt-quatre années qui suivirent l'instauration de cette loi, qui fut abrogée en 1947, seulement quelques Chinois furent admis au Canada comme immigrants (Corbett 1963:171; Knowles 2007:136). Contrôle, surveillance, mise à l'écart étaient les stratégies gouvernementales privilégiées face aux Orientaux. Du reste, cette loi était un autre moyen pour le gouvernement canadien de réguler la composition de la nation, que l'on souhaitait garder le plus homogène possible.

Cette volonté du gouvernement se traduit de manière remarquable dans le rapport du surintendant de l'immigration pour le Canada à Londres<sup>73</sup>, J. Obed Smith, qui affirme sa détermination à bloquer, à la source, l'immigration des individus « indésirables » :

Cela voudrait dire l'émigration au Canada de milliers de citoyens de nationalités cosmopolite et étrangère dont le grand nombre n'appartiennent pas à la catégorie d'immigrants désirés par le Canada. On a découragé cette émigration et on l'arrêtera à sa source chaque fois que la chose sera possible. Il n'y a pas de pays d'Europe ou d'Asie dont certains nationaux n'ont pas essayé, sans succès, de pénétrer au Canada.

Ce dessein de préserver le caractère anglo-saxon de la nation canadienne s'exprimait également à travers la promotion de l'immigration. Les publicités des années 1920 s'attachaient principalement à attirer des immigrants britanniques – et aussi américains –

---

<sup>72</sup> Voir l'article 38.

<sup>73</sup> Le rapport de M. Obed Smith est l'une des composantes du « Rapport du ministère de l'Immigration et de la Colonisation pour l'exercice finissant le 31 mars 1922 », publié dans les Documents parlementaires, numéro 13, en 1923.

non seulement dans les Prairies, mais également dans l'Est canadien (voir Figure 11 ci-dessous).

**Figure 11 : Brochure publicitaire, années 1920**



Source : Bibliothèque et Archives Canada.  
N° de référence : C-144748<sup>74</sup>.

Cela se traduisait, d'ailleurs, par l'assistance apportée aux immigrants britanniques. En 1922, le Parlement britannique a adopté une loi, l'*Empire Settlement Act*, qui assurait à ses ressortissants – principalement des couples mariés, des agriculteurs, des domestiques et des mineurs âgés de 14 à 17 ans – une aide pour le transport à destination du Canada et des opportunités de formation (Kelley and Trebilcock 1998:189-190).

---

<sup>74</sup> Il s'agit d'une brochure conjointement distribuée avec la *Canada West* dans les années 1920 en Grande-Bretagne.

Figure 12 : Affiche publicitaire de la Canadian Pacific Steamships



Source : Canadian Pacific Archives. N° de référence : A-6343.

Toutefois, malgré le fait que des restrictions étaient clairement imposées à certaines catégories d'immigrants, il n'en demeure pas moins que le gouvernement canadien revint sur certaines de ses positions durant les années 1920 – pour des raisons économiques notamment. Alors que l'économie canadienne commençait à montrer des signes de reprise, la main-d'œuvre bon marché commençait à manquer, particulièrement dans le domaine industriel. Le gouvernement devait ainsi revoir quelques-unes de ses politiques en matière d'immigration et élargir le recrutement d'immigrants au-delà de la Grande-Bretagne.

Avec le retour d'une certaine prospérité, le Canada devait se montrer un peu plus « agressif » pour recruter des immigrants pour coloniser les terres. En 1923, le

gouvernement se tourna alors vers des groupes autrefois privilégiés – les Ukrainiens<sup>75</sup>, les Polonais, les Lithuaniens, les Scandinaves, les Finlandais, les Hongrois, les Slovaques, les Yougoslaves, entre autres – pour répondre à la forte demande. De même, on privilégiait la venue d’immigrants italiens, dans les domaines de l’industrie et de la construction (Knowles 2007:141; Malarek 1987:12). Une ouverture à l’immigration de certains groupes se faisait ainsi sentir, ce qui a mené à l’annulation de la prohibition de l’immigration des Doukhobors en 1926. Cette même année, le gouvernement a élargi les catégories d’immigrants admissibles aux immigrants non britanniques ayant une occupation en demande au Canada et aux parents (enfants et frères ou sœurs non mariés) de résidents canadiens – cela ne s’appliquait toutefois pas aux Asiatiques. Par ailleurs, la liste des pays dits « favorisés » incluait maintenant la France, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège (Malarek 1987:12).

C’est aussi dans ce contexte qu’un accord fut conclu en 1925 entre le gouvernement fédéral de Mackenzie King et les compagnies de chemin de fer, le *Railways Agreement*<sup>76</sup>, afin de permettre aux compagnies ferroviaires (le Canadian Pacific et le Canadian National) de recruter de la main-d’œuvre en Europe de l’Est et dans d’autres pays « non privilégiés » (Daniel 2003:35; Kelley and Trebilcock 1998:195; Knowles 2007:141; Malarek 1987:12; Thompson and Weinfeld 1995:188). Avec cet accord<sup>77</sup>, la promotion et le recrutement de l’immigration étaient faits directement par ces compagnies (voir affiche ci-après) et un système de permis de travail fut mis en œuvre – système qui sera par la suite étendu à d’autres compagnies canadiennes.

---

<sup>75</sup> Sur l’établissement de cette communauté au Canada, consulter notamment Darlington (1998).

<sup>76</sup> Cet accord deviendra cependant caduc en 1931, en raison de la grande dépression.

<sup>77</sup> Entre 1925 et 1930, on estime que 165 000 immigrants seront venus s’établir au Canada – en majorité dans l’Ouest – en vertu de cet accord.

**Figure 13 : Affiche publicitaire de la Canadian National Railways**



Source : Bibliothèque et Archives Canada.  
N° de référence : C-144748.

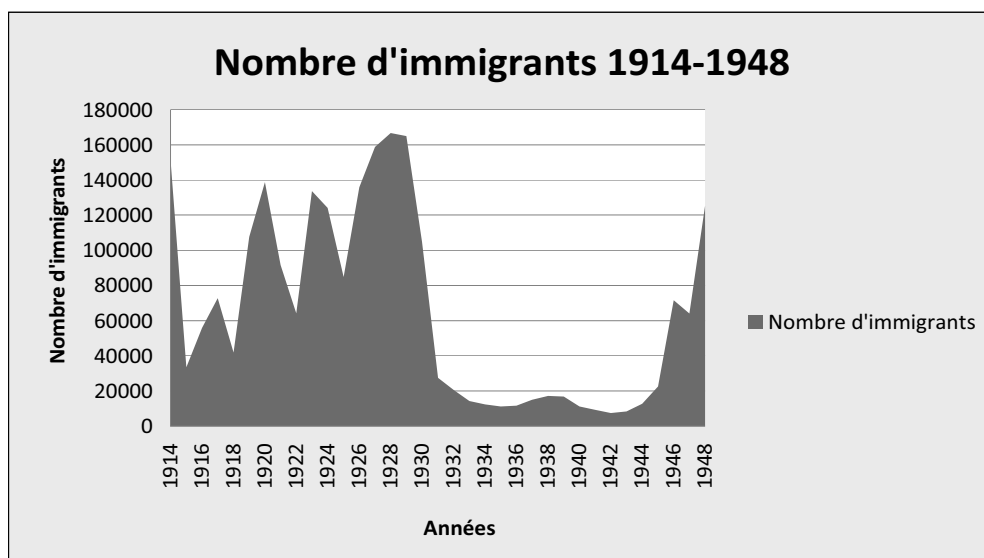
En somme, les politiques d'immigration des années 1915 à 1930 marquent une transition entre la période la plus « expansionniste » en matière d'immigration et celle plus restrictive et « exclusiviste » de l'histoire de l'immigration canadienne (Kelley and Trebilcock 1998:165). Donc, la première moitié de cette période a été marquée par une nette radicalisation des restrictions envers les immigrants jugés indésirables. Dans un contexte où les questions telles que la « pureté » de la nation et l'eugénisme étaient en vogue, ces préoccupations ont également influencé le gouvernement canadien dans l'élaboration de politiques concernant l'immigration (Kelley and Trebilcock 1998:211-214). L'exclusion quasi systématique des groupes que l'on considérait soit comme ennemis, soit comme menaces ou encore inassimilables témoigne de la manière dont on se représentait l'immigration et les immigrants. Cependant, lorsque les conditions économiques du pays étaient favorables, le gouvernement n'a pas hésité à revenir sur certaines de ses positions pour s'assurer de la prospérité du pays. Ici aussi, le gouvernement canadien oscillait entre une ouverture et une fermeture des frontières, au gré de considérations à la fois raciales (culturelles, ethniques, idéologiques, voire politiques) et économiques (Kelley and Trebilcock 1998:165-166), tout en privilégiant

une gestion de l'immigration des plus discrétionnaire – soit en se donnant les moyens de déterminer qui pouvait être admis et qui ne l'était pas, notamment par l'édition de décrets.

### 2.3.4 Ciblage, déportation, internement : de la fermeture des frontières

Des années 1930 au début des années 1940, les niveaux d'immigration n'ont cessé de décroître de manière spectaculaire pour atteindre les plus bas niveaux du XX<sup>e</sup> siècle (Kelley and Trebilcock 1998:216-217; Li 2003:21; Malarek 1987:12; Pendakur 2000:19) – seulement 220 000 immigrants furent admis entre 1931 et 1945 (voir Graphique III ci-après). Le krach boursier de 1929 et la crise économique des années 1930 ont eu des effets importants, à la fois sur les politiques d'immigration et sur les immigrants eux-mêmes. La grande dépression des années 1930 marque le début de la quasi-fermeture des frontières canadiennes à l'immigration (Daniel 2003:35).

**Graphique III : Nombres d'immigrants, 1914-1948**



Source : Statistique Canada. Statistiques historiques du Canada, Section A : Population et migration, Série A350 : Arrivées d'immigrants au Canada, 1852-1977.

Dès le début des années 1930, non seulement le gouvernement a-t-il cessé toute promotion de l'immigration (Pendakur 2000:21), mais il a, en plus, fermé plusieurs de ses bureaux en Europe et aux États-Unis. Les contrôles en amont se sont multipliés et les agents procédaient avec zèle aux examens médicaux afin de restreindre le nombre d'immigrants entrant au Canada (Kelley and Trebilcock 1998:216). Dans un même ordre d'idées, il est à noter qu'en 1936 le ministère de l'Immigration et de la Colonisation fut totalement démantelé et l'immigration devint une division entre les mains du ministère des Mines et des Ressources (Kelley and Trebilcock 1998:222). Cela indique que l'immigration n'était désormais plus une priorité pour le gouvernement fédéral (Kelley and Trebilcock 1998:247-248) – ce ministère étant plus préoccupé par l'économie que par le devenir de la nation.

Les mesures restrictives en matière d'immigration, introduites par le gouvernement de Richard B. Bennett et poursuivies par celui de William Lyon Mackenzie King, ne soulevèrent pas les passions de l'opinion publique (Kelley and Trebilcock 1998:217; 307). Dans ce contexte, il semblait « normal » de restreindre, au minimum, la venue de nouveaux arrivants – étant donné la crise économique et la guerre. Ces politiques reflétaient l'attitude des Canadiens face à l'immigration – soit une opposition à la venue de nouveaux immigrants (Kelley and Trebilcock 1998:248; Knowles 2007:142; 2000:58).

L'hostilité envers les immigrants atteint des sommets durant la grande dépression et les mouvements anti-immigrants prenaient de plus en plus d'ampleur. Une association fut rapidement faite entre chômage et immigration et entre chômeurs et immigrants (Avery 1995:109). De même, les immigrants sont devenus, en quelque sorte, des boucs émissaires – les Canadiens les blâmant pour le manque d'emploi, les accusant même de



« voler » leurs emplois (Knowles 2000:58). Aussi bien les nouveaux arrivants que les immigrants établis de longue date étaient désormais devenus la cible des opposants (Knowles 2000:58).

Les stéréotypes raciaux continuaient encore d'orienter les politiques d'immigration. Avec le début de la Seconde Guerre mondiale, le ciblage des populations immigrantes prit de l'ampleur en raison des risques qu'elles pouvaient poser à la sécurité nationale. En effet, d'une part, le gouvernement voulait s'assurer que le Canada ne deviendrait pas une terre d'asile de prédilection pour les réfugiés – et plus particulièrement pour les réfugiés juifs (Daniel 2003:35) – et, d'autre part, il a mis en place une série de mesures de sécurité ciblant certaines catégories d'immigrants (résidents et citoyens), notamment « ceux soupçonnés de sympathies fascistes, communistes ou gauchistes, ainsi que les Canadiens d'origine italienne et allemande » (Daniel 2003:35-36). Plus spécifiquement, les immigrants d'origine japonaise furent l'objet de mesures draconiennes, car ils furent enfermés dans des camps d'internement jusqu'à la fin de la guerre (Daniel 2003:36).

Le décret de mars 1931 (C.P. 695) est un exemple probant de la mise en application de cette idée de fermeture des frontières et de ciblage des populations. En effet, cette mesure adoptée par le gouvernement conservateur de R. B. Bennett interdit l'admission d'étrangers au Canada – sauf exception pour les sujets britanniques et leurs familles, les citoyens américains et les agriculteurs ayant les moyens de subvenir à leurs besoins (Daniel 2003:35; Kelley and Trebilcock 1998:216; Knowles 2000:57-58).

Cette nouvelle mesure venait s'ajouter aux diverses mesures restrictives mises en place les années précédentes, fermant ainsi la porte à bon nombre d'immigrants potentiels et changeant d'un même souffle la composition du paysage canadien. Ce bouclage des frontières s'est graduellement opéré à partir de procédures administratives instituées par

décrets et appliquées d'une manière plutôt draconienne (mais aussi discrétionnaire) à l'aide de divers règlements.

Certains groupes étaient manifestement la cible de ces mesures répressives. La population canadienne voyait d'un très mauvais œil l'émergence de mouvements politiques dits radicaux (tels que le communisme et plus tard le fascisme), car, croyait-on, ces mouvements avaient été « importés » d'Europe et avaient des influences néfastes sur le climat politique canadien. À cet égard, le gouvernement prit certaines mesures pour rassurer sa population et, en août 1931, le Parti communiste est devenu illégal en vertu du Code criminel. Les membres du parti, qui étaient des immigrants, pouvaient se voir révoquer leur citoyenneté et même être déportés – même ceux ayant auparavant été naturalisés. Dans un même ordre d'idées, dès 1931, on commençait à déporter les immigrants étant les instigateurs de grèves (ou simples participants) et aussi ceux faisant partie de mouvements syndicaux.

En outre, les Asiatiques continuaient d'être systématiquement mis à l'écart. En septembre 1930, un décret (C.P. 2115) fit en sorte que l'admission de tout immigrant de n'importe quelle race asiatique<sup>78</sup> fut proscrite – à l'exception des femmes et des enfants mineurs de citoyens canadiens (Kelley and Trebilcock 1998:223). Cette exclusion allait être renforcée lorsqu'un décret fut édicté, en 1931, obligeant les Chinois<sup>79</sup> et les Japonais à renoncer à leur citoyenneté d'origine. Il s'agissait là d'un moyen utilisé pour

---

<sup>78</sup> Il faut savoir qu'à cette époque les gens du Moyen-Orient étaient aussi considérés comme appartenant aux « races asiatiques ».

<sup>79</sup> Il est à noter que seulement trois immigrants chinois viendront s'établir au Canada entre 1930 et 1935 (Kelley and Trebilcock 1998:222).

faire en sorte que les Japonais ne puissent être naturalisés, car selon les lois japonaises, ces derniers ne pouvaient renoncer à leur citoyenneté<sup>80</sup>.

Ce dernier groupe fut particulièrement mis à l'épreuve lors de la Seconde Guerre mondiale<sup>81</sup>. En effet, juste après que le Japon ait bombardé Pearl Harbor en décembre 1941, le gouvernement fédéral, invoquant des raisons de sécurité nationale et la *Loi sur les mesures de guerre*, s'empressa d'instaurer des mesures répressives à l'encontre des Japonais résidant au Canada – et plus particulièrement en Colombie-Britannique (Kelley and Trebilcock 1998:287-307; Knowles 2000:63; Malarek 1987:13). Ainsi, un fichage de cette population fut mis en place par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le gouvernement leur confisqua également leurs biens (Knowles 2000:63). Par la suite, en février 1942, tous les individus d'origine japonaise habitant la côte du Pacifique furent expulsés de leur domicile et près de 22 000 d'entre eux furent internés dans des camps de travail forcé à l'intérieur de la province (Kelley and Trebilcock 1998:255; Knowles 2000:63; Malarek 1987:13) – où ils resteront détenus jusqu'à la fin de la guerre (Malarek 1987:14)<sup>82</sup>.

Au début de la guerre, le gouvernement avait effectivement réactualisé la *Loi sur les mesures de guerre* de 1914, faisant en sorte que tous les ressortissants des pays « ennemis » étaient fichés et qu'ils pouvaient être à la fois internés et/ou déportés<sup>83</sup>. De même, les ressortissants de ces pays ne pouvaient venir s'établir au Canada – qu'ils

---

<sup>80</sup> Notons que l'accord conclu entre les gouvernements canadien et japonais concernant la limitation du nombre d'émigrants à destination du Canada avait été révisé en 1928, passant de 400 à 150 émigrants par an (Kelley and Trebilcock 1998:223).

<sup>81</sup> Pour en savoir davantage sur le sujet, consulter l'ouvrage d'Ann Gomer Sunahara, *The Politics of Racism: The Uprooting of Japanese Canadians during the Second World War* (1981).

<sup>82</sup> Mentionnons que le Canada avait convenu – à la suite d'un accord conclu avec le gouvernement britannique en 1940 – d'accueillir des ressortissants allemands, italiens et autrichiens considérés comme ennemis et qui ont, eux aussi, été internés dans des camps.

<sup>83</sup> Ce sont ces mesures qui ont donné lieu à l'internement de milliers de ressortissants allemands et italiens notamment (Kelley and Trebilcock 1998:274-287).

soient immigrants ou réfugiés. Cette loi fut renforcée par une série de règlements – 64 au total – contenus dans le Règlement concernant la défense du Canada (*Defence of Canada Regulations*). Il s’agissait de mesures d’urgence exceptionnelles mettant de côté les principes de l’*habeas corpus* et le droit à un procès juste et équitable, autorisant également l’internement, la mise à l’écart de certains groupes politiques et religieux, et des restrictions en matière de liberté d’expression (Kelley and Trebilcock 1998:274-275).

Il faut également souligner que d’une manière générale, durant cette période, la plupart des demandes de naturalisation ont été refusées pour l’ensemble des immigrants et que des modifications aux modalités d’acceptation ont été apportées de sorte qu’il devenait de plus en plus difficile d’obtenir la nationalité canadienne (Kelley and Trebilcock 1998:224-227). Le fait d’avoir la nationalité canadienne était, dans certains cas, une sorte de mécanisme de défense contre les pratiques drastiques (détention, internement, déportation) du gouvernement. Avec de telles modifications aux procédures de naturalisation – maintenant de plus en plus discrétionnaires –, de moins en moins de personnes étaient à l’abri des dérives du gouvernement canadien.

Par ailleurs, les catégories raciales identifiées comme étant inassimilables sont celles qui ont le plus souffert de ces mesures draconiennes – pensons, entre autres, aux Mennonites qui fuyaient la persécution en Russie ou encore aux Juifs fuyant la persécution nazie. L’attitude du gouvernement canadien à l’endroit des réfugiés n’en était certes pas une de compassion. Tout au contraire, il s’est empressé de fermer la porte aux réfugiés juifs<sup>84</sup> (Thompson and Weinfeld 1995:189; Tulchinsky 1994:5), préférant faire la sourde oreille. Les mouvements antisémites au Canada, et en particulier au Québec, ont

---

<sup>84</sup> Sur la question de l’exclusion systématique des Juifs durant la période 1933-1948, consulter *None is Too Many: Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*, des historiens Irving Abella et Harold Troper (1982).

contribué à l'inaction du gouvernement canadien (Kelley and Trebilcock 1998:259; Malarek 1987:14)<sup>85</sup>. Après 1938, les immigrants juifs et leurs familles ayant demandé l'asile au Canada ont vu leurs demandes totalement ignorées par le gouvernement, et ce, malgré la mobilisation de groupes<sup>86</sup>, d'associations et de particuliers en faveur de l'admission des réfugiés juifs (Kelley and Trebilcock 1998:253). Le premier ministre de l'époque, William Lyon Mackenzie King, prônait en effet une interdiction totale de l'immigration juive<sup>87</sup>, prétextant que la venue de ces réfugiés serait néfaste pour la stabilité économique et sociale du Canada, sans compter la stabilité politique – ces immigrants étant perçus comme des radicaux par les Canadiens. Pour le dire autrement, le gouvernement de Mackenzie King ne dérogeait pas du cadre général de la politique d'immigration de l'époque (Kelley and Trebilcock 1998:259), c'est-à-dire que l'admission des réfugiés se faisait dans le même cadre réglementaire que celui des immigrants – en conformité notamment avec les dispositions mises en place par le décret 695 de mars 1931, qui restreignaient l'entrée au Canada aux sujets britanniques, aux citoyens américains et aux agriculteurs ayant les moyens financiers de subvenir à leurs besoins. La position du gouvernement avait pour but, d'une part, de rassurer l'opinion publique qui était de plus en plus polarisée sur les questions ayant trait à l'immigration et qui se méfiait maintenant des étrangers – particulièrement ceux ne partageant pas les mêmes coutumes et les mêmes idées, comme les Juifs – et, d'autre part, de maintenir une certaine cohésion sociale (Knowles 2000:61).

---

<sup>85</sup> Il est important de souligner que le directeur de la division de l'immigration de l'époque, Frederick Blair, avait lui-même une très faible opinion des Juifs, qu'il classait dans la catégorie des « indésirables » (Kelley and Trebilcock 1998:259-260). L'intransigeance de Blair a certainement eu une influence majeure sur le dénouement de cette question.

<sup>86</sup> Il est à noter que c'est cette même année que le Comité national canadien pour les réfugiés et les victimes de persécution politique – qui allait devenir le Comité national canadien pour les réfugiés (CNCR) – a vu le jour.

<sup>87</sup> On estime que le Canada aura seulement accueilli 5 000 Juifs, soit le nombre le moins important de tous les pays occidentaux (Kelley and Trebilcock 1998:256).

En outre, dans les années 1930 avec un taux de chômage excessivement élevé, le gouvernement canadien cherchait, par tous les moyens, à réduire sa charge sociale puisque la majorité des Canadiens dépendait, au plus fort de la crise, de l'aide canadienne. Dans ce contexte, la déportation était un moyen à la fois efficace et peu coûteux pour faire face à cette crise (Kelley and Trebilcock 1998:217).

Dès 1931, la déportation est devenue une politique fédérale préconisée par plusieurs agences (notamment le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation). Il s'agissait d'un moyen efficace pour « débarrasser » le Canada des « indésirables » – chômeurs, malades, activistes, etc. À cette même époque, c'est-à-dire entre 1930 et 1935, ce sont près de 30 000 personnes qui auront été déportées pour divers motifs, dont celui des convictions politiques – jamais auparavant, ni après d'ailleurs, le nombre de déportations n'aura été aussi élevé que lors de cette période (Kelley and Trebilcock 1998:217; Knowles 2000:60). C'est donc dire que les populations immigrantes étaient indubitablement devenues la cible privilégiée du gouvernement en cette période d'instabilité et d'incertitude économique (Daniel 2003:35).

Si, au départ, la déportation s'attachait principalement à ceux qui étaient un fardeau pour l'État (Roberts 1988:159) – groupe cible dans ce contexte d'extrême récession économique –, il n'en demeure pas moins que le gouvernement a également profité du contexte pour exclure (et déporter) ceux qu'il considérait comme radicaux<sup>88</sup> en raison de leurs allégeances politiques et de la menace qu'ils représentaient pour la démocratie

---

<sup>88</sup> Sur ces questions, consulter plus spécifiquement le chapitre 7 « Troublemakers and Communists, 1930-1935 » de Roberts (1988).

canadienne (Kelley and Trebilcock 1998:219; 227-247)<sup>89</sup>. La déportation était donc l'arme du gouvernement conservateur pour combattre la montée du communisme (Kelley and Trebilcock 1998:217).

Comme il a été indiqué, la *Loi de l'immigration de 1919* faisait en sorte que les procédures de déportation se faisaient, en quelque sorte, en dehors de la juridiction des tribunaux canadiens. Avec l'augmentation des catégories de personnes appartenant à la catégorie « d'immigrants prohibés » – considérées par extension comme personnes « déportables » –, le Cabinet avait donc toute la latitude pour expulser ceux qu'ils considéraient comme « indésirables ». Ce sont ces diverses dispositions de la loi qui ont permis au gouvernement – avec l'aide des municipalités et des provinces – de développer une stratégie de déportation encore plus draconienne permettant d'expulser avec « aisance » un si grand nombre d'individus durant les années 1930.

Dominique Daniel souligne avec justesse que « la période de 1930-1945 constitue la période la plus sombre de l'histoire de l'immigration canadienne, l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie prenant le pas sur le souci humanitaire et se renforçant avec les exigences de la sécurité nationale » (Daniel 2003:36)<sup>90</sup>.

Au lendemain de la guerre, les contrôles et la sélectivité en matière d'immigration demeurèrent, même si une certaine pression commençait à se faire sentir en faveur d'une ouverture des frontières, notamment pour les personnes déplacées en Europe. Aussi,

---

<sup>89</sup> Encore aujourd'hui, ceux qui pourraient éventuellement mettre en péril la démocratie canadienne sont mis à l'index, suspectés a priori, tout en faisant l'objet d'une attention particulière de la part des agences gouvernementales.

<sup>90</sup> Pour un examen minutieux de l'importance de la sécurité dans le domaine de l'immigration au Canada à cette époque, consulter l'ouvrage de Reg Whitaker (1987).

l'idée d'une nation s'alignant sur la norme anglo-saxonne<sup>91</sup> commençait à faire place, nous le verrons, à l'idée d'une société de plus en plus multiculturelle. Les atrocités de la guerre, maintenant connues du grand public, remettaient en question les idées de « supériorité de la race » et l'intolérance raciale devenait de moins en moins supportable (Kelley and Trebilcock 1998:310).

#### **2.4 Les politiques d'immigration d'après-guerre : capacité d'absorption et ethnicité**

La période comprise entre les années 1947 à 1967 est une étape charnière dans l'histoire de l'immigration canadienne où des changements importants dans la perception de l'immigration – et dans son administration et sa gestion – se sont opérés. Les politiques et les manières de faire mises en place à cette époque constituent le socle sur lequel le système d'immigration actuel se déploie.

Au cours des décennies 1940 et 1950, les immigrants qui sont venus s'établir au Canada provenaient, encore une fois, préférablement de l'Europe (Li 2003:31; Pendakur 2000:5). En effet, dans les deux décennies suivant la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Canada a, d'une part, maintenu une politique d'immigration favorisant les immigrants de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de certains pays européens et, d'autre part, il a restreint l'admission des individus en provenance de « sources non traditionnelles », telles que l'Asie et l'Afrique (Li 2003:22).

---

<sup>91</sup> Les illustrations contenues dans l'ouvrage *Canadian Mosaic. The Making of a Northern Nation* de John Murray Gibbon (1938) et reproduites en annexe B donnent une illustration significative du portrait de la nation canadienne de l'époque. Le livre de Gibbon est d'ailleurs structuré en fonction des différents « types de canadiens » (*Canadian Type*) formant le cœur de la nation canadienne de l'époque.



Au lendemain de la guerre, le premier ministre de l'époque, William Lyon Mackenzie King, ne voulait pas augmenter les niveaux d'immigration, car il jugeait, d'une part, que le pays n'était pas à l'abri d'une récession – comme ce fut le cas à la suite de la Première Guerre mondiale – et parce que, d'autre part, il estimait que le nombre de navires pouvant transporter « convenablement » les immigrants en partance de l'Europe n'était pas assez important – en effet, la plupart des navires avaient été réquisitionnés pour le retour des soldats canadiens et des « épouses de guerre » (Knowles 2007:155-156). Il faudra attendre deux ans pour que le gouvernement fasse montre d'ouverture et qu'il cède, en partie, à la pression exercée par les lobbies en faveur de l'immigration.

Le discours<sup>92</sup> prononcé le 1<sup>er</sup> mai 1947 à la Chambre des communes par le premier ministre est un exemple éloquent de l'orientation qu'allaient prendre les politiques gouvernementales en matière d'immigration pour les prochaines années à venir – c'est-à-dire durant toute la période libérale (1947-1957), jusqu'en 1962<sup>93</sup>. Il s'agit d'une orientation qui se focalisait, en premier lieu, sur les aspects économiques et sociaux de l'immigration (Corbett 1963:179; Daniel 2003:36; Hawkins 1988:91; Labelle 1988:314). Dans son allocution, Mackenzie King indiqua que le gouvernement canadien percevait l'immigration comme une source de croissance démographique et économique, mais qu'il ne désirait pas pour autant altérer la composition fondamentale de la population canadienne avec la venue d'immigrants (Li 2003:23) – privilégiant ainsi l'admission d'individus « désirables ». En ce sens, la politique fédérale favorisait, d'une part, l'augmentation de l'admission d'immigrants en provenance de l'Europe et des États-Unis, mais, d'autre part, un contrôle serré de l'immigration (c'est-à-dire des restrictions) était, quant à lui, maintenu pour les individus en provenance des pays asiatiques et pour les Noirs (Labelle 1988:315; Li 2003:23; Pendakur 2000:24). Pour le dire autrement, le

---

<sup>92</sup> Noter que ce discours est également connu sous le nom de : *IMMIGRATION Statement of Prime Minister as to Canada's Policy* (Dominion of Canada 1947:2644).

<sup>93</sup> Sur les politiques d'immigration d'après-guerre, consulter plus spécifiquement Richmond (1967).

gouvernement de Mackenzie King affirmait que l'immigration était un privilège (réservé à certaines catégories d'individus) et non pas un droit<sup>94</sup> – réaffirmant par le fait même l'absolu souveraineté de l'État en matière d'admission des étrangers (Verbeeten 2007:4). Le premier ministre canadien soulevait ici une aporie qui, encore de nos jours, reste bien prégnante. En effet, les fondements universels garantissent aux migrants un droit à l'émigration, mais en revanche le droit à l'immigration, lui, ne saurait être garanti par aucune loi, ni aucun traité, car l'immigration demeure un principe souverain pour les États<sup>95</sup>.

Par ailleurs, l'immigration était régulée, au cours de cette période, en fonction de l'idée de « capacité d'absorption » du Canada – tant d'un point de vue économique, que social ou culturel (Daniel 2003:36; Knowles 2007:163; Labelle 1988:314; Pendakur 2000:23; Richmond 1967:2). Cette idée, qui a émergé dans le discours de Mackenzie King, a servi de fondement et de principe directeur aussi bien dans l'élaboration des politiques d'immigration que dans leur application. Au cœur de la régulation de l'immigration, donc, cette idée de « capacité d'absorption », qui donne une grande marge de manœuvre à tous les niveaux et qui demeure volontairement floue et indéfinie. Les propos du premier ministre Mackenzie King à cet égard sont fort éloquents :

It is of the utmost importance to relate immigration to absorptive capacity. [...] The objective of the government is to secure what new population we can absorb, but not to exceed that number. The figure that represents our absorptive capacity will clearly vary from year to year in response to economic conditions. At the present stage, when Canada is returning to a normal situation after wartime disruption, it is impossible, with any degree of

---

<sup>94</sup> La phrase originale étant : « It is not a “fundamental human right” of any alien to enter Canada. It is a privilege. It is a matter of domestic policy » (Dominion of Canada 1947:2646).

<sup>95</sup> Cette question sera discutée au chapitre 5.

accuracy, to make forecasts as to our future power of absorption (Dominion of Canada 1947:2645-2646)<sup>96</sup>.

En fait, cette notion de « capacité d'absorption »<sup>97</sup> était une catégorie fourre-tout qui non seulement orientait les politiques d'immigration (en cours et à venir), mais qui permettait également au gouvernement canadien – et plus précisément au ministre responsable de l'immigration (ministre des Mines et des Ressources) – d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans le domaine de la gestion de l'immigration, en autorisant ou en restreignant la venue d'immigrants au gré des besoins de main-d'œuvre et des fluctuations du marché – c'est-à-dire selon une politique d'ouverture et de fermeture ou politique du robinet<sup>98</sup> (Daniel 2003:36; Hawkins 1988:111-117; Knowles 2007:163; Labelle 1988:316).

Qui plus est, le gouvernement fédéral encourageait également le parrainage, car cela permettait, d'une part, d'avoir une croissance démographique sous contrôle, car puisqu'il s'agissait de proches parents d'immigrants déjà établis, la composition ethnique du Canada ne se trouvait pour ainsi dire que peu altérée. D'autre part, ce moyen de « recrutement » allait également s'avérer être efficace pour contrer la pénurie de main-d'œuvre qui touchait le pays (Labelle 1988:315). C'est dans un souci de préserver une configuration la plus homogène possible que le gouvernement canadien allait, dans cette optique, maintenir des restrictions envers les individus d'origine asiatique et envers

---

<sup>96</sup> Voici la version française des propos du premier ministre : « Il importe au plus haut point que nous adaptions l'immigration à notre capacité d'absorption. [...] Le but que le Gouvernement s'est assigné est d'accueillir les nouveaux venus que le pays pourra absorber, mais de ne pas dépasser cette limite. Le chiffre correspondant à notre faculté d'absorption variera manifestement d'une année à l'autre, selon la situation économique. À l'heure actuelle, alors que le Canada revient à une situation normale faisant suite au bouleversement du temps de guerre, il est impossible de prévoir avec exactitude notre future capacité d'absorption » (Dominion du Canada 1947:2632).

<sup>97</sup> Il s'agit d'une idée à laquelle l'on se réfère encore aujourd'hui, comme nous le constaterons au chapitre suivant.

<sup>98</sup> Communément appelée *Tap On and Off Policy*.

les Noirs – l’immigration étant réservée, faut-il le rappeler, à certaines catégories d’individus (Labelle 1988:315). C’est donc dire que derrière ce discours axé sur la capacité d’absorption – et derrière les pratiques qui en découlent – ce sont sensiblement les mêmes politiques qui sont à l’œuvre – restrictives envers certaines populations, discriminatoires, voire racistes (Daniel 2003:37). Il faut toutefois noter qu’en 1947, la *Loi sur l’immigration chinoise de 1923 (Chinese Immigration Act)* fut néanmoins abrogée<sup>99</sup>. Peu après, il fut même permis aux époux et aux enfants (de moins de 21 ans) de citoyens canadiens d’origine chinoise d’être admis en tant qu’immigrants au Canada (Corbett 1963:171; Daniel 2003:37; Knowles 2007:163) et aux Chinois résidant au Canada de demander la citoyenneté canadienne (Knowles 2007:163).

C’est donc dire que pour la première fois depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement décida d’utiliser l’immigration comme un moyen pour accroître à la fois la population et l’économie, ce qui représente un tournant décisif dans la manière de concevoir l’immigration (Knowles 2007:164). Ce regain d’intérêt du gouvernement canadien pour l’immigration est mis en évidence à travers la création, en janvier 1950, du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (Daniel 2003:37). En effet, dans les années 1950, la venue d’immigrants était désormais privilégiée, car la population canadienne n’était plus en mesure de suffire à la demande de main-d’œuvre – à la fois qualifiée et non qualifiée (Daniel 2003:36; Thompson and Weinfeld 1995:189). Pour contrer les besoins en main-d’œuvre, le gouvernement libéral alla jusqu’à mettre en œuvre un programme permettant l’entrée d’immigrants pour du « travail contractuel » (Knowles 2000:73). Ce programme établit le principe de « migration temporaire » qui

---

<sup>99</sup> Cette même année, les citoyens canadiens d’origine chinoise furent alors autorisés à exercer leur droit de vote.

fait aujourd'hui partie intégrante du système d'immigration canadien<sup>100</sup>. En somme, on peut affirmer que les considérations économiques étaient celles qui primaient.

#### 2.4.1 *Loi sur l'immigration, 1952*

C'est dans un même ordre d'idées que le gouvernement libéral de Louis Saint-Laurent introduisit, en 1952, une nouvelle *Loi sur l'immigration* (la première en quarante-deux ans). Celle-ci tranchait avec le cadre dans lequel les politiques d'immigration étaient auparavant élaborées et donnait, encore une fois, un pouvoir considérable (pouvoir discrétionnaire) au ministre et aussi aux agents d'immigration (Pendakur 2000:27); leur permettant de déterminer les catégories de personnes admissibles selon des critères tels que la nationalité, l'origine ethnique, le style de vie, la profession, la capacité d'adaptation (au climat et à la société), la capacité d'assimilation, etc. (Corbett 1963:170; Daniel 2003:37; Hawkins 1988:101-107; Knowles 2007:170-171; Labelle 1988:315-316; Li 2003:23; Thompson and Weinfeld 1995:189).

Avec cette loi, on partait du principe que toute personne qui cherchait à entrer au Canada était *de facto* un immigrant et qu'elle devait faire la preuve de son statut – citoyen, résident<sup>101</sup>, immigrant ou non-immigrant<sup>102</sup>. Tous étaient ainsi soumis à un contrôle d'identité dès l'arrivée en sol canadien. De ce principe émerge l'idée d'un système de visa, qui est maintenant contenu dans cette loi<sup>103</sup>. Un permis pouvait ainsi être octroyé aux « non-immigrants » – soit les diplomates, les touristes, les étudiants, les professionnels, les travailleurs saisonniers, etc. Le permis, directement émis par le

---

<sup>100</sup> La question de la migration temporaire sera plus largement abordée au chapitre suivant.

<sup>101</sup> Statut qui s'acquiert après avoir eu son domicile au Canada pendant au moins cinq ans.

<sup>102</sup> Consulter l'article 6 intitulé « Présomption générale ».

<sup>103</sup> À cet égard, se reporter aux articles 8 et 9.

ministre, était valable pour une période de douze mois, au plus, et pouvait être révoqué à tout moment. Ce système de permis était un mécanisme qui venait s'ajouter à celui de « garantie de départ » des non-immigrants qui avait été initié avec la loi de 1919. Ici aussi, l'on pouvait exiger un dépôt d'argent de tous les non-immigrants se présentant à un point d'entrée canadien, dont le montant était laissé à la discrétion du fonctionnaire d'immigration<sup>104</sup>. Ce dispositif était un moyen de s'assurer d'avoir, en quelque sorte, la garantie que les non-immigrants quitteraient le Canada au terme de leur séjour.

En matière d'arrestation et de détention, les pouvoirs draconiens qui avaient auparavant été accordés au ministre et à ses exécutants se retrouvent, avec cette loi, à tout le moins limités. L'arrestation et la détention sans mandat s'appliquent désormais à moins de catégories de personnes et, en particulier, à des personnes autres que des citoyens canadiens ou ceux ayant leur domicile au Canada<sup>105</sup>. Cependant, certaines personnes faisaient maintenant l'objet d'une surveillance accrue. En effet, les municipalités et les employés de la fonction publique devaient faire un rapport détaillé et complet au directeur de l'immigration en ce qui concerne des personnes pouvant éventuellement être « indésirables »<sup>106</sup> (prostitués, proxénètes, homosexuels, criminels, clandestins, contrevenants à la loi de l'immigration, etc.). À la suite d'une enquête, ces individus pouvaient être sujets à expulsion.

De même, la loi favorisait des procédures d'expulsion à tout le moins expéditives<sup>107</sup>. En effet, l'exécution d'une ordonnance d'expulsion devait se faire le plus rapidement possible et même dans le cas où un certain délai s'écoulait entre le moment où l'ordonnance était émise et l'exécution de cette même ordonnance, cela n'invalidait pas

---

<sup>104</sup> Voir l'article 67 de la *Loi sur l'immigration*.

<sup>105</sup> Consulter la section « Arrestation et détention » de la présente loi.

<sup>106</sup> Se référer à l'article 19.

<sup>107</sup> L'article 33 porte justement sur ce point.

pour autant la mesure d'expulsion. En outre, avec cette loi, les mesures d'expulsion ne touchaient plus uniquement un seul individu, mais elles pouvaient viser aussi plusieurs personnes<sup>108</sup>. Ainsi, si une mesure d'expulsion était prise à l'encontre d'un « chef de famille », c'était toute la famille qui était susceptible d'être déportée et non pas seulement un individu. D'ailleurs, lorsqu'un individu devenait un fardeau pour l'État (une charge publique) et qu'une ordonnance d'expulsion était rendue contre lui, sa famille entière pouvait aussi être sous le coup de cette mesure, car l'on estimait que la famille avait été négligente et qu'elle n'avait pas été en mesure de remplir ses obligations.

Il faut néanmoins souligner que la nouvelle loi contenait maintenant des procédures d'appel à cet égard<sup>109</sup>. En effet, au moment où il reçoit une ordonnance d'expulsion, un individu peut en appeler de cette décision. Mais la révision et la décision subséquente sont exclusivement entre les mains du ministre – à moins que ce dernier décide de déférer le cas à une commission d'appel de l'immigration de sorte qu'un nouveau dispositif a émergé avec cette loi. Toutefois, les décisions concernant l'expulsion d'une personne pouvaient n'être ni révisées, ni annulées, ni infirmées, ni renversées par aucun tribunal, aucun magistrat, aucun fonctionnaire – le ministre avait pleine autorité en la matière<sup>110</sup>. Il n'y avait donc pas vraiment de réelles possibilités d'en appeler – à moins qu'il s'agisse d'un citoyen ou d'un résident canadien, dont le dossier pouvait être révisé hors du Ministère. La personne ainsi expulsée se voyait donc être « interdite de territoire », c'est-à-dire qu'il lui serait éventuellement impossible de revenir au Canada dans le consentement du ministre<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> Consulter l'article 37.

<sup>109</sup> Se référer à l'article 31.

<sup>110</sup> Consulter l'article 39.

<sup>111</sup> Voir l'article 38.

Tous n'étaient donc pas les bienvenus au Canada. En effet, parmi les catégories de personnes interdites au Canada<sup>112</sup>, on peut distinguer trois groupes autour desquels l'exclusion s'articule : 1) ceux que l'on exclut pour des raisons physiques – les anormaux (idiots, imbéciles, aliénés, épileptiques, etc.), les malades (personnes atteintes de tuberculose, de maladies infectieuses ou contagieuses, etc.), les personnes atteintes d'une déficience physique (aveugles, muets, etc.), les personnes inaptes médicalement, etc. –, 2) ceux qui le sont pour des raisons morales (en raison de leurs habitudes de vie et de leurs mœurs) – les criminels, les prostituées, les proxénètes, les mendiants, les personnes à la charge du public, les alcooliques, les toxicomanes, etc. –, 3) ceux qui sont exclus pour des raisons politiques et idéologiques – les membres d'organisations subversives, les personnes qui pourraient porter atteinte à la démocratie, ceux qui sont suspectés d'espionnage, les espions, les traîtres qui ont assisté l'ennemi en temps de guerre, les conspirateurs, etc.

De même, la composition fondamentale du Canada (c'est-à-dire la composition ethnique) était toujours une préoccupation majeure du gouvernement de l'époque. Avec cette loi, l'exclusion en fonction de la nationalité, de la race ou de l'ethnicité ne se faisait plus directement, mais par des moyens détournés<sup>113</sup>. En effet, un énorme pouvoir discrétionnaire était accordé à la fois au ministre et aux agents d'immigration qui pouvaient à leur gré choisir qui pouvaient être admis et qui ne pouvaient l'être en fonction de la nationalité, du groupe ethnique, de la classe, de l'occupation, des coutumes, du mode de vie, de la capacité d'adaptation et d'assimilation, etc. La sélection arbitraire était non seulement préconisée, mais légalisée. La loi eut ainsi pour effet de « légaliser » des pratiques et des procédures qui étaient appliquées depuis plusieurs décennies déjà (Daniel 2003:37). Le ministre et ses agents avaient toute la latitude

---

<sup>112</sup> L'article 5 de la loi concerne ce point.

<sup>113</sup> L'alinéa (g) de l'article 61 est très explicite sur cette question.



désirée pour établir des règlements et une marge de manœuvre tout aussi considérable dans l'application des différentes dispositions de la loi<sup>114</sup> (Knowles 2007:171). Il est également à noter que le gouvernement avait toujours le pouvoir de contrôler l'admission d'immigrants par simple décret (Daniel 2003:37).

Cependant, la nouvelle loi contenait, en même temps, un dispositif permettant de restreindre, du moins en théorie, les abus de pouvoir arbitraires<sup>115</sup>. En effet, c'est avec cette loi que l'on assiste à la création du principe de « Commissions d'appel de l'immigration ». Il est maintenant possible d'en appeler des décisions d'expulsion auprès d'une commission d'appel. Les commissions d'appel sont toutefois formées par le ministre qui nomme les personnes qu'il juge nécessaires pour siéger. Une commission est composée d'au moins trois membres et sur cette commission ne peut siéger le fonctionnaire qui avait préalablement rendu une ordonnance d'expulsion. Même si ce dispositif est loin d'être très mordant, il n'en demeure pas moins qu'il permet des possibilités d'appel, même limitées.

Cette loi, mi-figue mi-raisin, a néanmoins permis au gouvernement libéral de lever, petit à petit, certaines restrictions en matière d'immigration. En plus d'une politique d'ouverture envers les réfugiés – Palestiniens et Hongrois notamment –, le Canada a commencé à accueillir des immigrants de pays de plus en plus différents (Daniel 2003:36-37; Knowles 2007:179), mais le statut de « pays favorisé », quant à lui, resta (Daniel 2003:37). Cette ouverture à de nouveaux horizons se faisait néanmoins toujours avec le soin de ne pas altérer la composition ethnique du Canada, car aussi bien Mackenzie King que Louis Saint-Laurent n'étaient prêts à abolir cette politique d'immigration raciste (Knowles 2007:179), puisqu'une certaine partie de la population

---

<sup>114</sup> Les articles 61 à 63 sont des plus éloquents à cet égard. Consulter également l'article 49.

<sup>115</sup> Se reporter à l'article 12.

canadienne était très réticente à l'ouverture à l'immigration sans restriction. Le Québec, plus particulièrement, voyait dans l'immigration massive une menace à la place occupée, au Canada, par la communauté francophone (Daniel 2003:37). Bref, cette loi maintenait clairement la prémisse selon laquelle l'immigration est un privilège et non un droit.

#### 2.4.2 Règlements sur l'immigration de 1962

De la deuxième moitié des années 1950 au début des années 1960, l'idée de « capacité d'absorption », introduite quelques années auparavant, continuait toujours d'orienter les politiques d'immigration, plus particulièrement au plan économique et culturel (Labelle 1988:315). Cependant, à la même époque, des changements majeurs furent apportés aux politiques d'immigration canadiennes par le gouvernement conservateur de John Diefenbaker, élu en 1957. Ces changements – dont la plupart avaient été établis par simple décret – allaient finalement mettre un terme à ce que l'on qualifiait de *White Canada immigration policy* (Knowles 2007:187; Pendakur 2000:72). C'est donc dire que jusqu'à ce que soient adoptés les *Règlements d'immigration* de 1962, la politique d'immigration du Canada resta orientée par le discours prononcé par le premier ministre du Canada, Mackenzie King, en 1947 (Li 2003:22).

Avec la nouvelle réglementation proposée par les conservateurs en 1962 – et plus spécifiquement par Ellen Fairclough<sup>116</sup>, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration –, les admissions ne se firent plus selon les origines nationales et raciales des candidats à l'immigration, mais l'accent était plutôt mis sur l'éducation et les compétences ou les habiletés professionnelles de ces derniers comme critère de sélection

---

<sup>116</sup> Il est à noter que Mme Fairclough fut la première femme ministre au sein d'un Cabinet ministériel fédéral (Knowles 2000:81).

(Li 2003:33; Verbeeten 2007:5)<sup>117</sup>. Ces règlements sont la résultante d'un long processus de révision qui avait été amorcé par le gouvernement conservateur dès son élection en 1957 et qui avait pour objectif d'aboutir à la mise en place d'une nouvelle loi (Kelley and Trebilcock 1998:332).

Les *Règlements d'immigration de 1962* ont ainsi fait en sorte que les dispositions spéciales concernant l'admission des citoyens britanniques, français et américains furent révoquées et remplacées par une politique favorisant l'immigration d'individus ayant une certaine éducation, de même que des qualifications professionnelles et techniques (Marr 1975:197) – on parle alors d'« admission universelle » des immigrants. Quatre catégories d'immigrants furent également créées. Deux d'entre elles concernaient les immigrants indépendants avec éducation et compétences professionnelles et les deux autres catégories concernaient les immigrants parrainés – il faut toutefois noter que les immigrants parrainés étaient limités aux proches parents pour tous les ressortissants non Européens et non Américains (Hawkins 1988:125; Li 2003:23; Marr 1975:197). C'est donc dire que ces nouveaux règlements s'articulaient autour de deux composantes, le recrutement de travailleurs qualifiés et la réunification familiale, permettant, d'une part, aux individus ayant une certaine éducation et des compétences techniques d'immigrer au Canada, mais restreignant, d'autre part, la possibilité de parrainage des individus ne provenant ni d'Europe, ni des États-Unis – en particulier les Asiatiques, les Africains et les Caribéens (Hawkins 1974:146; Hawkins 1988:126; Li 2003:24). En outre, cette réglementation a institué officiellement le système de visa. Tous les visiteurs et les immigrants devaient, à partir de ce moment, être munis d'un visa pour pouvoir entrer au

---

<sup>117</sup> Le Canada fut le premier des trois grands pays d'immigration – avec l'Australie et les États-Unis – à abolir sa politique d'immigration raciste (Hawkins 1974:144; Knowles 2000:83-84). Quelques années plus tard, soit en 1965, les États-Unis emboîtèrent le pas au Canada en adoptant une nouvelle loi d'immigration qui abolissait la sélection des immigrants en fonction de quotas selon l'origine nationale et qui mettait en œuvre un système facilitant la venue d'immigrants ayant des qualifications professionnelles et techniques en demande. Ces nouvelles manières de faire allaient avoir, comme nous le verrons, des effets sur les politiques que le Canada allait mettre en place (Li 2003:25).

Canada – à l’exception des Américains (Pendakur 2000:76). Enfin, ces règlements apportaient aussi des modifications au fonctionnement des commissions d’appel de l’immigration qui avaient vu le jour avec la loi de 1952. Avec cette nouvelle réglementation, la juridiction des commissions d’appel de l’immigration – qui portent désormais le nom de *Commission générale des appels en matière d’immigration* – se trouve élargie et les procédures d’appel dans les cas de déportations se voient améliorées. Néanmoins, cette commission n’était toujours pas indépendante et elle demeurait sous le joug du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (Hawkins 1988:125-126).

Malgré une volonté affirmée de mettre un terme à cette politique raciste, il n’en demeure pas moins que certains aspects des politiques demeuraient discriminatoires. En effet, cette nouvelle réglementation ne favorisait toutefois pas la création de nouveaux bureaux d’immigration outre-mer (Marr 1975:197) et la répartition des bureaux d’immigration à travers le monde – soit presque exclusivement en Europe – témoigne, quant à elle, de la tendance bien ancrée d’un traitement préférentiel en fonction de l’origine nationale ou raciale (Hawkins 1974:147). Aussi, il faut cependant noter que l’abandon par le gouvernement d’une politique d’immigration raciste ne résulte pas tant de la pression de l’opinion publique, mais plutôt du fait que cette politique devenait de plus en plus complexe à la fois à administrer et à justifier, dans un contexte où la main-d’œuvre venait à manquer et où le Canada tentait de faire sa place au sein de la communauté internationale – et plus particulièrement dans le commerce international (Hawkins 1974:146)<sup>118</sup>. Ici aussi, les considérations économiques ont été au cœur des changements du gouvernement en matière d’immigration.

---

<sup>118</sup> Sur le lien entre immigration et capitalisme, consulter l’ouvrage de Vic Satzewich (1991).

Cet engouement certain du gouvernement pour une main-d'œuvre qualifiée dont le Canada avait besoin de manière urgente s'est traduit par la création, en octobre 1966, du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration – un événement qui a marqué cette période en matière de gestion de l'immigration (Daniel 2003:39; Hawkins 1974:147, 1988:139). En parallèle, c'est également à partir des années 1960 que le Québec commence à vouloir jouer un rôle plus important en matière d'immigration. Le gouvernement québécois a longtemps été hostile à l'immigration – notamment parce que les politiques fédérales favorisaient largement l'établissement d'immigrants anglophones<sup>119</sup>. Toutefois, le gouvernement libéral de Jean Lesage réclame désormais au gouvernement fédéral un droit de regard sur la sélection des immigrants s'établissant sur son territoire (Daniel 2003:40; Hawkins 1988:216; Labelle 1988:330) – le Québec désirait plus d'autonomie en cette matière pour faciliter l'intégration des immigrants puisque le Canada n'offrait que très peu de services en cette matière et que la plupart des immigrants qui étaient venus s'établir au Québec s'étaient majoritairement intégrés à la communauté anglophone (Hawkins 1988:185). C'est ainsi que fut créée, en février 1965, la première Direction générale de l'immigration – organisme relevant du ministère des Affaires culturelles – qui demeure rattachée aux bureaux d'immigration Canada d'outre-mer (Hawkins 1988:214; Labelle 1988:330). Ce n'est qu'en 1968 que le premier ministère d'immigration québécois, le ministère de l'Immigration du Québec (MIQ), voit le jour.

---

<sup>119</sup> Il est à noter que depuis l'établissement de la Confédération, le gouvernement fédéral n'a rien fait pour préserver l'équilibre entre les deux nations fondatrices (Hawkins 1988:220).

### *2.4.3 Règlements sur l'immigration de 1967*

Le début de cette nouvelle ère est à la fois marqué par la croissance industrielle et par le développement des politiques d'immigration moins restrictives qui ont culminé avec l'adoption par le gouvernement libéral de Lester B. Pearson, en décembre 1967, d'une nouvelle réglementation et d'un système de sélection universel – soit le système de points (Daniel 2003:39; Green and Green 1995; Hawkins 1988:167; Li 2003:37; Marr 1975:200; Pendakur 2000: 79; Thompson and Weinfeld 1995:189).

Ainsi, le fondement du système d'immigration canadienne est passé d'un principe explicitement restrictif à un principe dit « non discriminatoire ». C'est-à-dire que le Canada a opté pour une sélection des immigrants en fonction d'un système de points, favorisant dans un premier temps les « immigrants indépendants » et le regroupement familial. Ce système de points a été mis en place pour favoriser l'assimilation des immigrants à la société d'accueil et fermer la porte aux individus « inassimilables »<sup>120</sup>. Ce système était, et reste toujours, envisagé, d'une part, comme un mécanisme de sélection des immigrants plus « neutre » et « objectif », donc non discriminatoire et moins restrictif et, d'autre part, comme un moyen privilégié de gestion des flux migratoires (Dauvergne 2005:13). Jusqu'à présent, c'est toujours à partir du principe du système de points que sont sélectionnés les immigrants au Canada.

Le système de points, mis en œuvre à travers la réglementation de 1967 et établis par décret, est désormais l'instrument à partir duquel les agents d'immigration sélectionnent les immigrants<sup>121</sup>. Pour ce faire, l'agent attribue un pointage aux immigrants

---

<sup>120</sup> Pour plus d'informations, consulter Lynch and Simon (2003).

<sup>121</sup> Cette même réglementation établit la constitution de trois catégories d'immigrants : les indépendants, les parrainés et les nominés – ces deux dernières catégories n'étant pas soumises au système de points

indépendants en fonction de critères établis, tels que les études, les qualités personnelles, l'âge, etc., jusqu'à un maximum de 100 points (voir le Tableau II ci-après). Pour être admis en tant que résident canadien, le candidat indépendant – c'est-à-dire celui qui possède des compétences lui permettant d'exercer un emploi au Canada et de subvenir à ses besoins – devra obtenir un minimum de 50 points pour pouvoir venir s'établir au Canada. Il est à noter que dans l'évaluation de la candidature, l'agent d'immigration a toujours un grand pouvoir discrétionnaire. En effet, ce dernier peut refuser l'admission d'un candidat, même si à l'issue de l'évaluation de sa demande il a obtenu les points nécessaires ou, dans le cas contraire, l'agent peut admettre un candidat même s'il n'a pas obtenu le nombre de points minimum<sup>122</sup>. On laisse ainsi le soin à l'agent d'émettre son opinion sur les chances que le candidat puisse s'établir avec succès. Ici encore, une grande marge de manœuvre est octroyée dans le processus décisionnel.

**Tableau II : Facteurs utilisés dans l'évaluation des demandes d'immigrants indépendants**

<b>Facteur</b>	<b>Nombre de points Maximum</b>
Études et formation professionnelle	20
Qualités personnelles	15
Emploi ou occupation en demande au Canada	15
Niveau d'études	10
Âge	10
Emploi réservé	10
Connaissance de l'anglais et du français	10
Présence de parents au Canada	5
Conditions d'emploi dans le domaine	5

---

(Kage 1967). Sur les effets de la mise en place de la réglementation de 1967, consulter spécifiquement Green and Green (1995).

<sup>122</sup> À ce sujet, consulter l'alinéa 4 de l'article 32 de la réglementation.

La même année, une section d'appel, la Commission d'appel de l'immigration, fut également créée (Hawkins 1998:167; Kelley and Trebilcock 1998:350; Knowles 2000:86). Avec l'adoption de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* en 1967, le système d'immigration se voyait doté d'une instance totalement indépendante, c'est-à-dire un tribunal administratif auprès duquel tout individu pouvait interjeter appel, quel que soit son statut (Knowles 2000:86). La Commission entendait toujours les appels de ceux contre qui une ordonnance d'expulsion avait été prise, mais elle recevait aussi les demandes d'appel des étrangers à qui l'on avait refusé le statut d'immigrant. Il s'agit d'un autre élément venant confirmer la volonté du gouvernement d'instaurer des pratiques moins discriminatoires et plus « équitables ».

Ainsi, avec les modifications aux règlements sur l'immigration apportés à la fin des années 1960, l'on peut noter des changements significatifs dans la composition ethnique et raciale des nouveaux arrivants. Ces changements s'articulent aux débats en matière d'immigration à travers la question de la « diversité » et ces débats non seulement prennent corps autour des enjeux concernant l'immigration, mais aussi dans le contexte émergent du multiculturalisme canadien (Li 2003:12).

Certains suggèrent, tel que Li (2003), que ces changements de la politique d'immigration canadienne dans les années 1960 ont été provoqués à la fois par la diminution, voire le déclin, de l'offre d'immigrants en provenance de l'Europe – plus particulièrement les immigrants ayant une expertise professionnelle et dans le domaine de la gestion – et par la demande croissante et la rivalité des Américains pour une main-d'œuvre qualifiée (Li 2003:24). En outre, plusieurs facteurs peuvent également expliquer ce changement radical du paradigme typique d'immigration en provenance d'Europe. La recrudescence rapide de l'économie au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et le développement industriel qui s'en suivit en Europe de l'Ouest ont fait



monter en flèche la demande pour une main-d'œuvre qualifiée. En outre, la prospérité économique des États-Unis dans les années 1950 et 1960 a également contribué à l'augmentation considérable de la demande de main-d'œuvre qualifiée (Li 2003:24). À cette même époque, le Canada a connu l'exode vers les États-Unis de nombreux professionnels et techniciens (Li 2003:24-25). Une stratégie de recrutement plus ouverte en est donc venue à s'imposer.

## 2.5 Du particularisme à l'universalisme?

D'intenses débats sur l'immigration ont culminé, en 1974, avec la publication, par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, d'un livre vert qui avait pour but de « provoquer la discussion » (Knowles 2000:89). Le Canada n'arrivait plus à faire face aux nouvelles réalités qui le touchaient, car il n'y avait plus de consensus sur le rôle que devait jouer l'immigration et la législation, et les politiques n'étaient plus tout à fait adéquates, puisqu'elles ne reflétaient pas d'orientations précises (Knowles 2000:88).

En effet, la loi de 1952 se focalisait sur ceux à qui l'on devait refuser l'entrée, ceux que l'on devait « laisser à l'écart ». Mais dans le contexte des années 1970, les années Trudeau, d'aucuns estimaient que l'on devait plutôt se focaliser sur ceux que l'on désirait admettre ou recruter. Le multiculturalisme, instauré en politique officielle en 1971 par le gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau<sup>123</sup>, témoignait qu'un changement de paradigme se faisait ainsi sentir – de l'exclusion à l'inclusion, des « indésirables » aux

---

<sup>123</sup> Il est à noter que ce même gouvernement avait deux ans plus tôt, soit en 1969, fait adopter la *Loi sur les langues officielles* sur laquelle reposait maintenant la politique officielle du bilinguisme, un pilier du multiculturalisme canadien (Knowles 2000:97).

« désirables ». Dans ce contexte, il devenait urgent de mettre en place un cadre législatif qui puisse être à même de refléter cette conception de l'immigration.

Justement, la nouvelle *Loi sur l'immigration* de 1976<sup>124</sup>, dont la mise en œuvre fut officialisée à partir du 10 avril 1978, allait mettre fin au principe de « politique du robinet »<sup>125</sup> qui avait prévalu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Plutôt que d'accroître et de décroître l'immigration en fonction de l'économie et des besoins de main-d'œuvre, cette loi affirmait que l'immigration et les immigrants devaient être considérés comme des moyens pouvant stimuler l'activité économique – en particulier les entrepreneurs et les investisseurs – et c'est dans cette optique que le gouvernement instaura un principe de quota en fonction des besoins immédiats de main-d'œuvre<sup>126</sup>. En effet, certaines dispositions étaient contenues dans la loi pour obliger, en quelque sorte, le gouvernement à se fixer des niveaux d'immigrants en fonction des différentes catégories d'immigrants qui avaient émergé avec l'adoption de la loi : la catégorie « famille », la catégorie « migrants humanitaires », la catégorie des « immigrants indépendants » et, enfin, la catégorie des « parents aidés » (Knowles 2000:89). Il est à noter que seuls les individus présentant une demande à titre d'immigrant indépendant seront désormais évalués en fonction du système de points – qui, lui, sera modifié avec les *Règlements d'immigration de 1978*. Les individus appartenant aux autres catégories d'immigrants n'auront pas à s'y soumettre, mais devront toutefois passer un examen des antécédents judiciaires de même qu'un examen médical. Soulignons également que la création de la catégorie « migrants humanitaires » est indubitablement une innovation et qu'elle témoigne de l'engagement du Canada envers les accords internationaux auxquels il a récemment adhéré – en 1969, le gouvernement canadien a, en effet, signé la

---

<sup>124</sup> Il est à noter que cette loi allait demeurer la pierre angulaire de la politique d'immigration canadienne de 1978 à 2001 (Knowles 2007:208).

<sup>125</sup> *La Tap On and Off Policy*.

<sup>126</sup> Sur l'utilisation de la main-d'œuvre « ethnique », consulter l'article de Bernard Bernier (1979).

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967* (Knowles 2000:89). Par ailleurs, il faut mentionner que les « catégories d’immigrants prohibés » sont maintenant définies d’une manière beaucoup plus large, par exemple, des individus pouvant être une charge sociale ou pouvant aussi être une charge pour le système de santé, plutôt que des individus explicitement nommés comme les homosexuels, les prostitués, etc. En outre, cette loi témoigne également de la volonté du gouvernement fédéral d’instaurer une coopération entre les différentes instances gouvernementales, en particulier avec les provinces. Désormais, plus de pouvoirs sont accordés aux provinces pour l’élaboration des mesures législatives et pour la sélection des immigrants.

Il faut noter qu’à cette époque, des changements avaient déjà été opérés dans la gestion de l’immigration par les provinces, et plus particulièrement au Québec<sup>127</sup>. En effet, c’est en 1968 que le premier ministère de l’Immigration du Québec (MIQ) fut créé afin de faciliter l’adaptation et l’intégration des immigrants au milieu francophone (Labelle 1988:330) à travers l’instauration des Centres d’orientation et de formation pour les immigrants (COFI). Avec la venue au pouvoir du Parti québécois de René Lévesque en 1976, et avec l’entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l’immigration* en 1978, le gouvernement québécois fit de l’immigration une de ses priorités. En effet, au sortir de la Révolution tranquille – et avec le désir de se construire une nouvelle identité nationale – le Québec désirait encore plus d’autonomie dans les sélections des immigrants de sorte qu’il voulait pouvoir établir ses propres règles en la matière et élaborer, d’une manière indépendante du gouvernement fédéral, ses propres procédures (Knowles 2007:217). De cette requête, résulta, en 1978, une entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, l’entente Cullen-Couture (Knowles 2000:95). Cette entente stipulait que l’immigration contribuait au développement culturel et social de cette

---

<sup>127</sup> Sur la gestion de l’immigration par le Québec, consulter Anctil (2005).

province et accordait au Québec le droit de sélectionner ses propres « immigrants indépendants » – le fédéral ne gardait la main mise que sur l'enquête des antécédents judiciaires et sur l'examen médical (Knowles 2007:218)<sup>128</sup>.

Dans les années 1980, le Canada fait face à un défi de taille en ce qui concerne l'immigration, et plus particulièrement la question des réfugiés (Knowles 2007:221). Avec le nombre croissant de conflits dans le monde et avec une législation plus favorable à l'accueil des réfugiés, le Canada se retrouve au cœur d'une crise qui affecte bon nombre de pays occidentaux. Le gouvernement conservateur de Brian Mulroney, constatant que le processus de détermination du statut de réfugié n'était plus adéquat dans les circonstances, proposa, en mai 1987, une réforme controversée qui privilégiait un processus pour réduire le délai entre le dépôt de la demande d'asile et la décision concernant la détermination du statut de réfugié – un moyen de réduire l'arriéré des dernières années (Knowles 2007:227). En outre, cette nouvelle législation proposait d'établir un mécanisme de filtrage à plusieurs niveaux des demandes, tout en maintenant, disait-on, les obligations morales et légales du Canada envers les « vrais réfugiés » (Knowles 2007:227). Le projet de loi C-55 entra finalement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, venant ainsi modifier la *Loi sur l'immigration* de 1976 et donnant également lieu à la création de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)<sup>129</sup>, un organisme regroupant deux sections, la Section d'appel de l'immigration (SAI) et la Section du statut de réfugié (SSR).

---

<sup>128</sup> En 1991, le gouvernement canadien signera, avec le Québec, *L'Accord Canada-Québec sur l'immigration*, une entente beaucoup plus étoffée qui confère au Québec la responsabilité exclusive de la sélection outre-mer, aussi bien des immigrants indépendants que des réfugiés désirant s'établir au Québec. De même, en ce qui concerne l'accueil et l'intégration des immigrants, le Québec a désormais carte blanche en la matière. Toutefois, la détermination des « catégories » d'immigrants et du nombre annuel d'immigrants demeurent entre les mains du gouvernement fédéral. Sur les effets des ententes signées entre les deux gouvernements dans le domaine de l'immigration, consulter Kostov (2008).

<sup>129</sup> Ce tribunal administratif indépendant est toujours en fonction de nos jours. Il est à noter qu'en 1993, la Section d'arbitrage, qui relevait auparavant du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada, est venue se greffer à cet organisme.

Des années 1980 aux années 1990, les pressions exercées par les migrations internationales se sont fait sentir aux frontières canadiennes (Knowles 2007:234). Même si au début des années 1990 il y avait toujours, au sein de la population canadienne, un consensus en faveur des immigrants et des réfugiés, il n'en demeure pas moins que certains Canadiens – en particulier ceux résidant dans les grands centres urbains tels que Vancouver, Toronto ou Montréal – commençaient à trouver que certains abusaient du système d'immigration canadien (Knowles 2007:239). C'est dans ce contexte que le gouvernement fédéral déposa en juin 1992, à la Chambre des communes, le projet de loi C-86 qui sera adopté en décembre de la même année (Knowles 2007:238-239). Ce projet avait pour but de resserrer le système d'immigration en mettant en place des mécanismes de contrôle plus rigoureux – entre autres, en obligeant les demandeurs d'asile à fournir leurs empreintes digitales, en mettant en œuvre des procédures de détention plus sévères et en effectuant des déportations plus hâtivement (Knowles 2007:239). La table était donc mise pour ce qui allait suivre dans les années 2000, c'est-à-dire un renforcement des dispositifs répressifs et des mesures de mise à l'écart de plus en plus drastique.

## CHAPITRE 3

### La gestion de l'immigration : politiques, pratiques et stratégies actuelles<sup>130</sup>

---

Nous avons pu constater, à la lecture du chapitre précédent, que les politiques d'immigration mises en place par le gouvernement canadien tendent à devenir de plus en plus restrictives depuis quelques décennies<sup>131</sup>. Ainsi, même dans les pays que l'on dit « ouverts » à l'immigration massive, tels que le Canada, les États-Unis et l'Australie, cette tendance générale caractérise les politiques d'immigration<sup>132</sup>.

En effet, tous les États cherchent, d'une manière ou d'une autre, à se donner les moyens de réguler les flux migratoires et de restreindre le nombre d'immigrants qui entrent sur leur territoire – le Canada n'y échappant pas. Ces mesures visant à réduire, voire même à freiner, le nombre d'immigrants entrant sur le territoire canadien peuvent revêtir plusieurs formes.

Au Canada, plusieurs mesures de ce type ont été mises en place dans la foulée des événements du 11 septembre 2001. Si certaines d'entre elles ont été pensées, ou ont été instaurées, bien avant le 11 septembre 2001, il n'en demeure pas moins que leur mise en

---

<sup>130</sup> Certaines parties de ce chapitre s'appuient sur des réflexions antérieures ayant fait l'objet de publications. Voir Haince (2004, 2007, 2008, 2008b, 2008c, 2008d, 2009, 2009b).

<sup>131</sup> Dans un même ordre d'idées, Douglas S. Massey soutient que « les pays receveurs vont employer des mesures de plus en plus strictes afin d'empêcher l'entrée d'immigrants en provenance de pays pauvres, de les décourager de s'établir à long terme et de promouvoir leur retour dans leur pays d'origine » (1999:318; ma traduction). Voir également, Brotherton and Kretsedemas (2008) et Joppke (2005).

<sup>132</sup> À ce sujet, consulter entre autres Brubaker (1991), Cornelius, Martin and Hollifield (1994), Freeman (1992, 1994, 2004) et Richmond (2002).

œuvre a trouvé sa légitimité dans ces événements. En ce sens, il me semble important d'examiner ces mesures de contrôle qui ont été mises en place par le gouvernement canadien après le 11 septembre 2001, aussi bien pour restreindre et limiter le nombre d'immigrants « indésirables », que pour améliorer les mécanismes de contrôle et, du même coup, pour réduire les risques de « terrorisme ».

Le contexte politique, ou l'ère, « post-11 septembre » a engendré d'importants changements à la fois au niveau du système canadien d'immigration et aussi au niveau du système de détermination du statut de réfugié. En se focalisant sur les immigrants et les réfugiés que l'on considère maintenant comme un enjeu de sécurité, le gouvernement canadien a mis en œuvre toute une série de mesures destinées à contrôler les frontières et à restreindre l'accès des immigrants et des réfugiés au Canada<sup>133</sup>.

Ce chapitre vise ainsi à dresser un portrait du contexte au sein duquel s'inscrivent les pratiques, les stratégies, les procédures et les politiques actuelles entourant l'immigration au Canada et au Québec. Cette contextualisation est, à mon sens, essentielle pour pouvoir ensuite dégager et comprendre les effets de ces pratiques et de ces politiques sur les candidats à l'immigration. Je me propose ainsi d'examiner les changements les plus importants ayant eu un impact sur le processus d'immigration entre 2001 et 2009 pour ensuite me pencher sur l'actualisation de la mise en application de mesures législatives.

D'une manière générale, il s'agira de dégager les divers mécanismes (légaux, disciplinaires, de sécurité) qui servent d'instruments de gestion dans le domaine de

---

<sup>133</sup> Voir notamment Howard Adelman (2002, 2002b) et Suman Bhattacharyya (2002).

l'immigration. C'est en interrogeant l'ensemble de la constellation<sup>134</sup>, cet espace construit qu'est le dispositif gestionnaire qui prend en charge la régulation de l'immigration, que l'on pourra voir plus concrètement comment se met en œuvre le contrôle migratoire. Ainsi, à partir du dispositif entourant les processus d'immigration – c'est-à-dire cet ensemble hétérogène constitué, entre autres, de lois, de règlements, de mesures administratives et de discours –, il s'agit d'interroger les « modes de pensée » qui sont au centre des conceptualisations ou catégorisations des immigrants. Un examen des textes et des initiatives produits par le dispositif bureaucratique mettra en lumière à la fois l'intrication entre modes de pensée et pratiques, et le partage entrant en jeu dans la catégorisation des immigrants. De même, en partant des catégorisations « légales » contenues dans la loi, il sera possible de dégager non seulement les catégories sociales et culturelles implicites, mais de mettre au jour la construction de ces catégories polarisées – soit l'immigrant comme « commodité » et l'immigrant comme « menace » – sur lesquelles reposent les pratiques qui prennent corps dans le dispositif bureaucratique. À travers la catégorisation des individus et des populations, s'opère une mise en œuvre de pratiques et de stratégies différentielles s'actualisant en fonction de la catégorie de personnes à qui elles s'adressent. Donc, au cœur de la réflexion, le triage social où l'inclusion et l'exclusion sont les deux mécanismes qui sont au cœur de ce processus. En d'autres termes, je m'attache à faire ressortir les conceptions prédéterminées de l'Autre qui ont pour effet de produire une essentialisation de l'immigrant s'articulant principalement autour d'une représentation polarisée – l'immigrant comme « commodité » et l'immigrant comme « menace » –, tout en montrant comment les divers éléments constitutifs du dispositif en viennent à mettre en œuvre des processus de contrôle et d'assujettissement.

---

<sup>134</sup> Ici, il ne s'agit pas seulement d'examiner les éléments qui sont au cœur du processus de sélection, mais de ratisser un peu plus large pour saisir les divers maillons de la chaîne. En d'autre terme, c'est une constellation plus large qui sera examinée. Il est à noter que certains anthropologues, dont Mariella Pandolfi (2000, 2002, 2003, 2006, 2008, 2010), ont également privilégié cet angle dans le cadre de leurs recherches, c'est-à-dire de mettre en lumière un dispositif plus large.



Ainsi, ce chapitre s'appuiera en partie sur la démarche préconisée par l'anthropologue Josiah McC. Heyman (1995, 2001, 2004) en se focalisant sur la production de « modes de pensée » du dispositif entourant l'immigration et sur leur mise en acte. Dans un premier temps, j'examinerai la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les nouvelles dispositions qu'elle apporte et son impact sur la représentation des immigrants. À travers cet examen minutieux de la loi et des mesures qui en découlent, il me sera possible de faire ressortir les nouvelles catégories d'individus que ces politiques ont permis de créer. Je me focaliserai ensuite sur la mise en œuvre, par les autorités canadiennes, de nouvelles mesures de contrôle des migrations, en montrant comment elles participent à la mise à l'écart des individus jugés « indésirables ». Dans cette optique, une attention particulière sera portée à l'externalisation du contrôle migratoire. Par ailleurs, il sera question de l'émergence d'une constellation de nouvelles agences gouvernementales qui ont pour mandat de surveiller, d'intercepter et de gérer les individus et les déplacements, et qui contribuent, elles aussi, à la cristallisation de la construction du rapport à l'Autre. Enfin, un examen de la réforme de l'immigration de 2008 permettra de dégager les tendances les plus récentes en ce qui concerne la catégorisation des immigrants. En somme, l'approche développée par les anthropologues Cris Shore, Susan Wright, Janine R. Wedel et Gregory Feldman<sup>135</sup> – c'est-à-dire une anthropologie des politiques – a largement inspiré l'analyse des données.

---

<sup>135</sup> Consulter Shore, and Wright (1997), Wedel, and Feldman (2005) et Wedel *et al.* (2005).

### 3.1 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Nous l'avons vu, le gouvernement canadien ne cesse d'utiliser son autorité pour développer des restrictions sur ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas « entrer » au Canada. L'une de ces mesures est la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002<sup>136</sup>. Cette loi remplace la *Loi sur l'immigration* de 1976, qui avait été amendée plus de trente fois (Li 2003:26), et contient des réformes visant à réduire les dangers potentiels que les immigrants et les réfugiés représentent ou semblent représenter pour le Canada.

D'une manière générale, le gouvernement canadien cherchait, avec cette loi, à établir des catégories d'immigrants à la fois larges et précises, à instituer une obligation de résidence pour les résidents permanents et à développer un programme distinct de protection des réfugiés s'appuyant sur les accords internationaux ratifiés par le Canada. Le gouvernement voulait également instaurer de nouvelles dispositions renforcées pour lui permettre de faire face aux personnes constituant un « danger pour la sécurité », entre autres, en mettant en place des dispositifs permettant de mettre à l'écart ceux qui constituent une telle menace, comme l'interdiction de territoire et la détention. Il est à noter que cette notion de « danger pour la sécurité » n'est jamais définie clairement, ni dans la loi ni dans les règlements. Elle est souvent présentée comme étant un fait, mais parfois aussi comme une allégation – il y a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner qu'une personne constitue un « danger pour la sécurité ». Surtout, le flou entourant cette notion permet une grande marge de manœuvre au gouvernement à la fois

---

<sup>136</sup> La nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est un exemple éloquent de ce type de mesures pensé avant le 11 septembre 2001. En effet, le projet de loi C-11 avait été soumis au Parlement par la ministre de l'époque, Elinor Caplan, le 21 février 2001 (Knowles 2007:257).

dans la « catégorisation » des individus englobés sous ce vocable et, aussi, dans le traitement qui leur est réservé.

Ainsi, les objectifs de la loi sont regroupés en deux groupes distincts, ceux concernant l'immigration et ceux concernant les réfugiés. Parmi les dix objectifs concernant l'immigration, retenons les objectifs suivants :

- de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- de veiller à la réunification des familles au Canada;
- de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;
- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;
- de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société<sup>137</sup>.

---

<sup>137</sup> Consulter l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

De même, parmi les huit objectifs concernant les réfugiés, retenons-en quatre, dont les deux derniers qui concernent plus spécifiquement cette préoccupation de « sécurité » :

- de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;
- d'encourager l'autonomie et le bien-être socioéconomique des réfugiés en facilitant la réunification de leurs familles au Canada;
- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité<sup>138</sup>.

Si la plupart des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ressemblent à ceux privilégiés dans les législations antérieures, il n'en demeure pas moins que l'orientation générale met l'accent sur de nouvelles préoccupations. Comme le soutient Peter S. Li (2003:26), on notera – à la suite d'un examen détaillé de la LIPR – que l'accent est mis ici, contrairement aux législations précédentes, sur une manière d'envisager l'immigration en fonction des bénéfices pour le Canada; l'importance des immigrants qualifiés et des bénéfices économiques étant clairement affirmée. La question de la sécurité (publique en particulier) devient également omniprésente, comme en témoignent les documents d'information concernant cette loi, qui ont été préparés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). En effet, la Fiche de renseignements n° 6, « Préservons la sécurité du Canada. Loi sur l'immigration et la

---

<sup>138</sup> Consulter l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

protection des réfugiés » est très explicite sur ce point, puisque la première phrase de cette publication affirme clairement que : « la sécurité publique est une priorité pour CIC » (2002d:1). De même, une section entière est consacrée à cette question, « Sûreté et sécurité », dans la Fiche de renseignements n° 13, « Aperçu de la nouvelle Loi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002g:2), affirmant l'importance de cette question dès le préambule : « Cette loi est stricte envers ceux qui constitueraient une menace à la sûreté du Canada » (2002g:1). Aussi, dans un autre document d'information préparé par Citoyenneté et Immigration Canada<sup>139</sup>, il était souligné que la LIPR est un outil permettant d'expulser plus tôt les personnes qui constituent une menace pour la sécurité et qu'elle empêche les personnes représentant un risque pour la sécurité d'accéder, entre autres, au processus de détermination du statut de réfugié. En somme, « capital humain » et « sécurité », nous le verrons, sont maintenant les deux notions qui donnent le ton aux orientations que prendront alors les lois et les politiques d'immigration, reflétant par le fait même les priorités du gouvernement canadien.

### *3.1.1 Sélection des travailleurs qualifiés*

En examinant de plus près la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, on constate que trois grandes catégories d'immigrants sont définies : la catégorie « regroupement familial », celle de l'« immigration économique » et celle des « réfugiés »<sup>140</sup>. En fait, si la définition de ces catégories est ici plus précise, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit des mêmes catégories prévues dans l'ancienne loi. La nouveauté réside plutôt dans le fait que cette loi comporte deux parties distinctes, l'une

---

<sup>139</sup> Consulter la « Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later », disponible à l'adresse suivante : [www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html](http://www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html).

<sup>140</sup> Se référer à l'article 12 de la présente loi pour avoir une définition précise de ces catégories.

concernant l'immigration et les immigrants (Partie 1) et l'autre concernant la protection des réfugiés (Partie 2) – l'ancienne loi ne contenait aucune partie dédiée aux réfugiés.

À y regarder de plus près, on constate que certaines des modifications contenues dans la loi ont eu des impacts significatifs sur la sélection des résidents permanents et, plus particulièrement, sur la sélection des immigrants de la catégorie « travailleurs qualifiés ». En effet, les nouveaux *Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés*, adoptés le 11 juin 2002, contiennent des dispositions modifiant le système de points et la grille de sélection des travailleurs qualifiés<sup>141</sup>. Ce nouveau système de points met encore plus l'accent sur le « capital humain », comme étant un élément permettant des habiletés flexibles, plutôt que sur un emploi spécifique, en demande sur le marché du travail (Li 2003:26). À en croire le nombre de points établis pour chaque critère, l'apparition de la notion de « capital humain » a donc eu un impact tangible sur la nouvelle grille de sélection (voir le tableau ci-après)<sup>142</sup>. En effet, avec ce nouvel outil de sélection, les études et les compétences linguistiques deviennent les critères les plus importants, considérant qu'ils sont des atouts considérables pour faciliter l'établissement au Canada (Knowles 2007:259).

---

<sup>141</sup> D'autres modifications ont été apportées depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il en sera d'ailleurs question un peu plus loin dans ce chapitre.

<sup>142</sup> La « note de passage » – le nombre minimum de points pour être sélectionné – a d'abord été établie à 70 points avec la loi, puis est passée à 75 avec la nouvelle réglementation, pour ensuite être établie à 67 points le 18 septembre 2003. À ce sujet, consulter la Fiche de renseignements n° 16, « Travailleurs qualifiés. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », rédigée par Citoyenneté et Immigration Canada en 2002.

**Tableau III : Critères utilisés dans l'évaluation  
de demandes de travailleurs qualifiés**

Critère de sélection	Nombre de points maximum
Études	25
Compétence linguistique (connaissance des langues officielles)	24
Expérience (de travail)	21
Âge	10
Emploi réservé	10
Capacité d'adaptation	10

C'est donc dire que les compétences « génériques » sont maintenant privilégiées aux compétences « spécifiques », puisque le Canada cherche désormais des personnes bien formées et ayant des compétences flexibles qui pourront faire face aux aléas du marché et de l'économie, et dont l'occupation ne sera pas un obstacle à leur insertion professionnelle, économique et sociale (Knowles 2007:259)<sup>143</sup>. L'adéquation entre compétences professionnelles du candidat à l'immigration et emploi en demande au Canada ne tient désormais plus.

Plus encore, ces nouvelles politiques d'immigration – s'articulant autour de la loi et des règlements – mettent au jour de nouvelles tensions entre, d'une part, le besoin du Canada d'accueillir des immigrants fortement qualifiés, c'est-à-dire ceux avec un capital humain « adaptable » ou flexible afin de répondre aux besoins changeants du marché du travail et, d'autre part, les besoins et les demandes du marché du travail s'inscrivant, quant à elles, dans une économie canadienne de plus en plus globalisée (Li 2003:37). Ainsi, un lien évident semble donc être fait entre « croissance économique » et « capital

---

<sup>143</sup> En effet, dans la Fiche de renseignements n° 16, « Travailleurs qualifiés. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », publiée par Citoyenneté et Immigration Canada, on peut lire que cette grille est « fondée davantage sur l'adaptabilité des compétences du demandeur que sur la profession envisagée » (2002h:2).

humain », puisque ce dernier est présenté comme étant l'un des éléments clés de la croissance et de la prospérité économique du Canada<sup>144</sup>. Dans ce contexte, les immigrants sélectionnés en viennent de plus en plus à être considérés comme une « commodité »<sup>145</sup>.

Cependant, malgré les changements apportés à la grille de sélection des travailleurs qualifiés, un fait demeure : le pouvoir discrétionnaire des agents. En effet, au paragraphe (3) de l'article 76 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, on peut lire que « si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié – que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) – ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (1) »<sup>146</sup>. Pour le dire autrement, même si dans les faits la sélection se fait d'une manière objective selon une grille préétablie, rien n'empêche un agent d'user de son pouvoir discrétionnaire pour exclure certains candidats dont l'établissement serait peu souhaitable.

### *3.1.2 Obligation de résidence*

D'autres mesures concernant les résidents permanents ont également été mises en œuvre dans le cadre de cette nouvelle loi et des règlements qui en découlent. Une première

---

<sup>144</sup> À ce sujet, consulter la Fiche de renseignements n° 13, « Aperçu de la nouvelle loi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », préparée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002g), où ce lien est bien mis en évidence.

<sup>145</sup> Cet aspect sera plus largement développé un peu plus loin dans ce chapitre, de même qu'au chapitre 5.

<sup>146</sup> Il faut néanmoins noter que le paragraphe suivant stipule que cette décision de l'agent doit être « confirmée par un autre agent ».



mesure concerne l'obligation de résidence<sup>147</sup>. En effet, la loi stipule que, pour se conformer à cette obligation, le résident permanent doit, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, soit être effectivement présent au Canada, soit accompagner à l'extérieur du Canada un proche parent, soit travailler à temps plein pour une entreprise canadienne ou la fonction publique canadienne, ou soit accompagner à l'extérieur du Canada un proche parent qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou la fonction publique canadienne<sup>148</sup>, sans quoi le statut de résident permanent pourra être révoqué à tout individu ne se conformant pas à cette obligation de résidence. Ainsi, une « mesure d'interdiction de séjour » sera prise à l'encontre du résident permanent qui est au Canada et qui n'a pas respecté l'obligation de résidence, ce qui signifie qu'il devra quitter le Canada. Pour les résidents permanents qui sont à l'étranger lorsqu'un manquement à l'obligation de résidence est constaté, il ne leur sera plus possible de rentrer de nouveau au Canada.

Si auparavant le statut de résident permanent accordait aux immigrants – d'une manière permanente et inconditionnelle – les mêmes droits qu'aux citoyens canadiens (à l'exception du droit de vote), maintenant le statut de résident permanent devient un statut conditionnel. En effet, l'obligation de résidence est une mesure qui a un impact radical sur le statut de résident permanent. À l'obligation de résidence s'articule un « droit d'expulsion » accordé au gouvernement canadien. Il s'agit d'un mécanisme qui a pour effet de dépouiller les résidents permanents de leurs droits, puisque le non-respect de cette obligation n'implique plus seulement la perte de droits sociaux (tels que l'assurance maladie ou l'assurance sociale) comme c'était le cas par le passé –, et ce, aussi bien pour les citoyens canadiens passant plus de six mois par année à l'extérieur du

---

<sup>147</sup> Consulter, à ce sujet, la Fiche de renseignements n° 7, « Obligation de résidence des résidents permanents. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », publiée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002e).

<sup>148</sup> Se référer au paragraphe (2) de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

pays –, mais une perte de statut légal. En somme, la loi témoigne du passage de l'inclusion des résidents permanents à la nation canadienne à leur possible exclusion, puisqu'ils sont maintenant de plus en plus considérés comme des étrangers (*outsiders*).

### 3.1.3 Carte de résident permanent

Par ailleurs, une autre mesure (de contrôle et d'identification) a été instaurée avec la loi et s'applique exclusivement aux résidents permanents. Il s'agit de la carte de résident permanent, communément appelée « Carte feuille d'érable ». Cette carte a une durée de validité de cinq ans et est émise à tous les résidents permanents, moyennant des frais de 50 \$ – qui sont directement ajoutés aux frais de traitement qui sont de 550 \$ pour un travailleur qualifié<sup>149</sup>. Cette carte est une attestation de statut qui constitue une preuve de la résidence permanente et qui vient remplacer l'ancien Formulaire IMM 1000 – un document qui attestait du statut de résident permanent après avoir été validé à un point d'entrée et qui était « valide à vie » ou jusqu'à ce que la personne devienne un citoyen canadien. La carte de résident permanent sert de document de voyage – en plus du passeport délivré par le pays d'origine – à tous les résidents permanents qui ont quitté le Canada et qui veulent entrer à nouveau, puisque les compagnies aériennes exigent de ces derniers qu'ils aient cette carte en leur possession au moment de l'embarquement.

En outre, la carte de résident permanent utilise une technologie très sophistiquée. Elle est faite de plusieurs couches de polycarbonates, un composite plastique à la fois léger et

---

<sup>149</sup> Aujourd'hui, les frais d'examen de la demande sont de 550 \$. À cela, l'on doit ajouter des frais relatifs au droit d'établissement qui sont de 490 \$. Il est à noter que, le 2 mai 2006, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a diminué de moitié ces frais d'établissement qui étaient alors de 975 \$. À ce sujet, consulter la Fiche de renseignements n° 18, « Frais. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », préparée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002i). Enfin, soulignons qu'au bout de cinq ans, le résident permanent devra renouveler sa carte moyennant des frais de 50 \$.

durable utilisé principalement dans le domaine commercial (Browne 2005:424). Cette carte contient une photographie gravée au laser et des renseignements nominatifs tels que la date de naissance du détenteur, la nationalité, le numéro d'identification du client fourni par Citoyenneté et Immigration Canada, le genre (ou sexe), la couleur des yeux et d'autres données non sécurisées lisibles à l'œil nu (Browne 2005:424). De même, d'autres informations personnelles sont encryptées dans une bande magnétique et peuvent être consultées seulement par des fonctionnaires autorisés (Browne 2005:424). En effet, la carte de résident permanent contient plus d'un méga-octet de données numériques stockées dans une bande magnétique de 16 millimètres – ce qui correspond à environ 500 pages (Browne 2005:424). Tous les éléments du dossier informatique du détenteur sont ainsi encodés dans cette bande magnétique, notamment les informations contenues dans la Fiche IMM 1000 ou la confirmation de résidence (Browne 2005:424). Il est à noter que Citoyenneté et Immigration Canada envisage, éventuellement, d'encoder dans cette carte certaines données biométriques, notamment les empreintes digitales (Browne 2005:424)<sup>150</sup>. Par ailleurs, sur cette bande magnétique est apposé un hologramme représentant le visage du détenteur de la carte et la phrase « Propriété du gouvernement du Canada » – un dispositif de sécurité que l'on dit « anti-contrefaçon » (Browne 2005:424).

Ainsi, en partant des analyses de Simone Browne (2005), tout en dégagant de nouvelles pistes, il est possible d'affirmer que la carte de résident permanent institue un clivage entre les individus formant la nation canadienne, confirmant, d'une manière à la fois symbolique et effective, que les résidents permanents sont considérés comme des

---

<sup>150</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada, a procédé à la mise à l'essai de la biométrie sur le terrain en 2006 et 2007. Dans ce cadre, des données (empreintes digitales et photographies) ont été amassées dans certains bureaux des visas (Seattle et Hong Kong), à l'aéroport de Vancouver et à deux points d'entrée (Douglas et Pacific Highway). Consulter, à ce sujet, le rapport d'évaluation de Citoyenneté et Immigration Canada, « Projet de planification de la biométrie. Mise à l'essai de la biométrie sur le terrain » (2007).

« autres parmi nous ». En effet, la carte de résident permanent témoigne à la fois de leur inclusion – puisqu’il s’agit d’un document émis par le gouvernement canadien attestant de leur statut au sein de la nation –, mais aussi de leur exclusion – car cette carte, comme il a été souligné, est conditionnelle et qu’elle ne remplit pas la même fonction d’appartenance, à la fois juridique et symbolique, que le passeport puisqu’elle n’est pas un document de voyage et que c’est le passeport délivré par le pays d’origine du résident permanent qui est utilisé à cet effet. En ce sens, la carte est bel et bien un instrument de gestion de l’inclusion/exclusion comme l’affirme Browne (2005:425), elle est un mécanisme permettant de rendre compte de la manière dont des catégories d’individus sont produites.

On peut ainsi penser que la carte de résident permanent joue également un rôle dans la fabrication de « l’immigrant parfait ». Elle oblige, en effet, le résident permanent à se produire lui-même comme un « immigrant parfait » à travers la production du formulaire de renouvellement ou de remplacement de la carte. Je soutiens que ce dernier doit non seulement attester, à travers ce formulaire, qu’il a rempli son obligation de résidence, mais qu’il est également un travailleur assidu et stable, qu’il dispose d’un domicile fixe, que ses allées et venues hors du Canada sont toutes justifiées et qu’un garant<sup>151</sup> – actif sur le marché du travail et non retraité – peut venir attester de la « qualité » du résident permanent. Ainsi, la carte de résident permanent n’a pas pour seule fonction de réguler la mobilité, les déplacements et l’accès au Canada à travers un contrôle « policier », elle sert également, comme le soutient Browne (2005:428), à créer des identités; faisant en sorte que l’individu se voit alors contraint de vivre en fonction de (ou en conformité avec) l’identité inscrite dans cette carte (Browne 2005:429). En somme, la carte de

---

<sup>151</sup> Il est à noter que cette obligation de disposer d’un garant pour présenter une demande de carte de résident permanent sera révoquée par décret (C.P. 2008-1010) le 5 juin 2008.

résident permanent est à la fois une technologie politique qui produit le sujet (et l'objet) du contrôle migratoire et un moyen d'assurer ce contrôle<sup>152</sup>.

### *3.1.4 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*

Une autre série de mesures contenues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et ayant des impacts à la fois sur les immigrants et les réfugiés, concernent les modifications proposées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Avec la loi, la structure de la CISR est modifiée – il s'agit désormais d'un tribunal administratif indépendant, mais quasi juridique – et comporte maintenant quatre sections : la Section de l'immigration (SI), anciennement appelée Section d'arbitrage; la Section d'appel de l'immigration (SAI), qui, elle, garde le même nom; la Section de la protection des réfugiés (SPR), qui portait auparavant le nom de Section du statut de réfugié (SSR); et la Section d'appel des réfugiés (SAR), une nouvelle section mise en œuvre (Knowles 2007:259).

La Section de l'immigration (SI) poursuit, d'une manière générale, le même mandat que l'ancienne Section d'arbitrage, c'est-à-dire qu'elle a le pouvoir de faire enquête sur les individus dont on suppose qu'ils sont interdits de territoire au Canada ou qui, en vertu de la loi, peuvent être renvoyés. De même, c'est cette instance qui effectue les contrôles des motifs de détention – le contrôle de la détention se déroulera désormais à huis clos. En somme, ce n'est pas tant la structure de cette instance qui a changée, mais plutôt, comme nous le verrons, les diverses dispositions de la loi – concernant l'arrestation et la détention notamment – qui impactent les manières de faire de la SI.

---

<sup>152</sup> Dans un même ordre d'idées, consulter également l'ouvrage de David Lyon, *Identifying Citizens: ID Cards as Surveillance* (2009).

Le mandat de la Section d'appel de l'immigration (SAI) n'a pas, lui non plus, fondamentalement changé, mais il faut noter que le droit d'appel a été restreint. En effet, les grands criminels, les personnes qui constituent une menace à la sécurité, les criminels organisés et les criminels de guerre n'ont aucun droit de faire appel devant cette instance. En outre, la SAI entendra maintenant les appels concernant la perte de la résidence permanente en raison d'un manquement à l'obligation de résidence (une nouvelle disposition de la loi). Enfin, il est à noter que le ministre peut maintenant demander la confidentialité de renseignements de nature délicate – une mesure de protection en quelque sorte –, et ce, aussi bien devant la Section d'appel de l'immigration que devant la Section de l'immigration.

La Section de la protection des réfugiés (SPR) conserve, d'une manière générale, le même mandat avec cette loi, c'est-à-dire de statuer sur les demandes d'asile présentées au Canada<sup>153</sup>, tout comme sur les cas de demande de perte de l'asile. Toutefois, la SPR sera maintenant la seule à examiner, en une seule étape, les motifs concernant la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention, l'évaluation des risques après le rejet d'une revendication et les motifs d'ordre humanitaire liés au risque<sup>154</sup>. Cette instance de la CISR sera également amenée à déterminer si un demandeur est un « réfugié au sens de la Convention » ou une « personne à protéger » – une nouvelle catégorie, nous le verrons, instaurée avec la nouvelle loi. Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un demandeur, la Section de la protection des réfugiés s'appuie notamment sur des traités internationaux que le Canada a ratifiés, tels que la *Convention*

---

<sup>153</sup> Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), quant à lui, statue sur les demandes présentées à l'étranger, dans les ambassades et les consulats notamment. Toutefois, il faut souligner que l'étude de la recevabilité d'une demande est effectuée par CIC, qui dispose, pour ce faire, d'un délai de trois jours (ouvrables) pour déferer les demandes à la CISR, sans quoi, celles-ci lui seront automatiquement transmises. Consulter, à cet égard, l'article 100 de la présente loi.

<sup>154</sup> Motifs qui faisaient auparavant l'objet d'une évaluation à des étapes différentes, aussi bien par la CISR que par CIC.

*des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)*. Mais le changement qui est le plus significatif est sans contredit le fait que les tribunaux sont maintenant composés d'un seul commissaire plutôt que trois – c'est en raison de ce changement que la nouvelle loi prévoit un processus d'appel devant la nouvelle Section d'appel des réfugiés qui a été créée à cet effet. C'est donc dire que le commissaire de la CISR dispose d'une grande marge de manœuvre dans l'examen et le traitement des demandes de statut de réfugiés. De même, il faut noter que la LIPR accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire accru, puisqu'il a maintenant le droit d'intervenir dans toutes les audiences tenues par la Section de la protection des réfugiés – droit qui, avec l'ancienne loi, s'appliquait seulement dans les cas d'exclusion et de perte de statut où le ministre avait le pouvoir d'interroger à la fois les revendicateurs et les témoins. Par ailleurs, le ministre n'a plus à demander l'autorisation au président de la CISR pour présenter une demande d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié, il peut maintenant le faire en raison des pouvoirs accrus que lui confère la LIPR<sup>155</sup>.

Tel que souligné, il a été prévu que la Section d'appel des réfugiés (SAR) ait pour mandat le processus d'appel sur dossier, où un seul commissaire sera appelé à examiner les demandes présentées soit par un demandeur débouté, soit par le ministre<sup>156</sup>. Un droit d'appel est aussi prévu pour des motifs concernant les questions de droit ou de fait, ou les questions de droit et de fait. De même, on prévoit que les bureaux de la SAR devraient être centralisés. Toutefois, malgré le fait que la création de cette instance ait été enchâssée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002, le gouvernement de l'époque avait annoncé qu'il n'allait pas

---

<sup>155</sup> Se référer à l'alinéa 1 de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*.

<sup>156</sup> Des tribunaux composés de trois commissaires pourraient être éventuellement constitués dans le cas de décisions à valeur jurisprudentielle.

mettre en application cette partie de la loi concernant la SAR<sup>157</sup>. En effet, au 31 décembre 2009, la SAR n'avait toujours pas été mise en place. On peut voir dans cette inapplication un réel manque de volonté de Citoyenneté et Immigration Canada de laisser à la CISR un contrôle plus important sur les entrées des migrants au Canada. À mon sens, tant que CIC ne trouvera pas un moyen d'avoir un contrôle plus ou moins effectif, la SAR n'entrera pas en fonction<sup>158</sup>.

### *3.1.5 Processus de détermination du statut de réfugié*

Plusieurs changements au processus de détermination du statut de réfugié<sup>159</sup> ont été apportés avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui consacre toute une partie aux réfugiés – *Partie 2. Protection des réfugiés*. Ainsi, les catégories de personnes qui sont protégées en vertu de la LIPR ont été modifiées. Si la catégorie de « réfugié au sens de la Convention » demeure, une nouvelle catégorie, celle de « personne à protéger », a été établie. Par « personne à protéger », on entend la personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement – par son renvoi vers le pays dont elle a la nationalité ou sa résidence – soumise à la torture, à la menace pour sa vie ou qui risquerait de subir des traitements ou peines cruels<sup>160</sup>. Une personne appartient à la catégorie de « personne à protéger » dès qu'un besoin de protection est reconnu. Il s'agit là d'une modification importante puisque sous l'ancienne loi, seuls les individus de la catégorie « réfugié au sens de la Convention »

---

<sup>157</sup> Les demandeurs déboutés peuvent néanmoins être autorisés à interjeter appel auprès de la Cour fédérale pour les questions de droit et non de fait.

<sup>158</sup> Nous reviendrons, en fin de chapitre, sur la question de la CISR et du processus de détermination du statut de réfugié, en particulier lorsque sera abordé le sujet du projet de loi C-11.

<sup>159</sup> Pour une analyse détaillée de ce processus, consulter Crépeau, Foxen, Houle et Rousseau (2001) et Rousseau, Crépeau, Foxen and Houle (2002).

<sup>160</sup> Consulter, à cet effet, l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).



étaient protégés en vertu de la loi. Ainsi, l'asile peut maintenant être conféré à ces deux catégories de personnes – celle de « réfugié au sens de la Convention » et celle de « personne à protéger ». En pratique, nous dit Nicole LaViolette, « il n'existe aucune différence entre ces deux catégories de personnes; par conséquent, elles jouissent toutes des mêmes droits, plus particulièrement celui de demander la résidence permanente à partir du Canada » (2004:591). Néanmoins, l'introduction de cette nouvelle catégorie a eu pour effet d'abolir une autre catégorie contenue dans la *Loi sur l'immigration* de 1985, celle de « demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada » – puisque la catégorie de « personne à protéger » est définie de manière plus large que cette dernière, englobant les personnes risquant d'être torturées<sup>161</sup>. Par ailleurs, la catégorie de « réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité » est, elle aussi, abolie.

En outre, les catégories de personnes dont la demande est d'office reconnue comme étant irrecevable ont été élargies avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En effet, s'ajoutent aux catégories déjà jugées irrecevables avec l'ancienne loi toute personne ayant déjà déposé une demande d'asile au Canada et toute personne contre qui a été prononcée une interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité organisée<sup>162</sup>. De plus, une demande d'asile ne peut être faite par une personne se trouvant au Canada et qui est visée par une mesure de renvoi<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> Rappelons que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) s'appuie sur des traités internationaux que le Canada a ratifié, tels que la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984).

<sup>162</sup> À ce sujet, se référer à l'article 101, alinéa 1.

<sup>163</sup> L'alinéa 3 de l'article 99 concerne précisément ce point.

C'est donc dire que la LIPR propose une certaine « rationalisation » du processus de détermination du statut de réfugié. D'une part, en rendant les démarches moins accessibles et, d'autre part, en limitant les catégories de personnes pouvant présenter une demande d'asile. Il s'agit là d'un autre mécanisme contenu dans la loi visant à restreindre l'accès au Canada.

### *3.1.6 Examen des risques avant renvoi*

Ces modifications aux catégorisations ont donné lieu à la mise en place d'un nouvel examen des risques, l'*Examen des risques avant renvoi* (ERAR)<sup>164</sup>. En effet, en vertu de la loi, une personne visée par une mesure de renvoi exécutoire pourra maintenant présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) auprès du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada<sup>165</sup>. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent, car certaines personnes ne peuvent présenter une demande<sup>166</sup>, notamment :

- les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition;
- les personnes qui ne peuvent obtenir une audience devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR parce qu'elles sont arrivées au Canada en provenance d'un tiers pays sûr désigné;
- les demandeurs d'asile réitérants qui reviennent au Canada moins de six mois après leur départ;

---

<sup>164</sup> Se référer aux articles contenus dans la section 3 de la *Partie 2. Protection des réfugiés*.

<sup>165</sup> À cet égard, consulter la Fiche de renseignements n° 9, « Examen des risques avant renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », publiée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002f).

<sup>166</sup> Consulter l'alinéa 2 de l'article 112 concernant les personnes qui ne sont pas admises à demander la protection, de même que la Fiche de renseignements n° 9, « Examen des risques avant renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » de Citoyenneté et Immigration Canada (2002f:1).

- les personnes à qui la qualité de réfugié au sens de la Convention a été conférée dans un pays où elles peuvent retourner;
- les personnes visées par un certificat de sécurité jugé raisonnable par la Cour fédérale.

Ainsi, l'examen des risques avant renvoi (ERAR) est effectué par les agents de Citoyenneté et Immigration Canada<sup>167</sup>. Lorsque la demande est jugée admissible, Citoyenneté et Immigration Canada informe le requérant qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une demande officielle – ce qui entraîne automatiquement un sursis de la mesure de renvoi, et ce, pour toute la durée de la procédure (CIC 2002f:2). Dans le cadre de cet examen, les agents ont pour mandat de vérifier si la personne, qui a fait la demande, court un risque si elle est renvoyée dans un pays où sa vie serait en danger, en s'appuyant « sur la définition du risque de persécution de la Convention de Genève, celle du risque de torture de la convention pour la torture et celle de la menace pour la vie, ou de traitement ou peines cruels et inusités » (CIC 2002f:1). En outre, lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile déboutés, les agents évaluent « seulement les nouveaux éléments de preuve ou une preuve que le demandeur ne pouvait pas se présenter à l'audience pour des raisons acceptables » (CIC 2002f:2). Au terme de l'examen, si la personne est considérée comme étant à risque, elle pourra alors présenter une demande de résidence permanente, à moins que celle-ci soit visée par une interdiction de territoire (pour des raisons de sécurité, de grande criminalité ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux), dans lequel cas, elle ne bénéficiera que d'un sursis temporaire de la mesure de renvoi (CIC 2002f:2). Enfin, dans le cas où l'agent estime que le renvoi du demandeur ne représente aucun risque, ce dernier doit alors quitter le Canada (CIC 2002f:2). En somme, ce mécanisme a été mis en place par le

---

<sup>167</sup> À partir de décembre 2003, l'ERAR sera réalisé par les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Canada pour témoigner de son « engagement à l'égard du principe de non-refoulement » (CIC 2002f:1). Selon Citoyenneté et Immigration Canada, « la justification, sur le plan des politiques, de l'examen des risques avant renvoi se trouve dans les obligations nationales et internationales du Canada en faveur du principe de non-refoulement. [...] Ces obligations exigent que les risques soient évalués avant le renvoi » (CIC 2009c:5).

Il faut toutefois noter que le respect et l'application de ce principe par le Canada ont fortement été critiqués<sup>168</sup>, notamment par François Crépeau qui, à de nombreuses reprises, soulignait que ce principe doit s'appliquer à tous les migrants et non pas seulement aux réfugiés (Crépeau 2005; Crépeau and Jimenez 2004; Crépeau and Nakache 2006; Crépeau, Nakache and Atak 2007). Les exceptions et les exclusions contenues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) concernant les personnes ne pouvant pas être protégées – notamment les personnes pouvant constituer un risque, une menace ou un danger pour la sécurité – vont à l'encontre de ce même principe puisque le Canada a l'obligation de ne pas les renvoyer directement ou indirectement vers la persécution.

### 3.1.7 Réétablissement de l'extérieur du Canada

Dans un autre registre, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a également un impact sur l'une des composantes du système de réfugiés, soit le « rétablissement de l'extérieur du Canada »<sup>169</sup>. Trois catégories de réfugiés sont ici

---

<sup>168</sup> Consulter, parmi d'autres, Pratt (2005:152-155).

<sup>169</sup> Nous reviendrons sur ce programme un peu plus loin dans ce chapitre lorsqu'il sera question de l'externalisation du contrôle migratoire.

considérées : la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières<sup>170</sup>, la catégorie des personnes de pays d'accueil<sup>171</sup> et la catégorie des personnes de pays source<sup>172</sup>. Si les réfugiés « sélectionnés » à l'étranger dans le cadre de ce programme ne peuvent être inadmissibles en raison des risques d'être un fardeau pour les soins sociaux ou de santé, il n'en demeure pas moins qu'avec la LIPR ils peuvent maintenant être interdits de territoire pour des motifs sanitaires – c'est-à-dire si leur état de santé constitue un danger soit pour la santé publique ou soit pour la sécurité publique<sup>173</sup>. En somme, cette interdiction de territoire restreint encore davantage l'admissibilité des personnes à ce programme de « sélection » des réfugiés.

En outre, avec cette nouvelle loi – et la réglementation qui en découle –, l'évaluation de la capacité d'un réfugié à s'établir avec succès au Canada est un principe qui restreint, encore une fois, l'accès à la protection pour les réfugiés. Cette évaluation se fait par un agent d'immigration à partir des critères suivants<sup>174</sup> :

- leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société;

---

<sup>170</sup> Fait partie de cette catégorie celui qui « est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada »; article 145 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

<sup>171</sup> Il s'agit de personnes se trouvant dans une situation semblable à celle des réfugiés au sens de la Convention et qui se trouvent soit à l'extérieur du pays dont elles ont la nationalité ou du pays où elles résident habituellement, ou qui subissent des conséquences graves et personnelles en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de la personne; article 147 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

<sup>172</sup> Par pays source, on entend soit un pays qui est en guerre civile, où un conflit armé fait rage ou que le non-respect des droits fondamentaux de la personne soit courant, ou alors il s'agit d'un pays où un agent y travaille régulièrement et peut traiter les demandes ou, enfin, il s'agit d'un pays où le Canada y poursuit une intervention humanitaire. Les personnes faisant partie de cette catégorie doivent avoir la résidence d'un de ces pays ou leur résidence habituelle; article 148 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

<sup>173</sup> Cette disposition s'applique par ailleurs à ceux qui font leur demande d'asile au Canada.

<sup>174</sup> Consulter, à cet effet, le paragraphe (g) de l'article 139 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

- la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant;
- leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences;
- leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada<sup>175</sup>.

Ainsi, si le rétablissement de l'extérieur du Canada est un programme qui permet au gouvernement de remplir ses engagements « humanitaires », il n'en demeure pas moins que les « réfugiés sélectionnés » doivent aussi « servir », être « utiles », contribuer à la prospérité du Canada et qu'ils sont choisis en ce sens. Nous sommes donc bel et bien devant une perversion de l'idée d'asile.

### *3.1.8 Interdiction de territoire*

D'une manière générale, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a eu des effets considérables sur l'ensemble des migrants cherchant à s'établir au Canada. L'introduction du principe d'« interdiction de territoire » est un des mécanismes mis en place pour restreindre l'accès au Canada<sup>176</sup>. Avec la nouvelle loi, le terme « inadmissibilité », utilisé dans l'ancienne loi, est remplacé par le terme « interdiction de

---

<sup>175</sup> Notons toutefois que les réfugiés qui sont définis comme étant des « personnes vulnérables » ou encore qui ont un « besoin urgent de protection » n'ont pas à satisfaire cette exigence « d'établissement réussi ».

<sup>176</sup> L'application de la loi concernant l'interdiction de territoire était du ressort de Citoyenneté et Immigration Canada jusqu'en décembre 2003. À partir de ce moment, l'Agence des services frontaliers du Canada en aura la responsabilité.

territoire » et vise à interdire l'entrée au Canada à des personnes jugées « indésirables » – en grande partie pour des raisons de sécurité<sup>177</sup>. L'interdiction de territoire peut s'appliquer aussi bien à l'étranger – qui ne dispose pas d'un statut au Canada – qu'au résident permanent. Trois principales raisons sont invoquées pour interdire à une personne d'entrer au Canada : la sécurité, la criminalité et la santé. En effet, l'interdiction de territoire peut se faire pour les motifs suivants<sup>178</sup> :

- raison de sécurité;
- atteinte aux droits humains ou internationaux;
- grande criminalité;
- criminalité organisée;
- motifs sanitaires;
- motifs financiers;
- fausses déclarations;
- manquement à la présente loi;
- inadmissibilité familiale.

De même, avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), deux catégories de personnes inadmissibles ont été ajoutées à celles déjà contenues dans l'ancienne loi, soit celle de la « criminalité organisée » – une catégorie élargie pour inclure les personnes facilitant le passage de clandestins, celles s'adonnant au trafic de personnes ou au blanchiment d'argent – et celle concernant les « fausses déclarations » –

---

<sup>177</sup> Voir, à ce sujet, Crépeau and Nakache (2006:21-22). Sur les certificats de sécurité, consulter Bell (2006).

<sup>178</sup> Consulter, à cet égard, les articles 34 à 42 de la présente loi.

les personnes faisant partie de cette catégorie seront interdites pendant deux ans. L'inclusion de ces deux nouvelles catégories complique encore plus l'accès au Canada. De plus, il faut également souligner que dans tous les cas, une personne sera interdite de territoire s'il y a des motifs raisonnables de croire que des faits – actes ou omissions – sont survenus, surviennent ou peuvent survenir<sup>179</sup>. Selon la loi, l'évaluation de l'interdiction de territoire revient à l'agent d'immigration qui doit faire enquête pour déterminer si un individu sera interdit de territoire. Ainsi, si la personne se trouve au Canada, une mesure de renvoi sera prise à son encontre – dans certains cas, ces personnes ne pourront revenir au Canada que sous certaines conditions<sup>180</sup>.

Ainsi, la détermination de l'interdiction de territoire repose entre les mains de l'agent qui en fait l'évaluation tout en disposant d'une certaine latitude. Plus encore, il s'agit d'un mécanisme répressif – s'adressant à toute personne qui n'est pas citoyen canadien – qui non seulement gère l'accès au Canada, mais qui permet également de « réguler » la composition de la nation en mettant à l'écart les individus jugés « indésirables »<sup>181</sup>.

### *3.1.9 Mesures de renvoi*

Ceci nous amène donc à aborder la question des mesures de renvoi. En effet, avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), ces pratiques sont devenues de plus en plus courantes et elles touchent encore plus de personnes<sup>182</sup>. La LIPR a établi

---

<sup>179</sup> Se référer à l'article 33.

<sup>180</sup> Consulter, à cet égard, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

<sup>181</sup> Sur les conséquences des pratiques d'interdiction sur les réfugiés, consulter l'article de Janet Dench et de François Crépeau (2003).

<sup>182</sup> Les mesures de renvoi seront du ressort des agents de Citoyenneté et immigration Canada jusqu'en décembre 2003, par la suite ce sont les agents de l'Agence des services frontalier du Canada qui en auront la responsabilité.



trois types de mesures de renvoi : la mesure d'interdiction de séjour, la mesure d'exclusion et la mesure d'expulsion<sup>183</sup>. Chacune d'entre elles a des impacts différents. La mesure d'interdiction de séjour fait en sorte qu'une personne doit quitter le Canada dans les trente jours suivant l'exécution de la mesure de renvoi<sup>184</sup> – sans quoi celle-ci devient une mesure d'expulsion. La mesure d'exclusion, quant à elle, fait en sorte que l'individu renvoyé en fonction de cette mesure ne peut remettre les pieds au Canada pour une période d'un an, sauf s'il a l'autorisation écrite d'un agent de Citoyenneté et Immigration Canada – deux ans seront nécessaires pour qu'une personne ayant fait de fausses déclarations puisse revenir à nouveau au Canada<sup>185</sup>. Enfin, la mesure d'expulsion est de loin la plus radicale, puisque la personne renvoyée à la suite de cette mesure sera interdite de territoire d'une manière permanente – à moins d'obtenir une autorisation écrite d'un agent de CIC<sup>186</sup>. Si ce sont les agents de CIC qui procèdent au renvoi des individus (parfois avec l'assistance de corps policiers et de médecins), la décision concernant les mesures de renvoi peut être aussi bien prise par un agent de CIC que par un commissaire de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR)<sup>187</sup>. Néanmoins, quelques catégories de personnes peuvent interjeter appel de mesures de renvoi – pour des raisons de droit ou des considérations d'ordre humanitaire – auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI), notamment les résidents permanents, les détenteurs de visas de résidents permanents et les personnes protégées<sup>188</sup>. Toutefois, plusieurs catégories de personnes

---

<sup>183</sup> Consulter la Fiche de renseignements n° 1, « Renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » publiée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002a:1). Voir également l'article 233 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227).

<sup>184</sup> Se référer à la Fiche de renseignements n° 1, « Renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » de Citoyenneté et Immigration Canada (2002a:1).

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> Se référer à la Fiche de renseignements n° 1, « Renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » préparée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002a:2), de même qu'à la Fiche de

ne peuvent en appeler des décisions concernant les mesures de renvoi. En effet, il s'agit des étrangers, des résidents permanents et des personnes à protéger qui sont interdits de territoire pour les raisons suivantes :

- ils sont une menace pour la sécurité;
- ils ont violé les droits internationaux ou de la personne;
- ils se sont vu infliger une peine d'au moins deux ans pour activité criminelle;
- ils sont ou ont été impliqués dans le crime organisé;
- ils ont fait une fausse déclaration.

Ainsi, les recours légaux pour les personnes dont on estime qu'elles sont une menace à la sécurité du Canada – des étrangers aussi bien que des membres de la nation (résidents permanents) – sont totalement déniés avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En outre, comme le soutiennent François Crépeau et Delphine Nakache (2006:22), les catégories de personnes inadmissibles pour des raisons de sécurité sont extrêmement litigieuses, aussi bien en raison de leur définition que pour des questions de mise en œuvre. En effet, la définition de ces catégories est très vague et demeure soumise à un large éventail d'interprétations. De même, la catégorisation des individus repose sur une preuve récoltée par des sources invérifiables – s'agissant de renseignement de sécurité. Finalement, au bout du compte, l'appartenance à ces catégories repose plus sur des allégations que sur des faits. Catégorisations problématiques, restrictions des recours et aussi procédures expéditives, ces mesures de renvoi sont un autre mécanisme contenu dans la LIPR permettant non seulement de restreindre l'accès au Canada, mais aussi de réguler, en quelque sorte, la composition de

---

renseignements n° 5, « Appel des mesures de renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002c:1-2).

la nation pour ceux ayant déjà été en mesure d'entrer. En effet, à travers un examen des pratiques de déportation au Canada, Wendy Chan (2005) montre, d'une part, comment les audiences concernant les mesures de renvoi sont en fait un mécanisme servant à différencier les immigrants « méritants » et les « non méritants »<sup>189</sup> et, d'autre part, elle montre que les pratiques de déportation témoignent à la fois de l'exclusion différentielle et de la mise en application d'une certaine forme d'assimilation – puisque ces procédures entourant la déportation sont, selon elle, des processus disciplinaires visant à mettre de l'avant ce qu'est un « bon citoyen » en s'assurant que les immigrants se conformeront à cette image sous peine d'être déportés (Chan 2005:173).

### 3.1.10 Détention

Par ailleurs, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a facilité l'instauration d'autres mesures de mise à l'écart ou d'exclusion, par exemple celle de l'usage de la détention. Même si les raisons pour détenir un individu demeurent sensiblement les mêmes que celles contenues dans l'ancienne loi, c'est-à-dire le danger pour le public, la détermination de l'identité et le « *flight risk* »<sup>190</sup>, il reste que la LIPR est venue définir ces motifs d'une manière encore plus précise – sans que cela ne porte pour autant préjudice à la libre appréciation des agents, qui ont toujours un large pouvoir discrétionnaire en la matière<sup>191</sup>. Les agents de Citoyenneté et Immigration Canada peuvent ainsi arrêter un individu (résident permanent ou étranger) coupable ou

---

<sup>189</sup> David C. Brotherton et Philip Kretsedmas (2008) soutiennent un argument semblable en référence à la politique d'immigration américaine. Ils affirment, en effet, que la déportation et la détention sont des mécanismes ayant pour effet de distinguer les « bons immigrants » des « mauvais immigrants » (2008:2).

<sup>190</sup> Il s'agit d'un terme juridique qui désigne la probabilité qu'une personne puisse fuir la persécution.

<sup>191</sup> Consulter la Fiche de renseignements n° 4, « Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » publiée par Citoyenneté et Immigration Canada (2002b:4).

soupçonné d'une infraction à la présente loi<sup>192</sup>. Un résident permanent ou un étranger peut ainsi être détenu si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire, qu'il constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique, qu'il se soustraira vraisemblablement à une procédure d'immigration (tel que le contrôle, l'enquête ou le renvoi) ou encore qu'il est visé par un certificat de sécurité<sup>193</sup>. En ce qui concerne les étrangers, ils peuvent également être détenus s'ils ne sont pas en mesure de prouver d'une manière « satisfaisante » leur identité à l'agent de CIC<sup>194</sup>. Il est à noter que la plupart des arrestations et des mises en détention peuvent être effectuées avec ou sans mandat, sauf lorsqu'il s'agit d'un résident permanent ou d'une personne protégée – un mandat doit être préalablement émis<sup>195</sup>. De même, en plus des raisons invoquées précédemment, les agents d'immigration aux points d'entrée peuvent détenir un individu (résident permanent ou étranger) pour toutes autres raisons – par exemple pour effectuer un contrôle ou encore s'il a des raisons de croire qu'il est interdit de territoire ou qu'il a violé les droits humains ou internationaux<sup>196</sup>. Ainsi, les personnes détenues à la suite d'une arrestation se retrouvent soit dans un établissement correctionnel provincial ou soit dans l'un des trois centres de détention de CIC – situés à Toronto, Montréal ou Vancouver<sup>197</sup>. Dans les 48 heures suivant la mise en détention, la personne doit comparaître devant un commissaire de la Section de l'immigration (SI) de la CISR où un

---

<sup>192</sup> Avec la création de l'Agence des services frontaliers du Canada en décembre 2003, ce sont les agents de cette agence qui auront la responsabilité de la détention.

<sup>193</sup> Voir la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), plus précisément l'article 55, et la Fiche de renseignements n° 4, « Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002b:1).

<sup>194</sup> Se reporter à la Fiche de renseignements n°4, « Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002b:1).

<sup>195</sup> *Idid.*

<sup>196</sup> Consulter l'alinéa 3 de l'article 55 de la LIPR et la Fiche de renseignements n° 4, « Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002b:2).

<sup>197</sup> Se référer à la Fiche de renseignements n° 4, « Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (2002b:2).

examen est effectué. À l'issue de l'examen, le commissaire pourra soit maintenir la détention, soit privilégier la remise en liberté (avec ou sans condition)<sup>198</sup>.

En somme, la LIPR donne aux agents des pouvoirs accrus en matière de détention, particulièrement lorsqu'il s'agit de raison de sécurité (Crépeau and Nakache 2006:2)<sup>199</sup>. De même, lorsqu'il s'agit d'établir qu'une personne doit être détenue parce qu'elle constitue une menace pour la sécurité, la mise en détention se fait non pas en s'appuyant sur des faits, mais plutôt s'il y a « des motifs raisonnables de croire » que cette personne pourrait représenter un danger. Cet aspect est, me semble-t-il, plutôt problématique, car il laisse une place importante à l'interprétation<sup>200</sup>.

### 3.2 La mise en œuvre de mesures de contrôle

Il y a également d'autres mesures de contrôle qui ont été mises en place à la fois pour « réduire » les risques de sécurité et aussi pour restreindre l'accès au Canada. Ces mesures sont de divers ordres<sup>201</sup> : 1) imposition de visa; 2) mise en place d'un mécanisme de « tiers pays sûrs »; 3) filtrage des demandes du statut de réfugié; et 4) utilisation accrue du Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager (IPV/DP). Plusieurs de ces mesures ont été introduites dans le cadre de la *Déclaration sur la frontière intelligente Canada-États-Unis*<sup>202</sup> (et du plan d'action s'y

---

<sup>198</sup> *Ibid.* (2002b:3).

<sup>199</sup> Consulter également l'article de Catherine Gauvreau et Glynis Williams (2002) sur les pratiques de détention au Canada depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

<sup>200</sup> François Crépeau et Delphine Nakache abondent également en ce sens (2006:22).

<sup>201</sup> Consulter plus particulièrement Adelman (2002, 2002b).

<sup>202</sup> Une traduction de cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/declaration-fr.asp>.

rattachant<sup>203</sup>) signée le 12 décembre 2001. Il s'agit d'un engagement de coopération entre les gouvernements canadien et américain visant à contrer les menaces pour la sécurité publique et économique de ces deux pays à travers la gestion frontalière<sup>204</sup>.

### *3.2.1 Imposition de visa*

Dès le 4 décembre 2001, le Canada, afin d'harmoniser ses politiques et ses pratiques avec celles des Américains, a imposé des visas à huit nouveaux pays : la Dominique, la Grenade, les Kiribati, la République de Nauru, les Tuvalu, le Vanuatu, la Hongrie et le Zimbabwe. Selon Howard Adelman, l'imposition de visa à la République de Nauru semble avoir été motivée non pas par des raisons de sécurité, mais plutôt par le fait que cette île sert de « centre de détention » à l'Australie depuis l'adoption d'un accord commun en septembre 2001 (2002b:26). Dans le cas des cinq autres îles, nous dit Adelman, le Canada estimait que certaines d'entre elles servaient de lieu de refuge pour des criminels – comme point de transit ou encore comme lieu où il était possible d'acheter des passeports, voire la citoyenneté, de ces pays (2002b:26). En ce qui concerne la Hongrie, Adelman estime que son inclusion vient du fait qu'un afflux constant de Roms se présentait aux portes du Canada pour faire des demandes d'asile – même si très peu d'entre eux étaient effectivement acceptés comme réfugiés (2002b:26). L'imposition de visa aux ressortissants du Zimbabwe s'explique par des raisons similaires. En effet, le Canada voulait, par l'imposition de visa, décourager la venue de Zimbabwéens, particulièrement ceux susceptibles de demander l'asile au Canada. Il faut

---

<sup>203</sup> Ce plan d'action, en 32 points, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/actionplan-fr.asp>.

<sup>204</sup> Nous verrons que le Canada a déployé beaucoup d'efforts afin d'harmoniser ses politiques avec celles des Américains, plus particulièrement en ce qui concerne la frontière. À ce sujet, consulter notamment l'article de Deborah Waller Meyers (2003).

souligner que ces deux derniers pays faisaient partie des dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile (Adelman 2002b:26). Un an plus tard, soit en septembre 2002, le Canada allait aussi imposer un visa aux ressortissants du Royaume d'Arabie Saoudite et de la Malaisie, puisqu'il estimait qu'il s'agissait de pays vulnérables où des individus pouvaient abuser de leur passeport<sup>205</sup>.

En somme, le gouvernement canadien estime que l'imposition de visa est un moyen efficace pour « protéger » l'intégrité de ses programmes d'immigration – à la fois ceux concernant les immigrants et ceux concernant les réfugiés<sup>206</sup>. Par ailleurs, James Patrick Lynch et Rita James Simon estiment que le Canada a également rendu plus difficile la délivrance de visas aux ressortissants des pays qui ont la réputation d'outrepasser le délai d'autorisation de séjour qui leur est accordé (2003:69). Il est important de souligner que, dans tous les cas, les procédures entourant la demande de visa (résidents temporaires) ne sont pas des plus simples. La constitution du dossier requiert du demandeur qu'il puisse attester, à partir de divers documents, de son état civil, de ses actifs (financiers, propriété, etc.), de son statut d'emploi, de son état de santé, etc. Le demandeur aura également à payer des frais de traitement qui varient entre 75 \$ et 450 \$, en fonction du type de visa demandé. Soulignons également que les documents à présenter lors d'une demande de visa varient d'une ambassade à l'autre, en plus des procédures à suivre.

En ce qui concerne l'ambassade du Canada à Rabat, depuis le 9 juin 2008, les demandes ne peuvent plus être directement déposées au service des visas sans que le demandeur ait préalablement obtenu un rendez-vous pour le faire. De même, il n'est plus possible

---

<sup>205</sup> Depuis, l'imposition de visa – soit en raison du nombre important de demandes d'asile provenant d'un pays ou en raison de la vulnérabilité face aux abus (passeport, citoyenneté, etc.) – n'a cessé de s'accroître. Pensons récemment au cas du Mexique et de la République tchèque.

<sup>206</sup> Se référer au document préparé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), « Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later », [www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html](http://www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html).

d'obtenir de formulaires de demande de visa sur place, ils doivent être téléchargés directement sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada. Ce type de pratiques « bureaucratiques » a pour effet de dissuader les potentiels demandeurs surtout si l'on considère que l'accès à Internet est problématique au Maroc et que la plupart des utilisateurs y accèdent à partir d'un cybercafé et non pas de leur domicile<sup>207</sup>. C'est donc dire qu'à travers des procédures administratives, bureaucratiques, le gouvernement parvient encore une fois à restreindre l'accès au Canada aux réfugiés et aux migrants, notamment sous le couvert des motifs « sécuritaires ».

### 3.2.2 Mécanisme de « tiers pays sûrs »

La mise en place d'un mécanisme de « tiers pays sûrs » est l'une des mesures contenues dans le plan d'action pour une frontière intelligente<sup>208</sup> ayant résulté dans l'*Entente sur les tiers pays sûrs* conclue avec les États-Unis et entrée en vigueur le 29 décembre 2004<sup>209</sup>. Cette entente vise, en tout premier lieu, à limiter le nombre de réfugiés présentant des demandes d'asile à la frontière canado-américaine. Elle oblige maintenant les demandeurs d'asile à présenter leur demande dans le premier pays où ils arrivent – soit les États-Unis ou le Canada. Ainsi, cette entente permet au Canada de renvoyer aux États-Unis un demandeur qui aurait d'abord transité par les États-Unis par voie terrestre avant de faire sa demande d'asile ou, inversement, aux États-Unis de renvoyer un

---

<sup>207</sup> Les chiffres de la Banque mondiale (BM) sont éloquentes à cet égard. En effet, on estimait qu'en 2008, le nombre d'utilisateurs d'Internet était de 33 pour 100 habitants au Maroc, contre 75,3 au Canada et 67,9 en France. De même, au Maroc seulement 1,5 habitant sur 100 disposait, cette même année, d'un abonnement régulier à Internet, contre 32,2 au Canada et 30 en France. Ces chiffres peuvent être consultés aux adresses suivantes : [http://devdata.worldbank.org/ict/mar\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/mar_ict.pdf), [http://devdata.worldbank.org/ict/can\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/can_ict.pdf) et [http://devdata.worldbank.org/ict/fra\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/fra_ict.pdf).

<sup>208</sup> Il s'agit du point 5 du *Plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente* qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/actionplan-fr.asp>.

<sup>209</sup> Consulter cette entente à l'adresse suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/stca-etps-fra.html>.



demandeur ayant passé par le Canada (Adelman 2002b:27; Benmbarek 2009:93). Ainsi, cette stratégie repose sur une harmonisation des politiques canadiennes et américaines d'immigration et des politiques concernant les réfugiés (Benmbarek 2009:92), et sur la gestion conjointe des demandes d'asile (Benmbarek 2009:93).

Toutefois, il est important de souligner que cette entente pose problème à plusieurs niveaux. D'abord, dans la désignation de « tiers pays sûrs ». Avec cette entente, le Canada et les États-Unis se désignent mutuellement comme « tiers pays sûrs ». Or, selon certains, les États-Unis ne devraient pas être considérés comme un « pays sûr », d'une part, parce qu'il n'est pas signataire de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et, d'autre part, car ses politiques concernant les réfugiés ne respectent pas les principes internationaux en la matière – sans compter leur mauvaise réputation en matière de droits humains (Benmbarek 2009:94). De même, cette entente va à l'encontre de certaines législations nationales et internationales. En effet, comme l'affirme Fadwa Benmbarek, « les pratiques américaines en matière de droit des réfugiés et de la détermination du statut ne sont pas en conformité avec les normes du droit international ainsi que les critères mentionnés dans les LIPR » (2009:95). Enfin, les politiques américaines concernant la détermination du statut de réfugiés sont beaucoup plus restrictives que celles du Canada. Pensons, entre autres, à la politique américaine de *One-Year Bar*, qui fait en sorte que « les demandeurs d'asile doivent faire une demande de statut de réfugié à l'intérieur d'un an tout au plus à partir de leur arrivée dans le territoire américain » (Benmbarek 2009:97). En alignant ses politiques d'asile à celle des États-Unis, le Canada met non seulement en jeu sa réputation de « terre d'accueil », mais, plus fondamentalement, il met en danger la vie des demandeurs d'asile se présentant à ses frontières.

### 3.2.3 Filtrage des demandes du statut de réfugié

Le gouvernement canadien a mis en place, dès novembre 2001, une politique de filtrage des dossiers des demandeurs d'asile qui est effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)<sup>210</sup>. Le processus de filtrage des demandes du statut de réfugié a pour but de s'assurer que les demandeurs ne représentent pas de risque pour la sécurité du Canada et que soient repérés le plus rapidement possible les individus pouvant être une menace<sup>211</sup>. Ce contrôle de sécurité est opéré dès le début du processus de détermination du statut de réfugié, avant même les audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)<sup>212</sup>. Avant la mise en place de ce contrôle sécuritaire, les demandes du statut de réfugiés faisaient l'objet d'un contrôle de sécurité par le SCRS seulement si le demandeur représentait un risque possible pour la sécurité ou alors lorsque le demandeur présentait une demande de résidence permanente<sup>213</sup>. C'est donc dire qu'une fois qu'ils étaient établis au Canada, le gouvernement n'avait plus de « contrôle » sur les réfugiés admis jusqu'à ce qu'ils demandent la résidence permanente<sup>214</sup>. Le processus de filtrage des demandes d'asile agit donc comme un « mécanisme de surveillance », puisqu'il permet à la fois d'identifier d'une manière précise un individu et, du même coup, de recueillir un ensemble de données sur ce dernier. En effet, présents dans certains postes frontaliers et aéroports internationaux, les agents du SCRS collaborent étroitement avec ceux de Citoyenneté et Immigration Canada en procédant aux contrôles de sécurité. Les agents du SCRS conduisent des

---

<sup>210</sup> Voir la Fiche documentaire du SCRS n° 15 « Filtrage des demandes de statut de réfugié » à l'adresse suivante : <http://www.csis-scrs.gc.ca/nwsrm/bckgrndrs/bckgrndr15-fra.asp>.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Ibid.* Notons également que, depuis quelques années déjà, ce type de contrôle s'applique également à tous les individus faisant une demande de résidence permanente et que des vérifications sont également faites pour ceux qui demandent la citoyenneté.

<sup>213</sup> Consulter la « Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later ».

<sup>214</sup> Voir la Fiche documentaire du SCRS n° 15 « Filtrage des demandes de statut de réfugié » à l'adresse suivante : <http://www.csis-scrs.gc.ca/nwsrm/bckgrndrs/bckgrndr15-fra.asp>.

interrogatoires auprès de tous les demandeurs d'asile afin de vérifier leurs antécédents. De même, lors du contrôle, les agents procèdent à la prise de photos et d'empreintes digitales, et à la saisie de tous les documents que le demandeur a en sa possession (documents de voyages, carte d'identité, etc.) afin de comparer ces renseignements à ceux contenus dans diverses bases de données (nationales et internationales)<sup>215</sup>.

Cette nouvelle pratique s'inscrit plus largement dans une logique que David Lyon nomme la « surveillance globale » (2006, 2008) – c'est-à-dire la surveillance comme faisant partie intégrante de la quotidienneté contemporaine. Ici, la surveillance, plutôt que de s'inscrire dans un projet précis d'identification et de suivi de suspects, devient un mécanisme constitutif d'un processus de triage social généralisé (Lyon 2006) qui a pour effet, nous le disions, d'instituer un clivage entre les individus à partir duquel la gestion de l'inclusion/exclusion opère<sup>216</sup>.

### *3.2.4 Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager*

Une autre des stratégies contenues dans le *Plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente*<sup>217</sup> est la mise en place du « Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager (IPV/DP) » s'appliquant exclusivement aux personnes voyageant par voie aérienne. Cette mesure vise la mise en commun, entre le Canada et les États-Unis, de l'information sur les passagers pour ainsi déterminer les risques que ces derniers représentent. De même, ce programme met en place de

---

<sup>215</sup> Se référer à la « Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later ».

<sup>216</sup> Pour un exemple concret de pratiques de « triage social », consulter l'article de Josiah McC. Heyman (2001).

<sup>217</sup> Il s'agit du point 8 du *Plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente* qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/actionplan-fr.asp>.

nouvelles dispositions obligeant maintenant les compagnies aériennes à fournir des informations sur les passagers qui voyagent à bord de leur avion avant leur arrivée au Canada. Ces nouvelles mesures font en sorte qu'une partie du contrôle prémigratoire est déléguée, entre autres, aux compagnies aériennes qui en ont maintenant la responsabilité sous peine de fortes amendes. La composante « information préalable sur les voyageurs » de ce programme se constitue de données d'identification telles que le nom, la date de naissance, le sexe, la citoyenneté ou la nationalité, de même que les données contenues sur les documents de voyage. Le « dossier du passager » contient, quant à lui, toutes les données concernant la réservation et l'itinéraire de voyage du passager, c'est-à-dire la date du voyage, le type de billet, le nombre de bagages, etc. En somme, on peut dire que le Programme IPV/DP facilite la mise en application des mesures d'interdiction dans les aéroports par les équipes de « débarquement » qui ont pour mandat de « détecter » et de « prévenir » l'entrée d'individus « indésirables ».

### 3.2.5 *Contrôle passerelle*

Voici un exemple concret illustrant ce type de pratiques de contrôle mises en place par les autorités canadiennes et effectuées par des « équipes au débarquement » (*disembarkation teams*)<sup>218</sup>. Lors de mon terrain dans les bureaux de Citoyenneté et Immigration à l'aéroport de Dorval<sup>219</sup> en 2002, j'ai été amené à suivre les agents d'immigration dans leur travail quotidien<sup>220</sup> – l'une des mesures de contrôle dont ils ont la responsabilité est le « contrôle passerelle », dont il m'a été possible d'observer la mise en œuvre. J'ai pu constater que dès leur sortie de l'avion, dans le corridor reliant l'avion

<sup>218</sup> À ce sujet, consulter le chapitre « ENF4 – Contrôles aux points d'entrée » du *Guide d'exécution de la loi* (ENF) (CIC 2010:86-95).

<sup>219</sup> Devenu aujourd'hui l'Aéroport international Pierre Elliott-Trudeau de Montréal.

<sup>220</sup> Cet exemple, remanié, est extrait de publications antérieures (Haince 2004, 2009b).

au terminal, les passagers devaient, à la demande d'un agent, se mettre en ligne et présenter leur passeport aux agents d'immigration<sup>221</sup> postés de chaque côté de cette queue<sup>222</sup>. Les voyageurs n'ayant pas de passeport canadien en leur possession étaient, la plupart du temps, invités à sortir du rang afin que leur passeport puisse être vérifié par un agent<sup>223</sup>. En outre, les passagers munis d'un passeport ayant une calligraphie arabe étaient presque systématiquement interpellés et leur passeport était méticuleusement scruté afin que l'agent puisse en vérifier le contenu. Il est à noter que l'agent responsable du débarquement ce jour-là était lui-même d'origine arabe. En fait, il me semble qu'à chaque fois que cet agent travaillait, il était affecté aux « contrôles passerelle ». Après quelques discussions avec des agents de Citoyenneté et Immigration Canada travaillant à l'aéroport de Dorval, j'ai appris que cette mesure de contrôle – lors de l'arrivée de passagers en provenance de vols internationaux – était relativement récente (et plus systématique) et qu'elle constituait l'une des mesures de sécurité mise en place à la suite des événements du 11 septembre 2001. Selon un des agents d'immigration travaillant à l'aéroport de Dorval, cette mesure permet une meilleure surveillance des étrangers, et ce, dès leur arrivée sur le territoire canadien. Cela fait écho aux déclarations du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (Fontana 2001) qui avait recommandé au gouvernement de mettre en place cette mesure de contrôle pour s'assurer de l'identité des étrangers entrant au Canada, pour établir un lien entre un individu et le vol qu'il a pris, et aussi par mesure de sécurité. Dans son rapport, le comité recommandait « que des équipes au débarquement soient utilisées autant que possible pour les vols présentant un danger » (Fontana 2001:23). C'est donc dire que le Canada déploie de plus en plus de

---

<sup>221</sup> À partir de décembre 2003, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada auront la responsabilité de ce contrôle.

<sup>222</sup> Soulignons que cette mesure de contrôle était, à l'époque, systématiquement effectuée pour les vols de la compagnie aérienne Royal Air Maroc. De même, plusieurs vols en provenance d'aéroports de transit – tels que Francfort, Paris ou Londres – étaient également ciblés.

<sup>223</sup> Si cette pratique était à ce moment réalisée par des agents d'immigration, à partir de décembre 2003, ce contrôle incombera aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada.

ressources pour intercepter, voire pour renvoyer (pour ne pas dire refouler) les migrants avant même qu'ils ne se présentent à la frontière.

### 3.3 L'externalisation du contrôle migratoire

Si le gouvernement canadien cherche de plus en plus à contrôler les déplacements des individus se présentant à sa porte, il cherche, dans un même temps, à développer et à déployer des moyens de plus en plus stratégiques pour « agir à distance ». Comme nous avons pu le constater, au cours des dernières années, plusieurs changements ont été mis en place par le Canada dans le but de freiner le nombre d'immigrants « indésirables ». En résulte un renforcement des mesures législatives et des procédures administratives qui compliquent et perturbent les mouvements migratoires. Assurément, le gouvernement canadien n'a pas seulement instauré une série de mesures visant à sécuriser la frontière et à restreindre l'accès au Canada, mais, plus significativement, le contrôle des migrants se fait de plus en plus dans les pays d'origine ou de départ, notamment à travers les ambassades et les consulats. Les stratégies bureaucratiques mises en œuvre dans les ambassades canadiennes ont pour effet de « prévenir » l'entrée d'« indésirables » au Canada, en fermant, en quelque sorte, la porte arrière.

Ce type de stratégies et de pratiques reflète une logique globale nommée « externalisation » du contrôle migratoire (Guiraudon 2001). Il s'agit d'une tendance qui s'est développée au cours des décennies quatre-vingt et quatre-vingt-dix alors que les pays occidentaux étaient à la recherche de nouvelles stratégies pour contenir et réguler les flux migratoires (Guiraudon and Joppke 2001:13). Cette stratégie que Virginie Guiraudon et Christian Joppke (2001:13) qualifient de « *remote control* » est en fait une

externalisation des contrôles qui se traduit, entre autres, par l'instauration de systèmes de visas, par la coopération avec les pays de départ et les pays de transit, par la délégation d'une partie de ce contrôle aux compagnies aériennes, etc. Ce type de contrôle qui s'effectue en amont permet de diminuer les contrôles aux points d'entrée des États<sup>224</sup> et ainsi faciliter les déplacements des individus « désirables », comme les touristes ou encore les gens d'affaires (Guiraudon and Joppke 2001:14). Cette nouvelle forme de contrôle (le contrôle à distance), comme le soutiennent Didier Bigo et Elspeth Guild, a pour effet de « déplacer le locus principal des contrôles et de les délocaliser hors des frontières étatiques » (2005:1; ma traduction)<sup>225</sup>.

### *3.1.1 La Stratégie des frontières multiples*

Au Canada, ce type de contrôle porte le nom de « Stratégie des frontières multiples » (*Multiple Borders Strategy*)<sup>226</sup> – une stratégie qui a été mise en place à la fin des années 1990, mais qui a été améliorée depuis novembre 2001, à la suite d'un accord commun avec les États-Unis (Vérificatrice générale du Canada 2003:8). La Stratégie des frontières multiples a été élaborée dans une perspective de gestion du risque et elle est conçue comme un moyen pour améliorer la sécurité frontalière. Selon cette logique, la frontière peut être définie comme étant « tout point à partir duquel l'identité d'un voyageur peut être vérifiée » (Vérificatrice générale du Canada 2003:8). Les objectifs de la Stratégie des frontières multiples sont de : « maintenir la frontière canado-américaine

---

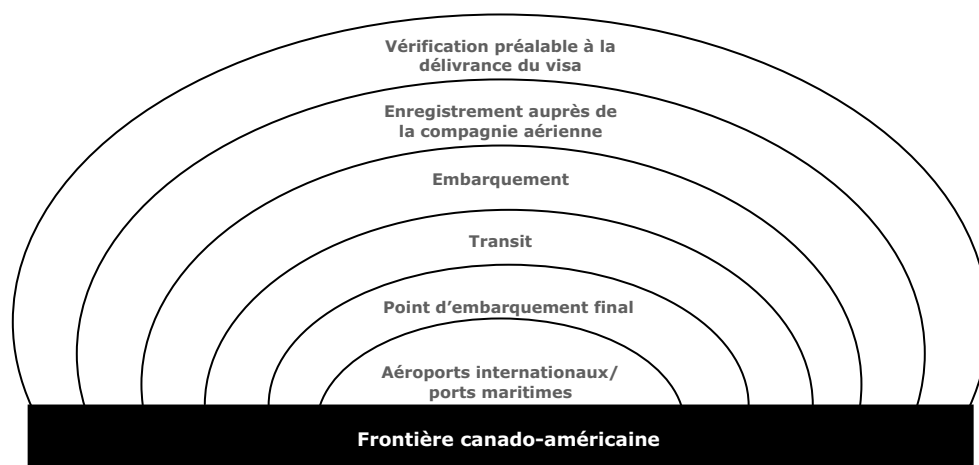
<sup>224</sup> À ce sujet, l'article de Josiah McC. Heyman (2004b) présente, à partir d'une perspective ethnographique, un exemple très intéressant des contrôles aux points d'entrée. Voir également l'article de Lydia Morris (1998).

<sup>225</sup> Sur la question de la gestion des frontières étatiques, consulter Don Flynn (2005).

<sup>226</sup> Cette stratégie entre en résonance avec la notion de « Border in Motion » développée par Alison Mountz (2009). Consulter plus spécifiquement Côté-Boucher (2008) qui aborde la question de la *Stratégie des frontières multiples*.

ouverte aux voyageurs et aux biens admissibles, et d'identifier et d'intercepter tout voyageur illégal et indésirable bien avant qu'il n'atteigne l'Amérique du Nord. Cette stratégie propose d'étendre le contrôle de la frontière au-delà de la frontière terrestre commune avec les États-Unis, à de nombreuses autres « frontières » plus efficaces qu'un voyageur peut traverser avant d'arriver en Amérique du Nord » (Vérificatrice générale du Canada 2003:8). Par ailleurs, Citoyenneté et Immigration Canada estime « qu'il est plus facile et plus rentable d'arrêter les voyageurs qui sont inadmissibles au Canada avant qu'ils ne montent à bord d'un avion ou d'un navire plutôt qu'à leur arrivée à un point d'entrée. Il est plus difficile et plus coûteux de les renvoyer une fois qu'ils sont entrés » (Vérificatrice générale du Canada 2003:10). Ainsi, l'idée est de faire un « filtrage de sécurité » en amont et de contrôler les étrangers ailleurs qu'à un point d'entrée (Fontana 2001:21).

**Figure 14 : Points de contrôle où les voyageurs peuvent faire l'objet de mesures de vérification avant d'entrer au Canada**



Source : Citoyenneté et Immigration Canada.

C'est en ce sens que le Canada a commencé, depuis plusieurs années déjà, à mettre en œuvre la Stratégie des frontières multiples à travers la mise en place d'un ensemble de pratiques. Dans le cadre de sa stratégie de contrôle de l'immigration, le gouvernement canadien a créé, dès 1989, un réseau d'agents communément appelé le réseau des agents



de contrôle de l'immigration (ACI). L'objectif premier de ce réseau est de protéger l'intégrité du programme d'immigration – et, plus particulièrement, l'intégrité du processus de détermination du statut de réfugié. Les agents ont également pour mandat de contrer l'immigration clandestine, entre autres en surveillant les réseaux de passeurs (CIC 2001). Le rôle de ces agents a toutefois été élargi en 2002. En effet, Citoyenneté et Immigration Canada leur a demandé de s'occuper également de la collecte et de l'utilisation de renseignements, en plus de la détermination de demandes de visa jugées frauduleuses (Vérificatrice générale du Canada 2003:10). Leur travail s'articule principalement autour de pratiques connues sous le nom de « mesures d'interceptions »<sup>227</sup>. Ces mécanismes ou pratiques effectués par des agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)<sup>228</sup> – que l'on nommait, avant 2002, agents de contrôle de l'immigration (ACI) – sont des moyens pour contrôler l'arrivée des immigrants à la fois en exigeant des compagnies aériennes qu'elles s'assurent que les voyageurs aient les documents nécessaires et en obligeant les migrants à voyager « légalement », c'est-à-dire d'être munis de documents de voyage authentiques et valides. Les interceptions ont généralement lieu à des points de transit stratégiques, notamment dans des aéroports comme Paris-Roissy et Londres-Heathrow. Ces pratiques ont pour objectif d'empêcher les immigrants illégaux – mais pas nécessairement illégitimes – d'atteindre la frontière canadienne alors qu'ils sont en transit (Janik 2004:75)<sup>229</sup>. Ainsi, le Canada déploie de plus en plus de ressources pour intercepter et tenir à distance les migrants indésirables avant qu'ils n'arrivent aux frontières canadiennes (voir le Tableau IV ci-après).

---

<sup>227</sup> À ce sujet, consulter l'article d'Andrew Brower et Judith Kumin (2003) et celui de Kinga Janik (2004).

<sup>228</sup> En 2009, ils étaient 55 agents à occuper ces fonctions dans 45 pays (ASFC 2009b:9).

<sup>229</sup> Selon cet auteur, le Canada aurait intercepté, entre 1996 et 2002, près de 40 000 (Janik 2004:75). D'autres auteurs font par ailleurs le même constat que Janik, dont Crépeau, Nakache and Atak (2007:324).

**Tableau IV : Nombre des interceptions outre-frontières**

Année	Nombre d'interceptions
2000**	6 271
2001**	7 880
2002***	6 167
2003***	6 439
2004***	5 648
2005-2006***	5 145
2006-2007***	4 796
2007-2008***	4 125

Source : Vérificatrice générale 2003\*\* et ASFC\*\*\*.

### 3.3.2 Le programme de rétablissement de l'extérieur du Canada

Un autre exemple de ce type de « *remote control* » est un programme canadien pour les réfugiés, le « rétablissement de l'extérieur du Canada ». Il s'agit d'une des trois composantes du système de réfugiés canadien, les deux autres étant respectivement : « Demande d'asile à titre de réfugié présentée au Canada »<sup>230</sup> et « Parrainage de réfugiés ». Afin de décrire ce programme, il me semble plus pertinent de reprendre les mots de M. Robert Orr (2008)<sup>231</sup>, du Haut-Commissariat du Canada au Royaume-Uni, puisque ses mots nous permettront de voir comment les autorités gouvernementales

<sup>230</sup> Les demandes d'asile faites au Canada – de même que celles formulées par d'autres personnes à protéger – sont examinées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui rend une décision à l'issue de l'examen. En ce sens, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) n'est donc pas l'instance qui « gère » et « contrôle » entièrement les demandes d'asile, puisque CIC ne statue que sur celles présentées à l'étranger – notamment dans les ambassades et les consulats, mais aussi par l'intermédiaire du programme de « rétablissement de l'extérieur du Canada ».

<sup>231</sup> Il s'agit du seul employé de Citoyenneté et Immigration Canada dont le nom sera cité, puisque ses propos ont été prononcés dans le cadre d'une conférence publique tenue à Édimbourg en 2008 et que le texte issu de la communication de M. Robert Orr est disponible en ligne (Orr 2008).

conçoivent ce programme ou encore comment ce dernier a été pensé. Selon Robert Orr, « le rétablissement est le fruit du travail effectué par un réseau d'agents des visas au sein de missions à l'étranger. Ces agents travaillent de pair avec l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de sélectionner des réfugiés qui sont toujours à l'étranger et qui sont souvent dans des situations de grande vulnérabilité afin qu'ils soient réétablis au Canada » (Orr 2008:1; ma traduction). En ce qui concerne la sélection de ces réfugiés, « le Canada compte principalement sur le Haut-Commissariat pour les réfugiés, afin qu'il lui réfère des cas à prendre en considération » (Orr 2008:2; ma traduction). Par ailleurs, il est important de souligner que pour être sélectionnés, « l'on exige des réfugiés qu'ils démontrent leur capacité à s'établir au Canada (un aspect qui est évalué d'une manière informelle par les agents des visas) » (Orr 2008:2; ma traduction). Pour le dire un peu grossièrement, cela signifie que l'on sélectionne les réfugiés, comme nous l'avons vu, en fonction d'une série de critères assez précis. Par exemple, à la suite de la sélection de réfugiés à l'étranger faite par le gouvernement canadien, le gouvernement du Québec sera par la suite amené à sélectionner lui aussi des réfugiés dont il aura la charge. Au Québec, la sélection des réfugiés se fait selon les critères suivants : les qualités personnelles (flexibilité, sociabilité, dynamisme, initiative, persévérance, motivation, etc.); les connaissances linguistiques du candidat et des membres de sa famille; la présence d'enfants à charge; les liens de parenté au Québec et toute autre expérience de travail, qu'elle ait été rémunérée ou non. D'autres facteurs sont également pris en considération, tels que le niveau d'éducation et la capacité d'intégration (MICC 2006). En fait, ce genre de programme offre au gouvernement canadien – et par extension aux provinces – la possibilité d'avoir un « contrôle » sur ces étrangers (les réfugiés) qu'il devrait, dans les faits, admettre selon les principes du droit international. Il s'agit d'un moyen particulier de passer outre ces principes. Plus encore, ce programme est privilégié comparativement à la demande d'asile au Canada parce que, comme M. Orr l'affirme, « le rétablissement

a tendance à être rapide, efficace et relativement peu coûteux alors que la demande d’asile peut être un processus hautement litigieux, dispendieux et long » (Orr 2008:8; ma traduction)<sup>232</sup>. Après tout, souligne-t-il, c’est en raison de l’existence même de ce programme que les « décideurs peuvent parfois être tentés d’affirmer que puisqu’ils sont généreux en matière de réétablissement, cela justifie d’autant plus le fait qu’ils soient durs avec les demandeurs d’asile dont la demande a été déboutée ou qu’ils soient plus restrictifs dans le traitement des demandes d’asiles et dans les politiques l’entourant » (Orr 2008:9; ma traduction). Cet exemple démontre bien que les mesures d’externalisation du contrôle ont l’avantage de remplacer à la fois le refus d’admission à la frontière et, du même coup, les procédures onéreuses et difficiles – telles que le refoulement, la déportation, l’extradition, etc. – par des « refus de départ » dans les pays d’origine ou encore dans les pays de transit<sup>233</sup>.

Cette dichotomie entre « réfugiés sélectionnés » et « demandeurs d’asile à la frontière » a eu pour effet d’instaurer un traitement différentiel entre ces derniers qui se reflète dans les pratiques quotidiennes des agents d’immigration. Un exemple tangible de ce type de traitement différentiel provient de l’enquête de terrain que j’ai effectuée dans les bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada à l’aéroport de Dorval à l’automne 2002. Ce matin-là, il y avait une agitation considérable dans les bureaux. Les employés de Citoyenneté et Immigration Canada et ceux d’Immigration Québec s’affairaient à préparer l’arrivée, en début d’après-midi, d’un groupe de réfugiés afghans. D’après ce que j’ai compris, des employés de Citoyenneté et Immigration Canada (certainement des agents des visas) étaient allés en Afghanistan, quelques mois auparavant, afin de visiter

---

<sup>232</sup> Un des agents rencontrés lors de l’enquête de terrain abondait également dans le même sens et affirmait, par ailleurs, que le programme de réétablissement était un moyen de « cibler les vrais réfugiés » qui, selon lui, « sont très peu nombreux » et se retrouvent principalement dans les « pays sources ». Ce type de perception entre en résonance avec l’idée du « réfugié menteur » qui a, à plusieurs reprises, été critiquée, notamment par Cécile Rousseau et Patricia Foxen (2006).

<sup>233</sup> Consulter, à ce sujet, Luc Legoux (1999) qui, dans son article, démontre clairement cet aspect en se focalisant sur la politique d’asile française.

des camps de réfugiés et de « sélectionner » des réfugiés que le Canada désirait « accueillir ». Cette délégation de réfugiés était à la fois attendue par les autorités canadiennes et québécoises, car ces réfugiés allaient s'établir au Québec (Immigration Canada et Immigration Québec parlent plutôt de réétablissement). Ces réfugiés ont en effet été « sélectionnés » par le Québec après avoir été « référés » par le gouvernement canadien. En début d'après-midi, donc, un petit groupe d'agents, du Canada et du Québec, ont ainsi pris la direction de la « porte d'embarquement » pour aller attendre « leurs » réfugiés – ce sont leurs mots – dès leur sortie de l'avion, alors que d'autres agents restaient aux bureaux pour coordonner « l'accueil » de ces réfugiés. Dans un premier temps, ce sont les agents de Citoyenneté et Immigration Canada qui ont accueilli les réfugiés afin de finaliser les formalités relatives à l'entrée – vérification des documents de voyage et du visa, validation du visa, etc. Une fois ces formalités administratives terminées, les agents d'Immigration Québec ont pris la relève pour s'occuper des questions concernant l'établissement des réfugiés – en leur donnant des informations sur les premières démarches, telles que l'inscription au régime québécois d'assurance maladie, l'ouverture d'un compte de banque, la recherche de logement, etc. De plus, Immigration Québec avait reçu, de la Croix-Rouge canadienne, des vêtements d'hiver et des effets personnels qui ont été fournis aux réfugiés afin de faciliter les premiers jours de leur établissement. Immigration Québec avait aussi réservé (pour quelques jours) des chambres d'hôtel pour ces réfugiés. Enfin, dans leurs premières démarches d'installation, les réfugiés seront accompagnés par un « organisme d'accueil », désigné par Immigration Québec. Ainsi, les réfugiés « sélectionnés » par les gouvernements canadien et québécois sont entièrement pris en charge par les autorités gouvernementales (et par les organisations collaborant avec eux en ce domaine), ce qui leur permet de remplir leurs obligations internationales et de maintenir leur tradition « humanitaire ».

Toutefois, si ces réfugiés « sélectionnés » ont droit au meilleur des traitements, j'ai pu noter qu'il en était tout autrement pour ceux qui n'étaient « pas attendus ». En effet, quelques jours après qu'ait eu lieu cette « cérémonie d'accueil », une famille afghane (les deux parents et leurs cinq enfants) est arrivée à l'aéroport de Dorval et a demandé l'asile. Ne sachant pas quoi faire d'eux et étant complètement débordés (c'était une période de grand achalandage où plusieurs vols internationaux arrivaient en même temps), les agents de Citoyenneté et Immigration Canada ont installé la famille dans un coin situé à l'arrière de la salle d'attente, le temps que le tout se calme un peu à l'avant. La famille est ainsi restée quelques heures à attendre, assise à même le sol, jusqu'à ce qu'un agent vienne demander à « l'anthropologue de service » d'essayer de parler avec eux en arabe – un des agents, qui savait que je parlais arabe, m'a suggéré de parler avec eux, mais bien évidemment, comme je lui ai expliqué, la langue maternelle de ces gens n'était certainement pas l'arabe. L'agent qui m'a demandé de parler avec les membres de cette famille voulait avant tout savoir sur quel vol ils étaient arrivés, afin qu'il puisse commencer à ouvrir un dossier. En somme, dans ce cas précis, ces personnes sont ainsi restées plusieurs heures sans que personne ne porte attention à eux. En d'autres mots, le traitement qu'on leur a réservé est totalement différent de celui que les autorités gouvernementales réservent aux réfugiés « sélectionnés ». Cela s'explique notamment par le fait que les réfugiés « sélectionnés » ne représentent, en principe, aucun « risque » pour le Canada, alors que dans le cas de ceux que l'on ne veut pas toujours nécessairement, tout reste encore à vérifier. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un exemple éloquent des limites de cette prétendue immigration « humanitaire ».

### 3.4 L'émergence d'une constellation d'agences gouvernementales

Parallèlement à l'instauration de ces mesures, on peut constater l'émergence d'une constellation d'agences gouvernementales qui ont pour mandat de veiller à la sauvegarde de la sécurité nationale. Parmi les exemples les plus éloquents, on compte : la Direction générale du renseignement de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Centre national d'évaluation des risques (CNER).

#### 3.4.1 Direction générale du renseignement

À la suite des événements du 11 septembre 2001, Citoyenneté et Immigration Canada a mis en place plusieurs initiatives visant à mieux gérer l'accès au Canada<sup>234</sup>. La création de la nouvelle Direction générale du renseignement, en mars 2002, s'inscrit dans ce cadre<sup>235</sup>. Si Citoyenneté et Immigration Canada disposait effectivement d'une division consacrée au renseignement avant les événements du 11 septembre 2001, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des activités liées au renseignement se sont cristallisées autour de la nouvelle Direction générale du renseignement qui en fait maintenant la coordination<sup>236</sup>. Cette instance devient ainsi un point focal autour desquels s'actualisent la collecte de renseignement, l'analyse et le partage d'information concernant les cas liés à l'immigration et, plus globalement, les tendances en matière de migration. Ces informations, ainsi centralisées, peuvent alors être plus facilement partagées avec d'autres « partenaires », aussi bien au Canada qu'à l'étranger. Ainsi, la

---

<sup>234</sup> Se référer au *Rapport sur le rendement, 2001-2002* de Citoyenneté et Immigration Canada (2002j).

<sup>235</sup> Il est à noter que cette instance passera entre les mains de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le 12 décembre 2003, lors de la création de cette même agence.

<sup>236</sup> Voir le document préparé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), « Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later ».

Direction générale du renseignement entretient des liens étroits avec divers corps policiers et d'autres organismes gouvernementaux (notamment le SCRS et la GRC)<sup>237</sup>. Par ailleurs, ses activités de renseignement s'articulent principalement autour de trois objectifs<sup>238</sup> :

- accroître les moyens d'action;
- améliorer le contrôle;
- gérer la sécurité au sein du Canada.

Plus spécifiquement, la Direction générale du renseignement a pour mandat de communiquer de l'information et de fournir une expertise dans la gestion des renseignements, de la sécurité, du terrorisme, du crime organisé, des crimes de guerre, des migrations irrégulières et des mesures visant à empêcher l'utilisation de faux documents<sup>239</sup>. Ainsi, la sécurité et la criminalité sont les considérations autour desquelles cette agence concentre ses efforts. En somme, l'émergence de cette nouvelle agence s'inscrit dans un ensemble plus large de pratiques et de partenariats reliés au renseignement qui sont mis en œuvre pour veiller à la protection de la sécurité nationale.

---

<sup>237</sup> Se référer au chapitre 5 du *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, avril (2003:12).

<sup>238</sup> Consulter le *Rapport sur le rendement, 2001-2002*, publié par Citoyenneté et Immigration Canada (2002j).

<sup>239</sup> Se reporter au chapitre 5 du *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, avril (2003:12).



### 3.4.2 Agence des services frontaliers du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) – une entité relevant du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile<sup>240</sup> créée en décembre 2003 – est certainement l'agence la plus importante qui a vu le jour dans la foulée des événements du 11 septembre 2001. En outre, sa création s'inscrit dans l'effort d'étroite collaboration mise en place dans le cadre de la *Déclaration sur la frontière intelligente Canada-États-Unis*.

Cette nouvelle agence, qui est entièrement consacrée à la gestion des frontières canadiennes, regroupe plusieurs des activités qui étaient auparavant imparties à divers organismes tels que l'Agence des douanes et du revenu, l'Agence d'inspection des aliments et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Si CIC demeure responsable de l'application de la LIRP, certains domaines sont toutefois passés sous la responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il s'agit du contrôle aux points d'entrée, des arrestations, des détentions et des renvois. De même, la mise en place de certaines politiques concernant l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, de criminalité organisée et d'atteinte aux droits humains et internationaux, sont maintenant du ressort de l'ASFC.

La mission de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) se définit comme suit dans la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* : « L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique, et en facilitant le libre

---

<sup>240</sup> Ce ministère, qui s'inspire largement du *Department of Homeland Security* américain, a lui aussi été créé en décembre 2003 afin de coordonner l'ensemble des activités des ministères et des organismes qui ont pour mandat de veiller à la sécurité nationale et à la protection des Canadiens. Consulter, à ce sujet, le site Internet de Sécurité publique Canada à l'adresse suivante : [www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca).

mouvement des personnes et des biens – notamment les animaux et les végétaux – qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière »<sup>241</sup>. Elle a pour principal mandat la surveillance des voyageurs, des véhicules et des marchandises à travers des inspections et des activités de renseignement, et aussi l'exécution des lois à partir de contrôles, d'entrevues, de mises en détention, etc. Plus spécifiquement, cette agence se consacre, entre autres, à :

- appliquer la législation régissant l'admissibilité des personnes et des marchandises lorsqu'elles arrivent au Canada ou quittent le pays;
- détenir les personnes susceptibles de constituer une menace pour le Canada;
- renvoyer les personnes qui sont interdites de territoire, y compris celles qui sont liées au terrorisme, au crime organisé, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité;
- favoriser le commerce et la prospérité économique du Canada, les lois et les ententes commerciales permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales<sup>242</sup>.

D'un point de vue pratique, il faut souligner qu'avec la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'accueil des réfugiés et des immigrants se fait maintenant par des agents « de sécurité », dont le mandat premier ne consiste en aucun cas à assurer la protection des droits fondamentaux de populations menacées, ni à mettre en œuvre « l'obligation humanitaire » du Canada à leur égard. Le but de cette agence, rappelons-le, est de préserver la sécurité physique du Canada. Les agents en poste sont

---

<sup>241</sup> Se référer au paragraphe 1 de l'article 5 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

<sup>242</sup> Consulter, à cet égard, le site Internet officiel de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse suivante : [www.cbsa-asfc.gc.ca](http://www.cbsa-asfc.gc.ca).

des « protecteurs de la souveraineté nationale », des gendarmes des frontières en quelque sorte. De coup, des changements ont également été apportés à l'accueil des immigrants, qui se faisait auparavant par les agents de Citoyenneté et Immigration Canada, reflétant de manière évidente la priorité accordée à la sécurité.

L'exemple qui suit permet de prendre toute la mesure de la manière dont les étrangers sont accueillis à la frontière canadienne par les agents de l'ASFC. Lors de la collecte de données effectuée dans le cadre de cette recherche, j'ai été amenée à accompagner une candidate à l'immigration dont j'avais suivi le parcours depuis 2004<sup>243</sup>. En effet, j'avais promis à Khadija – une jeune femme libanaise dans la trentaine, candidate au doctorat – que le jour où elle aurait « ses papiers » (c'est-à-dire son visa de résident permanent), nous irions ensemble faire le « tour du poteau »<sup>244</sup>. Ce jour était enfin venu, à la fin novembre 2007, après plus de quatre ans d'attente. Nous avons loué une voiture en début d'après-midi pour nous diriger à un poste frontalier situé au sud de Montréal. À notre arrivée à la frontière canado-américaine, les agents américains de la U.S. Customs and Border Protection – après nous avoir questionnées sur les raisons de notre séjour aux États-Unis – nous ont confisqué nos passeports, nous enjoignant de nous présenter aux bureaux de la U.S. Customs and Border Protection afin de poursuivre « l'enquête ». Nous avons passé plus d'une demi-heure dans la salle d'attente avant qu'un agent américain convoque Khadija au guichet. L'agent a d'abord demandé à Khadija de lui fournir ses empreintes digitales afin qu'il les numérise et qu'il puisse les indexer à son dossier. Par la suite, l'agent a pris sa photographie qu'il a ensuite numérisée – il s'agit en fait du processus d'identification biométrique du Programme US-VISIT<sup>245</sup> auquel la

---

<sup>243</sup> Pour le récit de Khadija sur ses démarches d'immigration, voir Haince (2004).

<sup>244</sup> Il s'agit d'une expression largement utilisée par les immigrants lorsqu'ils font un aller-retour (dans la même journée) aux États-Unis afin de faire valider leur visa de résident permanent – un rite de passage en quelque sorte.

<sup>245</sup> Sur la question de la biométrie, en général, et du Programme US-VISIT, en particulier, consulter un récent article de Patrick F. Woodtli (2009). Voir également Ceyan (2008).

plupart des étrangers voulant entrer aux États-Unis doivent se soumettre. Après avoir récolté toutes ces données biométriques, l'agent a informé Khadija qu'elle ne pourrait être admise aux États-Unis (même si elle détenait un visa américain valide) puisqu'elle voulait simplement sortir du Canada pour faire valider son visa de résident permanent. Il lui a donc remis, à l'intérieur de son passeport, un document avec une estampe indiquant « entrée interdite aux États-Unis » afin qu'elle puisse entrer au Canada. L'agent américain a bien essayé de prendre mes empreintes et ma photographie, mais je lui ai rappelé qu'en tant que Canadienne, je n'avais pas à me soumettre à ces procédures<sup>246</sup>. Il m'a donc laissé repartir en me remettant mon passeport.

Nous avons donc fait demi-tour en direction du Canada. À notre arrivée au poste frontalier canadien, nous nous sommes dirigées vers l'un des guichets de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) après avoir passé la ligne d'inspection primaire – dont les guichets sont installés à une cinquantaine de mètres en amont des bureaux de l'ASFC. Je n'avais pas mis les pieds dans ce bureau depuis 1999, moment où j'avais alors accompagné un autre candidat à l'immigration pour effectuer les mêmes démarches. L'endroit a considérablement changé et des rénovations majeures ont été effectuées. L'espace de travail à aire ouverte aux couleurs pastel où étaient accueillis les futurs immigrants a fait place à une série de guichets bien alignés le long d'un mur. L'austérité du gris mur à mur et la transparence des vitres blindées dominant maintenant. Cette architecture, qui n'est pas sans rappeler le panoptique de Bentham<sup>247</sup>, fait

---

<sup>246</sup> Il est à noter que le Programme US-VISIT ne s'applique pas à la plupart des citoyens canadiens, mais que les résidents permanents, eux, doivent s'y soumettre, car la législation américaine ne reconnaît que la nationalité et la citoyenneté des ressortissants et qu'en ce sens, la résidence dans un pays importe peu. Voilà donc un autre exemple du caractère exclusif de la résidence permanente canadienne qui montre bien que, dans les faits, les résidents permanents sont loin d'avoir les mêmes droits que les citoyens canadiens. Se reporter au site Internet du *Department of Homeland Security* à l'adresse suivante : [http://www.dhs.gov/files/programs/editorial\\_0695.shtm](http://www.dhs.gov/files/programs/editorial_0695.shtm).

<sup>247</sup> En effet, ces bureaux de l'ASFC constituent un espace clos clairement délimité en zones distinctes (cellules de verre servant à la détention, guichets avec vitres blindées, etc.). Cet espace est surveillé en tout point par un système de caméras de surveillance qui permettent de contrôler chaque entrée, chaque

également en sorte qu'une frontière physique se crée entre les agents et les candidats à l'immigration. La mise à l'écart n'est plus simplement symbolique, elle acquiert une matérialité tangible. Il n'y a plus de relation directe entre ces derniers et toutes les conversations se déroulent par l'intermédiaire d'un interphone qui permet aux individus situés de part et d'autre de la vitre blindée de se parler. Cette absence de proximité montre à la fois le risque et la méfiance que supposent ces futurs immigrants. D'autant plus que l'agent posté derrière cette vitre blindée est par ailleurs vêtu d'une veste anti-balles, qu'il arbore par-dessus son costume quasi militaire. Ainsi, les procédures de validation du visa de résident permanent de Khadija ont été des plus expéditives. En effet, après avoir néanmoins scruté attentivement les documents de Khadija, lui avoir demandé sa signature sur le formulaire de carte de résident permanent et tamponné son visa, l'agent, fort peu loquace, lui a remis le guide « Bienvenue au Canada »<sup>248</sup> tout en lui indiquant que c'était terminé.

À la lumière de ce qui vient d'être présenté, on peut affirmer que l'accueil des immigrants n'est incontestablement pas la priorité des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Plus encore, on peut soutenir que nous assistons à des mesures de renforcement aux frontières canadiennes. Loin d'être bienvenus, les étrangers, immigrants ou réfugiés, constituent, avant tout, un « danger ». Chaque personne qui se présente à la frontière et qui n'est pas citoyenne canadienne est perçue d'emblée comme une menace potentielle à la sécurité du pays. C'est ce changement au niveau de la représentation des migrants qui a, entre autres, conduit les autorités canadiennes à transférer une partie importante du contrôle migratoire, notamment « l'accueil » des étrangers à la frontière canadienne, à l'Agence des services frontaliers

---

sortie et chaque déplacement. Sur la question du panoptisme, consulter plus spécifiquement le livre *Surveiller et punir* de Michel Foucault (1975:228-264).

<sup>248</sup> Il s'agit d'un guide d'information destiné à tous les nouveaux arrivants au Canada renfermant plusieurs informations quant aux différentes démarches d'installation.

du Canada (ASFC). Désormais, nous le disions, ce ne sont plus des agents d'immigration qui sont postés à la frontière canadienne, mais des agents relevant d'une agence de sécurité, et la tendance à considérer l'immigrant ou le réfugié comme une « menace », voire un « criminel », ne pourra qu'être accentuée.

### *3.4.3 Centre national d'évaluation des risques*

Le Centre national d'évaluation des risques (CNER) fut créé en janvier 2004, un organisme sous l'autorité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)<sup>249</sup>. Le CNER a pour mandat de protéger le Canada et les Canadiens contre toutes menaces – réelles ou à venir. Pour ce faire, il agit comme point central dans la coordination et la liaison de divers organismes – nationaux et internationaux – qui œuvrent dans les divers domaines reliés à la sécurité, au renseignement et à l'exécution de la loi. Les activités du Centre national d'évaluation des risques (CNER) s'articulent principalement autour de la formulation d'avis de surveillance et de l'évaluation des risques – qui s'effectuent, entre autres, à partir des données provenant du Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager (IPV/DP) dont il était question précédemment. La gestion du risque est donc le principe au cœur du fonctionnement de cette agence qui cherche à la fois à détecter et à empêcher les mouvements de personnes représentant un risque élevé. La création de ce centre est donc bel et bien la résultante d'une stratégie générale faisant de la sécurité une priorité nationale.

Renseignement, surveillance, interception sont, en conséquence, au cœur de la politique migratoire du Canada, permettant un contrôle effectif, mais également diffus. C'est donc

---

<sup>249</sup> Consulter le document d'information « Centre national d'évaluation des risques » préparé par l'Agence des services frontaliers du Canada, [www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/039-fra.html](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/039-fra.html).

dire qu'à la suite de l'instauration, par le gouvernement canadien, de ces diverses mesures (lois, politiques, pratiques et procédures), plusieurs changements ont été apportés au traitement des nouveaux arrivants. Ces changements incluent notamment une augmentation de la détention<sup>250</sup> et un recours aux droits légaux de plus en plus difficile à obtenir. Ainsi, il est possible d'affirmer que, dans le contexte actuel, des mesures telles que l'interception et la détention deviennent « normalisées », voire même des instruments « essentiels » du gouvernement pour tenter de contrôler et de gérer l'immigration<sup>251</sup>. Elles sont devenues partie intégrante du système d'immigration. Il est clair pour moi que la nouvelle loi sur l'immigration, l'Entente sur les tiers pays sûrs, les diverses mesures de contrôle et la création de ces nouvelles agences sont, d'une certaine manière, des moyens mis en place pour « assurer » – ou, à tout le moins, donner l'impression de faire quelque chose pour garantir – la sécurité nationale.

### **3.5 La réforme de 2008 : de l'utilité des immigrants**

Si la question de la sécurité nationale est demeurée prégnante tout au long de la décennie 2000, il n'en demeure pas moins que le gouvernement canadien a également cherché d'autres moyens pour contrôler l'accès à son territoire. En fait, dès son arrivée au pouvoir au début de 2006<sup>252</sup>, le gouvernement conservateur de Stephen Harper a cherché à se donner les moyens de réguler les flux migratoires en ayant une plus grande marge de manœuvre dans la sélection des immigrants, opérant ainsi un virage « utilitariste » de la politique d'immigration qui doit de plus en plus se mettre au

---

<sup>250</sup> Voir Gauvreau and Williams (2002).

<sup>251</sup> Ce constat a d'abord été fait par Bloch et Schuster (2005) pour le cas britannique. Toutefois, c'est également l'argument que soutient Anna Pratt (2005) soulignant que la détention et la déportation sont des technologies clés pour « gouverner » les populations.

<sup>252</sup> Le 6 février 2006, le premier conseil des ministres du gouvernement minoritaire de Stephen Harper fut assermenté.

diapason des besoins de l'économie canadienne et, plus particulièrement, aux besoins fluctuants du marché de travail. Ainsi, à peine deux ans après son arrivée au pouvoir, le gouvernement de Stephen Harper a procédé à une réforme majeure du système d'immigration canadien, qui allait donner au ministre une latitude considérable, lui permettant une gestion moins contraignante de l'immigration et des pouvoirs discrétionnaires accrus. Ce virage opéré par le gouvernement conservateur, nous le verrons, fait non seulement en sorte que la politique d'immigration sera de plus en plus subordonnée aux besoins des entreprises, mais, plus important encore, est le fait que cette dernière s'appuiera sur une gestion arbitraire de l'immigration – un principe, comme nous avons pu le constater au chapitre précédent, que les gouvernements antérieurs avaient tenté, disons, de mettre de côté en préconisant un système dit « universel ».

### *3.5.1 Le projet de loi C-50, Loi sur l'exécution du budget 2008 : contexte de la mise en œuvre des amendements à la LIPR*

Le 26 février 2008, le gouvernement canadien a proposé plusieurs modifications au système d'immigration. Ces modifications ont été présentées dans le cadre du projet de loi C-50, *Loi sur l'exécution du budget 2008*. C'est donc dire que la réforme de l'immigration a été intégrée au budget présenté par le gouvernement minoritaire de Stephen Harper. Ce point est d'une importance capitale, puisque cette façon de faire permet, en quelque sorte, de museler les partis de l'opposition et de restreindre les amendements possibles. En effet, le vote parlementaire sur le budget est crucial puisque, à la demande du gouvernement, il fait l'objet d'un vote de confiance. Ainsi, si le budget de ce gouvernement minoritaire n'est pas adopté, c'est la fin de ce même gouvernement et de nouvelles élections doivent être tenues. En intégrant des modifications importantes



au système d'immigration à travers la *Loi sur l'exécution du budget 2008*, le gouvernement conservateur de Stephen Harper s'assurait ainsi qu'elles allaient être entérinées par les partis d'opposition.

En fait, le gouvernement a tenté d'étouffer tout débat sur la question puisque ces modifications n'ont pas vraiment été débattues, ni dans le cadre de consultations, ni en comité parlementaire, comme c'est habituellement le cas. En effet, dans le système parlementaire canadien, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) – qui est composé de députés de la Chambre des communes – est, en quelque sorte, chargé de « surveiller » le ministère de Citoyenneté et Immigration Canada, notamment en examinant les textes législatifs présentés par ce Ministère. Il est usuel pour la Chambre des communes de renvoyer, d'une manière quasi systématique, les projets de loi les concernant aux comités permanents. Dans ce cas-ci, puisqu'il s'agissait du budget, le CIMM n'a pas eu beaucoup de temps pour faire l'étude du projet de loi – à peine deux semaines –, d'autant plus qu'il a été invité à donner son avis sur le projet de loi à la demande du Comité des finances et non à celle du gouvernement. Cette tentative du gouvernement d'imposer en catimini des modifications profondes au système d'immigration canadien – en empêchant tout amendement – a été vertement critiquée non seulement par les partis d'oppositions, mais aussi par le Sénat et plusieurs organismes et associations qui ont dénoncé ce projet de loi – en particulier son caractère discriminatoire. Malgré ces récriminations, ce projet de loi fut adopté par le Parlement le 9 juin 2008 – les partis de l'opposition (en particulier l'opposition officielle libérale) ne voulant pas d'élections durant la période estivale. Ces importantes modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont ainsi entrées en vigueur le 18 juin 2008 à la suite de l'appui du Sénat.

### *3.5.2 Instructions ministérielles, traitement des demandes et pouvoir discrétionnaire*

Nous l'avons dit, ces modifications ont transformé considérablement le système d'immigration canadien. Elles ont des effets importants sur le traitement des demandes et sur le pouvoir discrétionnaire accordé non seulement au ministre, mais également aux fonctionnaires. Regardons de plus près en quoi consistent ces changements.

Les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) s'articulent principalement autour de deux points : 1) la suppression de l'obligation de traiter toutes les demandes et 2) l'autorisation accordée au ministre de formuler des instructions concernant le traitement des demandes (CIC 2008a).

La question de l'obligation de traitement des demandes est un élément d'une importance cruciale, car si auparavant Citoyenneté et Immigration Canada avait l'obligation de traiter toutes les demandes qu'il recevait, désormais il ne sera plus tenu de le faire. Notons, par ailleurs, que cette modification s'applique à toutes les catégories de demandes de résidence permanente, c'est-à-dire aussi bien la catégorie de l'immigration économique que celle du regroupement familial ou des personnes protégées (les réfugiés notamment). Ainsi, à l'alinéa (1) de l'article 11 de la LIPR, il est stipulé, concernant la délivrance des visas, que « l'agent peut les délivrer », alors qu'auparavant la LIPR soulignait que les visas « sont délivrés » si le candidat remplit toutes les exigences et qu'il se conforme à la loi. Ce que cela signifie concrètement, c'est qu'il n'y a pas d'obligation légale de traiter les demandes, donc pas de possibilité pour les candidats à l'immigration d'en appeler de la décision de l'agent, puisque, dans les faits, aucune décision n'a formellement été rendue. Ici encore, le recours aux droits légaux pour les demandeurs est totalement éliminé. C'est donc dire que cette modification non

seulement restreint les droits des candidats à l'immigration, mais, plus encore, qu'il s'agit d'un moyen pour le gouvernement de dépouiller les candidats immigrants de leurs droits, et ce, en toute légalité.

Dans un même ordre d'idées, cette modification a également une incidence considérable sur les demandes pour motif d'ordre humanitaire faites par des demandeurs se trouvant hors du Canada. En effet, à l'alinéa (1) de l'article 25 de la LIPR, on peut y lire que l'agent d'immigration « peut » étudier la demande, alors qu'avant l'entrée en vigueur des modifications, l'agent y était tenu. Le droit à l'étude d'une demande pour motif d'ordre humanitaire est donc révoqué et les demandes qui n'auront pas été étudiées seront ainsi retournées aux demandeurs. Sachant que ce type de demande est souvent le seul moyen pour bon nombre de personnes de faire une demande de résidence permanente (dont des mineurs non accompagnés<sup>253</sup> et des familles séparées), il semble évident que le gouvernement canadien s'éloigne de plus en plus des principes humanitaires qui avaient pourtant régi le système d'immigration durant les dernières décennies.

L'autre élément central de la réforme mise en œuvre par le gouvernement conservateur de Stephen Harper est la question des instructions ministérielles qui a une incidence majeure sur le traitement des demandes. En effet, le ministre a maintenant le pouvoir d'émettre des instructions sur le traitement des demandes. Les modifications à la LIPR à ce sujet sont assez générales pour que le ministre puisse avoir toute la latitude pour œuvrer à son gré. En effet, l'alinéa (2) de l'article 87.3 est très explicite à cet égard : « Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus

---

<sup>253</sup> En effet, la LIPR n'accorde pas aux enfants mineurs le droit de faire une demande de regroupement familial. Le seul recours pour réunir les familles est la demande faite pour motif d'ordre humanitaire. Sur les effets des séparations familiales dans un tel contexte, consulter Moreau, Rousseau et Mekki-Barrada (1999).

susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral ». Il s'agit d'un changement significatif puisqu'il remet en question les fondements du système d'immigration canadien qui s'appuyait jusqu'alors sur des critères à la fois législatifs et réglementaires précis. Désormais, le système d'immigration canadien sera fondé sur la discrétion – en particulier celle du ministre.

Les instructions ministérielles permettront, entre autres, à Citoyenneté et Immigration Canada d'instaurer un traitement prioritaire. Le gouvernement pourra ainsi établir des priorités de traitement en instaurant un ordre de préférence. En effet, le ministre a à la fois le pouvoir d'accélérer le traitement des demandes de certaines catégories d'immigrants (plus particulièrement les travailleurs qualifiés), mais aussi de limiter le nombre de demandes en fonction des catégories d'immigrants, notamment ceux qui sont moins qualifiés (comme ceux appartenant aux catégories du regroupement familial et des personnes protégées).

En outre, il est important de souligner que le ministre aura toute la latitude pour déterminer quelles sont les professions prioritaires. Ainsi, en fonction des fluctuations du marché, le ministre déterminera, à partir de la Classification nationale des professions (CNP), quelles sont les professions recherchées par le Canada, établissant, par conséquent, quelles demandes seront traitées et lesquelles seront retournées au demandeur. C'est donc dire que le ministre a également le pouvoir de refuser les demandes de certaines catégories. Explicitement, les modifications à la loi accordent maintenant au ministre le pouvoir de modifier les règlements à son gré, sans que ceux-ci soient avertisés par le Parlement. Pour le dire autrement, le ministre et les agents agissant en son nom se voient octroyer des pouvoirs discrétionnaires accrus<sup>254</sup>.

---

<sup>254</sup> L'actualisation de ces pouvoirs discrétionnaires qui donne lieu au déploiement de l'arbitrarité sera plus largement démontrée au cours du prochain chapitre.

De manière plus concrète, les instructions ministérielles, qui ont été émises le 28 novembre 2008, concernent toutes les demandes présentées à partir du 27 février 2008. Si les critères de sélection demeurent les mêmes pour la majorité des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique (parmi lesquels les investisseurs, les candidats des provinces, les aides familiaux résidants), de nouveaux critères d'admissibilité s'appliquent néanmoins aux demandes présentées par les candidats de la catégorie des travailleurs qualifiés. Ces critères permettront à CIC de sélectionner des candidats qui pourront, faut-il le rappeler, répondre aux besoins du marché du travail (CIC 2008b).

Voyons plus en détail en quoi consistent ces critères (CIC 2008a et 2008b). Pour que la demande d'un travailleur qualifié soit examinée, le candidat devra :

- avoir en main un avis d'emploi réservé; ou
- vivre déjà au Canada depuis au moins un an à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger; ou
- posséder de l'expérience dans l'une des 38 professions de la Classification nationale des professions (CNP).

Par ailleurs, si le candidat remplit ces exigences, il devra tout de même être évalué en fonction de la grille de points établie pour un travailleur qualifié (voir le Tableau IV présenté à la section « Sélection des travailleurs qualifiés »). En outre, les demandes des candidats qui ne répondent pas aux nouveaux critères d'admissibilité ne seront pas traitées et leur dossier leur sera retourné accompagné des frais payés.

Ainsi, la sélection des immigrants se fera désormais en fonction des besoins du marché puisque les agents de CIC évalueront les nouvelles demandes en ayant cet impératif comme critère premier. Plus encore, des modifications aux instructions ministérielles pourront être apportées « au gré de l'évolution du marché du travail » (CIC 2008c). Il s'agit là d'une stratégie du gouvernement canadien pour sélectionner les immigrants qu'il « désire » dans le but de privilégier une « immigration choisie ».

En outre, il est important de noter qu'afin d'accélérer le traitement des dossiers des immigrants dont le Canada a besoin, le gouvernement fédéral a favorisé, à titre de projet pilote, la création d'un Bureau de réception centralisée (BCR). Ce bureau, localisé au Centre de traitement des demandes de Sydney en Nouvelle-Écosse, sera responsable du traitement prioritaire des demandes des candidats de la catégorie des travailleurs qualifiés (CIC 2008c). Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008, toutes les demandes des travailleurs qualifiés seront traitées au BCR (à l'exception de celles des candidats qui ont une offre d'emploi réservé).

### *3.5.3 La catégorie de l'expérience canadienne*

En plus de la mise en place d'instructions ministérielles, la *Loi d'exécution du budget de 2008* a également permis la création d'une nouvelle catégorie d'immigrants, la catégorie de l'expérience canadienne (CEC). Cette catégorie réglementaire fut définie le 4 septembre 2008 dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a été modifié par décret (C.P. 2008-1596)<sup>255</sup>.

---

<sup>255</sup> Notons que les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008.

Officiellement, les objectifs de la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) sont les suivants<sup>256</sup> :

- attirer au Canada un plus grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers et les retenir à titre de résidents permanents, et ainsi accroître la capacité du Canada de faire concurrence aux pays comme l'Australie qui possèdent des programmes semblables;
- encourager une meilleure répartition géographique pour ainsi mieux répondre aux besoins du marché du travail régional; les étudiants étrangers et les travailleurs temporaires étant plus dispersés sur le territoire que les immigrants du Programme travailleurs qualifiés (fédéral) (PTQF);
- améliorer les résultats des immigrants en choisissant ceux qui sont en meilleure situation pour réussir leur intégration au marché du travail. Les faits démontrent que les immigrants qui ont étudié et/ou travaillé au Canada et qui possèdent de bonnes compétences linguistiques s'intègrent mieux au marché du travail canadien que les immigrants qui ne possèdent pas ces caractéristiques. Le gouvernement est conscient des problèmes liés à la reconnaissance des titres de compétences étrangers et la CEC n'a pas pour but de contourner ces obstacles.

D'une manière générale, la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) vise à favoriser la rétention de candidats qualifiés qui ont déjà démontré leur capacité à s'intégrer à la fois à la société canadienne et au marché du travail, c'est-à-dire des personnes qui sont venues au Canada pour y travailler ou étudier. En effet, l'expérience acquise au Canada sera un critère clé dans le processus de sélection des immigrants. Comme le souligne

---

<sup>256</sup> Consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (catégorie de l'expérience canadienne), présenté le 9 août 2008.

Citoyenneté et Immigration Canada, « contrairement aux autres programmes, la catégorie de l'expérience canadienne permet de tenir compte de l'expérience que le demandeur a acquise au Canada, à titre de facteur clé dans l'évaluation de la demande d'immigration au Canada » (CIC 2008d)<sup>257</sup>.

C'est donc dire que les candidats de cette catégorie ne sont pas évalués selon la grille sélection (système de points), mais plutôt selon le principe de « réussite/échec ». Ce que cela signifie concrètement, c'est que si le candidat satisfait aux exigences minimales, sa demande est admissible puisque les critères de sélection pour cette catégorie (possession de titres de compétences canadiens pour les étudiants étrangers, expérience de travail qualifié au Canada et compétence dans l'une des langues officielles) sont garants d'une intégration que CIC qualifie de « réussie ».

Regardons d'un peu plus près quelles sont ces exigences minimales pour les deux catégories auxquelles elles s'adressent, soit les étudiants récemment diplômés et les travailleurs étrangers temporaires.

Les exigences minimales s'appliquant aux diplômés sont les suivantes (CIC 2008e) :

- avoir terminé avec succès un programme d'études d'une durée minimale de deux années scolaires;
- avoir acquis une année d'expérience de travail dans des postes professionnels, techniques ou de gestion;

---

<sup>257</sup> Il est à noter qu'au Québec un programme similaire est entré en vigueur le 14 février 2010, le Programme de l'expérience québécoise (PEQ). En effet, ce programme vise à accélérer le traitement des demandes de certains travailleurs qualifiés ayant une expérience au Québec, c'est-à-dire les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers diplômés du Québec. Ici aussi, la sélection ne se fait pas par système de points, car le candidat n'a qu'à se conformer aux exigences du programme pour que sa candidature soit acceptée.



- posséder des compétences linguistiques de niveau approprié en fonction de leur niveau de compétences professionnelles.

Les exigences minimales s'appliquant, quant à elles, aux travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes (CIC 2008f) :

- avoir acquis deux années d'expérience de travail dans des postes professionnels, techniques ou de gestion;
- posséder des compétences linguistiques appropriées, selon leur niveau de compétences professionnelles.

Ainsi, la seule raison pour laquelle la demande de ces candidats pourrait être refusée, c'est si les demandeurs ne satisfont pas à l'ensemble des exigences minimales.

Enfin, il est à noter que les candidatures, appartenant à cette nouvelle catégorie, seront traitées en priorité. En effet, cette catégorie a été introduite afin de « permettre le traitement prioritaire de certains demandeurs qualifiés » (CIC 2008g). De même, il est permis aux immigrants de cette catégorie de faire une demande de résidence permanente sans avoir à quitter le pays. Il s'agit là d'un moyen de faciliter le processus pour ces immigrants « choisis ».

Cela étant dit, on peut donc affirmer que l'on retourne bien à une gestion discriminatoire qui avait caractérisé le système d'immigration pendant près d'un siècle. En effet, il faut souligner que ces stratégies mises en place par le gouvernement canadien témoignent, encore une fois, du rejet de l'altérité et de la différence. En privilégiant des « immigrants choisis » qui ne détonnent pas dans le paysage canadien, qui sont « intégrables » et qui

auront déjà su montrer qu'ils pourraient devenir de « bon Canadiens », le gouvernement s'assure d'une certaine cohésion sociale. Plus encore, les futurs immigrants seront ceux qui auront préalablement réussi à obtenir un visa pour venir travailler ou étudier, donc des individus majoritairement en provenance des pays occidentaux, dont les déplacements se font d'une manière plus fluide que ceux des pays du Sud par exemple. Ici encore, le pouvoir discrétionnaire des agents aura un impact certain dans le recrutement des futurs immigrants. À la lumière des modifications apportées, il me semble qu'il est de plus en plus clair que le statut temporaire deviendra un prérequis pour l'obtention de la résidence permanente qui, elle, sera réservée aux « immigrants parfaits ».

#### *3.5.4 L'immigration temporaire : une gestion plus efficace et moins coûteuse*

Si le système d'immigration canadien s'appuyait sur les principes de la résidence permanente et du regroupement familial, depuis l'arrivée au pouvoir des conservateurs en 2006, ce système a commencé à prendre un virage qui favorise de plus en plus l'immigration temporaire comme « passage obligé » pour accéder à la résidence permanente.

Dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), notons des changements au programme concernant les travailleurs étrangers temporaires. Ils ont été mis en place à la fois pour simplifier et pour accélérer le processus d'embauche. Parmi ces changements, notons l'ouverture de bureaux dans les grands centres urbains (Calgary, Moncton, Montréal, Toronto et Vancouver) offrant des services pour les employeurs désirant recruter des travailleurs étrangers temporaires

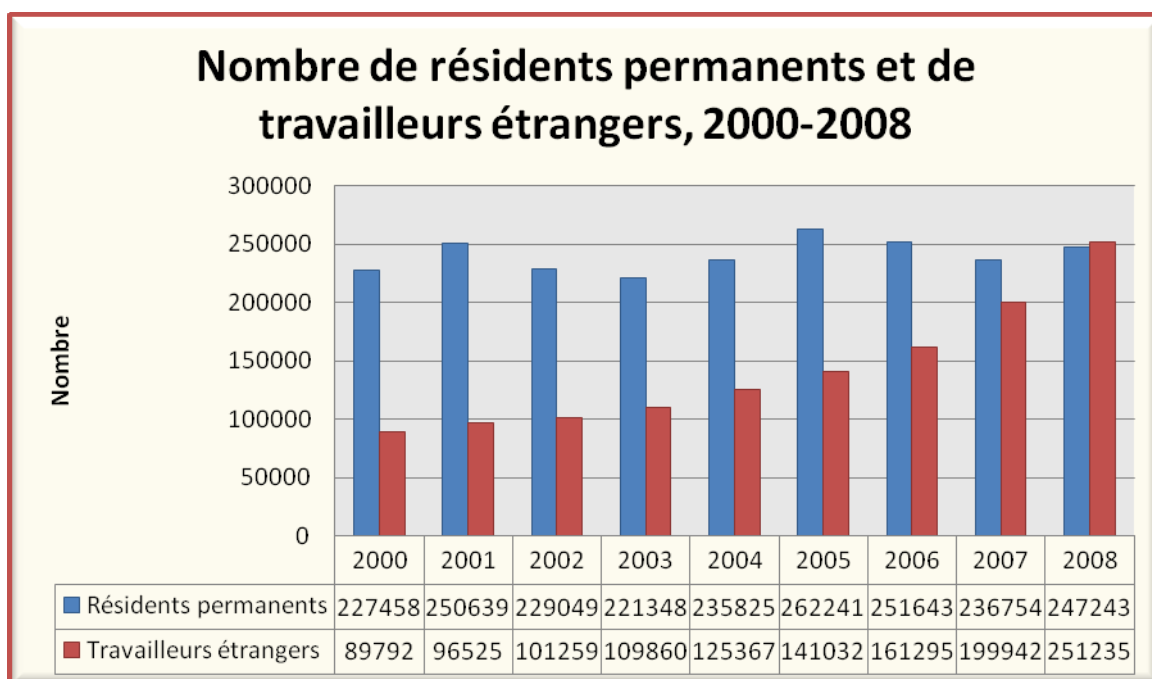
et, aussi, la prolongation de la durée maximale du permis de travail pour les aides familiaux résidants et les travailleurs étrangers moins qualifiés. Ces deux nouvelles mesures confirment la volonté du gouvernement de mettre l'accent sur la migration temporaire, un moyen efficace de recruter la main-d'œuvre « bon marché » dont le Canada a besoin, sans avoir à investir dans des programmes d'aide à l'établissement. En effet, les immigrants temporaires ont moins besoin de services d'établissement que les immigrants dits « permanents », puisqu'ils sont déjà actifs sur le marché du travail. Favoriser l'admission d'immigrants temporaires est une stratégie payante à long terme pour le gouvernement canadien. En effet, il s'agit là, en quelque sorte, d'un investissement pour le gouvernement puisque, rappelons-le, ces immigrants sont voués à devenir les résidents permanents de demain – si, bien sûr, le Canada a toujours besoin d'eux.

Ainsi, depuis le début des années 2000, on peut noter que le nombre de travailleurs étrangers a augmenté d'une manière fulgurante (dépassant même le nombre de résidents permanents), alors que le nombre de résidents permanents est, quant à lui, resté plutôt stable (voir Graphique IV ci-après)<sup>258</sup>.

---

<sup>258</sup> Consulter à ce sujet l'article de Don DeVortez (2008) et celui d'Austina J. Reed (2008).

**Graphique IV : Nombre de résidents permanents et de travailleurs étrangers, 2000-2008**



Source : Citoyenneté et Immigration Canada.

Ces travailleurs étrangers, munis d'un visa à durée limitée qui doit être renouvelé, sont ici pour combler les besoins de main-d'œuvre. Malgré les changements apportés à la LIPR, très peu d'entre eux auront effectivement accès à un statut permanent – statut qui est dans un même temps garant de droits. En raison des modifications contenues dans la réforme de 2008, il me semble que cette tendance à privilégier l'immigration temporaire ne pourra qu'être accentuée au cours des années à venir.

En définitive, il est possible d'affirmer que toutes ces modifications témoignent du fait que le système d'immigration canadien a pris une tangente résolument néolibérale<sup>259</sup>, puisque celui-ci doit à la fois s'adapter aux besoins (économiques principalement) du Canada et aussi soutenir son économie et sa « compétitivité ». De même, comme nous

<sup>259</sup> En ce sens que le système d'immigration a de plus en plus pour effet d'accroître les inégalités sociales et qu'il est également de plus en plus subordonné à la loi du marché. Ce point sera plus largement discuté au chapitre 5 lorsqu'il sera question de la marchandisation de l'immigration.

l'avons vu, ces modifications ont été instaurées afin de répondre aux besoins immédiats du marché du travail. En somme, le rôle de l'immigration sera désormais de pallier les pénuries de main-d'œuvre.

### **3.6 Le projet de loi C-11 : l'asile en péril**

Comme je le soulignais en introduction, la collecte des données a pris fin le 31 décembre 2009. Or, il se trouve que Citoyenneté et Immigration Canada vient de proposer, le 30 mars 2010, une réforme importante du système d'octroi de l'asile (le projet de loi C-11)<sup>260</sup> qui aura un impact considérable non seulement sur le fonctionnement de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), mais aussi sur l'administration du processus de détermination du statut de réfugié. Cette réforme fournit de nouvelles données qui mériteraient d'être examinées d'une manière beaucoup plus approfondie que je le propose, mais je tiens néanmoins à souligner qu'encore une fois CIC cherche un moyen d'opérer une rationalisation du processus de détermination du statut de réfugié s'appuyant sur la mise en place de procédures expéditives et sur la diminution de l'admissibilité et des possibilités de recours. Ainsi, ce projet de loi a deux objectifs principaux : diminuer le nombre de mécanismes auxquels les demandeurs déboutés peuvent avoir recours et mettre en place des procédures plus efficaces pour renvoyer plus facilement ces mêmes demandeurs vers leur pays d'origine.

L'un des changements majeurs proposés au processus de détermination du statut de réfugié et, par conséquent, à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

---

<sup>260</sup> À ce sujet, consulter les divers documents d'information publiés sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'adresse suivante : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Consulter également le projet de loi C-11 déposé à la Chambre des communes du Canada le 30 mars 2010.

(CISR), est le fait que les demandes d'asile seront désormais traitées par des fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada et non plus par des commissaires de la CISR. Cette modification aura non seulement des effets importants sur la manière dont seront traitées les demandes (à la discrétion du fonctionnaire), mais elle remet aussi en question l'indépendance même de la CISR. Parmi les changements proposés à la CISR, on peut également noter que l'accent sera mis sur des procédures de plus en plus expéditives. En effet, à la suite de la présentation d'une demande, il est prévu que les renseignements concernant cette dernière seront recueillis dans un délai de huit jours plutôt que vingt-huit – informations qui seront réunies par un fonctionnaire de CIC lors d'une entrevue. De même, lors de cette entrevue, le fonctionnaire fixera une date d'audience qui devra avoir lieu dans un délai d'au plus soixante jours. Aussi, les possibilités de recours seront également limitées, puisque le demandeur ne disposera que d'un an pour en appeler d'une décision. Enfin, le projet de loi C-11 prévoit également la mise en œuvre de la Section d'appel des réfugiés (SAR), imposant toutefois des restrictions importantes en ce qui concerne les modalités d'appel.

Plus encore, au cœur de la réforme proposée, la détention et le renvoi sont les deux stratégies prééminentes. Il s'agit des instruments de gestion des flux migratoires privilégiés par les autorités canadiennes, instruments qui jouent un rôle essentiel et qui sont au cœur du processus de détermination du statut de réfugié. La détention agit ici comme « principe de précaution », puisqu'elle est un outil de rétention permettant de s'assurer que les demandeurs déboutés pourront effectivement être expulsés – justifiant, par ailleurs, sa nécessité en fonction du risque que représente l'individu à qui elle s'adresse. Quant au renvoi, le projet de loi cherche à le rendre encore plus effectif. En effet, il est prévu que les renvois soient effectués d'une manière beaucoup plus expéditive, puisqu'ils devront se faire dans les douze mois suivant le rejet définitif de la demande d'asile – pratique que CIC nomme « renvois en temps opportun ». Ces

expulsions plus rapides sont un mécanisme conçu pour dissuader les individus – en particulier ceux que CIC qualifie de « faux demandeurs » – de présenter une demande d’asile au Canada.

D’autres mécanismes sont prévus pour restreindre à la fois l’admission et les recours des demandeurs d’asile. Par exemple, le projet de loi C-11 envisage l’abolition de l’examen des risques avant renvoi (ERAR) pour les demandeurs déboutés, ce qui entraînera, par conséquent, une diminution des recours, légaux notamment. Par ailleurs, ces mêmes demandeurs ne pourront également pas présenter de demande de résidence permanente pour des raisons humanitaires ni de demande de permis de séjour temporaire. La mise à l’écart des « indésirables » est donc clairement affirmée. De même, le gouvernement veut mettre en place une liste des pays d’origine sûrs, qui aura, elle aussi, pour effet de restreindre les possibilités d’appel d’une décision défavorable. En effet, les demandeurs déboutés qui proviendront d’un des pays de cette liste ne pourront interjeter appel auprès de la SAR. Il est à noter que la désignation des pays se fera par un comité de fonctionnaires de CIC qui formulera des recommandations au ministre qui, lui, sera autorisé légalement à désigner un pays d’origine sûr. En outre, afin de réduire le nombre d’admissions de réfugiés à la frontière canadienne, la réforme privilégie une augmentation du nombre de « réfugiés sélectionnés » à travers le programme de « rétablissement de l’extérieur du Canada » au détriment des demandeurs d’asile à la frontière. Il s’agit, là aussi, d’un mécanisme visant à restreindre l’accès au Canada. Enfin, Citoyenneté et Immigration Canada propose de mettre en œuvre un « Programme d’aide au retour » pour lui permettre d’effectuer des renvois encore plus rapidement. En effet, ce programme – qui sera administré avec des « fournisseurs de services indépendants » – sera instauré afin de faciliter le départ des demandeurs déboutés. Il est prévu que des partenariats puissent être établis avec des agences privées afin de fournir aux demandeurs des titres de voyages, des billets d’avion vers leur pays d’origine et une

aide financière pour, dit-on, faciliter leur réintégration. Toutefois, tous ne pourront pas se prévaloir de l'assistance fournie par ce programme dont les critères d'admissibilité seront des plus stricts. C'est donc dire que le gouvernement déploie de plus en plus d'efforts pour mettre en place des procédures, des stratégies et des pratiques lui permettant d'exclure de plus de plus de catégories de personnes tout en les dépouillant de leurs droits fondamentaux.

En somme, nous avons vu, à travers la mise en évidence de mécanismes – légaux, politiques, sécuritaires –, comment s'opérait la catégorisation des immigrants. Ces catégorisations officielles plutôt larges favorisent un partage polarisé des immigrants entre « commodité » et « menace ». La construction de ces catégories s'appuie sur un ensemble d'instruments, de pratiques et de procédures. Le nouveau système de points, qui met l'accent sur le « capital humain » des futurs immigrants, participe ainsi à la fabrication de l'immigrant « parfait » – une « commodité » sans danger pouvant répondre aux fluctuations du marché du travail canadien. Un statut de résident permanent maintenant conditionnel qui peut être révoqué si l'immigrant ne se conforme pas aux normes en vigueur – témoignant de la possibilité de son exclusion de la société d'accueil – et qui, plus généralement, opère comme technologie de contrôle et d'assujettissement. Sans oublier la carte de résident permanent qui matérialise la construction du sujet-immigrant. Ces exemples sont parmi les technologies participant à la fois à la régulation des conduites et des circulations. Aussi, nous avons pu constater que de nombreuses autres mesures ont été mises en œuvre récemment – visas, filtrage, surveillance, création d'agences gouvernementales, etc. Ces procédés nous renseignent à la fois sur la manière dont différentes formes de surveillance et de contrôle de la population immigrante sont déployées et sur la façon dont les circulations sont contrôlées. C'est donc dire que ces technologies biopolitiques sont l'un des moyens d'avoir prise sur les immigrants.



## CHAPITRE 4

### **La fabrication de l'immigrant parfait : gestion et administration quotidiennes de l'immigration<sup>261</sup>**

---

« Pour dévoiler cette sphère méconnue de la politique d'immigration, il faut déplacer le regard, des discours aux pratiques, et des principes juridiques à leur application ». Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration* (2008:8).

Si l'enquête de terrain, l'ethnographie, demeure encore aujourd'hui pertinente, il ne faudrait pas pour autant réduire la démarche anthropologique à ce seul procédé méthodologique. En effet, Ahkil Gupta estimait, comme il a été souligné, que l'enquête de terrain doit être combinée à d'autres pratiques, moins communément privilégiées par les anthropologues, par exemple l'analyse de productions textuelles (1995:378). Cette perspective a été privilégiée au cours des deux chapitres précédents qui se sont, en grande partie, focalisés sur l'analyse des productions textuelles ayant trait à l'immigration – textes législatifs, règlements, documents d'information, discours, etc. Toutefois, c'est de l'intrication de l'enquête de terrain à l'analyse de texte que surgit toute la finesse et la complexité de l'enquête anthropologique.

---

<sup>261</sup> Certaines parties de ce chapitre s'appuient sur des réflexions antérieures ayant fait l'objet de publications. Voir Haince (2004, 2007, 2008, 2008b, 2008c, 2008d, 2009, 2009b).

En ce sens, ce chapitre-ci mettra plus en avant la perspective ethnographique de l'enquête qui a été réalisée. Il se concentrera sur les pratiques quotidiennes qui prennent corps au sein des institutions d'immigration afin de faire ressortir, entre autres, les effets de l'État sur la vie des individus. Car, comme le soulignaient Sharma et Gupta (2006:11), une observation des procédures bureaucratiques et administratives dans la quotidienneté permet de mettre au jour les micropolitiques qui sont en jeu dans des processus étatiques.

La « mise en acte du droit » sera ici au cœur de l'analyse. La loi, rappelons-le, est l'un des instruments qui permet à l'État de contrôler les individus. Il s'agira de faire ressortir, à partir de la quotidienneté de la gestion de l'immigration, les différents rapports qui sont en jeu dans ce cadre bien précis. Trois rapports seront plus spécifiquement examinés pour nous permettre de saisir le fonctionnement de ces institutions qui ont pour responsabilité d'administrer et de gérer l'immigration : le rapport à l'espace, le rapport au temps et le rapport au pouvoir. C'est à partir de l'examen de ces rapports qu'il sera possible de dégager les différentes façons dont l'immigration et les immigrants sont représentés dans ce contexte administratif. Plus encore, nous verrons que ces représentations – à partir desquelles le « sujet-immigrant » prend corps – ont pour effets de déshumaniser et de dépolitiser les candidats immigrants pour qu'ils puissent ensuite être inclus dans des catégorisations préétablies visant à « fabriquer un immigrant parfait ». En outre, différents triages opèrent dans le cadre du processus d'immigration – mis en évidence par l'examen des rapports à l'espace, au temps et au pouvoir – et s'inscrivent, eux aussi, dans cette logique qui s'attache à la fabrication de cet « immigrant parfait ».

## **4.1 La quotidienneté de la gestion de l'immigration : contrôle bureaucratique et relation administrative**

Avant d'examiner plus spécifiquement la manière dont s'articulent ces rapports au sein du dispositif entourant le processus d'immigration, il convient de comprendre en quoi consiste concrètement ce processus et de voir de quelles manières s'effectue la gestion de l'immigration. En ce sens, l'histoire qui suit a pour objectif de donner le ton à ce chapitre. Je vous propose de suivre la trajectoire d'un couple, elle Marocaine, lui Canadien, à travers les vicissitudes de leur parcours auprès des autorités canadiennes d'immigration. Cet exemple servira de toile de fond aux autres récits qui seront par la suite présentés pour illustrer la manière dont s'articulent les rapports à l'espace, au temps et au pouvoir qui entrent en jeu dans la gestion et l'administration de l'immigration.

### *4.1.1 Un parcours semé d'embûches, une trajectoire mise à l'épreuve*

J'ai rencontré Souad et son mari Anthony en fin d'après-midi dans leur appartement d'un quartier huppé de Rabat à l'hiver 2007. Souad et son mari, qui avaient entendu parler de la recherche que j'effectuais et de ma présence à Rabat, avaient tenu à me rencontrer pour me parler de leur histoire<sup>262</sup>. Souad, une jeune femme marocaine dans la vingtaine, s'est mariée en juin 2005 à un citoyen canadien, Anthony. À la fin décembre 2005, Souad décide de faire une demande de visa de résident temporaire à entrées multiples (ou « visa touriste ») afin d'aller rendre visite à sa belle-famille accompagnée de son mari. Souad avait pris le soin de constituer soigneusement un dossier joint à sa

---

<sup>262</sup> Juste avant que je ne quitte, Anthony a tenu à me remettre un « dossier » relatant les aléas de leur expérience dans les dédales du Service des visas de Rabat qu'il avait préparé avant notre rencontre. Le récit qui suit a donc été reconstitué à partir des entretiens réalisés avec Souad et Anthony et des documents contenus dans le dossier préparé par Anthony.

demande. Il faut dire qu'elle a l'habitude de ce genre de paperasse puisqu'elle a déjà obtenu, au cours des cinq années précédant cette demande, deux visas pour l'Espagne, un pour la France et un visa à entrées multiples d'une validité de dix ans pour les États-Unis – qui était toujours valable au moment où elle a fait sa demande pour un visa canadien. Donc, en plus du formulaire de demande, Souad avait avec elle :

- son passeport valide contenant ces précédents visas;
- une lettre de recommandation de son employeur (un organisme gouvernemental américain œuvrant à l'international);
- une attestation d'emploi indiquant ses revenus fournis par son employeur;
- un certificat de son employeur attestant que ses vacances ont bel et bien été approuvées;
- ses relevés bancaires des trois derniers mois attestant de ses revenus d'emploi;
- une photocopie de ses avis de cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS);
- une copie certifiée des relevés bancaires de son époux;
- le titre de propriété de leur voiture (au nom de son mari);
- une photocopie (certifiée conforme par un avocat canadien) du certificat de naissance de son mari;
- une photocopie (certifiée conforme par un avocat canadien) du passeport de son mari;
- un billet d'avion aller-retour pour le Canada;

- une lettre d'invitation de son beau-père (un citoyen canadien) spécifiant la nature et la durée du séjour au Canada;
- une copie des relevés d'emploi de son beau-père (certifiée conforme par un avocat canadien).

Munie de tous ces documents, Souad s'est donc présentée avec son époux au Service des visas de Rabat. Anthony a été stoppé tout juste devant la porte d'entrée par le gardien et a dû attendre Souad pendant près de deux heures, assis dans sa voiture. En sortant du Service des visas, Souad avait du mal à contenir ses larmes. L'agent avec qui elle avait passé l'entrevue lui avait mentionné, à l'issue de l'entretien, qu'il n'allait certainement pas lui émettre un visa. Il avait trouvé qu'il y avait trop de « contradictions » dans sa demande. Souad et Anthony étaient vraiment choqués, d'autant plus qu'ils avaient fourni tous les documents demandés. L'agent avait relevé, en examinant les relevés bancaires de Souad, qu'il y avait trois montants de paie différents – ce qui s'explique par le fait que Souad avait pris une semaine de vacances à ses frais pour son mariage et pour les deux autres montants, des rectifications avaient dû être faites, à deux reprises, par le service de la comptabilité en raison d'une augmentation de salaire. Par ailleurs, lorsque l'agent a demandé à Souad si elle avait l'intention de venir s'installer au Canada, Souad a répondu en toute sincérité : « Oui, éventuellement, mais pas pour l'instant ». C'est alors que l'agent lui a demandé pourquoi, si elle envisageait de s'établir au Canada, elle ne faisait pas plutôt une demande de parrainage pour la résidence permanente. Selon Souad, l'agent insistait sur le fait qu'un visa de résident permanent serait plus approprié et que cela ne faisait pas de sens de faire une demande de visa temporaire alors qu'elle avait l'intention de vivre au Canada. Souad avait bien essayé de faire comprendre à l'agent qu'elle ne voulait pas s'établir au Canada pour le moment, qu'elle voulait simplement visiter sa belle-famille, mais l'agent ne semblait pas, selon Souad, vouloir entendre ce qu'elle avait à dire. C'est à ce moment précis que l'agent lui a fait savoir

qu'elle avait très peu de chance de se voir octroyer un visa. Anthony était outré de la manière dont sa femme avait été traitée par cet agent d'immigration. Il était convaincu que le fait qu'elle soit mariée à un Canadien allait lui garantir un visa. Ils sont donc retournés ensemble au Service des visas à 15 h pour recevoir le « verdict ». Refus. On a remis à Souad une simple lettre type, avec une des cinq cases cochées : « Règlement 179 : vous n'avez pas su démontrer que vous quitterez le Canada à la fin de la période de séjour autorisée »<sup>263</sup>. Pour Souad, l'humiliation de ce refus fut terrible. Elle se sentait aliénée par ce système qui, selon elle, allait jusqu'à remettre en question l'intégrité de son mariage. Elle ne voulait qu'aller rendre visite à sa belle-famille pour apprendre à les connaître un peu plus. Pour elle, tout cela était un véritable échec.

Anthony était hors de lui. Bouillant de colère, il n'arrivait pas à comprendre ce qui avait pu pousser ce « bureaucrate » à refuser un visa à son épouse. « Ils ont traité ma femme comme une criminelle, comme une menteuse qui voulait abuser du système », m'a-t-il dit. Le lendemain matin, ne faisant ni une ni deux, Anthony s'est présenté au Service des visas pour obtenir des explications concernant ce refus – à son sens, injustifié. Le gardien n'a jamais voulu lui laisser passer la porte d'entrée, ni lui permettre de s'entretenir avec un agent. Furieux, Anthony s'est alors rendu au Service consulaire situé un peu plus haut sur une rue parallèle. Ne pouvant rien faire pour lui (puisque sa requête concernait le service de l'immigration), un agent du Service consulaire lui conseilla de retourner au Service des visas. Impuissant et exaspéré, Anthony se résigna et pensa à abandonner. Il a cherché à contacter son député au Canada, mais ce dernier lui a expliqué que personne ne pouvait intervenir dans les décisions prises par les agents d'immigration. Anthony était consterné.

---

<sup>263</sup> Cela fait référence au paragraphe (b) de l'article 179 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227). L'agent délivre un visa au demandeur seulement si l'intention de retour est clairement établie.

Après plusieurs semaines, Anthony avait réussi à convaincre Souad de faire une nouvelle demande. Cette fois-ci, pour un visa de résident temporaire à simple entrée. Souad avait beaucoup hésité avant de tenter le coup à nouveau. Son expérience avec le Service des visas de Rabat avait été si éprouvante qu'elle anticipait un nouveau refus. Anthony l'a alors accompagné à nouveau au Service des visas. Elle avait soigneusement rempli le formulaire de demande et constitué un dossier avec sensiblement les mêmes documents que la dernière fois. Cette fois-ci, l'entrevue s'est déroulée avec un agent un peu plus âgé. Après avoir examiné son dossier, l'agent mentionna à Souad que lors de sa précédente demande, une erreur avait été commise, que la décision de refus qui avait été rendue n'était pas la « bonne ». L'agent a expliqué à Souad qu'il allait mettre une note à son dossier et que la prochaine fois, un visa de résident temporaire à entrées multiples lui serait automatiquement octroyé. Soulagée, Souad ressortit non seulement avec la garantie que cette fois-ci un visa lui serait octroyé, mais qu'elle pourrait également avoir, plus tard, un visa à entrées multiples.

Janvier 2007. Souad et Anthony ont planifié de rendre visite à la famille d'Anthony au Canada afin qu'ils puissent leur présenter leur bébé – Souad a donné naissance à un petit garçon en novembre 2006. Ils ont donc constitué, dès les premières semaines de janvier, un dossier avec tous les documents nécessaires pour faire une nouvelle demande de visa. Persuadés que les démarches seraient plus faciles cette fois – en raison de la note que l'agent avait mise au dossier de Souad lors de la délivrance de son précédent visa –, Souad et Anthony se sont présentés au Service des visas. À leur arrivée, Souad était un peu surprise d'apprendre qu'elle devrait passer encore une fois un entretien avec un agent d'immigration. Elle croyait qu'elle pourrait avoir son visa sans avoir à rencontrer un agent, puisqu'une note avait été mise à son dossier et que l'agent lui avait « garanti » un visa à entrées multiples. Lors de l'entretien, l'agent a regardé avec soin tous les documents constituant le dossier tout en demandant à Souad de lui expliquer les raisons

de son séjour au Canada. Il a porté une attention particulière à la photocopie de la carte de résidence marocaine de son mari pour constater qu'elle était venue à échéance – dans la constitution du dossier, Anthony avait joint l'ancienne photocopie de sa carte de résidence marocaine plutôt que la nouvelle. Sur un ton accusateur, l'agent a demandé des explications à Souad. À l'issue de l'entretien, l'agent mentionne à Souad qu'il n'est pas tout à fait convaincu, mais que puisqu'elle a maintenant un enfant et qu'elle veut aller rendre visite à sa belle-famille, il va probablement lui délivrer un visa. C'est avec anxiété que Souad et Anthony retournent au Service des visas en après-midi pour reprendre possession du passeport de Souad et, espèrent-ils, d'un visa. Mais plutôt que de recevoir son visa, Souad reçoit à nouveau une lettre de refus. Consternés, Souad et Anthony étaient complètement dégoûtés par ce système qu'Anthony qualifie « d'illogique », de « bureaucratie inflexible ».

Mais Souad et Anthony n'étaient pas au bout de leur peine avec le système d'immigration canadien. À l'automne 2006, ils avaient présenté une demande de parrainage pour que Souad puisse devenir résidente permanente et aller et venir plus librement entre le Maroc et le Canada. En février 2007, n'ayant toujours pas reçu d'accusé de réception, Anthony réussit finalement à joindre au téléphone une personne de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) – huit mois s'étaient alors écoulés alors qu'un accusé de réception prend environ six semaines à être envoyé. L'employé de Citoyenneté et Immigration Canada a annoncé à Anthony qu'aucun dossier n'avait été ouvert à leurs noms. Anthony était d'autant plus atterré d'avoir à reconstituer le dossier – ce qui leur avait pris plusieurs mois à faire lors de la demande initiale – qu'il n'arrivait toujours pas à digérer le refus que Souad avait dû subir quelques semaines auparavant.

Lors de notre rencontre à l'hiver 2007, Souad et Anthony s'affairaient à reconstituer le dossier de demande de parrainage de Souad. Ils auront mis trois mois à le faire et à



envoyer à nouveau la demande au Canada. Un mois après la réception de leur demande, leur dossier a été transféré au Service des visas de Rabat qui leur a fait parvenir un courrier indiquant que le traitement de leur demande prendrait plus de sept mois. Ils se sont finalement établis au Canada au début de l'année 2008.

L'histoire de Souad et Anthony fait ressortir plusieurs des thèmes qui seront abordés dans le cadre de ce chapitre. Elle pose la question du rapport à l'espace et, plus particulièrement, celle de la mise à l'écart, en montrant comment un partage s'opère entre, d'une part, les uns (Canadiens) et les autres (étrangers), mais aussi entre le « bon » candidat et celui dont « il faut se méfier » – l'agent avait effectivement des doutes sur Souad. Cette mise à l'écart s'opère également à travers la rétention d'information – un savoir autour duquel s'articulent les rapports de pouvoir. Les agents, en plus d'être difficilement accessibles, en disent le moins possible, à la fois sur le déroulement du processus et sur les raisons ayant motivé leur décision – le courrier reçu par Souad en est un exemple éloquent. De même, il est également question du rapport au temps, de la durée des procédures et, plus spécifiquement, de l'attente – cette période d'incertitude totale entre le dépôt du dossier et la délivrance du visa de résidence permanent qui non seulement insécurise, mais aussi fragilise les candidats à l'immigration. Nous le verrons, l'attente est à la fois une stratégie de contrôle et un mécanisme d'assujettissement. En effet, le processus d'immigration met en jeu des tactiques de gouvernement qui ont pour effets d'assujettir les candidats à l'immigration. Dans ce processus, les candidats immigrants ne sont jamais explicitement contraints, mais leurs actions, elles, sont conduites. Ces derniers sont contrôlés par le dispositif à l'intérieur duquel ils se meuvent. Plus encore, le processus de sélection permet un certain type de marquage (ou de classification) qui est, en quelque sorte, à la base des conditions d'existence du « sujet-immigrant » – produit ou fabriqué par le dispositif entourant l'immigration. Ainsi, le candidat immigrant fait partie intégrante du processus par lequel il est, de fait,

constitué comme sujet. En découle donc l'assignation d'une position sociale dont le sujet aura beaucoup de mal à se défaire. Enfin, cette histoire met également en évidence (notamment à travers les différentes décisions des agents) la question du pouvoir et, plus spécifiquement, celle de la discrétion qui est un élément central dans la gestion de l'immigration.

En somme, si cet exemple nous a permis d'appréhender succinctement les divers rapports qui prennent corps dans le processus d'immigration, il apparaît important, à ce point, de regarder en quoi consiste concrètement ce processus et de voir comment s'organise le travail des agents d'immigration.

#### *4.1.2 Les services d'immigration et le travail des fonctionnaires*

Comme nous avons pu le constater dans les chapitres précédents, au Canada la responsabilité de la gestion de l'immigration est partagée entre divers ministères, au niveau fédéral et provincial. La sélection des immigrants, cette étape du processus d'immigration à laquelle je me suis particulièrement attardée, est effectuée, au niveau fédéral, par le ministère de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et, au niveau provincial, par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Le processus de sélection à travers lequel les immigrants indépendants (travailleurs qualifiés) qui désirent s'établir au Québec doivent passer comporte plusieurs étapes, certaines sous la responsabilité du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, d'autres sous la responsabilité de Citoyenneté et Immigration Canada (voir la

Figure 15 ci-après)<sup>264</sup>. En vertu de l'*Accord Canada-Québec sur l'immigration* de 1991, nous l'avons souligné, le Québec s'est vu octroyer le pouvoir de sélectionner ses propres candidats à l'immigration. C'est donc dire que, dans un premier temps, le candidat à l'immigration devra déposer une Demande de certificat de sélection (DSC) au Bureau d'immigration du Québec du pays où il réside. Ensuite, deux avenues s'offrent pour le traitement de la demande, soit le traitement sur dossier (si les documents fournis par le candidat permettent une évaluation sans informations supplémentaires), soit le traitement avec une entrevue auprès d'un agent d'immigration (lorsque l'examen du dossier demande certaines informations complémentaires)<sup>265</sup>. À l'issue de l'examen de la Demande de certificat de sélection, l'agent pourra soit refuser la candidature, soit l'accepter et remettre au candidat un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Une fois son Certificat de sélection du Québec en main, le candidat devra alors soumettre une Demande de résidence permanente au Bureau canadien des visas du pays où le candidat a la nationalité<sup>266</sup>. L'examen de la demande est alors effectué par un agent d'immigration de Citoyenneté et Immigration Canada qui, en cours de traitement, transmet par courrier au candidat des documents pour qu'il puisse effectuer un examen médical auprès d'un médecin désigné et qu'un contrôle de sécurité et un examen des antécédents judiciaires soient réalisés. À la suite de ce contrôle et de ces examens, l'agent prend une décision, soit il refuse la demande, soit il l'accepte et délivre au candidat un visa de résident permanent. Une fois son visa de résident permanent en main, le candidat devra alors le faire valider à un point d'entrée au Canada afin qu'il

---

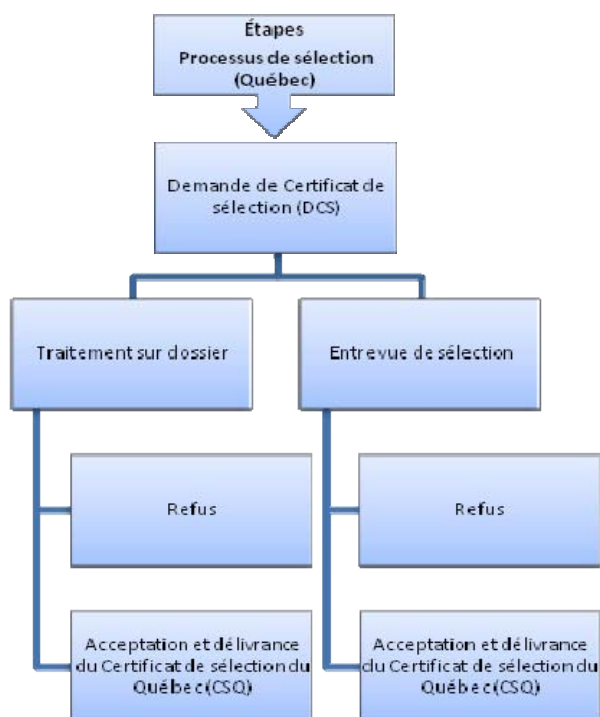
<sup>264</sup> Il s'agit des étapes qui avaient cours lorsque l'enquête de terrain a été effectuée, soit entre septembre 2005 et octobre 2008. Depuis, nous l'avons vu au chapitre précédent, plusieurs modifications ont été apportées au processus de sélection, notamment en ce qui concerne les immigrants indépendants ou travailleurs qualifiés. Les descriptions qui suivront s'appuieront ainsi sur les pratiques et procédures en vigueur lors de l'enquête de terrain.

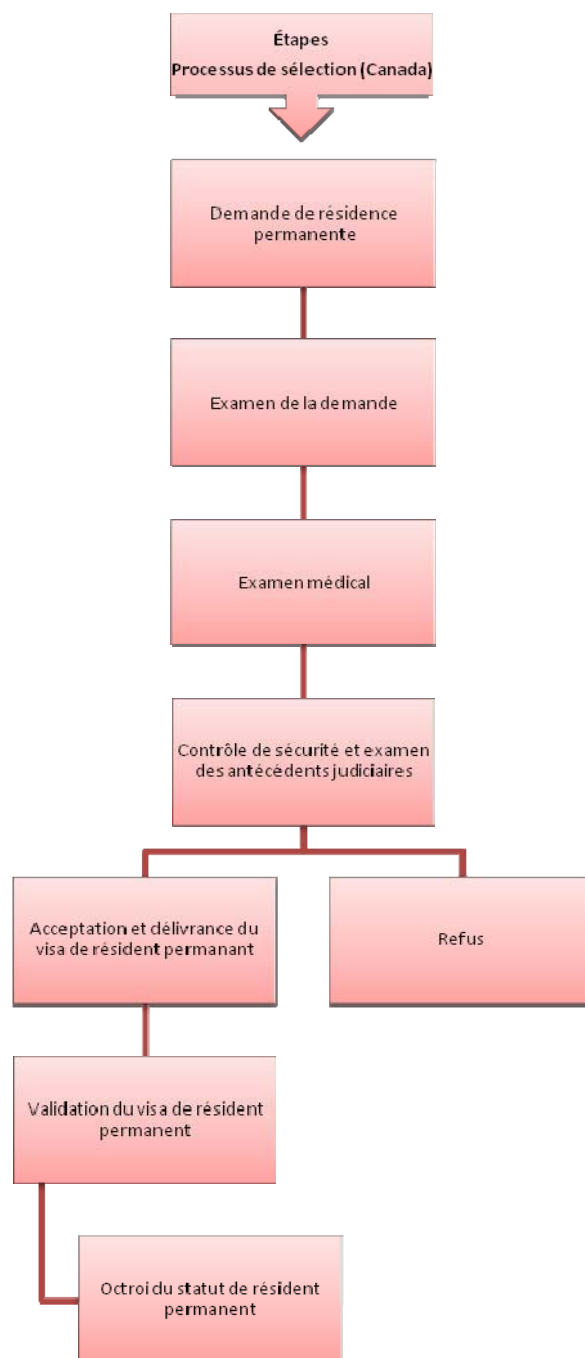
<sup>265</sup> Mon mémoire de maîtrise présente une analyse plus détaillée du traitement des dossiers par le gouvernement québécois. Consulter Haince (2004).

<sup>266</sup> Dans certains cas, il peut aussi s'agir du pays où il réside depuis plus d'un an.

obtienne son statut de résident permanent. Telles sont les différentes étapes qui sont au cœur du processus de sélection des immigrants indépendants.

**Figure 15 : Étapes du processus de sélection des immigrants indépendants**





Ainsi, dans le cadre de cette recherche, deux services qui ont la responsabilité de la sélection des immigrants indépendants ont été au cœur de l’investigation empirique : le

Service des visas de Rabat (Canada) et le Bureau d'immigration du Québec à Paris (Québec). Regardons un peu comment s'organise le travail des agents d'immigration dans chacun de ces services.

#### *4.1.3 Le Service des visas de Rabat*

Les agents d'immigration du Service des visas de Rabat sont rattachés à la Région internationale qui est responsable de l'exécution du programme d'immigration à l'étranger. La Région internationale a pour mandat de :

- sélectionner les étrangers et les réfugiés selon les plans et les politiques du gouvernement;
- faciliter le séjour des visiteurs de bonne foi qui viennent au Canada en qualité de touristes ou pour étudier ou occuper un emploi temporaire;
- participer à l'élaboration de la politique sociale du Canada et de ses politiques à l'égard des migrants et des réfugiés en cernant et en analysant les tendances et faits nouveaux qui sont observés dans ces domaines sur la scène internationale;
- fournir des conseils concernant les répercussions des politiques intérieures sur les politiques étrangères et les effets que peuvent avoir au Canada les tendances migratoires internationales;
- assurer la liaison avec les gouvernements étrangers, les organismes internationaux et les organismes non gouvernementaux<sup>267</sup>.

---

<sup>267</sup> Consulter, à cet égard, le *Guide de traitement des demandes à l'étranger : OP 1 – Procédures* (2009:7).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Service des visas de Rabat, en plus d'être responsable du traitement des demandes de résidence temporaire (c'est-à-dire les demandes de visas de visiteurs, de permis de séjour pour étudiants et travailleurs temporaires), a également la responsabilité du traitement des demandes de résidence permanente des citoyens et des résidents marocains<sup>268</sup>. Chaque année, les agents de ce service reçoivent en moyenne plus de 3 500 demandes de résidence permanente de travailleurs qualifiés, dont la grande majorité provient de candidats voulant s'établir au Québec (voir le Graphique V ci-après). La durée de traitement des demandes à ce bureau est parmi la plus longue, soit en moyenne trente mois. Selon certains agents rencontrés à ce bureau, ces délais peuvent à la fois s'expliquer par le nombre élevé de demandes reçues et par le manque de ressources humaines<sup>269</sup>. L'un d'entre eux soulignait ceci : « Nous faisons du mieux que nous pouvons avec les moyens que nous avons ». « On est un petit bureau avec un volume important de demandes, mais comme partout ailleurs, nous n'avons pas autant d'effectifs que nous voudrions ». « Il ne faut pas oublier qu'à l'ouverture, nous avons dû composer avec d'énormes arriérés<sup>270</sup> ». « C'est vraiment dommage, mais nous ne pouvons faire mieux avec les moyens mis à notre disposition ».

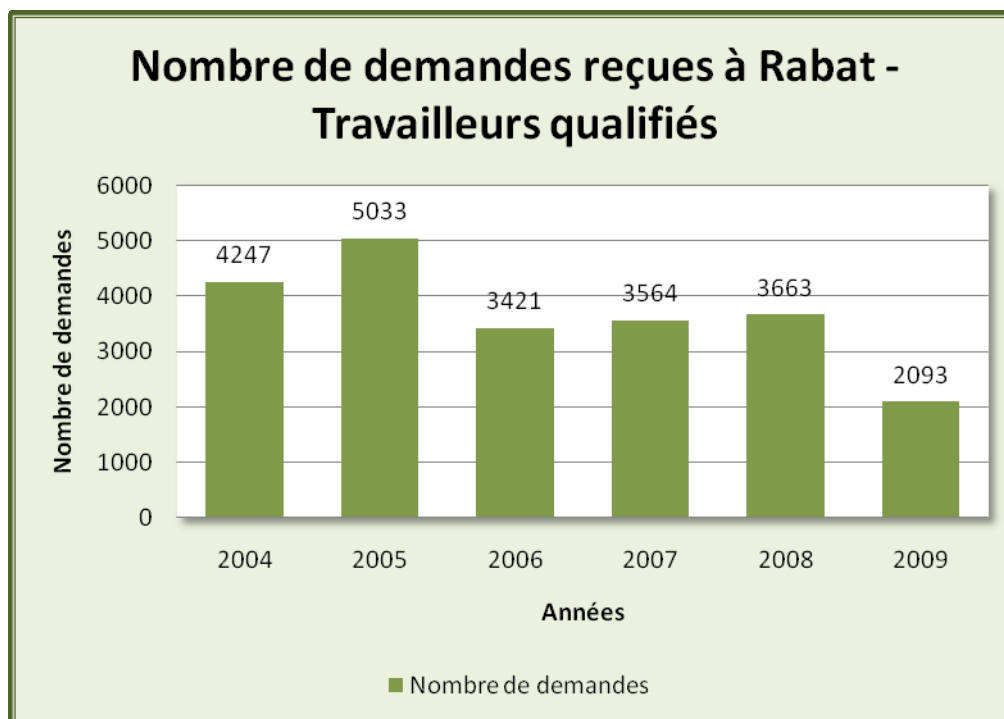
---

<sup>268</sup> Avant 2004, les demandes de résidence permanente des ressortissants marocains étaient traitées au Centre régional de programme de Paris, qui est, entre autres, responsable du traitement des demandes d'immigrants de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye, de la France, de la Belgique, de l'Espagne, etc.

<sup>269</sup> Les récits qui seront présentés nous montreront toutefois que d'autres raisons peuvent expliquer ces délais.

<sup>270</sup> Il s'agit du nombre de demandes qui avaient été reçues au Centre régional de programme de Paris et qui n'avaient pas été traitées.

**Graphique V : Nombre de demandes reçues à Rabat –  
Travailleurs qualifiés, 2004-2009**



Source : Citoyenneté et Immigration Canada, Bulletin trimestriel des statistiques administratives, Q4.2009, Ci2-4/2009-3-MRC.

L'organisation du travail dans ce service est à la fois simple et souple. Comme dans la plupart des services d'immigration outre-mer, les employés effectuent leur travail avec une grande autonomie<sup>271</sup>. La marge d'appréciation des agents d'immigration est d'autant plus grande que le processus de prise de décision n'implique pas l'aval d'un supérieur hiérarchique. De même, les décisions des agents ne peuvent être renversées par leurs collègues ou supérieurs<sup>272</sup>. Dans cette administration, il n'y a pas vraiment de « parcellisation des tâches », les agents d'immigration canadiens sont à la fois amenés à examiner le dossier et à prendre une décision. Ils adaptent ainsi les lois et les règlements selon le cas, en suivant une série de procédures plus ou moins rigides. Le traitement et

<sup>271</sup> En décembre 2009, on comptait seize employés travaillant à ce bureau, dont trois canadiens (le gestionnaire de programme et deux agents des visas) et treize employés locaux (dont deux agissant comme agents des visas désignés ayant le pouvoir de prendre des décisions concernant les demandes).

<sup>272</sup> Il n'est pas possible pour les travailleurs qualifiés de faire renverser une décision d'un agent. Seuls les demandeurs parrainés peuvent en appeler d'une décision et porter la cause devant la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).



l'évaluation des demandes de résidence permanente (travailleurs qualifiés) se font, comme nous l'avons constaté, à partir d'un système de points fondés sur des critères de sélection (voir le Tableau III au chapitre 3). Dans l'appréciation de ces critères, l'agent dispose d'une marge de manœuvre assez importante, particulièrement en ce qui concerne le critère « capacité d'adaptation ». En outre, il faut souligner que les agents d'immigration canadiens travaillant dans les bureaux de la Région internationale ont un mandat limité (en moyenne trois ans) et qu'ils sont souvent assistés, dans leur travail, par les employés « locaux » (qui n'ont généralement pas le pouvoir de rendre des décisions sur ce type de demande). Outre la formation générale qu'ils suivent pour devenir agents d'immigration, les agents ne sont pas toujours formés pour transiger avec les communautés où ils sont en poste et n'ont souvent aucune connaissance des spécificités locales (en particulier la langue).

Le travail de ces agents est encadré à la fois par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), et, d'une manière assez large, par une série de manuels de procédures, « guides opérationnels ». Toutefois, d'une manière générale, le travail des agents dans ce service (comme dans tous ceux de Citoyenneté et Immigration Canada) est régi par les principes de l'« équité procédurale ». Si Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) convient qu'il s'agit d'une notion floue, il n'en demeure pas moins que les principes suivants – établis dans le *Guide de traitement des demandes à l'étranger, chapitre OP 1 – Procédures* (CIC 2009:31-33) – doivent guider les différents aspects du traitement d'une demande :

- communiquer adéquatement et précisément avec les demandeurs;
- traitement sans retards inutiles;

- la personne qui entend doit décider;
- il faut offrir au demandeur la possibilité d'éclaircir les doutes qui existent à son sujet;
- les décisions doivent être fondées sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application;
- il ne faut pas entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire;
- les demandeurs doivent bénéficier d'un traitement juste et uniforme.

Nous verrons, à partir des récits qui seront présentés, que ces principes ne sont pas appliqués de la même manière par tous les agents et que, dans certains cas, ils ne sont tout simplement pas respectés.

#### *4.1.4 Le Bureau d'immigration du Québec à Paris*

Le Bureau d'immigration du Québec à Paris (BIQ), quant à lui, a la responsabilité de l'immigration temporaire (travailleurs et étudiants) et de l'immigration permanente (travailleurs permanents, gens d'affaires et parrainage). Le Bureau d'immigration du Québec à Paris traite les demandes des ressortissants de tous les pays africains (à l'exception du Maghreb), de plusieurs pays européens (Angleterre, Belgique, Danemark, Écosse, Espagne, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Groenland, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Madère, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) et d'Israël. De même, le BIQ-Paris est souvent amené à traiter des demandes transférées par d'autres bureaux, Montréal notamment.

Dans ce service d'immigration, les demandes de Certificat de sélection du Québec (CSQ) faites par des travailleurs permanents sont, très fréquemment, d'abord examinées par des conseillers en immigration. Ces conseillers, qui n'ont pas le pouvoir d'instruire des dossiers, s'assurent que tous les documents sont présents et font une évaluation préliminaire de la demande. L'évaluation de la demande, tout comme dans le processus canadien, est faite en fonction d'un système de points selon des critères de sélection (voir Tableau V ci-après).

**Tableau V : Critères de sélections des travailleurs qualifiés, Québec<sup>273</sup>**

<b>Critère de sélection</b>	<b>Nombre de points maximum</b>
Formation	29
Niveau de scolarité	13
Diplôme du Québec	6
Domaine de formation	12
Deuxième spécialité	2
Expérience	9
Âge	18
Connaissances linguistiques	22
Français	16
Anglais	6
Séjour et famille au Québec	9
Séjour au Québec	6
Famille au Québec	3
Offre d'emploi validée	10
Enfants	8
12 ans ou moins (par enfant)	4
13 à 21 ans (par enfant)	2
Capacité d'autonomie financière	1
Adaptabilité	8

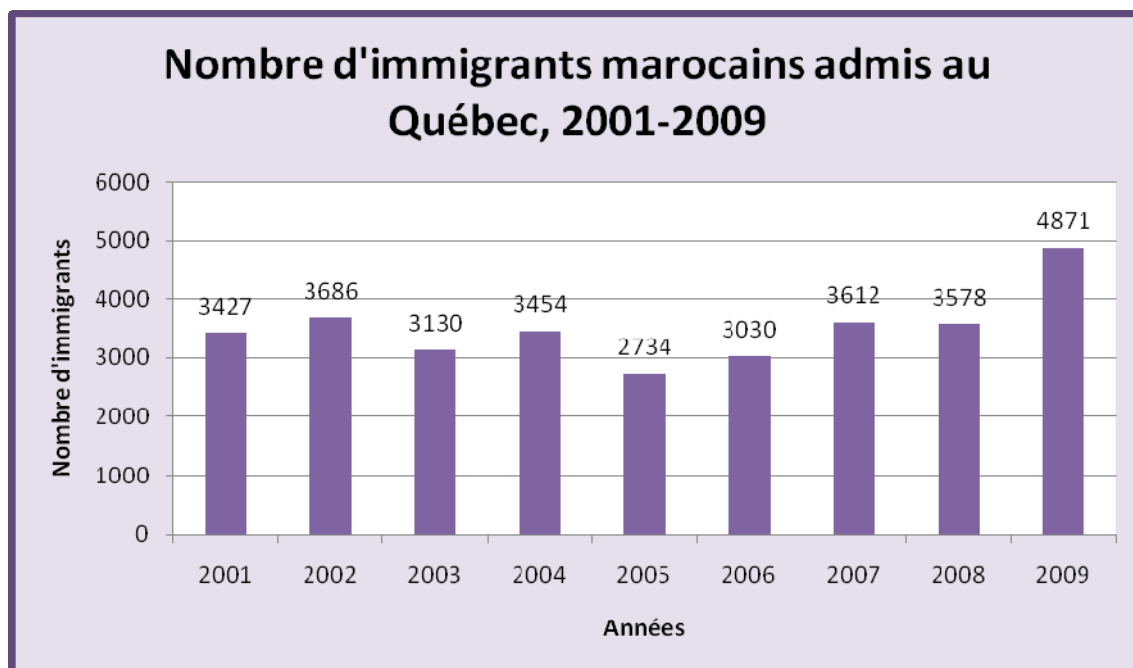
<sup>273</sup> Il s'agit de la pondération établie à la suite des modifications au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE)*, entré en vigueur le 16 octobre 2006. Il est à noter qu'une nouvelle grille de sélection a toutefois été mise en application le 14 octobre 2009. Vous trouverez en annexe C la grille synthèse préparée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

L'un des agents d'immigration rencontrés soulignait qu'il est demandé aux conseillers, qui font l'évaluation préliminaire des demandes, d'attribuer aux candidats le nombre de points minimal, de manière à ce que les agents qui font l'évaluation formelle de la demande puissent avoir toute la liberté pour statuer sur l'issue de la demande. Cette évaluation préliminaire a pour objectif d'identifier les candidats qui pourront être sélectionnés sur dossier sans avoir à passer une entrevue de sélection et de permettre l'accès à l'entrevue de sélection aux candidats qui auront atteint le seuil de passage – fixé à 53 points lors de l'évaluation préliminaire pour le candidat qui n'est pas accompagné d'un conjoint<sup>274</sup>. Il s'agit, en fait, d'un premier triage qui sert à départager les candidats. Par ailleurs, un agent me disait que certains conseillers avaient un biais lorsqu'ils avaient à effectuer cette évaluation préliminaire et qu'ils avaient tendance à accorder encore moins de points aux candidats « à l'ethnicité marquée » – généralement des Maghrébins et des Africains. À cet effet, un agent rencontré en 2005 me disait que des directives officieuses avaient été données par un haut fonctionnaire pour réduire le nombre de candidats maghrébins acceptés par le Québec. Certains agents pouvant ainsi exclure de manière « légitime » les dossiers de ces candidats. En outre, en consultant les statistiques concernant, par exemple, le nombre d'immigrants d'origine marocaine admis au Québec durant cette période (voir Graphique VI ci-après), il semblerait que cette directive ait effectivement eu un impact sur les admissions de ces candidats (toutes catégories confondues)<sup>275</sup>.

---

<sup>274</sup> Ce seuil est fixé à 59 points pour l'évaluation finale c'est-à-dire pour la sélection et l'octroi du Certificat de sélection du Québec (CSQ). Il est à noter qu'en raison des modifications à la grille de sélection qui sont entrées en vigueur en octobre 2009, le seuil de passage a été fixé à 49 points à l'examen préliminaire et à 55 points à la sélection.

<sup>275</sup> Il est à noter que pour prendre la mesure de l'impact de ces directives qui ont été formulées en 2003 et 2004, il faut compter un délai de traitement des dossiers d'environ 12 à 24 mois. Les années de référence seront donc 2005 et plus.

**Graphique VI : Nombre d'immigrants marocains admis au Québec, 2001-2009**

Source : Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

L'agent qui fait le traitement du dossier du candidat travailleur permanent doit reprendre les dossiers qui ont été préalablement évalués par le conseiller. L'agent d'immigration est le seul à pouvoir statuer de l'acceptation ou du refus d'une candidature. Comme pour les agents d'immigration canadiens, les agents d'immigration québécois n'ont pas de comptes à rendre à leur supérieur hiérarchique quant aux décisions qu'ils prennent. Ils ont, eux aussi, une grande latitude dans la manière dont ils procèdent. Leur travail est évidemment encadré par la *Loi sur l'immigration au Québec*, le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE)*, le *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, de même que par divers manuels de procédures, mais un large pouvoir discrétionnaire leur est attribué. Par exemple, dans l'appréciation des critères de sélection, les agents d'immigration disposent, tout comme

leurs homologues canadiens, d'une latitude assez large, particulièrement en ce qui concerne le critère « adaptabilité »<sup>276</sup>.

D'une manière générale, les agents d'immigration québécois préfèrent et favorisent le traitement sur dossier – une tendance qui s'accroît de plus en plus<sup>277</sup>. Un des agents rencontrés me disait que les autorités du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles « vont de plus en plus privilégier une approche traitement sur dossier, la partie humaine sera alors de moins en moins là ». En effet, nous le verrons, l'une des stratégies employées par les agents d'immigration, qu'ils soient de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), est la restriction de l'expérience directe des échanges. Ainsi, les contacts humains sont de moins en moins favorisés, ce qui permet de « garder à distance » les candidats à l'immigration.

## **4.2 Espace, spatialisation, partage : de la relégation**

La question de la mise à distance est particulièrement éloquente lorsque l'on s'attache au rapport à l'espace. À travers l'observation des lieux de gestion de l'immigration, de même que par l'examen des rapports entre les agents d'immigration et les immigrants, il est possible de saisir comment la question de l'espace se pose dans un tel contexte.

---

<sup>276</sup> Un examen précis de chacun des critères avait été proposé dans une publication antérieure. Voir Haince (2004).

<sup>277</sup> Il est à noter qu'aucun des candidats à l'immigration rencontrés dans le cadre de cette étude n'a obtenu son Certificat de sélection du Québec (CSQ) à la suite d'un « traitement sur dossier ». Tous, sans exception, ont eu à rencontrer un agent d'immigration lors d'une entrevue de sélection.

Un exemple concret du partage opéré pour mettre à l'écart les étrangers est celui du Service canadien des visas de Rabat. L'ambassade du Canada au Maroc est située dans la capitale, Rabat, au cœur du quartier huppé et résidentiel d'Agdal, sur une colline au centre de la ville nouvelle (centre-ville). Comme dans la plupart des ambassades canadiennes, les services consulaires et les services des visas occupent des espaces séparés. Mais si dans bon nombre d'ambassades ces deux services sont regroupés dans un même bâtiment (comme c'est le cas à Paris par exemple), à Rabat ils sont géographiquement éloignés. En effet, comme je le soulignais en préambule au premier chapitre, la chancellerie (ou services consulaires destinés aux Canadiens) est située sur la rue Jaâfa-as-Sadik, alors que le service des visas (destinés aux étrangers) se situe, quant à lui, un peu plus bas, sur une rue parallèle, la rue Hamza. Cette séparation marque une frontière non seulement physique (ou matérielle), mais aussi symbolique, instaurant un partage entre « eux » (les étrangers) et « nous » (les Canadiens). Cette polarisation correspond bien à ce que Trouillot (2001) qualifie d'« effet de spatialisation », c'est-à-dire un mécanisme qui institue un partage, une frontière, une limite sur lesquels se fondent les effets de l'État. En outre, si cette mise à distance est présente dans la grande majorité des ambassades canadiennes, elle est encore plus marquée ici, car la chancellerie est, d'une part, située en hauteur par rapport au Service des visas et, d'autre part, ce service est excentré par rapport à la chancellerie. Cette hiérarchisation géographique des espaces témoigne également d'une hiérarchisation des « clientèles » auxquelles s'adresse cette institution.

Le bâtiment abritant le Service des visas de Rabat est entouré, comme il a été souligné, d'une muraille d'environ quatre mètres de hauteur et donne l'impression d'une forteresse. Une seule porte donne accès à l'intérieur de l'enceinte entourant le bâtiment où se trouvent les services d'immigration, une porte grise en métal, avec pour seule ouverture une petite porte-fenêtre. Cet imposant dispositif – qui n'est pas présent dans la



plupart des ambassades canadiennes en Europe, notamment celle de Paris – a une charge symbolique tout a fait importante, évoquant l'imperméabilité (souhaitée, mais pas nécessairement réelle) de la frontière qui sépare les candidats à l'immigration de leur « potentiel » pays d'accueil et fondant effectivement une « mise à l'écart » des uns par rapport aux autres.

Au sein de cette enceinte, n'entre pas qui veut. Un gardien monte en quelque sorte la garde, installé dans une petite salle de réception située juste de l'autre côté de la porte. Pour tout mobilier, un simple bureau et une chaise, un téléphone et, aussi, une série de casiers pour déposer les effets personnels des « visiteurs » – ceux-ci devant en quelque sorte être complètement dénudés de tous leurs effets personnels tels que sacs à main, porte-monnaie, téléphone mobile, etc. avant de pouvoir avoir accès au Service des visas. Adjacente à cette petite pièce, une salle d'attente, avec plusieurs sièges et un toit en feuilles de métal ondulées qui protège de la chaleur et du soleil. Cette salle peut facilement contenir une cinquantaine de personnes, mais depuis quelque temps, me disait-on, elle est vide. Si auparavant elle accueillait les candidats convoqués par le Service des visas, au moment de mon passage tous les candidats attendaient plutôt, de part et d'autre, sur les trottoirs bordant la rue Hamza à la recherche d'un point d'ombre.

Le bâtiment qui accueille le Service des visas est, quant à lui, situé en retrait de l'aire d'entrée, à une vingtaine de mètres. Pour pouvoir y accéder, il faut prendre un escalier situé à la droite du bâtiment. Il s'agit de la seule voie d'accès pour les étrangers, car les employés, eux, utilisent plutôt une entrée située à l'arrière gauche de l'édifice. Ici encore, le partage entre les « uns » et les « autres » se matérialise concrètement à travers les seuils qui donnent accès au Service des visas. L'escalier, donc, débouche sur une petite salle d'attente. Un espace confiné où s'aligne une série de guichets qui entourent la salle et où seulement quelques chaises sont à la disposition des visiteurs. À chacun des

guichets, une épaisse vitre sépare les étrangers des agents d'immigration, opérant une séparation physique entre ces derniers. À l'extrême droite de la salle d'attente, une petite salle – qui a toutes les apparences d'une salle d'interrogatoire – est réservée pour les entretiens. Les bureaux des agents d'immigration sont, quant à eux, situés derrière la salle d'attente et ils ne sont qu'accessibles aux agents. En effet, pour pouvoir parvenir jusqu'à ces bureaux, il faut passer par l'« entrée des employés », située du côté opposé de l'édifice. Le travail quotidien des agents se retrouvant ainsi soustrait à la vue des candidats à l'immigration, s'effectuant dans une sorte de huis clos qui maintient à distance tout regard extérieur.

Un autre exemple de la « spatialisation » de cette mise à l'écart est l'architecture du Bureau d'immigration du Québec à Paris (BIQ). Au cours des années, plusieurs changements y ont été apportés, non seulement en termes d'infrastructure, mais aussi en ce qui concerne la « gestion » (ou organisation) de l'espace et l'accès au bureau. Le Bureau d'immigration du Québec (BIQ) est situé sur la rue de la Boétie, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris. De l'extérieur, seuls un drapeau québécois et une petite plaque à l'entrée de l'immeuble laissent présager de ce qui se joue à l'intérieur. La première fois que j'ai mis les pieds au Bureau d'immigration du Québec à Paris à l'été 2003 – lors d'une recherche précédente –, j'avais été frappée du fait qu'aucun dispositif de sécurité n'était en place. En effet, à l'époque, on pouvait entrer librement dans l'immeuble et emprunter le long corridor qui mène à la porte d'entrée des services d'immigration. Si la porte était bel et bien verrouillée, l'on n'avait qu'un petit signe à faire de la main pour attirer l'attention de la réceptionniste qui nous ouvrait sur-le-champ sans préalablement poser de questions. En somme, l'accès au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) était assez simple. Lorsque je revins à ce bureau à l'automne 2005, un agent de sécurité avait été posté à la porte d'entrée des services d'immigration. Si l'on pouvait toujours accéder librement à l'entrée de l'immeuble et au corridor menant aux

bureaux, pour pouvoir entrer à l'intérieur, il fallait désormais s'entretenir avec l'agent de sécurité qui s'enquérissait d'information sur les visiteurs et qui laissait passer seulement ceux qui montraient patte blanche. Un agent d'immigration m'avait expliqué que certaines autorités au ministère – ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) – avaient jugé que ce Bureau d'immigration du Québec n'était pas assez sécuritaire et qu'il fallait apporter des correctifs. L'embauche d'un agent de sécurité allait en ce sens.

Au printemps 2008, plusieurs modifications aux infrastructures de ce bureau avaient été effectuées. En entrant, on pouvait remarquer que le bureau de la réceptionniste était maintenant plus hermétiquement fermé. Son bureau l'entourait totalement, il était beaucoup plus haut et elle était la seule à pouvoir en contrôler l'accès – auparavant, il était plus facile de s'introduire derrière elle puisqu'il s'agissait d'un bureau à simple rabat. Aussi, la dimension de la salle d'attente adjacente – qui était jusqu'alors assez vaste – a également été réduite. Plus petite, la salle d'attente est maintenant située dans un espace confiné à la gauche du hall d'entrée. Mais les changements les plus importants ayant été réalisés ont trait aux bureaux où les candidats à l'immigration sont reçus pour s'entretenir avec les agents d'immigration. La porte donnant accès aux bureaux des agents d'immigration a été déplacée de quelques mètres sur la gauche. Auparavant, il fallait composer un code pour ouvrir la porte, alors que maintenant, seules les personnes ayant en leur possession une carte d'accès sont en mesure d'ouvrir la porte. Derrière cette porte, un nouveau dispositif a été mis en place – une sorte d'antichambre (ou sas) au sein de laquelle se retrouvent quelques bureaux où les agents rencontrent les candidats immigrants. Antérieurement, ces rencontres avaient lieu dans les bureaux des agents d'immigration. Un agent m'expliquait que ce dispositif avait été mis en place pour « garantir la sécurité des agents » et « réduire les risques », soulignant toutefois qu'à sa connaissance aucun incident fâcheux n'avait pourtant eu lieu depuis son entrée

en fonction à ce bureau. Les bureaux servant lors des rencontres avec les futurs immigrants ressemblaient de plus en plus à des salles d'interrogatoire. En effet, ces bureaux – aux allures d'un petit cubicule d'environ quatre mètres carrés – étaient tous munis d'un bouton panique. De même, un bureau à rabat marque une séparation claire entre les agents et les candidats immigrants. Les contacts physiques sont pratiquement impossibles étant donné la largeur du bureau. Un des agents rencontrés allait même jusqu'à déplorer le fait que la proximité avec les candidats (aussi bien physique que symbolique) était désormais quasi inenvisageable en raison de ce dispositif. Ici aussi, impossible pour les candidats à l'immigration d'être témoin de ce qui se joue dans les bureaux des agents.

Ces espaces confinés et cloisonnés sont de mises dans les administrations qui ont à gérer l'immigration<sup>278</sup>. Les divers dispositifs physiques mis en place dans les institutions d'immigration sont mis en œuvre pour éviter les confrontations. Que ce soit par le franchissement de différents seuils, le dépouillement des effets personnels ou encore l'accueil dans une salle qui s'apparente à une salle d'interrogatoire, toutes ces procédures sont mises en place pour réguler les conduites<sup>279</sup>. La fragmentation des espaces – salle d'attente, salle d'interview, bureaux des agents – contribue également à une certaine « fragmentation du public », pour reprendre le terme de Vincent Dubois (2003), qui, elle aussi, participe à la normalisation des conduites – la docilité et une certaine conformité aux normes institutionnelles étant ce qui est recherché. Pour le dire autrement, le cadre spatio-temporel impacte bel et bien les rapports qui se nouent lors du processus d'immigration.

---

<sup>278</sup> Pensons aux guichets à la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis où Khadija a fait la validation de son visa de résidence permanente (voir chapitre 3 à la section sur l'Agence des services frontaliers du Canada).

<sup>279</sup> La régulation des conduites dans l'espace et dans le temps est un aspect qui a également été traité par Eva Codó (2008) dans le cadre de sa recherche au sein d'un service d'immigration espagnol.

### **4.3 Temporalité et processus bureaucratique : contrôle et assujettissement**

Nous le disions, le cadre spatial produit des effets sur les relations tout en mettant en œuvre divers processus d'assujettissement. La temporalité, elle aussi, est amenée à jouer un rôle d'importance dans le processus d'immigration. À partir de divers exemples, il sera possible de voir comment le rapport au temps participe à la fois au contrôle et à l'assujettissement des candidats immigrants.

L'histoire de Sofia est un exemple éloquent des effets de la temporalité. Sofia est une jeune femme marocaine dans la vingtaine qui a terminé ses études supérieures en management en tant qu'étudiante étrangère dans une université montréalaise. Je l'ai rencontrée pour la première fois en décembre 2006. Sofia avait déposé sa Demande de certificat de sélection (DCS) du Québec en décembre 2003 aux bureaux d'immigration Québec à Montréal (à la Direction de l'immigration économique – Maghreb). En novembre 2004, après 11 mois d'attente, sa candidature a été acceptée et un Certificat de sélection du Québec (CSQ) lui a été délivré à la suite d'une entrevue de sélection qui a duré moins d'une heure. « Jusqu'ici, me dit-elle, tout était dans les délais, c'est après que ça se gâte ». Il faut souligner que Sofia avait fait appel à un avocat spécialisé en immigration pour l'aider dans ses démarches, comme elle me le disait : « Ça aide, tout le monde me l'avait conseillé ». Elle souligne qu'elle s'était auparavant préparé, avec son avocat, à son entretien avec l'agent d'immigration : « Une chance, on avait fait une simulation en deux séances avec lui, j'ai pu me préparer... la femme qui m'a fait passer l'entrevue était très froide, le nez dans son ordinateur, sans me regarder dans les yeux, en posant ses questions les unes à la suite des autres... mais j'étais prête ». Par la suite, toujours avec l'aide de son avocat, elle a constitué le dossier pour Citoyenneté et

Immigration Canada (CIC) qu'elle a envoyé au Service des visas de Rabat en décembre 2004. Une fois le dossier envoyé et réceptionné, plusieurs mois d'attente s'ensuivent. Son avocat se faisait alors rassurant quant aux délais de traitement. Elle me disait : « Il m'a dit que ça prendrait 12 à 16 mois maximum... j'étais confiante ». En mars 2005, Sofia reçoit des instructions et des formulaires pour qu'elle puisse aller passer son examen médical, un préalable à l'acceptation de sa candidature<sup>280</sup>. Presque au même moment, elle a dû fournir un certificat de police (pour chacun des pays où elle a séjourné plus de six mois, soit le Maroc et le Canada) pour que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) puisse poursuivre le « contrôle de sécurité » et l'« examen des antécédents judiciaires »<sup>281</sup>. Sofia a donc fait la demande pour obtenir ces documents qu'elle a envoyés au Service des visas de Rabat aussitôt reçus<sup>282</sup>.

Huit mois sont encore passés avant que Sofia reçoive à nouveau un courrier, en novembre 2005, lui demandant, une fois de plus, de transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ses certificats de police. Les mois passent et se suivent sans qu'il y ait de nouveaux développements quant à l'issue de la demande de résidence permanente de Sofia. Cette attente la pèse considérablement. Comme elle dit : « Je regarde régulièrement sur leur site pour voir où ça en est, mais comme toujours ça dit "En traitement"... ». Il est en effet maintenant impossible de parler avec l'agent qui est responsable du traitement du dossier du candidat. Dans le meilleur des cas, les candidats

---

<sup>280</sup> Il est à noter que les résultats de l'examen médical ont une validité restreinte. En effet, les résultats de l'examen médical peuvent être utilisés pour la demande dans un délai de douze mois suivant l'examen médical. Si le candidat n'a pas été admis au Canada en tant que résident permanent durant cette période, il devra alors se soumettre à nouveau à cette procédure. En outre, il faut spécifier que l'examen ne peut être fait que par un médecin de la « liste des médecins désignés » et que le candidat doit déboursier les frais associés à l'examen (radiographies, analyses de laboratoire, etc.), de même que les honoraires du médecin – frais qui varient d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Pour Sofia, ces frais étaient environ de 500 \$.

<sup>281</sup> Il faut savoir que, pour bon nombre de pays, pour obtenir ce certificat de police, cela peut prendre de plusieurs semaines à plusieurs mois. C'est le cas du Maroc.

<sup>282</sup> Soulignons que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) exige que les certificats de police aient été émis dans les trois mois précédant l'envoi. Sans quoi, ils ne sont pas considérés comme étant « valides ».

à l'immigration peuvent tenter de joindre le Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et pourront, avec un peu de chance, être mis en communication avec l'un des agents de ce centre de renseignements qui leur fournira exactement les mêmes informations que celles disponibles via le site Internet<sup>283</sup>, à savoir quel est l'état du traitement de leur dossier. Ou alors, les candidats n'auront seulement accès qu'au service téléphonique automatisé de ce même centre d'appel, où une voix préenregistrée les informera de l'état de leur demande. Dans tous les cas, les relations directes entre l'agent d'immigration et le demandeur sont désormais choses du passé<sup>284</sup>. Ainsi, de plus en plus préoccupée par les délais de traitement de son dossier, Sofia contacte son avocat, en décembre 2006, pour savoir s'il est possible de faire quelque chose pour « débloquer » la situation. L'avocat de Sofia l'informe qu'il vient de recevoir un courrier de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui demande à Sofia de leur faire parvenir, pour une troisième fois, ses certificats de police et de nouveaux éléments, ses empreintes digitales. Sofia était outrée. D'autant plus qu'elle ne comprenait pas du tout pourquoi elle devait soumettre à trois reprises ses certificats de police. « C'est parce que je suis une femme arabe qu'ils font ça, c'est de l'islamophobie », me dit-elle.

Les mois ont passé sans que Sofia n'obtienne son visa de résident permanent. Je l'ai rencontrée à nouveau en juin 2007, juste après qu'elle ait obtenu son diplôme universitaire. Sofia était plus que découragée. Elle était en colère. Sofia acceptait très difficilement cette situation d'attente – d'autant plus qu'il y avait récemment eu des

---

<sup>283</sup> Un agent d'immigration canadien me disait que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) misait beaucoup sur le développement de leur site Internet. Selon cet agent, pour les autorités canadiennes il s'agit d'un moyen de « démocratiser le processus à travers l'accès à l'information sur Internet ». Toutefois, il faut souligner qu'il s'agit aussi d'une manière de contrôler et de limiter l'information. En effet, il est de plus en plus difficile de s'entretenir avec un individu travaillant à CIC et, très souvent, si l'on réussit à s'entretenir avec l'un d'entre eux, il nous renvoie vers leur site Internet.

<sup>284</sup> Plus encore, il faut souligner que, depuis peu, les candidats dont la demande est traitée à l'étranger par un bureau canadien des visas ne sont plus en mesure de parler à un agent pour connaître l'état du traitement de leur demande. En effet, les services du Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) concernent désormais uniquement les demandes en cours de traitement au Canada. Le site Internet de CIC demeure la seule manière de s'informer sur le traitement du dossier pour ces candidats.

problèmes avec la transmission de certains documents et qu'elle attendait un nouveau formulaire pour refaire sa visite médicale. Au moment où elle avait déposé sa demande en décembre 2003, elle était loin de s'imaginer qu'elle serait encore en train d'attendre près de quatre ans plus tard. Elle avait justement pris le soin de déposer son dossier au début de sa scolarité à Montréal, dans l'espoir de pouvoir se trouver un travail une fois diplômée. Elle avait tout planifié, mais voilà que ses aspirations étaient réduites à néant. Depuis notre dernière rencontre, Sofia avait contacté à plusieurs reprises son avocat pour qu'il fasse quelque chose, mais comme le dossier était toujours « En traitement », il lui était impossible d'envisager quelques recours que ce soit. Sofia se trouvait, pour ainsi dire, devant rien. Face à cette situation insoutenable, elle avait donc pris une décision. « Je ne peux pas rester ici sans travail, à dépenser de l'argent sans savoir ce qui va advenir... Je vais rentrer au Maroc attendre mes papiers. C'est la seule chose qui me reste à faire et puis ça fait déjà un bon moment que je n'ai pas vu mes parents. Attendre ici ou là-bas, au moins je serai auprès des miens ». Sofia ne s'imaginait pas vivre seule cette attente interminable. Elle rentrera au Maroc en juillet.

Sofia a finalement obtenu son visa de résident permanent à l'automne 2007. Elle est de retour à Montréal. Pendant des mois, sa vie s'est vue « suspendue » entre les mains d'un agent du bureau des visas de Rabat. Impuissante et se résignant à mettre ses ambitions entre parenthèses, la motivation de Sofia a rudement été mise à l'épreuve par l'attente qu'impose le processus de décision bureaucratique. Comme le soulignait Alexis Spire, « dans les services d'immigration, le temps passé à attendre constitue le support d'une forme de domination que les étrangers acceptent plus ou moins facilement » (2008:97). Jeune femme dynamique et ambitieuse, Sofia est petit à petit devenue anxieuse, impatiente, avec la rage au ventre.



L'histoire de Sofia n'est pas sans rappeler celle de Jennifer, une jeune Marocaine dans la trentaine rencontrée à l'été 2004 dans le cadre d'une recherche antérieure<sup>285</sup>, pour qui l'attente était tout aussi insupportable. J'avais tenté de prendre contact avec Jennifer à plusieurs reprises, mais ce n'est qu'à l'été 2004 que nous avons pu nous rencontrer. Jennifer était alors au Québec depuis dix ans en tant qu'« étudiante étrangère ». Elle avait déposé son dossier de demande de résidence permanente en mai 2001 et, depuis ce temps, elle attendait toujours de savoir si elle pourrait s'établir au Canada. Elle a commencé la discussion en m'expliquant les raisons qui l'avaient poussé à retarder notre rencontre : « Je voulais pas remuer cet abcès, mais là, Dieu sait qu'il faut que je le fasse ». Me faisant part des délais de traitement de son dossier qui l'inquiétaient vraiment et cherchant des raisons pouvant expliquer cette situation, elle me dit : « Est-ce qu'ils traitent les dossiers comme du papier ou bien ils tiennent compte vraiment du cas par cas? Non! C'est juste des échantillons, des numéros... ». Elle ne comprenait pas ce qui se passait avec son dossier et elle a cherché à contacter quelqu'un pour qu'on lui explique la situation, mais comme elle disait : « Dans le temps, ils se permettaient de donner leur téléphone, après là on ne sait plus où les contacter » [...] « tu peux pas, tu peux pas, je me suis renseignée, c'est hermétique... personne ne peut avoir accès à rien ». Elle ne comprenait pas pourquoi son dossier traînait : « Tu me vois, je suis devant toi, je suis une fille classique, étudiante, je ne fais pas bouger une mouche, [*soupir*] moi qui ne suis qu'une petite... je ne sais pas quoi... insignifiante »... « Maintenant, je dois attendre la lettre pour aller au consulat... ». Au bord des larmes, elle me dit : « Tu vois maintenant pourquoi j'aimais mieux ne pas parler de ça... parce que pour moi finalement, j'ai compris que c'est une honte pour moi tout ça... »<sup>286</sup>.

---

<sup>285</sup> L'histoire de Jennifer a fait l'objet de publications antérieures. Voir Haince (2004, 2009, 2009b).

<sup>286</sup> Jennifer a finalement obtenu son statut de résident permanent en 2005.

La durée des procédures d'immigration place les candidats immigrants dans une position précaire qui impacte considérablement leur vie. L'histoire de Sakina, une femme marocaine dans la quarantaine, montre bien ces effets. La durée des procédures, dans son cas, l'a placé dans une position intenable qui l'a poussé à rentrer au Maroc après quelques mois seulement. Sakina, un médecin responsable d'un département dans un hôpital réputé au Maroc, a déposé une demande de résidence permanente pour elle et sa fille en 2004. Elle avait pris le soin de constituer son dossier avec un avocat québécois pour « mettre toutes les chances de son côté ». Près d'un an après le dépôt de sa Demande de certificat de sélection (DCS), elle a rencontré un agent d'immigration québécois en entrevue de sélection dans un hôtel de Rabat<sup>287</sup>. À l'issue de l'entrevue de sélection, l'agent d'immigration a octroyé, à Sakina et à sa fille, un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Selon l'agent québécois (et aussi selon son avocat), dans moins d'un an elles allaient toutes deux pouvoir venir s'établir à Montréal – une fois les démarches pour l'obtention du visa de résident permanent complétées. Sakina, une fois son dossier en traitement auprès du Service des visas de Rabat, avait alors entrepris des démarches en vue de son installation à Montréal. Elle avait informé son employeur de son départ imminent, trouvé une université où elle pouvait inscrire sa fille, commencé à regarder pour un logement, etc. Toutefois, la délivrance du visa par les autorités canadiennes a pris beaucoup plus de temps que prévu, ce qui a complètement bouleversé les plans de Sakina. Puisque sa fille avait obtenu son baccalauréat, elle ne pouvait lui faire entreprendre des études universitaires au Maroc, car elles allaient toutes deux devoir quitter le pays avant que cette dernière puisse avoir terminé sa scolarité. Sakina, qui jouit d'un statut socio-économique très favorable, a pris la décision d'inscrire sa fille dans une université française pour une année afin qu'elle puisse vivre une autre

---

<sup>287</sup> Puisque le Bureau d'immigration du Québec (Maghreb) est situé à Montréal, des agents de ce bureau (ou parfois d'autres bureaux, principalement celui de Paris) effectuent des missions de quelques jours à Rabat pour réaliser des entrevues de sélection avec les candidats. Généralement, ces entrevues ont lieu dans les salles de conférence de grands hôtels comme le Hilton.

expérience sans être trop pénalisée sur le plan académique. C'est donc à l'été 2007 que Sakina et sa fille ont pu venir s'établir à Montréal. J'ai rencontré Sakina quelques semaines après son arrivée. Si elle décrit son expérience du processus d'immigration comme étant des plus éprouvantes, elle ne me cache pas que son établissement l'est tout autant. En effet, depuis son arrivée, elle cherche à se trouver un poste. Elle est médecin diplômée, elle a une expérience de travail plus qu'appréciable, mais jusqu'à notre rencontre, malgré plusieurs entretiens, elle n'a pas été en mesure de trouver quoi que ce soit dans son domaine. Le problème est que la profession de médecin est régie par un ordre professionnel<sup>288</sup>. Au Québec, les médecins ne peuvent pratiquer sans être membres de cet ordre. Pour ce faire, les nouveaux arrivants doivent souvent reprendre des cours, passer des examens et effectuer une période de résidence avant de recevoir leur « permis d'exercice ». Sakina me confiait qu'elle n'était pas du tout au courant de ces procédures : « Ni l'avocat, ni l'agent rencontré à Rabat ne m'avaient prévenue ». Cette situation était très embarrassante pour cette femme qui avait la responsabilité d'un service entier au Maroc. « Je ne peux pas me permettre de tout recommencer », me dit-elle, « je dois subvenir aux besoins de ma fille ». Elle s'était informée auprès de diverses facultés de médecine pour enseigner, mais elle s'est à chaque fois butée à une fin de non-recevoir en raison de sa « non-adhérence » à l'Ordre des médecins du Québec. Elle avait aussi fait des recherches pour savoir si elle ne pourrait tout simplement pas travailler comme infirmière, mais là encore, elle s'est fait répondre qu'il fallait être membre de l'ordre professionnel qui régit le métier d'infirmière<sup>289</sup>. La situation la désespérait au plus haut point. Résignée, j'ai appris qu'elle avait finalement quitté Montréal, après quelques mois de recherches infructueuses, pour rentrer au Maroc où elle a pu trouver un poste. L'important pour elle était avant tout de subvenir aux besoins

---

<sup>288</sup> Il s'agit du *Collège des médecins du Québec* (CMQ).

<sup>289</sup> L'*Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* (OIIQ).

de sa fille, elle ne pouvait se permettre de rester dans cette « terre d'accueil » qui, au final, n'avait plus rien d'accueillant.

Ces témoignages montrent bien à quel point l'attente est un élément central dans la gestion et le traitement bureaucratique des demandes de résidence permanente. Ce qui est en jeu ici, c'est ce « sur-place » dans l'immédiateté de l'instant présent, un perpétuel présent qui fonde l'impossibilité de se projeter dans le futur. Plus encore, les candidats à l'immigration se voient ainsi confinés dans cette temporalité suspendue – où le passé est évacué, où l'avenir ne peut être anticipé et où le présent ne permet pas d'agir. Expulsés en quelque sorte hors de la temporalité dominante, hors du temps, les candidats n'ont pas la possibilité d'agir puisque leur existence même est mise entre parenthèses.

Plus encore, dans le contexte qui nous intéresse, l'attente – élément central de la gestion de l'immigration – devient un instrument de pouvoir que seuls les agents d'immigration sont en mesure de maîtriser; les candidats à l'immigration n'ayant aucune prise sur cette temporalité imposée. L'attente est un rapport au temps difficilement soutenable dans les sociétés contemporaines, car comme Zaki Laïdi (1999, 2000) l'a bien montré, comme d'autres d'ailleurs<sup>290</sup>, ces sociétés sont obnubilées par l'immédiateté du présent, incapables de se penser à travers un autre mode temporel, comme celui du projet par exemple. Désormais, selon Laïdi, il y aurait disjonction entre le présent et l'avenir, et le présent serait le point de convergence à la fois du passé et de l'avenir. Le rapport au temps s'actualisant dans la contemporanéité est celui de l'urgence<sup>291</sup>. Cette temporalité, ce nouveau paradigme temporel, inhibe la possibilité d'anticipation, de projection dans

---

<sup>290</sup> Dans son ouvrage *Politique de la survie*, Marc Abélès a également abordé, dans un même ordre de perspectives, ce thème du rapport au temps, « cette fascination de l'immédiat » (2006:35) qui impacte le rapport au politique.

<sup>291</sup> L'urgence, en tant que catégorie analytique, a fait l'objet de l'attention d'anthropologues dont Mariella Pandolfi (2000, 2002, 2003, 2006, 2007, 2008, 2010) qui la place au cœur de ses analyses sur les effets et les logiques qui prennent corps dans le cadre des interventions miliaro-humanitaires dans les Balkans.

l'avenir. Toutefois, l'urgence est également la catégorie temporelle à travers laquelle se déploient les actions. L'action prend corps dans l'urgence du présent. En d'autres termes, le rapport au temps est ainsi marqué par l'urgence qui permet l'instauration de sociétés de l'immédiateté.

Cette logique de l'urgence en vient également à modifier le sens des divers rapports au temps. Ainsi, l'attente qui auparavant était signe d'espoir en vient à être considérée comme un retard intolérable, un dysfonctionnement. L'attente peut aussi être pensée comme un mécanisme oppresseur, car elle n'a pas sa raison d'être dans l'immédiateté du présent où l'action prend corps. En effet, les agents sont à même de court-circuiter – à travers certaines procédures et stratégies – la temporalité sociale qu'est l'urgence pour instaurer une temporalité bureaucratique qui régit le processus d'immigration et où l'attente prédomine. En ce sens, l'attente est donc un outil de gestion de l'immigration.

En somme, les procédures qui s'éternisent et se dédoublent se manifestent comme une stratégie de contrôle. En effet, la durée permet à l'agent de ne pas avoir à prendre de décision. Puisqu'aucune décision n'a été rendue, il n'y a donc pas de possibilité de recours pour le candidat à l'immigration. De même, l'attente et la durée du processus permettent la mise en œuvre de pratiques provoquant l'assujettissement des candidats qui en viennent à se soumettre aux normes bureaucratiques, puisqu'ils n'ont aucune prise sur leur capacité d'anticipation. Il s'agit là d'un contrôle non pas direct, mais diffus qui s'opère sur un groupe de personnes et qui ne laisse que peu de possibilités de résistance. C'est donc dire que c'est cet ensemble de procédures et de pratiques indirectes qui permet une prise de pouvoir sur les candidats immigrants

#### **4.4 La gestion quotidienne de l'immigration et le pouvoir discrétionnaire**

Les procédures, les stratégies et les pratiques entrant en jeu dans la gestion quotidienne de l'immigration posent la question du rapport au pouvoir. En ce sens, il semble plus fécond d'envisager que les pratiques des agents d'immigration s'inscrivent dans une sorte d'« ethos » bureaucratique où la discrétion constitue en soi une forme de pouvoir (Pratt 1999). La discrétion (ou pouvoir discrétionnaire) ferait donc partie intégrante du processus bureaucratique. Ainsi, la discrétion est ici contenue dans l'ordre juridique, elle ne lui est pas extérieure et n'est pas une perversion du droit<sup>292</sup>. La discrétion serait ainsi considérée comme une forme de gouvernance, une façon de gouverner, un « mode d'action sur les actions ». Conceptualisée de la sorte, la discrétion, en tant que technologie de gouvernement (Pratt 2005), peut être saisie à la fois à travers des actions significatives mises en œuvre par les agents et à travers ses effets sur les candidats à l'immigration.

Les décisions que prennent les agents d'immigration, nous l'avons vu, sont déterminantes. D'autant plus que dans le cas des agents d'immigration canadiens et québécois, la chaîne de décisions n'est pas morcelée – comme c'est le cas dans d'autres administrations<sup>293</sup> – et que l'agent est le seul à statuer sur le dossier qu'il a entre les mains, tout en sachant que sa décision peut difficilement être renversée. C'est donc à ces derniers que revient la responsabilité de mettre en œuvre les politiques d'immigration.

Il est important de souligner que les décisions des agents se prennent dans un cadre complexe, aux dimensions multiples. Plusieurs éléments entrent ainsi en jeu dans

---

<sup>292</sup> Pour une brève revue critique de la littérature sur la discrétion, consulter l'article d'Anna Pratt et de Lorne Sossin (2009).

<sup>293</sup> Consulter, par exemple, les ouvrages d'Alexis Spire (2004, 2005, 2007, 2008) sur l'administration de l'immigration française.

l'administration quotidienne de l'immigration. D'un côté, il y a le cadre législatif et réglementaire – soit les lois, les règlements, les manuels de procédures, les principes directeurs, etc. – qui impacte les pratiques des agents. D'un autre côté, certains facteurs, externes à l'appareil administratif, en viennent également à produire des effets sur leur travail, comme l'influence des médias, les pressions politiques, le lieu de travail ou encore le contexte géopolitique. Même s'il ne s'agit là que d'un aperçu des divers éléments pouvant entrer en jeu dans le processus de prise de décision des agents, il importe tout de même de souligner que les décisions de ceux-ci ne se prennent pas en vase clos.

Plus encore, si, dans les faits, les décisions des agents sont encadrées par certains critères établis par un cadre réglementaire, il n'en demeure pas moins que ceux-ci disposent de pouvoirs leur permettant d'y déroger. Cette manière de faire semble, en effet, caractériser les pratiques des agents des services d'immigration. Par exemple, dans le cadre de ses recherches sur les « guichets de l'immigration » – service des visas, préfecture, etc. – Alexis Spire constatait, lui aussi, que « le pouvoir des agents des services d'immigration ne se limite pas à leur capacité d'adapter des textes. Ce qui peut apparaître comme relevant de l'interprétation d'une règle se transforme parfois en transgression pure et simple de la loi » (2008:34).

Comme le suggérait Heyman (2004), en examinant de plus près cette « zone » – que l'on pourrait qualifier de « zone grise »<sup>294</sup> –, entre les politiques et procédures officielles et les pratiques officieuses et la discrétion, il est possible de dégager divers éléments qui participent au dispositif entourant l'immigration.

---

<sup>294</sup> Cette notion de zone grise est de plus en plus travaillée en anthropologie, je pense en particulier aux travaux de Mariella Pandolfi (2006) qui la place au cœur de l'analyse.

D'une manière générale, la discrétion pourrait être conçue comme étant la capacité d'appliquer un principe général à un cas particulier. La discrétion pourrait s'entendre, en ce sens, comme l'expression d'une liberté de choix (Galligan 1986)<sup>295</sup>. Il s'agirait, comme le soutiennent Geneviève Bouchard et Barbara Wake Carroll (2002:241), de concevoir la discrétion comme les ajustements aux politiques et aux procédures que font les bureaucrates à travers l'exercice de leur jugement. Mais cette conception semble un peu limitée puisque, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit plutôt d'examiner la dimension pratique de l'interprétation de règlements, le façonnage bureaucratique de la loi en un sens. Si, comme le soutiennent Geneviève Bouchard et Barbara Wake Carroll (2002:242), la question du pouvoir discrétionnaire a été sous-étudiée dans les recherches portant sur l'immigration au Canada, elle est d'autant plus importante qu'elle nous renseigne sur la manière de gérer, au quotidien, l'immigration.

Dans le cadre du processus de sélection des immigrants, aussi bien au Canada qu'au Québec, la discrétion se déploie à plusieurs niveaux. Geneviève Bouchard et Barbara Wake Carroll (2002) ont identifié trois niveaux autour desquels s'articule la discrétion : la discrétion procédurale, la discrétion concernant l'utilisation de la grille de sélection et la discrétion quant à la décision finale.

La discrétion procédurale est définie par Bouchard et Carroll (2002:248-249) comme étant celle qui entre en jeu lors de l'évaluation du dossier – vérification des informations contenues dans la demande, vérification des documents fournis, etc. Ce type de discrétion est notamment utilisé par les agents lorsqu'ils ont des doutes sur les informations fournies ou qu'ils anticipent une fraude quelconque – mais pas seulement

---

<sup>295</sup> Michael Lipsky abonde également en ce sens, soutenant que l'on attend justement des bureaucrates qu'ils exercent, dans le cadre de leur fonction, un jugement discrétionnaire. D'autant plus qu'ils ont une liberté d'action par rapport à leurs supérieurs et que les demandeurs ne sont pas à même d'entraver leur autonomie (1980:14).



dans ces deux cas de figure. Plus spécifiquement, le pouvoir discrétionnaire des agents entre en jeu 1) dans la manière dont sera traitée la candidature du demandeur – traitement sur dossier ou entrevue de sélection –, 2) lors de la conduite de l’entrevue de sélection<sup>296</sup> – quels aspects seront examinés et quelles questions seront posées – et 3) dans les documents supplémentaires que le candidat aura à fournir.

Nous l’avons vu, les agents d’immigration canadiens et québécois sont les seuls à déterminer quelle sera la manière dont le dossier du candidat à l’immigration sera traité. Même si le « traitement sur dossier » est de plus en plus valorisé, il n’en demeure pas moins que tous les candidats immigrants rencontrés dans le cadre de cette étude ont plutôt eu à rencontrer un agent lors d’une entrevue de sélection. En ce qui concerne les documents à soumettre à l’agent pour l’examen de la demande, il a été constaté que ceux-ci variaient énormément d’un candidat à l’autre – pensons à Sofia qui a dû fournir à plusieurs reprises ses extraits de casier judiciaire ou encore à un autre candidat, Abdel, qui a dû soumettre une copie de ses avis de cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)<sup>297</sup>, alors que d’autres candidats n’avaient pas eu à le faire. À mon sens, plus souvent qu’autrement, la discrétion procédurale est un mécanisme de régulation, une forme de gestion, qui permet de ralentir, voire de freiner, l’arrivée d’immigrants au Québec et au Canada. Dans un même ordre d’idées, cette conceptualisation de la discrétion procédurale pourrait être élargie aux procédures préalables à la constitution de la demande de résidence permanente. En effet, l’accès aux formulaires de demande dépend également de la décision des agents et impacte aussi la gestion de l’immigration.

---

<sup>296</sup> La question de l’entrevue de sélection par les agents d’immigration québécois a déjà fait l’objet d’un examen approfondi (Haince 2004). De cette étude, il ressortait que le cadre réglementaire et procédural laissait une grande liberté aux agents à la fois dans la détermination et aussi dans la conduite de l’entrevue. Des critères plutôt vagues et parfois même contradictoires accordaient aux agents un pouvoir discrétionnaire considérable.

<sup>297</sup> Il faut savoir que ce document n’est pas simple à obtenir et que ce ne sont pas tous les employeurs au Maroc qui inscrivent leurs employés auprès de la CNSS. Ces avis de cotisation sont un moyen pour l’agent de vérifier, entre autres, que le candidat occupe bien l’emploi qu’il prétend détenir.

En restreignant l'accès aux formulaires de demande et par extension aux bureaux des visas, les agents outre-mer se donnent les moyens de restreindre le nombre d'immigrants potentiels. Ce type d'usage du pouvoir discrétionnaire, nous l'avons vu au chapitre précédent, a été mis en place au Service des visas de Rabat. Depuis le 9 juin 2008, il n'est plus possible d'obtenir de formulaires de demande de visa sur place. Les formulaires doivent plutôt être téléchargés directement sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada – ce qui limite l'accès de ceux n'ayant pas une connexion Internet à domicile. Par ailleurs, les demandes ne peuvent plus être directement déposées au Service des visas sans que le demandeur ait préalablement obtenu un rendez-vous pour le faire. La mise en place de ces procédures – qui n'ont pas cours, par exemple, au Centre régional de programme de Paris – est une initiative découlant directement de la discrétion procédurale qui a pour effet de freiner les flux migratoires en provenance de ce pays<sup>298</sup>.

La discrétion concernant la grille de sélection, quant à elle, se conçoit comme étant la marge de manœuvre accordée aux agents dans l'établissement du nombre de points à accorder aux candidats (Bouchard and Carroll 2002:249-251). Comme nous avons pu le constater, au Québec et au Canada, la sélection des immigrants repose sur un système de points. Les agents sélectionnent les candidats à l'immigration en fonction du nombre de points attribués à différents critères (grille de sélection). Toutefois, nous l'avons souligné, même si en principe la sélection se fait selon une grille préétablie, rien n'empêche un agent d'user de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer qui sera sélectionné ou qui ne le sera pas. Nous avons vu qu'au Bureau d'immigration du Québec de Paris, le nombre de points établis lors de l'évaluation préliminaire pouvait diverger

---

<sup>298</sup> L'instauration de cette initiative de même que la nouvelle réglementation et les instructions ministérielles mises en place à l'automne 2008 ont fort probablement réussi à réduire le nombre de demandes de résidence permanente de travailleurs qualifiés au Service des visas de Rabat, puisqu'en 2009, seulement 2 093 demandes avaient été reçues, contre 3 663 en 2008 – une diminution de plus de 1 500 demandes, soit une baisse 43 %. Voir le Graphique V présenté précédemment dans ce chapitre.

grandement de ceux établis par l'agent qui fait l'évaluation formelle du dossier. En outre, nous avons pu constater que certains critères n'étaient ni précis, ni clairement établis – celui de l'adaptabilité ou capacité d'adaptation plus particulièrement, mais aussi d'autres critères comme les connaissances linguistiques. Cette imprécision des critères de sélection favorise ainsi la mise à l'avant-plan du jugement discrétionnaire de l'agent<sup>299</sup>. Plus encore, nous avons vu au chapitre précédent que cette forme de gestion était par ailleurs contenue dans la loi elle-même. Il faut souligner que, bien souvent, des procédures et des pratiques officieuses en viennent à être enchâssées dans le cadre réglementaire comme c'est le cas ici. Le pouvoir discrétionnaire permet le déploiement d'une série de pratiques (officieuses) qui, petit à petit, en viendront à être enchâssées dans la loi et à avoir force de loi. Ainsi, il est stipulé au paragraphe (3) de l'article 76 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* que « si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié – que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) – ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (1) »<sup>300</sup>.

La dernière forme de discrétion opérant comme technologie de gestion est la discrétion de la décision finale. Bouchard et Carroll (2002:251-253) soulignent, à juste titre, qu'en dernière instance l'agent est toujours en mesure de statuer sur l'acceptation ou le refus d'une demande – nonobstant le nombre de points attribués. En dernier lieu, les agents prennent leur décision en cherchant à savoir si le candidat, peu importe ses compétences, ses connaissances, ses habiletés, son réseau, etc., sera en mesure de « réussir son établissement » – un indicateur des plus abstraits, voire totalement arbitraire, d'autant plus que la réussite de l'établissement d'un immigrant est quelque chose de difficilement

---

<sup>299</sup> Consulter Bouchard et Carroll (2002) pour plus d'exemples sur l'exercice de cette forme de discrétion.

<sup>300</sup> Il faut néanmoins noter que le paragraphe suivant stipule que cette décision de l'agent doit être « confirmée par un autre agent ».

« mesurable ». Si l'agent n'est pas convaincu, il peut tout simplement refuser d'émettre un visa (ou un certificat d'acceptation) au candidat immigrant<sup>301</sup>.

Plus encore, il faut également situer la discrétion au-delà des actions concrètes des agents. En effet, comme Heyman (2009) le souligne, la discrétion ne concerne pas uniquement l'action, mais aussi l'inaction. La discrétion peut également être utilisée comme stratégie pour ne pas prendre de décision – le cas de Sofia et aussi celui de Jennifer en sont de bons exemples. En outre, il faut souligner que le pouvoir discrétionnaire peut d'autant plus se déployer avec aisance que la responsabilité de la décision tend de plus en plus à être reléguée au second plan. En effet, les agents d'immigration ont tendance à se décharger de toute responsabilité en arguant qu'ils ne font que « suivre la procédure ».

C'est donc dire que malgré les lois, les règlements, les procédures et les pratiques établis, la discrétion est bel et bien la forme de gestion de l'immigration qui a le plus d'effets sur le processus de sélection des immigrants. La discrétion de la décision finale est, elle aussi, l'un des mécanismes participant au triage social, discriminant les candidats à l'immigration les uns des autres.

D'un autre côté, les récits présentés précédemment mettent également en évidence les rapports de pouvoir qui s'instaurent entre l'agent d'immigration et le candidat à l'immigration. Ce qui ressort ici, c'est le fait que les décisions de l'agent ont beaucoup d'implications sur la vie future des candidats puisque l'agent est celui qui donne aux immigrants le droit de vivre au Canada et au Québec – le droit d'exister en quelque sorte. C'est-à-dire que le candidat-immigrant n'existe comme sujet qu'au terme du

---

<sup>301</sup> Le cas de Souad, présenté au tout début de ce chapitre, témoigne du fait que le même candidat (dans ce cas-ci, il s'agissait d'une demande de résidence temporaire) peut faire l'objet de décisions complètement différentes.

processus où il se voit attribuer un statut politique – conditionnel, certes, mais un statut qui témoigne de son existence en tant que sujet politique. En ce sens, l’agent d’immigration dispose donc d’un pouvoir manifeste sur la vie des immigrants.

Plus encore, le processus d’immigration, nous l’avons dit, est un espace discrétionnaire où les rapports sociaux sont marqués par un rapport de force entre l’agent et l’immigrant. Le pouvoir conféré à l’agent et le rôle discrétionnaire qu’il a créent une hiérarchisation des rapports entre ce dernier et les candidats à l’immigration. Dans le processus d’immigration, le statut de l’immigrant devient central dans les rapports qui s’établissent entre les agents et les « futurs immigrants ». Les expériences relatées précédemment illustrent d’une manière remarquable le fait qu’à travers le processus, l’immigrant se voit peu à peu dépouillé de son histoire de vie. C’est-à-dire que petit à petit l’immigrant se voit dépouiller de ses caractéristiques sociales, économiques, politiques, etc., pour n’être considéré comme une simple vie, portant le numéro de dossier X ou Y et que l’on nomme dans le jargon le « ND2 »<sup>302</sup>.

Si jusqu’ici je me suis concentrée sur les procédures entourant la sélection des immigrants, il faut savoir que ce type de « dépersonnalisation » (processus de désubjectivation/resubjectivation) qui est à l’œuvre dans le processus d’immigration perdure même après l’octroi du visa de résidence permanente. Ces processus de désubjectivation/resubjectivation sont des plus explicites lorsque l’on observe les procédures « d’accueil » des immigrants lors de la validation de leur visa de résidence permanente à un point d’entrée au Canada, où les rapports à l’espace, au temps et au pouvoir révèlent, ici aussi, les mécanismes d’assujettissement à l’œuvre. C’est-à-dire que ces mécanismes ne sont pas le simple produit d’un moment ou alors d’une situation

---

<sup>302</sup> Il s’agit de l’abréviation (informatique) d’immigrant indépendant, un terme couramment utilisé par les agents d’immigration canadiens.

précise et temporaire – soit le processus de sélection des immigrants. Ils sont effectivement mis en œuvre lors de ce processus, mais ils en viennent à la fois à structurer l'ensemble des rapports que les immigrants entretiendront avec l'État et à déterminer les conditions d'existence des immigrants au sein de leur « pays d'accueil ».

L'exemple ethnographique qui suit, et qui est extrait de recherches réalisées ultérieurement, permet d'en prendre toute la mesure<sup>303</sup>. À leur arrivée à l'Aéroport de Dorval, les futurs immigrants doivent obligatoirement se rendre aux bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). En fonction de l'achalandage, les immigrants devront faire la queue devant les guichets situés à l'entrée des bureaux de CIC, mais si le nombre de personnes prenant place dans la file est trop imposant, alors, dans ce cas, l'on remettra un numéro aux individus qui se présentent afin de faire valider leur visa de résident permanent et on les priera de prendre place dans la salle d'attente située à l'arrière des guichets afin qu'un agent d'immigration puisse les rencontrer individuellement dans l'un des bureaux fermés. Si cela peut, à première vue, sembler être une manière « adéquate » de contenir la foule, la façon de remettre les numéros est, comme nous le verrons, particulièrement éloquente pour montrer le type de « dépersonnalisation » auquel ces individus sont confrontés. Il faut garder en tête que ceux qui se présentent à ces bureaux sont, la plupart du temps, extrêmement fatigués, parfois même désorientés et anxieux face à ce qui les attend. Ils sont confrontés à une façon de faire complètement différente, à une langue qu'ils ne maîtrisent pas toujours parfaitement et ils craignent toujours les possibles complications. Cette journée-là, la file d'attente était particulièrement longue et il n'y avait pas d'indication, pas de ticket avec numéro, ni d'écran pour indiquer aux futurs immigrants dans quel ordre ils devaient se placer pour attendre. Plus la foule grossissait, plus la confusion régnait. Un commis, qui

---

<sup>303</sup> Il s'agit des recherches de terrain que j'ai effectuées à l'Aéroport de Dorval à l'automne 2002 (Haince 2004).

n'était pas un agent d'immigration, mais simplement commis de bureau employé du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada, a pris en main la situation et veillait à ce que l'ordre règne dans la queue. Voyant que celle-ci était trop longue et qu'il n'y avait pas assez de place pour tout le monde, le commis fit sortir de la file tous les individus arrivant pour faire valider leur visa de résident permanent. Il se mit alors à leur donner un numéro qu'il avait lui-même inscrit sur un « post-it<sup>®</sup> » jaune en les dirigeant vers la salle d'attente qui se situait derrière les guichets. Laissés ainsi à eux-mêmes, plusieurs d'entre eux étaient à tout le moins confus, ne sachant pas trop quoi faire avec ces numéros. Les uns après les autres, les futurs immigrants défilaient alors dans les bureaux des agents d'immigration.

Sans élaborer sur les entretiens qui sont par la suite réalisés dans les bureaux des agents d'immigration<sup>304</sup>, il convient tout de même de souligner le fait que le contexte formel et mécanique dans lequel ces entrevues ont lieu a des effets tangibles sur les dynamiques qui s'instaurent entre l'agent et le candidat. L'agent est, la plupart du temps, inexpressif et se focalise plutôt sur l'ensemble des procédures qu'il a à accomplir; procédures qu'il effectue d'une manière machinale. On pourrait donc penser que ce contexte bureaucratique ne fait qu'accentuer la tension éprouvante qui s'installe entre l'agent et le futur immigrant. Le fait que les « procédures d'accueil » sont rarement expliquées aux immigrants et qu'elles sont appliquées avec une certaine discrétion – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas appliquées de la même manière par tous les agents – a pour effet d'intensifier cette impression d'intimidation et d'anxiété chez les immigrants. Toutefois, les conditions au sein desquelles les candidats à l'immigration sont accueillis ne pourraient être réduites aux contraintes imposées par le processus bureaucratique. En effet, elles dépendent aussi bien de l'agent avec lequel l'immigrant interagit à son

---

<sup>304</sup> Cette question a fait l'objet d'une analyse lors d'une publication antérieure (Haince 2004).

arrivée que des conceptions que chaque agent se fait de son mandat, de même que de la marge de manœuvre que ce dernier a dans l'application de ces mêmes procédures<sup>305</sup>.

Ce qui est clair, c'est que dans cette « zone de passage », ce *no man's land* bureaucratique, c'est l'intégrité même de l'individu qui est remise en question puisque l'on a, petit à petit, dépouillé le candidat immigrant de ses identités, de ce qui le qualifie comme individu, et plus il avance dans ce processus, plus il se trouve réduit à une simple catégorie. Le contrôle bureaucratique opère ainsi, entre autres, à travers le triage et les catégorisations effectués par les agents (Herzfeld 1992). Ce triage, mis en œuvre à travers l'espace, le temps et la discrétion, s'inscrit dans une logique qui cherche à la fois à complètement « neutraliser » le candidat immigrant « réel » et à fabriquer un « immigrant parfait » qui ne sera pas une menace, mais plutôt une « commodité » utile pour le pays<sup>306</sup>. Ainsi, à travers une série de procédures et de pratiques sur lesquelles peut se développer un ensemble de catégorisations, les agents d'immigration sont ainsi à même de pouvoir façonner ceux qui pourront être inclus. Autrement dit, les procédures et les pratiques constituent à la fois un mode d'action permettant de gouverner et des outils permettant la régulation de collectivités, préalablement constituées comme telles.

En suivant certaines des idées développées par Wedel, Shore, Feldman et Lathrop (2005), il est possible d'affirmer que ces catégorisations, créées par les fonctionnaires de l'immigration, en viennent à instituer ce que devrait être « l'immigrant parfait ». Ces classifications ont pour effet d'homogénéiser les individualités propres, de dénuder, en quelque sorte, les candidats à l'immigration de leur histoire personnelle, pour permettre leur subjectivation – c'est-à-dire la production de sujets individualisés, modelés,

---

<sup>305</sup> Cela a également été souligné par Alexis Spire (2007) dans un article s'appuyant sur des observations réalisées dans une Préfecture (en France) chargée du contrôle de l'immigration.

<sup>306</sup> Un argument qui sera plus largement développé au chapitre suivant.



façonnés pour être gouvernés<sup>307</sup>. Concrètement, les systèmes informatiques et les bases de données servant d'outils de travail aux agents d'immigration sont également, nous l'avons vu au chapitre précédent, des outils permettant le triage à partir de mécanismes d'identification des individus<sup>308</sup>. Toutefois, comme le soutient Heyman (2009:370), le triage informel opéré par les agents est celui qui a le plus d'impacts. Ce triage social informel permet de catégoriser, nous l'avons vu, les candidats à l'immigration le long d'un continuum entre deux pôles en tension, celui de la menace et celui de la commodité. À travers ces catégories, les agents d'immigration ont à la fois le pouvoir d'inclure les immigrants dans la « norme sociale » ou de les exclure définitivement.

Le candidat qui se trouve au cœur même de ce processus, et dont le parcours n'a pas été complété, ne dispose d'aucun statut vis-à-vis des gouvernements canadien et québécois. Il n'est rien. Il est bien sûr le ND2 ayant le numéro de dossier X ou Y, mais il n'est, en principe et en pratique, rien de plus. Son avenir est totalement soumis à la décision de l'agent d'immigration. Il s'agit donc d'un être sans droit<sup>309</sup> et sans pouvoir, dont l'avenir et le « statut à-venir », voire même la vie, sont entre les mains d'une seule et même personne, l'agent d'immigration. Il est un être dont l'existence politique est niée.

À travers l'ensemble de ce processus, l'immigrant se retrouve arbitrairement exposé à une classification abstraite qui ne prend pas en compte la complexité des formes identitaires qui le définissent comme personne et encore moins son histoire de vie. Le candidat qui, au départ, est un sujet politique caractérisé, entre autres, par sa condition sociale, économique et familiale, se voit ainsi réduit à un « individu-catégorie » qui n'entre ou n'entre pas dans les « cases » déterminées par les autorités administratives. À

---

<sup>307</sup> Cela fait référence à la notion d'*isolation effect* développée par Trouillot (2001).

<sup>308</sup> Consulter, à cet égard, l'article de Trouillot (2001), où il est question de l'*identification effect*.

<sup>309</sup> L'usage rhétorique de cette expression sert ici à mettre l'accent sur le fait que la plupart des candidats ne connaissent pas leurs droits et que les recours en ce qui concerne le processus de sélection sont quasi impossibles.

travers le processus d'immigration s'opèrent donc une « déhistorisation » et une « déshumanisation » de la personne, un préalable au déploiement du pouvoir discrétionnaire et à la constitution de ce « sujet-immigrant ».

## CHAPITRE 5

### **Marchandisation de l'immigration et sécurisation : les modalités de la gestion migratoire<sup>310</sup>**

---

Ce processus de sélection qui, à travers la mise en œuvre de mécanismes de désobjectivation/resubjectivation, en vient à réduire l'immigrant à une simple catégorie s'inscrit dans des stratégies plus larges de gestion des migrations. Marchandisation et sécurisation, telles sont les modalités qui non seulement sont au cœur du dispositif entourant l'immigration, mais qui mettent également en relief toute une série de paradoxes propres à la contemporanéité. Dans le contexte actuel où les discours de nos dirigeants prônent un contrôle plus ferme de l'immigration, où les politiques d'immigration mises en place par les pays dits « receveurs » tendent à devenir de plus en plus restrictives<sup>311</sup> et où il est question de la « fermeture des frontières » – c'est-à-dire une volonté ferme des pays occidentaux d'instaurer un partage entre le Nord (riche) et le Sud (pauvre) qui « menace » les pays développés par l'arrivée massive de hordes d'immigrants en quête d'un avenir meilleur –, on ne peut que constater que les migrations internationales ont malgré tout continué d'augmenter<sup>312</sup>.

D'une manière générale, ces paradoxes qui placent les dirigeants occidentaux devant un profond dilemme, soit, d'une part, l'ouverture de leurs frontières pour faciliter les

---

<sup>310</sup> Certaines parties de ce chapitre s'appuient sur des réflexions antérieures ayant fait l'objet de publications. Voir Haince (2007, 2008, 2008b, 2008c, 2008d, 2009, 2009b).

<sup>311</sup> Consulter notamment Brubaker (1991), Cornelius, Martin, and Hollifield (1994), Fassin, Morice et Quiminal (1997), Freeman (1992), Massey (1999), Noiriel (2001), Richmond (2002) et Wihtol de Wenden (1999).

<sup>312</sup> Rogers Brubaker (1991:950) faisait également ce constat, soulignant que l'adoption de politiques restrictives ne signifiait pas pour autant une diminution des flux migratoires.

échanges économiques (le libre-échange) et, d'autre part, le contrôle, voire même le bouclage, de ces mêmes frontières pour restreindre la circulation des individus<sup>313</sup> seraient, pour plusieurs, inhérents aux démocraties libérales. Il s'agit en fait de ce qui est qualifié de « paradoxe libéral », un argument développé par James F. Hollifield (1992, 1998, 2000, 2004). Pour Hollifield (2004), ce paradoxe se conçoit ainsi : les forces économiques poussent les États à favoriser une plus grande ouverture des frontières, alors que les forces politiques – et les enjeux liés à la sécurité – encouragent les États à privilégier la fermeture de ces mêmes frontières. Ainsi, la logique du libéralisme en est une d'ouverture, alors que la logique politique et juridique, elle, sous-tend la fermeture (Hollifield 2004:887). Les États, qui ont à la fois pour fonction de maintenir la sécurité, d'encourager le commerce et les investissements, et de réguler l'immigration, se trouvent ainsi pris au cœur de ce « paradoxe » qui met à la fois en évidence les contradictions inhérentes au libéralisme et le fait que les démocraties occidentales se sont construites à la fois sur les principes du libre marché et aussi sur le respect des droits humains fondamentaux (Hollifield 2004:885-887). Plus encore, pour cet auteur, les migrations et le commerce sont intimement liés, ce qui fait en sorte que lorsque les échanges commerciaux augmentent, les migrations leur emboîtent le pas (2004:888). Ce paradoxe expliquerait donc pourquoi, malgré un contrôle plus strict des migrations, ces dernières continuent toujours d'augmenter.

Pour certains auteurs, comme Saskia Sassen (1998, 1999) par exemple, cette apparente contradiction s'expliquerait par le fait que la mondialisation économique et le régime des droits humains exercent tout deux une pression sur les États qui a pour effet de réduire la souveraineté de ces derniers et, par conséquent, de diminuer leur autonomie

---

<sup>313</sup> À cet égard, dans l'un de ses articles, Ayse Ceyhan (1997:235) montre que, depuis les années quarante-vingt, deux discours contradictoires ont émergé, soit un discours sur la mondialisation des échanges (ouverture des frontières) et un discours sécuritaire (renforcement des frontières).

dans l'élaboration des politiques d'immigration<sup>314</sup>. On peut, en effet, constater que la rhétorique des droits humains a pris une place de plus en plus importante dans les discours des gouvernements des démocraties néolibérales<sup>315</sup>. Toutefois, si les États adhèrent aux principes des droits humains et n'hésitent pas (enfin, dans la plupart des cas) à ratifier des traités internationaux garantissant ces « droits humains fondamentaux », il n'en demeure pas moins que la mise en application de ces mêmes conventions au niveau national (c'est-à-dire les pratiques étatiques elles-mêmes) reste plus ou moins effective<sup>316</sup>. Plus encore, il est difficile pour les États de concilier leurs obligations en matière de droit international (droits humains, droit d'asile) et leurs pratiques en matière d'immigration<sup>317</sup>. C'est donc dire que cette explication à elle seule ne permet pas de fournir une réponse adéquate d'autant plus que, comme l'ont démontré Virginie Guiraudon et Christian Joppke (2001), la capacité des États à contrôler et à gérer les flux migratoires reste toujours manifeste malgré le fait que le nombre d'immigrants dans les pays d'accueil continue d'augmenter<sup>318</sup>.

Pour d'autres encore, ces paradoxes seraient d'ordre économique et démographique<sup>319</sup>. Les États occidentaux, confrontés à un problème de dénatalité sans cesse grandissant, auraient un important besoin de main-d'œuvre et, plus particulièrement, une main-d'œuvre peu qualifiée. Pour contrer les effets du vieillissement de la population,

---

<sup>314</sup> Cette hypothèse est, en partie, soutenue par Douglas S. Massey (1999:318) qui affirme que la globalisation limite le pouvoir et l'influence des États-nations en ce qui concerne aussi bien le contrôle des mouvements transnationaux que ceux du capital, des biens et de l'information. Il affirme également que la protection des droits humains contraint, par ailleurs, la possibilité, pour les démocraties, d'imposer des mesures hautement restrictives envers les immigrants. Voir également Jacobson (1997) et Soysal (1994). Pour une critique de cet argument, consulter Joppke (1997).

<sup>315</sup> Voir, parmi de nombreux autres, Goodale (2009), Mutua (2002), Wallach (2005), Wallerstein (1997) et Wilson (1997).

<sup>316</sup> Consulter, entre autres, Bustamante (2002) et Hafner-Burton and Tsutsui (2005).

<sup>317</sup> Voir notamment Bruin and Wouters (2003), Edwards (2005) et Haddad (2003). Pour un exemple de cette difficile conciliation au Canada, consulter l'article de Smith (2003).

<sup>318</sup> Un argument également soutenu par d'autres auteurs comme Thomas Faist (2000).

<sup>319</sup> À ce sujet, voir notamment le chapitre 9 de Martin, Martin, and Weil (2006).

plusieurs États ont recours à une immigration « sélectionnée », comme c'est le cas au Canada. Toutefois, ce type d'immigration ne réussit pas à lui seul à combler les besoins en main-d'œuvre, notamment parce que les immigrants sélectionnés sont, la plupart du temps, très scolarisés, donc trop qualifiés pour occuper les postes à combler. Les immigrants temporaires et les travailleurs saisonniers (voire les immigrants clandestins) deviennent, en ce sens, l'une des solutions à ce problème puisque, d'une part, ils constituent une main-d'œuvre « bon marché » qui comble en partie les besoins des États occidentaux<sup>320</sup> et que, d'autre part, ils sont accueillis de manière conditionnelle, sans qu'ils ne fassent vraiment partie de la nation, leurs droits – civiques notamment – étant la plupart du temps niés. L'on peut alors mettre en doute la volonté affichée de nos dirigeants de fermer les frontières à ce type d'immigration dont nous avons besoin.

Cela étant dit, ici il s'agira plutôt de démontrer que cette constante circulation, plus que de mettre en évidence des contradictions, s'inscrit dans une logique globale qui fait en sorte que la circulation de biens, d'argent et de personnes est essentielle au fonctionnement du système libéral. En effet, pour les régimes de gouvernamentalité contemporains, on doit « laisser faire » les circulations. Contrairement aux régimes juridiques pour qui les circulations doivent être interdites et aux régimes disciplinaires qui privilégient un contrôle direct de ces dernières en fonction de prescriptions, les régimes de gouvernamentalité s'affairent à réguler de manière indirecte les circulations sans les empêcher totalement, en cherchant à favoriser celles qui peuvent être bénéfiques et en minimisant celles pouvant être « dangereuses ». C'est en ce sens qu'il s'agit de comprendre comment ces flux sont régulés à la fois à travers la marchandisation et également à travers la sécurisation de l'immigration et des immigrants. Je me suis attachée, tout au long de ce travail, à montrer comment le dispositif gestionnaire

---

<sup>320</sup> À cet égard, nous avons pu constater au chapitre 3 que l'immigration temporaire avait surpassé l'immigration permanente au cours des dernières années. Voir le Graphique IV.

entourant l'immigration opérait au Canada. Cette manière de faire est, me semble-t-il, une voie privilégiée pour comprendre comment s'organise la circulation des individus dans le monde contemporain. Dans le cadre de ce chapitre, je voudrais présenter quelques propositions plus générales, à partir de l'examen qui a été réalisé, en m'attardant à ces deux principes inhérents à la gestion contemporaine des migrations.

## **5.1 Marchandisation de l'immigration : de la « commodification »**

La gestion des flux migratoires passe aujourd'hui par ce que l'on pourrait qualifier de marchandisation. C'est-à-dire que l'immigration est de plus en plus conçue comme un « produit » dont il faut faire la promotion et que l'immigrant, lui, en vient à être progressivement réduit à une simple « commodité ». Faire de l'immigration un « produit marketing » est une stratégie qui a pratiquement toujours fait partie de la gestion de l'immigration au Canada. Toutefois, la promotion de l'immigration, qui avait été délaissée à partir des années 1930, a connu une recrudescence dans les années 1990 et divers éléments du dispositif contemporain entourant l'immigration ont contribué à faire en sorte que l'immigrant puisse être de plus en plus considéré comme une « commodité » dont l'utilité doit être effective.

### *5.1.1 L'immigration, un produit « marketing »*

Au Canada, particulièrement depuis le début des années 2000, l'immigration est de plus en plus pensée comme un « produit », une marchandise. Plusieurs pratiques témoignent de cette conception, en particulier les séances d'information outre-mer destinées au recrutement de futurs candidats à l'immigration. La promotion de l'immigration, nous

l'avons vu, n'est pas une stratégie nouvelle développée par le gouvernement. Au début du siècle dernier, la promotion et les campagnes publicitaires étaient les moyens privilégiés pour attirer les immigrants au Canada. Aujourd'hui, le gouvernement québécois, mais aussi le gouvernement canadien, favorisent la promotion de l'immigration pour cibler les futurs candidats à l'immigration. Étant donnée une importante « offre » de potentiels immigrants, cette stratégie vise à tirer avantage de cette main-d'œuvre « bon marché » et à opérer un triage pour « sélectionner » les candidats qui « rapporteront » le plus – particulièrement sur le plan économique.

À plusieurs reprises, entre 2005 et 2008, j'ai eu l'occasion d'assister à des « séances d'information » au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Paris et également au Service de l'immigration de l'ambassade du Canada à Paris<sup>321</sup>. Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec s'est montré particulièrement actif dans ce domaine. Au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Paris, un poste de responsable de la promotion a même été créé. Chaque mois, plusieurs séances d'information sont organisées par ce bureau. Celles-ci ont lieu soit à Paris au BIQ lui-même, soit au Pôle emploi international<sup>322</sup> (Bastille), et également en province, comme à Lille, Lyon, Marseille, Rennes, etc.

Un triage s'opère donc dès le début des démarches d'immigration. Il est important de souligner que ce ne sont pas tous les Bureaux d'immigration du Québec à l'étranger qui offrent des séances d'information. Par exemple, les bureaux d'immigration Québec responsable du Maghreb et du Moyen-Orient (BIQ Maghreb et BIQ Damas) ne font, ni

---

<sup>321</sup> Il est à noter que j'avais également assisté à de telles séances au BIQ Paris lors d'une enquête de terrain réalisée en 2003 dans le cadre de mon mémoire de maîtrise (Haince 2004).

<sup>322</sup> Le Pôle emploi international est une division de l'institution nationale publique Pôle emploi créé en 2008 à la suite de la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et du réseau des Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic). Le Pôle emploi international offre des services aux personnes désirant trouver un poste à l'étranger, aux compagnies étrangères qui cherchent à recruter de la main-d'œuvre en France et aux compagnies françaises recrutant à l'étranger.



n'envisagent de faire, des séances d'information. Les autres bureaux étant tous actifs en ce domaine. En ce sens, la localisation de la promotion témoigne de la manière dont s'organise ce triage des individus que le Québec veut attirer. Au départ, les séances d'information étaient pour la plupart localisées en France. Petit à petit, des séances ont été organisées en Belgique et en Amérique du Sud (Mexique, Brésil, Argentine). Certaines données laissent également croire à une volonté de recruter des candidats à l'immigration en Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie, Ukraine, Russie), mais aussi en Asie (Hong Kong).

À Paris, ces séances, d'une durée d'environ 1 h 30, sont gratuites, mais requièrent une inscription au préalable via le site Internet du Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Paris. Plusieurs sujets y sont abordés : les démarches concernant l'immigration au Québec, la société québécoise, les démarches d'installation et la recherche d'emploi. Sous la forme d'un exposé magistral d'environ une heure, suivi d'une période de questions, la présentation, très stylée, se fait à l'aide du support informatique PowerPoint<sup>323</sup>. On présente les démarches pour immigrer comme étant simples et rapides – de quatre à six mois pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec (CSQ) et de six à neuf mois pour l'obtention du visa de résidence permanente. La société québécoise est dépeinte comme une société ouverte (à l'immigration en particulier) où l'économie tourne rondement et où le taux de chômage est parmi les plus bas. On présente également les conditions de vie exceptionnelles, où le coût de la vie est relativement peu élevé, où le système de protection sociale est remarquable et où les logements sont des plus abordables – ce qui est de moins en moins le cas. On fait aussi l'éloge du climat, des quatre « vraies » saisons, en donnant des moyennes de température qui ne correspondent pas toujours à la réalité (-10°C l'hiver, alors que

---

<sup>323</sup> Ce support permet notamment de faire dérouler une quantité de chiffres – superficie du Québec, nombre d'habitants, nombre d'habitants au kilomètre carré, salaire moyen, prix moyen des loyers, coût des démarches d'immigration, etc. – qui frappe l'imaginaire de l'auditoire.

souvent elle atteint plutôt  $-20^{\circ}\text{C}$ ). Très colorées, les images choisies lors de la présentation exposent les plus beaux panoramas du Québec. On vante les diverses régions du Québec en les présentant brièvement. Pour venir appuyer cette vision idyllique du Québec, le responsable de la promotion présente également plusieurs vidéos d'immigrants français ayant « réussi » au Québec<sup>324</sup>.

Lors de ces séances, on tente clairement de séduire, de charmer, pour attirer de futurs candidats. Tout est calculé pour faire du Québec un « produit » convoité. Le vocabulaire est soigneusement choisi. Par exemple, un agent me disait que l'expression « expatriation au Québec » était préférée à « immigration au Québec » qui avait une connotation plus péjorative pour les Français. On m'expliquait que le contenu des sessions entraînait beaucoup en résonance avec l'actualité française de sorte à ancrer le message dans la réalité. De même, la comparaison entre la France et le Québec est largement utilisée – à l'avantage du Québec bien évidemment. Ainsi, rien n'est laissé au hasard pour « donner envie du Québec ».

Ces séances d'information sont un outil efficace pour cibler les candidats recherchés et un moyen direct pour entrer en relation avec eux. À chaque séance, un petit questionnaire est fourni aux personnes y ayant assistées. Ces dernières sont ainsi invitées à décrire leur profil – leur occupation, leur sexe, leur âge, leur niveau d'études, leur(s) séjour(s) au Québec –, mais, surtout, elles sont invitées à transmettre leurs coordonnées afin que le BIQ Paris puisse leur transmettre des informations sur l'immigration au Québec<sup>325</sup>.

---

<sup>324</sup> À titre d'exemple, consulter le site Internet du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC 2010) qui propose le même genre de témoignages, sur le « microsite » de la nouvelle campagne promotionnelle « Vous avez une place au Québec », destinée aux candidats français : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/placeauquebec/fr/temoignages.php>.

<sup>325</sup> Il est à noter que le Service d'immigration de l'ambassade de Paris utilise également ce même procédé.

Se donner les moyens de laisser venir une « immigration choisie », telle est l'une des préoccupations majeures du gouvernement québécois. Cet aspect est souvent revenu lors de discussions avec des employés du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Par exemple, au printemps 2007, j'ai rencontré à Paris, quelques jours après son entrée en fonction, une personne responsable de la promotion de l'immigration pour l'ensemble du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Lors de notre rencontre, cette responsable m'avait exposé les grandes lignes de la stratégie qu'elle voulait mettre en place. Ainsi, elle me parlait du développement de nouveaux marchés, pour sortir des cadres usuels (Europe). Elle songeait sérieusement à favoriser la mise en place de séances d'information en Afrique subsaharienne, puisqu'il y avait là, un « bon bassin » de candidats francophones. Lors d'une rencontre subséquente une dizaine de jours plus tard, nous sommes revenues sur cette question. La promotion de l'immigration en Afrique subsaharienne n'était plus à l'ordre du jour. Cette responsable m'expliquait que le « marché européen » n'avait pas encore été exploité de manière optimale et qu'il valait mieux pour eux de « prospecter » ailleurs en Europe. De toute manière, me dit-elle, « il y a une forte demande en provenance de l'Afrique subsaharienne », la stratégie promotionnelle n'étant donc pas nécessaire. Ce retournement montre à quel point le ciblage des populations est un aspect essentiel de la promotion de l'immigration et, plus largement, de la régulation de cette dernière. Par ailleurs, un agent me disait justement que ces séances d'information visaient des personnes « culturellement proches » des Québécois – des Français en particulier, mais aussi des Mexicains, « puisqu'ils sont latins, comme nous » – ce qui montre bien que, pour les autorités gouvernementales, la promotion de l'immigration cible, de manière stratégique, certaines catégories d'individus pour réguler la venue d'immigrants au Québec.

Les stratégies promotionnelles ne sont pas sans rappeler celles déployées durant les « années Sifton » au début du siècle dernier<sup>326</sup>. En effet, si les séances d'information occupent aujourd'hui une place importante dans la stratégie promotionnelle du Québec, il n'en demeure pas moins que les autorités québécoises déploient plusieurs autres moyens soigneusement choisis pour attirer de futurs immigrants. Des affiches publicitaires, des événements promotionnels lors de foires de l'emploi notamment, des campagnes de relations publiques dans divers médias (presse écrite, radio, télévision, Internet), des annonces publicitaires dans des quotidiens et périodiques (Nouvel Observateur, L'Express, Le Rennais, etc.) et des campagnes de « cartes postales » qui sont envoyées par la poste à des milliers de Français<sup>327</sup>.

Un autre exemple de stratégie publicitaire mise en œuvre par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) est la campagne promotionnelle de grande envergure intitulée *Vous avez une place au Québec*, instaurée au début de l'année 2010. Cette stratégie promotionnelle qui cherche à « promouvoir l'immigration à l'étranger en se centrant sur les besoins économiques du Québec » (MICC 2010a) a été élaborée avec l'agence de publicité BCP<sup>328</sup> qui vise, dans un premier temps, les ressortissants français<sup>329</sup> (MICC 2010b). Principalement axée sur le Web – avec l'appui d'« outils promotionnels », de « placement publicitaire » et de « relations publiques » –, la campagne, qui s'est déroulée de février à avril 2010, s'adresse en premier lieu aux travailleurs et, pour reprendre les mots du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, elle a pour cible « les talents dont les employeurs québécois

---

<sup>326</sup> Consulter, à cet égard, la section « Colonisation, expansion et restriction : l'âge d'or de l'immigration? » au chapitre 2.

<sup>327</sup> Vous en trouverez des exemples en annexe A.

<sup>328</sup> Il s'agit d'une agence de publicité montréalaise fondée par des Québécois en 1963. Cette agence obtient des contrats de plusieurs ministères fédéraux et provinciaux, dont les Forces canadiennes (armée), Santé Canada, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Québec) et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

<sup>329</sup> Il est à noter que cette stratégie sera également mise en place, par la suite, au Mexique et au Brésil, et qu'une « deuxième phase » est à venir en France (MICC 2010d).

ont besoin » (MICC 2010c, 2010d). On voit ici aussi que le gouvernement cible clairement une catégorie d'immigrant qui est notamment réduite à sa plus simple expression de « talent ». Le profil global et l'histoire de vie de l'individu importent peu, ce que l'on recherche c'est un « talent » qui sera « utile » pour l'économie québécoise.

En matière de promotion de l'immigration, les stratégies développées par le gouvernement canadien sont sensiblement les mêmes. Depuis le milieu des années 2000, le Service de l'immigration de l'ambassade du Canada à Paris est également plus actif dans la promotion de l'immigration. À l'automne 2005, le Service de l'immigration de Paris collaborait étroitement avec le BIQ Paris pour établir une stratégie promotionnelle semblable en ce qui concerne les sessions d'information. Au printemps 2007, j'ai eu l'opportunité d'assister à des sessions d'information sur l'immigration au Canada données par le Service de l'immigration de l'ambassade du Canada à Paris au Centre culturel canadien<sup>330</sup>. Tout comme les séances proposées par le Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Paris, on peut y assister gratuitement, à condition de s'être préalablement inscrit via le site Internet du Service de l'immigration. Ces sessions, d'environ 1 h 30, s'organisent en deux temps : premièrement, la présentation d'un aperçu du Canada et, deuxièmement, la présentation des différents programmes d'immigration (immigration permanente et immigration temporaire)<sup>331</sup>. L'exposé magistral est présenté sur un support informatique (PowerPoint) qui propose, notamment, plusieurs informations chiffrées (population, nombre de francophones, températures moyennes, taux de chômage, revenu moyen, etc.), des cartes géographiques et des graphiques. Un agent me disait que la présentation de la session

---

<sup>330</sup> Il est à noter que le Service de l'immigration de l'ambassade du Canada à Paris propose également des sessions en province, souvent avec la collaboration du Pôle emploi international. De même, certaines sessions sont organisées avec la collaboration des provinces canadiennes et se focalisent plus précisément sur la province concernée.

<sup>331</sup> Lors de chacune des séances auxquelles j'ai assisté, des documents d'information – contenu dans une pochette aux couleurs du Canada – étaient remis à l'auditoire.

avait été développée pour « donner envie d’y aller ». Ainsi, le Canada est présenté comme « un jeune pays qui s’est bâti avec l’arrivée des immigrants ». L’accent est mis, d’une part, sur le caractère multiculturel de la société canadienne, « l’un des pays les plus multiculturels au monde », et, d’autre part, sur le dynamisme économique du pays – on présente notamment son classement par rapport à l’indice de développement humain, son PIB et les différents secteurs de pointe au sein desquels le Canada « performe ». On m’expliquait que l’on voulait mettre de l’avant, lors de ces sessions, « l’idée du capital humain et du capital financier qui sont apportés d’un peu partout ». On tente ainsi de vendre l’idée d’un pays « où il fait bon vivre », d’une société « ouverte » où les possibilités « d’avancement social » et économique sont grandes. Quant aux programmes d’immigration, on présente le plus souvent les démarches d’immigration comme étant simples, tout en soulignant que ces programmes « flexibles » permettent d’envisager de s’établir sans trop de difficultés. Les différentes étapes pour immigrer (en tant que travailleur qualifié notamment) sont exposées, de même que les critères de sélection « objectifs ». Assurément, avec ce type de présentation, qui propose la possibilité de devenir immigrant dans des délais de six à douze mois, le Canada se fait de plus en plus attrayant.

Outre les sessions d’information, le Canada – en plus de la mise en œuvre de différentes stratégies publicitaires semblables à celles du Québec – organise chaque année à Paris un « forum emploi » nommé *Destination Canada*. Échelonné sur quelques jours, ce forum propose des séances plénières, des kiosques où employeurs canadiens et représentants des provinces font la promotion de leur entreprise ou de leur coin de pays. Pour participer à ce forum, les candidats doivent d’abord s’inscrire, faire parvenir leur curriculum vitae<sup>332</sup> et une lettre de motivation. Si les informations et les documents transmis correspondent à une offre d’emploi proposée dans le cadre de ce forum, alors le

---

<sup>332</sup> On conseille aux participants de préparer leur curriculum vitae dans un « format canadien ».

candidat recevra une « invitation » pour y participer. Ce forum est un autre moyen pour recruter des candidats avec un « capital humain » dont les entreprises canadiennes ont besoin. D'une manière générale, toutes ces stratégies promotionnelles laissent croire au futur immigrant qu'il pourra rapidement trouver un travail au Canada et s'établir dans les meilleures conditions, ce qui n'est souvent pas le cas<sup>333</sup>.

Nous avons vu, dans le cadre de ce travail, que le Canada a, depuis le tout au début, cherché à faire de l'immigration un « produit marketing ». En faisant de l'immigration un « produit », il est ainsi plus facile pour les autorités gouvernementales de déterminer à l'avance un « public cible » à qui « vendre » ce produit. Encore aujourd'hui, des catégories d'immigrants sont ainsi établies et privilégiées, permettant des stratégies promotionnelles à leur image. Il s'agit là d'une des manières de réguler le recrutement des candidats à l'immigration et de s'assurer qu'ils correspondent bien à ce que l'on attend d'eux, c'est-à-dire qu'ils répondent en premier lieu à un besoin économique. Cette stratégie marchande, qui fait partie intégrante de la gestion de l'immigration aussi bien au Canada qu'au Québec, est au cœur du dispositif gestionnaire qui s'attache à contrôler et réguler les flux migratoires.

### *5.1.2 L'immigrant, une marchandise comme les autres*

Si le fait que l'immigration, ainsi considérée comme un produit « marketing », participe à la marchandisation de l'immigration, il n'en demeure pas moins que d'autres aspects entrant en jeu dans le cadre du processus d'immigration contribuent, eux aussi, à cette

---

<sup>333</sup> Consulter, à cet égard, les travaux de Victor Piché et ceux de Jean Renaud sur les conditions socioprofessionnelles des nouveaux arrivants (Renaud, Piché et Godin 2003; Piché, Renaud et Gingras 2002).

marchandisation. En effet, nous avons vu au cours des chapitres précédents que plusieurs procédures et pratiques contribuent à faire de l'immigrant une « marchandise comme les autres », une « commodité ».

Nous avons vu, particulièrement au chapitre 3, que législations et règlements contribuent à la catégorisation des immigrants comme « commodité ». Avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les *Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la tension entre, d'une part, l'accueil d'immigrants hautement qualifiés – possédant un capital humain « adaptable » pouvant répondre aux besoins du marché – et, d'autre part, les besoins fluctuants du marché du travail et de l'économie canadienne, est mise en évidence, révélant ainsi l'importance du « capital humain » dans la sélection des immigrants. L'individu, ici, arrive au second plan. Ce qui importe, c'est que ses aptitudes et ses compétences puissent être mises à profit pour contribuer à la croissance et à la prospérité économique du Canada. Cette manière de sélectionner les immigrants permet aux gouvernements de se constituer, en quelque sorte, une « main-d'œuvre de réserve », déjà formée, qui n'hésitera pas à se contenter de « petits boulots » ou à occuper des postes sous-payés pour survivre. Ce type de stratégie est très avantageuse pour le Canada, comme pour le Québec, puisque le rapport « coût-bénéfice » est optimal.

Plus encore, en examinant les pratiques quotidiennes qui prennent corps au sein des institutions d'immigration, nous avons ainsi pu constater que le contrôle bureaucratique – effectué à travers une série de procédures, de stratégies et de pratiques mises en œuvre par les agents d'immigration – en vient à opérer des catégorisations et un triage. L'instauration de ces catégorisations passe par un processus de désobjectivation qui neutralise complètement le candidat immigrant, le dépouillant de son individualité propre. Le triage pouvant alors entrer en action et permettre la resubjectivation du



candidat en termes de « commodité ». Le processus d'immigration servant lui-même de laboratoire à la « fabrication » de cet « immigrant parfait ».

Toutefois, si les institutions d'immigration jouent un rôle important dans la fabrication de cet « immigrant-commodité », d'autres acteurs y participent également. Le contexte actuel a favorisé l'entrée en scène de nombreux acteurs non étatiques dans la gestion de l'immigration – par exemple, des organismes communautaires, des organisations non gouvernementales et des acteurs intermédiaires tels que des spécialistes en droit de l'immigration (avocats) et des consultants – qui sont devenus au fil des ans des interlocuteurs privilégiés, voire même des « partenaires » pour les autorités gouvernementales. Si l'État reste toujours la seule autorité souveraine qui est en mesure de mettre en place l'instauration de lois et de politiques en matière d'immigration, on peut toutefois constater que d'autres acteurs sont amenés à jouer un rôle de plus en plus important.

Je me concentrerai ici plus spécifiquement sur les acteurs intermédiaires, c'est-à-dire ceux qui offrent des « services » aux immigrants contre rémunération, tels que les consultants en immigration, les avocats spécialisés en droit de l'immigration, les notaires, etc<sup>334</sup>. Ces intermédiaires de l'immigration interviennent dans le processus d'immigration avant et pendant la sélection des immigrants, c'est-à-dire avant leur arrivée sur le territoire national. Ils n'ont pas de rôle à jouer dans l'établissement et l'intégration des immigrants – ce domaine est pris en charge par d'autres acteurs, étatiques et non étatiques, notamment les organismes communautaires et les organisations non gouvernementales. Ces acteurs se présentent comme des « fournisseurs » de services aux immigrants qui veulent venir s'établir au Québec et au Canada. Leurs pratiques s'articulent principalement autour de la préparation des dossiers

---

<sup>334</sup> Sur ce sujet, consulter l'article de Tseng (1997).

de candidature, de la représentation auprès des instances gouvernementales (lors de l'entrevue de sélection ou encore devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié), de conseils juridiques, de la préparation à l'entrevue de sélection, etc., qu'ils exercent moyennant, la plupart du temps, une forte rétribution<sup>335</sup>. Ils œuvrent, notamment, au sein d'agences ou de firmes spécialisées en immigration qui ont des antennes dans plusieurs pays. Jusqu'à tout récemment, les gouvernements canadien et québécois ne légitimaient pas les actions de ces intermédiaires, en particulier celles des consultants en immigration, en partie parce que leur « profession » n'était pas réglementée. Toutefois, depuis la création de la *Société canadienne de consultants en immigration* à la fin de l'année 2003<sup>336</sup>, les gouvernements reconnaissent le travail des consultants, des avocats et des notaires membres d'un ordre professionnel et cela confère, par le fait même, une certaine légitimation à leurs actions. *Nolens volens*, les intermédiaires sont devenus des acteurs « incontournables » pour les autorités gouvernementales, notamment lors des consultations publiques menant à l'élaboration des politiques d'immigration telles que la planification des niveaux d'immigration<sup>337</sup>.

Ces intermédiaires en immigration ont une véritable capacité d'expertise et c'est cette même capacité d'expertise qui, d'une part, légitime leurs actions et, d'autre part, renforce leur pouvoir. Les acteurs intermédiaires acquièrent donc une « légitimité technique » qui les amène à jouer un véritable rôle politique dans la gestion de l'immigration. Il apparaît donc que les pratiques de ces acteurs se déploient sur un horizon qui est double, à la fois politique et économique. Politique, car ils sont véritablement des acteurs au sein d'une arène où s'élaborent les politiques en matière

---

<sup>335</sup> Selon certains candidats à l'immigration, les services d'un consultant en immigration peuvent coûter plus de 5 000 \$.

<sup>336</sup> Il est à noter que la création de cette société s'est faite à la demande du ministre de l'Immigration de l'époque, M. Denis Coderre, qui a suivi les recommandations d'un comité consultatif qui avait étudié les pratiques des consultants en immigration (Doyle 2008:1).

<sup>337</sup> Il s'agit d'une consultation publique qui a pour but d'établir, pour une période donnée (généralement trois ans), le « volume » et la composition de l'immigration au Québec.

d'immigration. Économique, puisque ces firmes spécialisées en immigration sont de véritables « entreprises » d'immigration.

Ces agences spécialisées en immigration constituent de nouvelles formes de pouvoir qui investissent de plus en plus le domaine de l'immigration. Elles opèrent à un niveau intermédiaire, entre l'État et l'immigrant – agissant en quelque sorte comme des « passeurs légaux », participant à un « trafic » à la fois légitime et légal. En entrant en compétition avec les États, ou même en collaborant avec eux, les pratiques et les stratégies des acteurs intermédiaires ont un impact de plus en plus important sur le processus d'immigration. En examinant le rôle des acteurs intermédiaires – et plus particulièrement celui des agences et des firmes – dans le processus d'immigration, l'on peut constater qu'ils permettent la constitution de nouveaux processus de subjectivation. À travers les pratiques qu'ils mettent en œuvre, les immigrants en viennent à être considérés comme une « marchandise », une « commodité » (*commodity*). Lors de la préparation des dossiers des candidats à l'immigration, les acteurs intermédiaires s'efforcent – par différentes stratégies que l'on pourrait qualifier d'opérations « marketing » – de « vendre » leurs « clients » aux autorités canadiennes et québécoises en mettant l'accent sur « l'utilité » de ces derniers. Les intermédiaires en immigration procèdent ainsi à la « chosification » des candidats immigrants, en faisant miroiter la valeur d'« usage » qu'ils ont.

C'est donc dire que plusieurs stratégies sont ainsi déployées pour faire de l'immigrant une marchandise comme les autres. L'immigrant n'est plus traité comme une personne à part entière, il est traité comme une « chose » que l'on peut « acheter » ou « vendre ». De même, à travers le processus d'immigration, le candidat immigrant voit ses statuts politique, social et moral altérés – pour ne pas dire évacués – ce qui participe au processus de « chosification ». Dès lors qu'un individu en vient à être considéré comme

une marchandise, ce type de processus implicite s'expose au grand jour, montrant comment un sujet peut être utilisé comme un instrument permettant de combler un besoin – ici un besoin de main-d'œuvre, une force brute et bon marché. En somme, on pourrait affirmer que les immigrants seraient ainsi réduits à une sorte de « main-d'œuvre de réserve » hautement qualifiée dont l'existence serait totalement subordonnée aux aléas du marché du travail et de l'économie. En faisant de l'immigrant une marchandise comme les autres, ce dernier est donc à même de pouvoir circuler, tout comme n'importe quel autre bien qui navigue facilement par-delà les frontières étatiques.

## **5.2 Contrôle et gestion de l'immigration : de la sécurisation**

Jusqu'à maintenant, nous avons examiné une facette de la gestion migratoire qui se concentrait sur la régulation de ceux dont on veut « faire entrer », les immigrants « utiles ». Mais, je l'ai mentionné, cette gestion s'attache également à restreindre l'entrée et l'accès au pays à ceux jugés « indésirables ». La circulation est ainsi rendue plus difficile pour ceux pouvant représenter une « menace ». Ce contrôle migratoire s'exerce à partir de mécanismes et de stratégies qui ont à la fois pour effet d'instituer une sécurisation de l'immigration et une criminalisation des migrants.

### *5.2.1 Sécurisation, sécurité et technologie politique*

Le lien qui s'est créé entre l'immigration et la sécurité est aujourd'hui indéniable. Cette construction – aussi bien rhétorique, sociale que politique – de l'immigration comme

problème de sécurité est le fait de divers processus de sécurisation de l'immigration<sup>338</sup>. Ces processus ont pris forme, soutiennent Ayse Ceyhan et Anastassia Tsoukala (1997:10), en s'appuyant sur divers arguments rhétoriques qui peuvent être regroupés autour de quatre axes : 1) socio-économique (lien entre immigration, chômage, travail au noir et abus du système de protections sociales)<sup>339</sup>, 2) identitaire (menace pour la société et l'identité nationale)<sup>340</sup>, 3) politique (enjeux électoraux, discours xénophobes) et 4) sécuritaire (questions de souveraineté, de sécurité nationale et de santé publique). Ainsi, l'immigration a été construite comme une menace, un risque, pour la sécurité des États.

Ces quatre aspects, inhérents au lien qui s'est créé entre l'immigration et la sécurité, ont pris, comme mentionné au chapitre 2, diverses formes à travers le temps. D'un point de vue socio-économique, nous avons vu que le Canada s'est construit avec la colonisation et que l'immigration était d'abord vue comme un élément central du développement économique. Toutefois, dès les débuts de la constitution de la nation canadienne, les personnes qui n'avaient pas les ressources financières et qui pourraient être « une charge » pour l'État n'étaient pas admises au Canada. Les diverses lois examinées les identifiaient clairement et leur exclusion était des plus explicites. En outre, la venue d'une main-d'œuvre bon marché – asiatique principalement – n'était pas souhaitable, puisque les bas salaires qu'elle demandait faisaient en sorte de priver les « Blancs », déjà établis au Canada, de travail. Cet argument a pris beaucoup de prégnance particulièrement lors des périodes de dépression où le travail venait à manquer et où l'immigration constituait pour plusieurs une menace accrue autant pour la population canadienne que pour les dirigeants au pouvoir. Encore aujourd'hui, les discours anti-

---

<sup>338</sup> Sur la sécurisation de l'immigration en Europe, voir, parmi d'autres, Buonfino (2004) et Huysmans (2000). Plus généralement, consulter Bigo (1998, 2001), Ceyhan et Tsoukala (1997, 2002), Chebel d'Appollonia and Riech (2008), Dauvergne (2007), Guild (2009) et Guild and van Selm (2005).

<sup>339</sup> Voir Bommes and Geddes (2000) et Geddes (2005).

<sup>340</sup> À ce sujet, consulter, entre autres, l'article d'Elspeth Guild (2005).

immigration prônent la diminution des niveaux d'immigration, soutenant que l'immigration massive est une menace à la fois sociale et économique.

Du point de vue identitaire maintenant, la nation canadienne s'est construite et développée sur cette idée d'un *White Canada*, articulée autour de la norme anglo-saxonne et a prévalu jusqu'au début des années 1960. Dès le départ, le gouvernement fédéral a déployé des moyens importants – campagnes publicitaires, campagnes de promotion, envoi d'agents à l'étranger, mesures d'assistance, etc. – pour attirer des Anglais, des Américains et des Européens. Si très peu de restrictions étaient alors mises en œuvre, il n'en demeure pas moins que certains groupes, nous l'avons vu, n'étaient pas les bienvenus – les immigrants « non blancs », asiatiques particulièrement. Le gouvernement estimait que ce type d'immigrant représentait une menace à l'intégrité de la nation – leur mode de vie et leurs caractéristiques « raciales » tranchant avec ceux des colons européens, d'où l'impossibilité de leur assimilation. Leur exclusion était en ce sens plus que souhaitable et il fallait trouver un moyen de les garder à distance – pensons notamment à la « *Chinese Head Tax* ». En fait, plusieurs groupes ont par la suite fait l'objet d'une mise à l'écart en raison du danger qu'ils représentaient, notamment en termes d'assimilation et d'intégration. Les caractéristiques raciales, les coutumes et les habitudes, de même que les valeurs idéologiques et politiques des immigrants ont fait en sorte qu'en fonction des époques, certains groupes – Chinois, Indiens, Mennonites, Doukhobors, Huttérites, Noirs, Japonais, etc. – ont fait l'objet de mesures restrictives, voire draconiennes (comme l'enfermement). Pendant près d'un siècle, la régulation de l'immigration passait par une restriction, en termes de race et de nationalité, du nombre d'immigrants venant s'établir au Canada. Et malgré l'établissement dans les années 1960 d'un système de points qui mettait en principe de côté les préjugés raciaux et ethniques de la sélection des immigrants, il n'en demeure pas moins que la question identitaire est, encore aujourd'hui, une préoccupation pour les

sociétés canadienne et québécoise. En effet, la menace que représente l'immigration pour l'identité nationale est toujours présente dans l'opinion publique et dans les débats politiques – pensons, entre autres, à la question des accommodements raisonnables qui fait régulièrement les manchettes, particulièrement depuis 2006.

D'un point de vue politique, l'immigration a souvent été considérée comme un enjeu électoral, occupant une place importante dans les discours des dirigeants. Plus spécifiquement, la maîtrise des flux migratoires et la restriction de l'immigration ont la plupart du temps été mises de l'avant par les différents partis au pouvoir. Montrer que l'on fait quelque chose pour contenir l'immigration, la restreindre et la contrôler, tels sont les éléments clés autour desquels s'articulent ces discours. L'on a qu'à se rappeler du fameux discours présenté à la Chambre des communes par le premier ministre libéral William Lyon Mackenzie King en 1947 qui non seulement affirmait la souveraineté absolue de l'État en matière de gestion de l'immigration, mais aussi un contrôle serré de cette dernière afin de ne pas altérer la « composition fondamentale » du Canada. Ce discours a longtemps orienté les politiques d'immigration autour de la capacité d'absorption. Très souvent au cours de l'histoire, le gouvernement canadien, dans la mise en œuvre de ses politiques en matière d'immigration, a instauré des modifications importantes pour plaire à son électorat, souvent inquiet, qui voyait en l'immigration une menace, un danger – pensons à toutes ces lois, politiques et pratiques concernant les Chinois et, plus largement, les Asiatiques. Donner l'impression que « l'on fait quelque chose », tel est ce à quoi s'affairent les différents partis politiques.

Du point de vue sécuritaire, l'immigration s'est d'abord posée comme menace à la sécurité en termes de santé publique – d'où la promulgation de l'*Acte de la quarantaine* en 1872 et l'établissement d'une île de la quarantaine (Grosse-Île) où les immigrants étaient confinés dès leur arrivée au Canada. Il fallait protéger la population canadienne

contre les maladies apportées par les étrangers. En parallèle, rappelons-nous que les criminels et les gens de « mauvaises mœurs » ont d'abord été les groupes ciblés par les politiques restrictives des autorités canadiennes – des certificats de « bonne conduite » étaient alors demandés aux individus désirant s'établir au Canada. De même, en temps de guerre, des groupes entiers furent ciblés, considérés *de facto* comme ennemis – pensons à tous ceux ayant la nationalité d'un des pays en guerre contre le Canada entre 1914 et 1918, et plus particulièrement aux Allemands et aux Japonais lors de la Seconde Guerre mondiale. D'ailleurs, des mesures exceptionnelles, parmi lesquelles l'internement et la déportation, furent explicitement prises à leur encontre, sont contenues dans la *Loi sur les mesures de guerre* – en vigueur lors de la Première Guerre mondiale et réactivée lors de la Seconde. Petit à petit, ces catégories se sont à la fois élargies et précisées pour englober toujours un plus grand nombre de personnes. Plus récemment, avec les événements du 11 septembre 2001, l'immigration a directement été liée au terrorisme, faisant des ressortissants arabes et musulmans – ces groupes porteurs de risques – les cibles de l'opinion publique et des politiques gouvernementales. Autour de l'immigration, donc, se cristallisent les « peurs sociales », variant en fonction des contextes géo-politiques, sociaux et économiques, auxquelles s'articulent le danger, la menace. L'immigration a ainsi été construite comme une menace pour la sécurité intérieure des États.

Toutefois, même si le lien qui a été créé entre l'immigration et la sécurité n'est pas nouveau, il n'en demeure pas moins que depuis le début des années 2000 – nous l'avons vu particulièrement au chapitre 3 – la sécurisation de l'immigration s'exprime de manière très explicite à travers les divers moyens déployés pour maîtriser ce « risque » que représentent l'immigration et les immigrants – les modalités de gestion et de contrôle s'en trouvant ainsi modifiées. Un de ces moyens est la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de par les dispositions qu'elle contient et les mesures



qu'elle permet. Nous avons pu constater qu'avec cette nouvelle loi, le gouvernement canadien cherchait à se donner les moyens de faire face à ceux qui pouvaient représenter un « danger pour la sécurité ». La sécurité (et plus particulièrement la sécurité publique) est l'un des éléments primordiaux de la gestion de l'immigration de l'État canadien. Préserver la sécurité du pays, écarter les menaces, contenir le risque, telles sont les nouvelles priorités. Dans cette optique, nous l'avons vu, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Tout d'abord, l'obligation de résidence, qui atteste du caractère conditionnel du statut de résident permanent et qui accorde au gouvernement le droit d'expulser les immigrants établis qui ne se conformeraient pas à cette condition. Ensuite, la carte de résident permanent, une mesure de contrôle et d'identification, qui permet aux autorités canadiennes de réguler les déplacements des résidents permanents tout en les contraignant à se conformer à « l'identité » encodée dans cette carte qui s'avère être un instrument de gestion de l'inclusion/exclusion. Aussi, les diverses modifications apportées à la fois à la structure et au fonctionnement de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) font en sorte que les possibilités d'appel sont encore plus restreintes et que toutes personnes pouvant être une quelconque « menace pour la sécurité » se voient refuser le droit d'en appeler d'une décision auprès de cette instance. En outre, les nombreux changements au processus de détermination du statut de réfugié s'inscrivent également dans cette optique. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a en effet introduit et aboli des catégories de demandeurs tout en élargissant les motifs d'irrecevabilité notamment pour les personnes représentant un « danger pour la sécurité » et pour les « criminels ». De même, l'introduction de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) s'inscrit dans cette même logique et limite, lui aussi, les droits des demandeurs puisque plusieurs catégories de personnes ne peuvent y avoir droit, notamment ceux qui sont considérés comme une menace, un danger ou comme criminel. Enfin, les mesures d'interdiction de territoire, de renvoi et de détention sont des éléments qui ont pris une place prégnante dans la gestion

de l'immigration et qui sont au cœur de cette sécurisation. Ces mesures s'appliquent aussi bien aux étrangers qu'aux résidents permanents ayant un statut juridique au Canada. Avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), de plus en plus de personnes peuvent être l'objet de ces mesures puisqu'avec cette dernière, les catégories de personnes ont été élargies, en mettant l'accent sur les menaces et les dangers pour la sécurité – menaces et dangers qui, rappelons-nous, n'ont jamais été clairement définis dans la loi. Mécanismes de régulation par excellence, ces mesures donnent des pouvoirs élargis aux agents d'immigration pour mettre à l'écart ou carrément exclure les « indésirables ».

En plus de ces différentes mesures contenues dans la loi, d'autres mécanismes de contrôle et de mise à l'écart ont vu le jour en parallèle. Rappelons qu'il s'agit de l'imposition de visas à un plus grand nombre de ressortissants étrangers, de l'instauration du principe de « tiers pays sûrs » qui restreint encore plus les possibilités de trouver l'asile au Canada, du filtrage des demandes de statut de réfugiés par l'organisme canadien responsable du renseignement (le SCRS), de l'utilisation quasi systématique du Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager (IPV/DP) qui permet de repérer les « dangers potentiels » avant qu'ils ne se présentent à la frontière canadienne. Voilà un ensemble de mesures qui s'inscrivent dans une stratégie globale de coopération avec les États-Unis qui ont pour but de contrer toutes menaces – réelles, potentielles ou construites – à la sécurité de ces deux pays.

Par ailleurs, le Canada n'a pas hésité à mettre en place une série de mesures que l'on pourrait qualifier de « préventives », puisqu'elles s'inscrivent dans une stratégie d'externalisation du contrôle migratoire qui a pour but d'identifier et de freiner les menaces potentielles. La Stratégie des frontières multiples, nous l'avons vu, est un bon exemple de mécanisme de « gestion du risque » puisqu'elle met en œuvre, en amont, un

« filtrage de sécurité » qui s'actualise à travers diverses pratiques telles que l'interception, la collecte et l'utilisation de données et de renseignements, la recherche de documents frauduleux, etc. Le programme de rétablissement de l'extérieur du Canada agit également dans une même perspective, puisqu'il consiste en la sélection des réfugiés, donnant ainsi aux autorités gouvernementales la possibilité d'avoir un certain contrôle sur ce groupe – un contrôle parfois difficile à obtenir en vertu des contraintes que fait peser le droit international.

Enfin, la sécurisation de l'immigration s'exprime clairement lorsque l'on examine l'ensemble des nouvelles agences gouvernementales ayant été créées pour « garantir la sécurité » du Canada. Pensons d'abord à la Direction générale du renseignement de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), qui cherche à gérer la sécurité au Canada et à améliorer le contrôle en la matière. Pensons également au Centre national d'évaluation des risques (CNER) qui fait de la gestion du risque (en matière de sécurité principalement) son principe directeur. Mais plus important encore, la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) – le pendant canadien du *Homeland Security* américain – qui fait de la sécurité nationale et de la sécurité publique la pierre angulaire de ses activités consacrées à la gestion des frontières canadiennes.

L'ensemble de ces mesures et de ces politiques témoigne du fait que l'immigration est effectivement liée à la sécurité au Canada. Même s'il s'agit d'une construction, cette tendance, manifeste aux quatre coins de la planète, est bel et bien présente dans un pays qui a souvent été considéré comme un modèle de « terre d'accueil ». Objet de gestion, objet de contrôle, l'immigration est aujourd'hui également un objet de sécurité. Ainsi, la sécurisation de l'immigration serait un pôle constitutif de la gestion des migrations contemporaines. La sécurité, dans ce contexte, est devenue une « technologie

politique »<sup>341</sup>, une modalité de gestion, puisque la sécurisation de l'immigration s'opère à travers toute une série de technologies (ou techniques) de gouvernement et qu'elle en permet, en même temps, le déploiement. Plus encore, sous le prisme de la sécurité, non seulement l'immigration, mais aussi les immigrants, en viennent à être considérés en tant qu'« objet » de la sécurité. En somme, cette sécurisation permet l'émergence de la fabrication d'une menace.

### *5.2.2 L'immigrant comme menace et comme criminel*

Nous avons vu, au cours des chapitres précédents, que l'immigrant est souvent perçu comme un danger, comme une menace, non seulement pour l'État canadien, mais pour sa population et pour sa société. Rarement explicitement définie, cette catégorie englobante de « menace » permet à la fois de mettre à l'écart et d'exclure certains groupes d'immigrants en fonction des préoccupations du moment.

Comme le soulignait Salvatore Palidda (1999:39) à propos des sociétés européennes, aujourd'hui, d'une manière de plus en plus prégnante, quantité de problèmes sociaux – mais aussi politiques et économiques – tendent à être à la fois perçus et traités « comme des problèmes d'insécurité » relevant, la plupart du temps, de l'immigration et des immigrants – insécurité et immigration se rabattant ainsi l'une sur l'autre.

C'est donc en raison de cette insécurité supposée que peut s'opérer toute une série de politiques, de procédures et de pratiques qui visent à restreindre, à contenir ce risque que

---

<sup>341</sup> Cette notion est utilisée dans un même sens par Bigo (2002:65) qui soutient que la sécurité est une technologie politique transversale, utilisée comme mode de gouvernementalité par diverses institutions. Consulter également Ibrahim (2005) et Inda (2006).

représentent les immigrants. Nous l'avons vu, les diverses stratégies mises en œuvre par les autorités gouvernementales s'inscrivent, à différents niveaux, dans cette idée de gestion du risque. Mais cette gestion de l'insécurité passe également par l'élaboration de politiques qui « criminalisent » de plus en plus l'immigration et surtout les immigrants.

Anna Pratt (2005:109) nous rappelle que la « criminalité » est une catégorie flexible qui, par le passé, a permis d'exclure (voire de déporter) bon nombre d'immigrants jugés « dangereux » – pour des raisons aussi bien morales, raciales, idéologiques qu'économiques. Si la « criminalité » a toujours été une catégorie exclusive, l'acuité qu'elle a prise – en tant que logique orientant à la fois les politiques et les lois dans le domaine de l'immigration – est historiquement sans commune mesure (Pratt 2005:109).

Au cours des ans, et particulièrement depuis le milieu des années 1990, criminalité et sécurité ont progressivement convergé pour donner corps à la « menace » actuelle, permettant, par ailleurs, le déploiement de divers processus de criminalisation. Ces processus de criminalisation s'articulent à travers une panoplie de mesures de plus en plus répressives, telles que des arrestations « préventives », des détentions généralisées, des renvois plus expéditifs, des interdictions de territoire ou encore de fortes pénalités pour toute aide à l'immigration irrégulière et au trafic des migrants, qui témoignent de cette tendance à considérer l'immigrant comme un criminel.

En somme, l'immigrant serait donc le « produit » du dispositif d'immigration façonné à la fois par les discours sécuritaires – et les politiques et les pratiques qui en résultent – et par les stratégies « marketing ». Le processus d'immigration s'attache ainsi à la « fabrication » de l'immigrant « parfait » et doit être considéré en tant que « laboratoire » qui permet l'émergence de cet immigrant aseptisé, cet immigrant « utile » et « non menaçant ». En outre, si ces deux aspects qui caractérisent le système

d'immigration canadien, soit la marchandisation et la sécurisation, peuvent à première vue sembler participer de logiques différentes, ils doivent cependant être pensés comme étant deux facettes de la gestion de l'immigration puisque ces processus sont conjointement à l'œuvre et ils contribuent, chacun à leur manière, à la « fabrication » de l'immigrant « parfait ».

### **5.3 Gouvernamentalité et gestion des migrations**

La gestion de l'immigration, qui articule, d'une part, la marchandisation et, d'autre part, la sécurisation, s'inscrit dans une logique biopolitique plus large de contrôle et de gestion des populations. Cette logique est celle du gouvernement, de la « gouvernamentalité ». Cette notion de « gouvernamentalité » a été développée par Michel Foucault dans son cours au Collège de France, *Sécurité, Territoire, Population*. Pour Foucault, la gouvernamentalité se définit comme étant

« l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité » (Foucault 2004:111-112).

Ce type de gestion gouvernementale a pour cible principale la population et pour mécanismes essentiels les dispositifs de sécurité (Foucault 2004:111). Pour le dire autrement, la population devient le champ d'intervention de la gestion gouvernementale

(Foucault 2004:111) qui opère à travers une série d'appareils spécifiques de gouvernement, c'est-à-dire les dispositifs de sécurité (Foucault 2004:112).

Plus encore, ce nouvel art de gouverner repose primordialement sur l'idée d'assurer la sécurité (tout en permettant la circulation) à travers la mise en place de dispositifs de sécurité. La sécurité est donc l'objectif premier du « gouvernement des vivants » et les dispositifs de sécurité, les mécanismes prédominants de la gouvernementalité. N'étant aucunement homogène, ils s'allient, se combinent à d'autres mécanismes, disciplinaires notamment<sup>342</sup>, pour donner corps à une forme de normalisation<sup>343</sup>. Il ne s'agit donc plus d'endiguer un phénomène, mais de le contrôler, le réguler, pour maintenir le danger ou le risque à un niveau convenable. Ici, la régulation est donc une forme de normalisation centrale à cette technologie de pouvoir (Foucault 2004:48)<sup>344</sup>.

Les dispositifs de sécurité s'articulent, selon Foucault (2004:13), autour de quatre éléments généraux : 1) les espaces de sécurité (l'organisation architecturale du milieu<sup>345</sup>), 2) le traitement de l'aléatoire (le calcul des probabilités), 3) une forme de normalisation spécifique (la régulation) et 4) la population en tant qu'objet et sujet de ces mécanismes. Les dispositifs de sécurité agissent comme mécanismes régulateurs mettant en œuvre des pratiques diverses. Ils n'agissent pas de manière directe sur les phénomènes (sous forme de contrainte ou d'interdiction), ils opèrent plutôt de manière diffuse en tentant de les réguler. Le problème auquel ils s'attachent est celui de la

---

<sup>342</sup> Plus spécifiquement, Foucault (2004) identifie trois types de dispositifs : le dispositif de la loi, le dispositif disciplinaire et les dispositifs de sécurité. Ces dispositifs étant conjointement à l'œuvre.

<sup>343</sup> Ici, la normalisation se distingue de la normalisation disciplinaire que Foucault nomme maintenant la normation. La normalisation consiste donc à analyser le normal pour en dégager la norme et non plus à partir de la norme pour établir le partage du normal et de l'anormal.

<sup>344</sup> Foucault souligne justement que si la loi interdit et que la discipline prescrit, la sécurité, elle, régule (2004:48).

<sup>345</sup> Foucault définit le milieu comme étant « ce qui est nécessaire pour rendre compte de l'action à distance d'un corps sur un autre » (2004:22). Plus précisément, ce dont il s'agit c'est « le support et l'élément de circulation d'une action » (2004:22).

circulation. En effet, le problème de la circulation est central à cette nouvelle technologie de gouvernement. Il faut organiser cette circulation, encadrer cette dernière, éliminer les dangers et opérer un triage entre ces circulations en favorisant la « bonne » circulation et en restreignant la « mauvaise » (Foucault 2004:20).

C'est donc dire qu'envisager sous la problématique de la circulation, les migrations contemporaines sont à même, nous l'avons vu, de mettre en évidence la manière dont s'actualise cette gouvernementalité. À la suite d'un examen détaillé du mode de prise en charge de ce phénomène, il a donc été possible d'examiner ce « pouvoir en acte ». Dans le cadre de cette thèse, je me suis donné pour tâche d'examiner le dispositif gestionnaire entourant l'immigration au Canada. Plusieurs éléments de ce dispositif ont fait l'objet d'une attention particulière, notamment les textes législatifs et réglementaires, les discours des autorités gouvernementales, les textes produits par les institutions qui ont la responsabilité de la gestion de l'immigration, les pratiques des agents d'immigration, les diverses mesures mises en œuvre dans ce cadre, etc., chacun participant à cette gestion de l'immigration. C'est donc en se plaçant sous l'angle de la gouvernementalité – modalité spécifique d'exercice du pouvoir – qu'il est possible d'interroger le rapport du gouvernement à l'immigration.



## Conclusion

---

J'ai cherché, tout au long de ce travail, à aller au-delà des études « classiques » sur les migrations. À partir d'une perspective micro, j'ai cherché à réinscrire la gestion de l'immigration au Canada dans un cadre plus large en proposant une analyse qui s'articule sur un horizon plus global à la fois à travers une vision « macrohistoricisée » du phénomène et aussi à travers une compréhension qui repositionne cette forme de gestion dans un « mode de gouvernance » qui caractérise la plupart des sociétés occidentales.

Nous avons vu qu'au Canada la gestion actuelle de l'immigration n'est plus fondée sur un désir (un besoin) de bâtir ou de constituer une nation, mais plutôt sur la nécessité de la pérennisation de l'État-nation, sur l'assurance de sa survie. Cet impératif, qui a pris une acuité prégnante depuis le début de ce siècle, impacte l'ensemble des mécanismes mis en œuvre au sein du dispositif entourant l'immigration – mécanismes mettant en évidence les effets pervers inhérents à cette « fabrication » de l'immigrant « parfait ».

Au Canada, la gestion de l'immigration s'est, depuis le tout début, actualisée à travers un principe d'inclusion/exclusion des immigrants. Peu élaborées, les premières politiques d'immigration – datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> – cherchaient d'abord et avant tout à affirmer la souveraineté nationale à travers la colonisation de la terre par les immigrants. Cette politique de « porte ouverte » s'appuyait en grande partie sur l'inclusion (voire l'assimilation) des immigrants. Très peu d'individus étaient alors exclus de ce projet. Toutefois, petit à petit, un partage prenant corps autour de la

« norme anglo-saxonne » s'est opéré entre les immigrants à « privilégier » et ceux à « mettre à l'écart ». Au départ, ce triage s'effectuait à partir de catégories d'individus clairement définies. N'étaient pas les bienvenus les infirmes, les handicapés, les fous, les criminels et les prostituées. Nous l'avons vu, ces catégories ont, par la suite, été élargies pour exclure un plus grand nombre de personnes selon des considérations principalement raciales et ethniques, mais aussi idéologiques. Le principe du « *White Canada* » a ainsi orienté les politiques canadiennes jusqu'au milieu des années soixante, où un mécanisme de sélection dit « objectif » a été mis en place – le système de points. Si au départ la sélection immigrants se faisait à partir des catégorisations raciales et ethniques, elle s'est petit à petit articulée autour des besoins (économiques principalement) de l'État canadien; l'« utilité » des immigrants devenant par conséquent primordiale, tout en s'assurant qu'ils ne représentent aucune « menace », aucun danger.

Aujourd'hui, nous l'avons constaté, la constitution du « sujet-immigrant » prend forme au cœur de ces deux catégories polarisées que sont la « commodité » et la « menace ». Ainsi, ce n'est pas l'immigrant en tant qu'individu qui est recherché, mais son « capital humain » flexible. Au travers du processus de sélection, les stratégies et les pratiques quotidiennes s'actualisant au sein des institutions d'immigration en viennent à mettre en œuvre des processus de désubjectivation/resubjectivation qui ont pour effet de nier l'histoire de vie des candidats immigrants, ce qui les caractérise comme individu à part entière, pour s'assurer qu'au terme de cette « fabrication », il en résulte un immigrant « parfait » qui soit en mesure de répondre à ce que l'on attend de lui. En parallèle, toute une série de mécanismes, participant à la fois à la régulation des conduites et des circulations, ont été mis en œuvre pour s'assurer de mettre à l'écart le danger que les immigrants pourraient représenter. Pensons à ceux contenus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comme l'obligation de résidence, la carte de résident permanent, l'examen des risques avant renvoi, l'interdiction de

territoire, la détention, etc. ou encore à l'imposition de visa, le principe de tiers pays sûrs, le filtrage des demandes d'asile, le Programme d'information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager et le contrôle passerelle, sans compter une tendance de plus en plus importante à l'externalisation du contrôle qui se décline à travers différentes stratégies – la Stratégie des frontières multiples et le programme de rétablissement de l'extérieur du Canada, notamment. De même, un ensemble d'agences gouvernementales a été mise en place pour « garantir la sécurité » de l'État. Cet ensemble de pratiques, de stratégies, de mécanismes et de procédures est au cœur des deux logiques autour desquelles prend forme la gestion actuelle de l'immigration, soit la marchandisation et la sécurisation. Ces deux modalités de la gestion migratoire, nous l'avons vu, ne sont pas *sui generis* au contexte canadien, mais elles sont en fait l'expression du mode opératoire du régime contemporain de gouvernementalité. Elles sont les moyens par lesquels les circulations sont rendues possibles. Elles sont les conditions de possibilité qui permettent aux États occidentaux de gérer les flux migratoires afin de favoriser l'arrivée d'immigrants « désirés » et de restreindre la venue des « indésirables » – une manière de faire face, en quelque sorte, au « paradoxe libéral » qui marque notre époque en faisant jouer un « principe d'entonnoir » qui fait passer au compte-gouttes les « immigrants parfaits ».

Ainsi, au-delà d'un apport empirique concret à la littérature sur l'étude des migrations, cette thèse propose quelques contributions plus générales, à la fois au niveau analytique, méthodologique et conceptuel. Depuis le tournant épistémologique des années 1980 – qui a provoqué une remise en cause systématique de l'anthropologie et de ses pratiques –, les anthropologues tentent de (re)construire les cadres d'analyse et les modes d'investigation usuellement utilisés pour produire un savoir anthropologique. Cette recherche incessante pousse également les nouvelles générations d'anthropologues à explorer de nouvelles avenues et à participer à ce bricolage. C'est avec ce souci de

trouver un mode d'appréhension qui puisse être en mesure de rendre compte de la complexité du phénomène étudié que j'ai proposé, pour ce travail, un cadre d'analyse et d'investigation qui est le résultat de la conjugaison de trois approches – soit une anthropologie des institutions, une anthropologie de l'État, de la bureaucratie et des bureaucrates, et une anthropologie des politiques – s'inscrivant plus largement dans une anthropologie du politique et de la contemporanéité. Cette construction, que j'ai qualifiée d'anthropologie des dispositifs, a permis d'appréhender le phénomène dans une perspective originale en proposant des outils conceptuels et méthodologiques palliant certaines limites de ces trois approches. L'intrication de plusieurs données – ethnographiques, mais aussi des productions textuelles, comme les lois, les politiques, les discours, etc. – a contribué à donner de la profondeur et de l'épaisseur à l'analyse proposée. Ce mode d'enquête pourrait éventuellement servir de cadre à ceux qui s'intéressent plus largement à cet « art de gouverner » qu'est la gouvernamentalité contemporaine. Enfin, d'une manière générale, cette étude a contribué à la compréhension du fonctionnement du dispositif entourant l'immigration au Canada. À partir d'un cas précis, il a été possible de dégager des logiques générales opérant aux quatre coins du globe. En ce sens, cette recherche pourrait servir de base comparative à d'autres études qui cherchent à interroger à la fois les modes de gouvernance contemporains et les phénomènes de mobilité humaine.

En somme, cette étude s'est principalement concentrée sur l'immigrant-commodité, c'est-à-dire sur ceux dont le Canada a « besoin », ceux qui sont « désirés ». La recherche qui a été réalisée me pousse à affirmer qu'une autre avenue serait d'envisager un examen de cette gestion de l'immigration en mettant au cœur de l'analyse ceux qui sont considérés comme « indésirables » ou comme « menace ». Les mondes contemporains, en plus d'être constitués d'une circulation croissante, sont également faits de restrictions de mouvements, de confinement et d'enfermement. Cette autre facette caractérisant la

globalisation demeure encore, malgré tout, moins explorée par les chercheurs en sciences sociales et par les anthropologues et chercheurs canadiens notamment<sup>345</sup>.

En ce sens, il serait important de se focaliser sur ce second aspect caractérisant la globalisation, soit la mise à l'écart, voire l'enfermement, de certaines populations (Bloch and Schuster 2005; Brotherton and Kretsedemas 2008; Gauvreau and Williams 2003; Pratt 1999, 2001, 2005). En allant au-delà des débats s'attachant à voir si les effets de la globalisation sont positifs ou négatifs, il importerait d'explorer les formes, les pratiques et les effets des technologies de gouvernement (Inda 2006; Perry and Maurer 2003) qui font partie intégrante de l'architecture contemporaine des flux migratoires, en mettant à la fois l'accent sur la reconfiguration de la mobilité, de la circulation et sur la reconceptualisation de la notion de frontière (Coutin 2003; Rajaram and Grundy-Warr 2007). De plus en plus, nous l'avons vu, il s'opère un déplacement clair du contrôle migratoire qui est délocalisé des frontières étatiques et qui, par conséquent, fait en sorte que les points de contrôle tendent à se multiplier; la frontière ne constituant que l'un des maillons de la chaîne à travers lesquels les migrants (immigrants et réfugiés) doivent naviguer (Flynn 2005; Salter 2008). Cette recherche a montré qu'au cours de la dernière décennie, les politiques canadiennes d'immigration et d'asile ont connu d'importants changements. En effet, le renforcement des conditions d'admission (aussi bien pour les immigrants que pour les demandeurs d'asile), l'intensification des contrôles frontaliers et leur délocalisation (par exemple la Stratégie des frontières multiples), de même que l'émergence d'espaces de confinement (tels que les centres de détention) constituent autant d'obstacles qui perturbent l'immigration vers le Canada. Pour comprendre d'une manière encore plus exhaustive comment s'opère la gestion de l'immigration au Canada

---

<sup>345</sup> Toutefois, certains chercheurs européens ont porté une attention particulière à ce sujet depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment Agier (2002, 2008), Hogan and Dòmine (2007), Kobelinski et Makaremi (2008, 2009), Le Cour Grandmaison, Lhuillier et Valluy (2007) et Makaremi (2007, 2008, 2008b, 2008c, 2009).

– en particulier la modalité « sécurisation » inhérente à celle-ci –, un examen des dispositifs institutionnels et politiques chargés de la mise à l'écart des étrangers, des « indésirables », me semble essentiel.

Ainsi, il m'apparaît crucial de porter une attention particulière à ce type d'espace – social autant que physique – qui a émergé pour contenir les « mauvaises circulations », c'est-à-dire les « centres de prévention de l'immigration ». En partant d'un point de vue singulier, soit le Centre de prévention de l'immigration de Laval, et en plaçant la focale sur le fonctionnement quotidien, sur les pratiques et les stratégies qui prennent corps dans ces lieux d'enfermement, cela permettrait de questionner la manière dont les contrôles frontaliers permettent l'émergence de nouvelles distributions ou configurations du pouvoir. À mon sens, ces dispositifs sont l'expression paradigmatique de la contemporanéité, un exemple éloquent de mécanisme de plus en plus restrictif qui fait ressortir la manière dont la généralisation des dispositifs de contrôle se met en place, provoquant par le fait même une mise à l'écart systématique de populations « cibles » (Nyers 2006).

Ainsi, le questionnement central pourrait porter sur la régulation institutionnelle des « indésirables » et sur le rôle joué par les institutions lorsqu'ils ont à gérer des corps, des individus, des populations qui sont considérés comme « indésirables ». Il faudrait voir dans quelle mesure ces centres de détention, tels que le Centre de prévention de l'immigration de Laval, sont gérés comme des espaces d'exception (Agier and Bouchet-Saulnier 2004; Bernardot 2009; Bigo 2007; Diken and Laustsen 2002; Turner 2007). En tant que pratique de gouvernement (Ong 2006), comment ces types d'espaces d'exception contribuent-ils également à l'élaboration de nouvelles dynamiques politiques et culturelles, de même qu'à des transformations sociales et culturelles? Telles sont les questions sur lesquelles devrait s'appuyer une telle recherche. Ainsi, ce genre de

« dissection » permet plus largement d'interroger les relations entre ces dispositifs et la manière dont ces mécanismes d'exclusion prennent corps dans les sociétés contemporaines. La question de l'enfermement des étrangers n'a pas seulement été sous-étudiée par les chercheurs en sciences sociales, en fait, elle n'a jamais été examinée dans ce type de perspective c'est-à-dire à partir d'une exploration ethnographique des institutions de « mise à l'écart ». Au Canada, il existe seulement une autre étude de ce genre d'espace de confinement réalisée par Anna Pratt qui a effectué une enquête de terrain au Celebrity Inn Detention Centre de Toronto (Pratt 2001, 2005). En ce sens, une étude empirique de la sorte pourrait apporter une contribution significative à ce champ d'études. À la lumière de mes recherches, je soutiens que le champ des études sur les migrations peut être exploré selon différentes avenues et que l'on doit continuer à privilégier des perspectives qui sortent des cadres usuels.

# Bibliographie

---

## *Articles et ouvrages cités*

Abélès, Marc

2008 Anthropologie de la globalisation. Paris: Payot.

2008b Politique et globalisation. Perspectives anthropologiques. *L'Homme* 185-186:133-143.

2007 Le spectacle du pouvoir. Paris: Éditions de L'Herne.

2007b La Communauté européenne : une perspective anthropologique. *Social Anthropology* 4(1):33-45.

2006 Politique de la survie. Paris: Flammarion.

2001[2000] Un ethnologue à l'Assemblée. Paris: Odile Jacob.

1997 De l'Europe politique en particulier et de l'anthropologie en général. *Cultures & Conflits* 28:33-58.

1995 Pour une anthropologie des institutions. *L'Homme* 135:65-85.

1992 La vie quotidienne au Parlement européen. Paris: Hachette.

1992b Anthropologie politique de la modernité. *L'Homme* 32(1):15-30.

1990 Anthropologie de l'État. Paris: Armand Colin.

1989 Jours tranquilles en 89. Ethnologie politique d'un département français. Paris: Odile Jacob.

1989b Pour une anthropologie de la platitude. Le politique et les sociétés modernes. *Anthropologie et Sociétés* 13(3):13-24.

1988 Anthropologie des espaces politiques français. *Revue française de science politique* 38(5):807-817.

1988b Modern Political Ritual: Ethnography of an Inauguration and a Pilgrimage by President Mitterrand. *Current Anthropology* 29(3):391-404.

1986 L'Anthropologue et le politique. *L'Homme* 26(1-2):191-212.

1984 Organisation de l'espace, organisation dans l'espace. *L'Homme* 24(2):109-111.

1983 Le Lieu du politique. Paris: Société d'ethnographie.

1978 Pouvoir et société chez les Ochollo d'Éthiopie méridionale à Demeke Dejasse et Salanon Wenjela. *Cahiers d'études africaines* 17(3): 293-310.



- Abélès, Marc et Henri-Pierre Jeudy, dir.  
1997 *Anthropologie du politique*. Paris: Armand Colin.
- Abella, Irving, and Harold Troper  
1982 *None is Too Many: Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*. Toronto: Lester and Orpen Dennys.
- Abu-Laban, Yasmineen  
1998 Welcome/Stay Out: The Contradiction of Canadian Integration and Immigration Policies at the Millennium. *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques au Canada* 30(3):190-211.
- Abu-Laban, Yasmineen, and Christina Gabriel  
2002 *Selling Diversity: Immigration, Multiculturalism, Employment Equity, and Globalization*. Peterborough/New York: Broadview Press.
- Adelman, Howard  
2002 Refugees and Border Security Post-September 11. *Refuge* 20(4):5-14.  
2002b Canadian Borders and Immigration Post 9/11. *International Migration Review* 36(1):15-28.
- Agamben, Giorgio  
2007 *Qu'est-ce qu'un dispositif?* Paris: Payot.
- Agier, Michel  
2008 *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*. Paris: Flammarion.  
2002 *Aux bords du monde, les réfugiés*. Paris: Flammarion.
- Agier, Michel, and Françoise Bouchet-Saulnier  
2004 Humanitarian Space: Spaces of Exception. *In In the Shadow of 'Just Wars'. Violence, Politics and Humanitarian Action*. Fabrice Weissman, eds. Pp. 67-92. Berkeley: University of California Press.
- Anctil, Pierre  
2005 Défi et gestion de l'immigration internationale au Québec. *Cités* 23(3):43-55.
- Angus, H. F.  
1934 Canadian Immigration: The Law and Its Administration. *The American Journal of International Law* 28(1):74-89.
- Appadurai, Arjun  
1996 *Modernity at Large. Cultural Dimensions of Globalization*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

- Arendt, Hannah  
2002 *Les Origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem.* Paris: Quarto/Gallimard.
- Augé, Marc  
2009 *Pour une anthropologie de la mobilité.* Paris: Payot.  
1994 *Pour une anthropologie des mondes contemporains.* Paris: Flammarion.
- Avery, Donald H.  
1995 *Reluctant Host: Canada's Response to Immigrant Workers, 1896-1994.* Toronto: McClelland and Stewart.
- Balandier, Georges  
1989 Préface à l'édition française. *In Ainsi pensent les institutions.* Mary Douglas. Pp. VII-XVII. Paris: Éditions Usher.
- Barry, Andrew, Thomas Osborne, and Nikolas Rose, eds.  
1996 *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-Liberalism and Rationalities of Government.* Chicago: University of Chicago Press.
- Bauman, Zygmunt  
2006 *Vies perdues. La modernité et ses exclus.* Paris: Payot & Rivages.  
1999 *Le coût humain de la mondialisation.* Paris: Hachette.
- Bell, Colleen  
2006 Subject to Exception: Security Certificates, National Security and Canada's Role in the "War on Terror". *Canadian Journal of Law and Society* 21(1):63-83.
- Benmbarek, Fadwa  
2009 Entente entre le Canada et les États-Unis sur les pays tiers sûrs : les États-Unis sont-ils sûrs pour les demandeurs d'asile? *Potentia* 1:91-103.
- Bernardot, Marc  
2009 Permanence des camps et renouveau de la théorisation sur le confinement des étrangers. *In* *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers.* Kobelinsky, Carolina et Chowra Makaremi, dir. Pp. 105-121. Broissieux: Éditions du Croquant.
- Bernier, Bernard  
1979 Immigration et utilisation de la main-d'œuvre ethnique au Canada. *In* *Perspectives anthropologiques. Un collectif d'anthropologues québécois.* Louis-Jacques Dorais, dir. Pp. 317-330. Montréal: Éditions du renouveau pédagogique.
- Bhattacharyya, Suman  
2002 Roundtable Report. Migration and Security: September 11 and Implications for Canada's Policies. *Refuge* 20(4):49-52.

## Bibeau, Gilles

- 2002 Accueillir « l'autre » dans la distinction. *In* *Traité de la Culture*. Le Québec, son patrimoine, ses modes de vie et ses productions culturelles. Denis Lemieux, dir. Pp. 219-240. Montréal: Éditions de l'Institut québécois de la recherche sur la culture.
- 2001 Qui a peur des ethnies? Questions (subversives) aux politologues canadiens et québécois. *In* *Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme*. Mikhaël Elbaz et Denise Helly, dir. Pp. 171-210. Québec/Paris: Presses de l'Université Laval/L'Harmattan.

## Bigo, Didier

- 2007 Detention of Foreigners, States of Exception, and the Social Practices of Control. *In* *Borderscapes. Hidden Geographies and Politics at Territory's Edge*. Prem Kumar Rajaram, and Carl Grundy-Warr, eds. Pp. 3-33. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- 2002 Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease. *Alternatives* 27(Special Issue):63-92.
- 2001 Migration and Security. *In* *Controlling a New Migration World*. Virginie Guiraudon, and Christian Joppke, eds. Pp. 121-149. London/New York: Routledge.
- 1998 L'immigration à la croisée des chemins sécuritaires. *Revue Européenne des Migrations Internationales* 14(4):25-46.

## Bigo, Didier, and Elspeth Guild

- 2005 Introduction. Policing in the Name of Freedom. *In* *Controlling Frontiers. Free Movement into and within Europe*. Didier Bigo, and Elspeth Guild, eds. Pp. 1-13. Aldershot: Ashgate.

## Bloch, Alice, and Liza Schuster

- 2005 At the Extreme of Exclusion: Deportation, Detention, and Dispersal. *Ethnic and Racial Studies* 28(2):491-512.

## Bloemraad, Irene

- 2006 *Becoming a Citizen: Incorporating Immigrants and Refugees in the United States and Canada*. Berkeley: University of California Press.

## Bolaria, B. Singh, and Peter S. Li

- 1988 *Racial Oppression in Canada*. Toronto: Garamond Press.

## Bommes, Michael, and Andrew Geddes, eds.

- 2000 *Immigration and Welfare. Challenging the Borders of the Welfare State*. London: Routledge.

- Bosniak, Linda  
2006 *The Citizen and the Alien. Dilemmas of Contemporary Membership.* Princeton: Princeton University Press.
- Bouchard, Geneviève, and Barbara Wake Carroll  
2002 Policy-Making and Administrative Discretion: The Case of Immigration in Canada. *Canadian Public Administration/Administration Publique du Canada* 45(2):239-257.
- Bourque, Gilles et Jules Duchastel  
1996 *L'identité fragmentée.* Montréal: Fides.
- Brettell, Caroline B., ed.  
2007 *Constructing Borders/Crossing Boundaries. Race, Ethnicity, and Immigration.* Lanham: Lexington Books.
- Brettell, Caroline B.  
2008 Theorizing Migration in Anthropology. The Social Construction of Networks, Identities, Communities, and Globalscapes. *In Migration Theory. Talking across Disciplines.* Second Edition. Caroline B. Brettell, and James F. Hollifield, eds. Pp. 113-159. New York/London: Routledge.  
2003 *Anthropology and Migration. Essays on Transnationalism, Ethnicity and Identity.* Walnut Creek: Altamira Press.
- Brotherton, David C., and Philip Kretsedemas, eds.  
2008 *Keeping Out the Other. A Critical Introduction to Immigration Enforcement Today.* New York: Columbia University Press.
- Brower, Andrew, and Judith Kumin  
2003 Interception and Asylum: When Migration Control and Human Rights Collide. *Refuge* 21(4):6-24.
- Browne, Simone  
2005 Getting Carded: Border Control and the Politics of Canada's Permanent Resident Card. *Citizenship Studies* 9(4):423-438.
- Brubaker, Rogers  
1991 International Migration: A Challenge for Humanity. *International Migration Review* 25(4):946-957.
- Bruin, Rene, and Kees Wouters  
2003 Terrorism and the Non-Derogability of Non-Refoulement. *International Journal of Refugee Law* 15(1):5-29.

- Buonfino, Alessandra  
 2004 Between Unity and Plurality: The Politicization and Securitization of the Discourse of Immigration in Europe. *New Political Science* 26(1):23-49.
- Burchell, Graham, Colin Gordon, and Peter Miller, eds.  
 1991 The Foucault Effect. Studies in Governmentality. Chicago: University of Chicago Press.
- Bustamante, Jorge A.  
 2002 Immigrant's Vulnerability as Subject of Human Rights. *International Migration Review* 36(2):333-354.
- Cameron, Elspeth  
 2004 Multiculturalism and Immigration in Canada. An Introductory Reader. Toronto: Canadian Scholars' Press.
- Ceyhan, Ayse  
 2008 Technologization of Security: Management of Uncertainty and Risk in the Age of Biometrics. *Surveillance and Society* 5(2): 102-123.  
 1997 États-Unis : frontière sécurisée, identité(s) contrôlée(s)? In Contrôles : frontières-identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile. Ayse Ceyhan et Anastassia Tsoukala, dir. Pp. 235-254. Paris: L'Harmattan.
- Ceyhan, Ayse et Anastassia Tsoukala  
 2002 The Securitization of Migration in Western Societies: Ambivalent Discourses and Policies. *Alternatives* 27(Special Issue):21-39.  
 1997 Contrôle de l'immigration : mythes et réalités. In Contrôles : frontières-identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile. Ayse Ceyhan et Anastassia Tsoukala, dir. Pp. 9-14. Paris: L'Harmattan.
- Chan, Wendy  
 2005 Crime, Deportation and the Regulation of Immigrants in Canada. *Crime, Law and Social Change* 44:153-180.
- Chebel d'Appollonia, Ariane, and Simon Riech, eds.  
 2008 Immigration, Integration, and Security. America and Europe in Comparative Perspective. Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.
- Codó, Eva  
 2008 Immigration and Bureaucratic Control. Language Practices in Public Administration. Berlin/New York: Mouton de Gruyter.
- Corbett, David C.  
 1963 Canada's Immigration Policy, 1957-1962. *International Journal* 18(2):166-180.

- 1957 Canada's Immigration Policy. A Critique. Toronto: University of Toronto Press.
- Corin, Ellen  
 1996 Dérive des références et bricolages identitaires dans un contexte de postmodernité. *In* Les frontières de l'identité. Modernité et postmodernisme au Québec. Mikhaël Elbaz, Andrée Fortin et Guy Laforest, dir. Pp. 254-269. Québec/Paris: Presses de l'Université Laval/L'Harmattan.
- Cornelius, Wayne A., Philip L. Martin, and James F. Hollifield  
 1994 Introduction: The Ambivalent Quest for Immigration Control. *In* Controlling Immigration: A Global Perspective. Wayne A. Cornelius, Philip L. Martin, and James F. Hollifield, eds. Pp. 3-41. Stanford: Stanford University Press.
- Côté-Boucher, Karine  
 2008 The Diffuse Border: Intelligence-Sharing, Control and Confinement along Canada's Smart Border. *Surveillance and Society* 5(2):142-165.
- Coutin, Susan Bibler  
 2003 Illegality, Borderlands, and the Space of Nonexistence. *In* Globalization under Construction. Governmentality, Law, and Identity. Richard Warren Perry and Bill Maurer, eds. Pp. 177-202. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Crepaz, Markus M. L.  
 2008 Trust beyond Borders. Immigration, the Welfare State, and Identity in Modern Societies. Ann Arbor: University of Michigan Press.
- Crépeau, François  
 2005 When Recourses Fail to Protect: Canadian Human Rights Obligations and the Remedies Offered to Foreigners against Immigration Decisions. *European Journal of Migration and Law* 7:275-300.
- Crépeau, François, Patricia Foxen, France Houle et Cécile Rousseau  
 2001 Analyse multidisciplinaire du processus décisionnel de la CISR. *Refuge* 19(4):62-75.
- Crépeau, François, and Estibalitz Jimenez  
 2004 Foreigners and the Right to Justice in the Aftermath of 9/11. *International Journal of Law and Psychiatry* 27:609-626.
- Crépeau, François, and Delphine Nakache  
 2006 Controlling Irregular Migration in Canada. Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection. *Choices* 12(1):1-42.
- Crépeau, François, Delphine Nakache, and Idil Atak  
 2007 International Migration. Security Concerns and Human Rights Standards. *Transcultural Psychiatry* 44(3):311-337.

Daniel, Dominique

2003 Une autre nation d'immigrants. La politique d'immigration du Canada au 20<sup>e</sup> siècle. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 77:33-46.

Darlington, James W.

1998 The Ukrainian Impress on the Canadian West. *In A Nation of Immigrants. Women, Workers, and Communities in Canadian History, 1840s-1960s.* Franca Iacovetta with Paula Draper, and Robert Ventresca, eds. Pp. 128-161. Toronto: University of Toronto Press.

Dauvergne, Catherine

2007 Security and Migration Law in the Less Brave New World. *Social and Legal Studies* 16(4):533-549.

2005 Humanitarianism, Identity, and Nation. *Migration Laws in Canada and Australia.* Vancouver: University of British Columbia Press.

Dean, Mitchell

1999 Governmentality. Power and Rule in Modern Society. Thousand Oaks: Sage Publications.

Dench, Janet, and François Crépeau

2003 Introduction. Interdiction at the Expense of Human Rights. A Long-term Containment Strategy. *Refuge* 21(4):2-5.

DeVortez, Don

2008 An Auction Model of Canadian Temporary Immigration for the 21<sup>st</sup> Century. *International Migration* 46(1):3-17.

Dewitte, Philippe, dir.

1999 Immigration et intégration l'état des savoir. Paris: La Découverte.

Diken, Bülent, and Carsten Bagge Laustsen

2002 Zones of Indistinction. Security, Terror, and Bare Life. *Space and Culture* 5(3):290-307.

Dirks, Gerald E.

1995 Controversy and Complexity. Canadian Immigration Policy during the 1980s. Montreal/Kingston: McGill-Queen's University Press.

Douglas, Mary

1986 How Institutions Think. Syracuse: Syracuse University Press.

Doyle, Norman

2008 Réglementation des consultants en immigration. Rapport du Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration. Ottawa. Chambre des communes.

Dubois, Vincent

2003 La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère. Paris: Economica.

Eastwood, Lauren E.

2006 Making the Institution Ethnographically Accessible: UN Document Production and the Transformation of Experience. *In* Institutional Ethnography as Practice. Dorothy E. Smith, ed. Pp. 181-197. Lanham: Rowman & Littlefield Publishers.

Edwards, Alice

2005 Human Rights, Refugees, and the Right 'To Enjoy' Asylum. *International Journal of Refugee Law* 17(2):293-330.

Elbaz, Mikhaël, Andrée Fortin et Guy Laforest, dir.

1996 Les frontières de l'identité. Modernité et postmodernisme au Québec. Québec/Paris: Presses de l'Université Laval/L'Harmattan.

Elbaz, Mikhaël et Denise Helly, dir.

2000 Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme. Québec/Paris: Presses de l'Université Laval/L'Harmattan.

Elbaz, Mikhaël et Denise Helly

1995 Présentation. Spectres et pouvoirs de l'ethnicité. *Anthropologie et Sociétés* 19(3):5-14.

Emongo, Lomomba, Kalpana Das et Gilles Bibeau

2001 Le sens de la communauté chez les jeunes Hindous à Montréal : entre le Gange et le Saint-Laurent. *Nouvelles pratiques sociales* 14(1):152-168.

Faist, Thomas

2000 The Volume and Dynamics of International Migration and Transnational Social Spaces. Oxford: Oxford University Press.

Fassin, Didier

2009 Les économies morales revisitées. *Annales. Histoire, Sciences sociales* 64(6):1237-1266.

Fassin, Didier, Alain Morice et Catherine Quiminal

1997 Conclusion. Pour une politique de l'hospitalité. *In* Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers. Didier Fassin, Alain Morice et Catherine Quiminal, dir. Pp. 263-279. Paris: La Découverte.

Ferguson, James, and Akhil Gupta

2002 Spatializing States: Toward an Ethnography of Neoliberal Governmentality. *American Ethnologist* 29(4):981-1002.



Flynn, Don

2005 New Borders, New Management: The Dilemmas of Modern Immigration Policies. *Ethnic and Racial Studies* 28(3):463-490.

Fontana, Joe

2001 Rapprochements transfrontaliers : coopérer à notre frontière commune et à l'étranger afin de garantir la sécurité et l'efficacité. Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. Ottawa: Chambre des communes.

Fortier, Anne-Marie

2000 Migrant Belongings: Memory, Space, Identity. Oxford: Berg Publishers.

Fortin, Sylvie

2003 Trajectoires migratoires et espaces de sociabilité : Stratégies de migrants de France à Montréal. Thèse de doctorat, Département d'anthropologie, Université de Montréal.

Fossier, Arnaud et Éric Monnet

2009 De l'anthropologie du « lieu du politique » à l'anthropologie des institutions. Entretien avec Marc Abélès. *Tracés. Revue de sciences humaines* 17(2):231-241.

Foucault, Michel

2004 Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978. Paris: Gallimard/Seuil.

2004b La naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979. Paris: Gallimard/Seuil.

1997 « Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France, 1976. Paris: Gallimard/Seuil.

1984 L'intellectuel et les pouvoirs. *In Dits et écrits II*, 1976-1988. Michel Foucault. Pp. 1566-1571. Paris: Quarto/Gallimard.

1984b Deux essais sur le sujet et le pouvoir. *In Michel Foucault. Un parcours philosophique*. Hubert Dreyfus et Paul Rabinow. Pp. 297-321. Paris: Gallimard.

1981 Est-il donc important de penser? *In Dits et écrits II*, 1976-1988. Michel Foucault. Pp. 997-1001. Paris: Quarto/Gallimard.

1978 La « gouvernementalité ». *In Dits et écrits II*, 1976-1988. Michel Foucault. Pp. 635-657. Paris: Quarto/Gallimard.

1977 Le jeu de Michel Foucault. *In Dits et écrits II*, 1976-1988. Michel Foucault. Pp. 298-329. Paris: Quarto/Gallimard.

1976 Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir. Paris: Gallimard.

1975 Surveiller et punir. Naissance de la prison. Paris: Gallimard.

Fourot, Aude-Claire

2008 Gestions politiques de l'intégration des immigrants et des minorités ethnoculturelles à Montréal et à Laval (1960-2008). Thèse de doctorat, Département de science politique, Université de Montréal.

Freeman, Gary P.

2004 Immigrant Incorporation in Western Democracies. *International Migration Review* 38(3):945-969.

1994 Can Liberal States Control Unwanted Immigration. *Annals AAPS* 534:17-30.

1992 Migration Policy and Politics in the Receiving States. *International Migration Review* 26(4):1144-1166.

Fuglerud, Oivind

2004 Constructing Exclusion. The Micro-Sociology of an Immigration Department. *Social Anthropology* 12(1):25-40.

Galligan, Denis James

1986 Discretionary Powers. A Legal Study of Official Discretion. Oxford: Clarendon Press.

Gauvreau, Catherine, and Glynis Williams

2002 Detention in Canada: Are We on the Slippery Slope? *Refuge* 20(3):68-70.

Geddes, Andrew

2005 Immigration and the Welfare State. In *International Migration and Security. Opportunities and Challenges*. Elspeth Guild, and Joanne van Selm, eds. Pp. 159-173. London/New York: Routledge.

Gibbon, John Murray

1938 Canadian Mosaic. The Making of a Northern Nation. Toronto: McClelland and Stewart Limited Publishers.

Goodale, Mark, ed.

2009 Human Rights: An anthropological Reader. Malden: Wiley-Blackwell.

Green, Alan G., and David A. Green

1995 Canadian Immigration Policy: The Effectiveness of the Point System and Other Instruments. *The Canadian Journal of Economics/Revue canadienne d'économique* 28(4):1006-1041.

Guild, Elspeth

2009 Security and Migration in the 21<sup>st</sup> Century. Cambridge: Polity Press.

- 2005 Cultural and Identity Security. Immigrants and the Legal Expression of National Identity. *In* International Migration and Security. Opportunities and Challenges. Elspeth Guild, and Joanne van Selm, eds. Pp. 101-112. London/New York: Routledge.
- Guild, Elspeth, and Joanne van Selm, eds.  
2005 International Migration and Security. Opportunities and Challenges. London/New York: Routledge.
- Guiraudon, Virginie  
2001 De-nationalizing Control. Analyzing State Responses to Constraints on Migration Control. *In* Controlling a New Migration World. Virginie Guiraudon, and Christian Joppke, eds. Pp. 31-64. London/New York: Routledge.
- Guiraudon, Virginie, and Christian Joppke  
2001 Controlling a New Migration World. *In* Controlling a New Migration World. Virginie Guiraudon, and Christian Joppke, eds. Pp. 1-27. London/New York: Routledge.
- Gupta, Akhil  
2005 Narratives of Corruption: Anthropological and Fictional Accounts of the Indian State. *Ethnography* 6(1):5-34.  
1995 Blurred Boundaries: The Discourse of Corruption, the Culture of Politics, and the Imagined State. *American Ethnologist* 22(2):375-402.
- Gupta, Akhil, and Aradhana Sharma  
2006 Globalization and Postcolonial States. *Current Anthropology* 47(2):277-307.
- Haddad, Emma  
2003 Refugee Protection: A Clash of Values. *International Journal of Human Rights* 7(3):1-26.
- Hafner-Burton, Emilie M., and Kiyoteru Tsutsui  
2005 Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises. *American Journal of Sociology* 110(5):1373-1411.
- Haince, Marie-Claude  
2009 Contrôle et gestion de l'immigration : dispositifs, technologies et procédures. *Cahiers du Centre de recherche Ryerson*.  
2009b Immigrating Canada or the Management of "Unwanted" Immigrants. *Refuge* (soumis).  
2008 La fabrication de "l'immigrant parfait" ou comment le Canada sélectionne ses immigrants. Document électronique,  
[http://journeesmigrations.free.fr/wordpress/wp-content/marie-claude\\_haince1.pdf](http://journeesmigrations.free.fr/wordpress/wp-content/marie-claude_haince1.pdf).

- 2008b Between Human Rights and Security Concerns: The Canadian Tradition of “Safe Haven” Reconsidered. Document électronique, <http://www.cst.ed.ac.uk/Events/Conferences/documents/HainceMdraftpaper.pdf>.
- 2008c “Upstream” Borders: The Canadian Embassy and the Management of “Unwanted” Immigrants. Communication présentée au congrès annuel de l’American Anthropological Association, session *Movement and Control: Technologies and Practices of Alien Confinement*. San Francisco, 22 novembre.
- 2008d Immigration as a Democratic Challenge: The Canadian Immigration System Reconsidered. Communication présentée au congrès annuel de l’American Ethnological Society et de la Society for the Anthropology of North America, session *Immigration and Disordered Democracy in the Americas*, Wrightsville Beach, 5 avril 2008.
- 2007 Entre l’immigrant et l’État : Enjeux contemporains en matière d’immigration. Rapport de recherche, Société Canadienne d’anthropologie (CASCA). Document électronique, [http://casca.anthropologica.ca/reports/Salisbury2006\\_Report\\_FR.doc](http://casca.anthropologica.ca/reports/Salisbury2006_Report_FR.doc).
- 2004 La fabrication de l’immigrant parfait : procédures, stratégies et nouvelles pratiques de sécurité autour du droit d’établissement au Québec, Mémoire de maîtrise, Département d’anthropologie, Université de Montréal.

Hammar, Tomas

- 1990 Democracy and the Nation State: Aliens, Denizens and Citizens in a World of International Migration. Aldershot: Avebury.

Hawkins, Freda

- 1988 Canada and Immigration. Public Policy and Public Concern. Second Edition. Kingston/Montréal: McGill-Queen’s University Press.
- 1974 Canadian Policy and Management. *International Migration Review* 8(2):141-153.

Heisler, Barbara Schmitter

- 2008 The Sociology of Immigration. From Assimilation to Segmented Assimilation, from the American Experience to Global Arena. *In Migration Theory. Talking across Disciplines*. Second Edition. Caroline B. Brettell, and James F. Hollifield, eds. Pp. 83-111. New York/London: Routledge.

Helly, Denise

- 2000 Le multiculturalisme canadien. De la promotion des cultures immigrées à la cohésion sociale 1971-1999. *Les Cahiers de l’URMIS* 6:7-20.
- 1997 Revue des études ethniques au Québec, 1977-1996. Québec: Institut national de recherche scientifique.
- 1996 Le Québec face à la pluralité culturelle. Un bilan documentaire des politiques, 1977-1994. Québec: Presses de l’Université Laval.

- 1995 Québécois, étrangers ou citoyens? Les fondements de l'appartenance des immigrés au Québec. *Revue européenne des migrations internationales* 11(3):67-78.

Herzfeld, Michael

- 1992 *The Social Production of Indifference: Exploring the Symbolic Roots of Western Bureaucracy*. New York/Oxford: Berg.

Heyman, Josiah McC.

- 2009 Trust, Privilege, and Discretion in the Governance of the US Borderlands with Mexico. *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société* 24(3):367-390.
- 2004 The Anthropology of Power-Wielding Bureaucracies. *Human Organization* 63(4):487-500.
- 2004b Ports of Entry as Nodes in the World System. *Identities: Global Studies in Culture and Power* 11:303-327.
- 2001 Class and Classification at the U.S.-Mexico Border. *Human Organization* 60(2):128-140.
- 1995 Putting Power in the Anthropology of Bureaucracy. The Immigration and Naturalization Service at the Mexico-United States Border. *Current Anthropology* 36(2):261-287.

Hogan, Coleman, and Martha Marín Dòmíne, eds.

- 2007 *The Camp: Narratives of Internment and Exclusion*. Newcastle: Cambridge Publishing.

Hollifield, James F.

- 2004 The Emerging Migration State. *International Migration Review* 38(2):885-912.
- 2000 The Politics of International Migration. How Can We "Bring the State Back In"? *In Migration Theory. Talking across Disciplines*. Second Edition. Caroline B. Brettell, and James F. Hollifield, eds. Pp. 183-237. New York/London: Routledge.
- 1998 Migration, Trade and the Nation-State. The Myth of Globalization. *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs* 3(2):595-636.
- 1992 *Immigrants, Markets and States: The Political Economy of Postwar Europe*. Cambridge: Harvard University Press.

Huysmans, Jef

- 2000 The European Union and Securitization of Migration. *Journal of Common Market Studies* 38(5):751-777.

- Ibrahim, Maggie  
2005 The Securitization of Migration: A Racial Discourse. *International Migration* 43(5):163-187.
- Inda, Jonathan Xavier  
2006 Targeting Immigrants. Government, Technology, and Ethics. Oxford: Blackwell Publishing.
- Jacobson, David  
1997 Rights across Borders. Immigration and the Decline of Citizenship. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Jakubowski, Lisa Marie  
1997 Immigration and the Legalization of Racism. Halifax: Fernwood Publishing.
- Janik, Kinga  
2004 L'étrange étranger : l'avenir incertain de l'immigration canadienne. *Refuge* 22(1):71-82.
- Joppke, Christian  
2005 Selecting by Origin. Ethnic Migration in the Liberal State. Cambridge: Harvard University Press.  
1997 Asylum and State Sovereignty. A Comparison of the United States, Germany, and Britain. *Comparative Political Studies* 30(3):259-298.
- Juteau-Lee, Danielle, dir.  
1979 Frontières ethniques en devenir. Ottawa: Éditions de l'Université d'Ottawa.
- Juteau-Lee, Danielle  
1984 Présentation : Les autres « ethniques ». *Sociologie et sociétés* 15(2):3-8.
- Juteau, Danielle, Marie McAndrew et Linda Pietrantonio  
1996 Les convergences culturelles dans les sociétés pluriethniques. In Multiculturalisme ou intégration : un faux débat. Khadiyatoullah Fall, Ratiba Hadj-Moussa et Daniel Simeoni, dir. Pp. 147-158. Ste-Foy: Presses de l'Université du Québec.
- Kage, Joseph  
1967 The Recent Changes in Canadian Immigration Regulations. *International Migration Review* 2(1):47-50.
- Karim, Jamillah  
2007 Ethnic Borders in American Muslim Communities. In Constructing Borders/Crossing Boundaries. Race, Ethnicity, and Immigration. Caroline B. Brettell, ed. Pp. 121-148. Lanham: Lexington Books.

Kazimi, Ali

2004 *Continuous Journey*. 87 min. Peripheral Visions Film & Video Inc. Toronto.

Kealey, Gregory S.

1998 *State Repression of Labour and the Left in Canada, 1914-1920: The Impact of the First World War*. In *A Nation of Immigrants. Women, Workers, and Communities in Canadian History, 1840s-1960s*. Franca Iacovetta with Paula Draper, and Robert Ventresca, eds. Pp. 384-412. Toronto: University of Toronto Press.

Kelley, Ninette, and Michael Trebilcock

1998 *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*. Toronto: University of Toronto Press.

Knowles, Valerie

2007 *Strangers at our Gates. Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-2006*. Revised Edition. Toronto: Dundurn.

2000 *Les artisans de notre patrimoine. La citoyenneté et l'immigration au Canada de 1900 à 1977*. Ottawa: Citoyenneté et immigration Canada.

Kobelinsky, Carolina et Chowra Makaremi, dir.

2009 *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. Broissieux: Éditions du Croquant.

2008 *Confinement des étrangers. Entre circulation et enfermement*. *Cultures et Conflits* 71.

Kostov, Chris

2008 *Canada-Quebec Immigration Agreements (1971-1991) and Their Impact on Federalism*. *The American Review of Canadian Studies* 38(1):91-103.

Labelle, Micheline

2005 *À propos de la reconnaissance de la diversité dans l'espace national québécois. Exclusion ou incorporation segmentée?* In *Les petites sociétés et minorités nationales : enjeux et perspectives comparées*. Jacques L. Boucher et Joseph-Yvon Thériault, dir. Pp. 27-47. Québec: Presses de l'Université du Québec.

1998 *Immigration et diversité ethnoculturelle : les politiques québécoises*. *Cahiers du PÉQ* 13: 3-15.

1988 *La gestion fédérale de l'immigration internationale au Canada*. In *L'ère des libéraux. Le pouvoir fédéral de 1963 à 1984*. Yves Bélanger et Dorval Brunelle, dir. Pp. 313-342. Montréal: Les Presses de l'Université du Québec.

Labelle, Micheline et François Rocher, dir.

2004 *Contestation transnationale, diversité et citoyenneté dans l'espace québécois*. Québec: Presses de l'Université du Québec.

Labelle, Micheline et Daniel Salée

1999 La citoyenneté en question. L'État canadien face à l'immigration et à la diversité. *Sociologie et sociétés* 31(2):125-144.

Laïdi, Zaki

2000 Le sacre du présent. Paris: Flammarion.

1999 La tyrannie de l'urgence. Montréal: Les Éditions Fides.

LaViolette, Nicole

2004 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la définition internationale de la torture. *Revue générale de droit* 34:587-610.

Le Cour Grandmaison, Oliver, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy, dir.

2007 Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo... Paris: Autrement.

LeGall, Josiane et Deirdre Meintel

1997 Espaces observés : ethnicité et appropriation territoriale. *In* Le Quartier Côte-des-Neiges à Montréal. Les interfaces de la pluriethnicité. Deirdre Meintel, Victor Piché, Danielle Juteau et Sylvie Fortin, dir. Pp. 211-228 Paris: L'Harmattan.

Legoux, Luc

1999 La politique d'asile. *In* Immigration et intégration l'état des savoir. Philippe Dewitte, dir. Pp. 341-351. Paris: La Découverte.

Leloup, Xavier et Martha Radice, dir.

2008 Les nouveaux territoires de l'ethnicité. Québec: Presses de l'Université Laval.

Li, Peter S.

2003 Destination Canada: Immigration Debates and Issues. Oxford: Oxford University Press.

Lindström, Varpu

1998 'I Won't Be a Slave!' Finnish Domestic Workers in Canada, 1911-1930. *In* A Nation of Immigrants. Women, Workers, and Communities in Canadian History, 1840s-1960s. Franca Iacovetta with Paula Draper, and Robert Ventresca, eds. Pp. 166-186. Toronto: University of Toronto Press.

Lipsky, Michael

1980 Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services. New York: Russell Sage Foundation.



Lynch, James Patrick, and Rita James Simon

2003 *Immigration the World Over: Statutes, Policies and Practices*. Lanham: Rowman & Littlefield Publishers.

Lyon, David

2009 *Identifying Citizens: ID Cards as Surveillance*. London: Polity Press.

2008 *Filtering Flows, Friends, and Foes: Global Surveillance*. In *Politics at the Airport*. Mark B. Salter, ed. Pp. 29-49. Minneapolis: University of Minnesota Press.

2006 *Airport Screening, Surveillance and Social Sorting: Canadian Response to 9/11 in Context*. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 48(3):397-411.

Macdonald, Norman

1966 *Canada. Immigration and Colonization, 1841-1903*. Toronto: Macmillan of Canada.

Malarek, Victor

1987 *Haven's Gate. Canada's Immigration Fiasco*. Toronto: Macmillan of Canada.

Makaremi, Chowra

2009 *Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy*. In *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. Carolina Kobelinski et Chowra Makaremi, dir. Pp. 41-58. Broissieux: Éditions du Croquant.

2008 *Participer en observant. Étudier et assister les étrangers aux frontières*. In *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*. Didier Fassin et Alban Bensa, dir. Pp. 165-183. Paris: La Découverte.

2008b *Pénalisation de la circulation et reconfigurations de la frontière : le maintien des étrangers en « zone d'attente »*. *Cultures et Conflits* 71:55-73.

2008c *Les « zones de non-droit ». Un dispositif pathétique de la démocratie*. *Anthropologie et Sociétés* 32(3):81-98.

2007 *Alien Confinement in Europe: Violence and the Law. The Case of Roissy-Charles de Gaulle Airport in France*. In *The Camp: Narratives of Internment and Exclusion*. Coleman Hogan, and Marta Marín Dòmine, eds. Pp. 39-54. Newcastle: Cambridge Publishing.

Marcus, George E., ed.

1999 *Critical Anthropology Now. Unexpected Contexts, Shifting Constituencies, Changing Agendas*. Santa Fe: School of American Research Press.

Marr, William L.

1975 *Canadian Immigration Policies since 1962*. *Canadian Public Policy/Analyse de politiques* 1(2):196-203.

- Martin, Philip L., Susan L. Martin, and Patrick Weil  
2006 *Managing Migration. The Promise of Cooperation*. Lanham: Lexington Books.
- Massey, Douglas S.  
1999 International Migration at the Dawn of the Twenty-First Century: The Role of the State. *Population and Development Review* 25(2):303-322.
- Meintel, Deirdre  
2002 Transmitting Pluralism: Mixed Unions in Montreal. *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques canadiennes* 34(3):99-120.  
1992 L'identité ethnique chez de jeunes Montréalais d'origine immigrée *Sociologie et sociétés* 24(2):73-89.  
1991 Studying Immigrant and Refugee Groups in Quebec. In *Immigrants and Refugees in Canada: A National Perspective on Ethnicity, Multiculturalism and Cross-Cultural Adjustment*. Satya P., Sharma, Alexander Ervin, and Deirdre Meintel, eds. Pp. 207-218. Saskatoon/Montréal: University of Saskatchewan/Université de Montréal.
- Meintel, Deirdre et Emmanuel Khan  
2005 De génération en génération : identités et projets identitaires des Montréalais de la « deuxième génération ». *Ethnologies* 27(1):131-165.
- Meintel, Deirdre, Victor Piché, Danielle Juteau et Sylvie Fortin  
1997 *Le quartier Côte-des-Neiges à Montréal : les interfaces de la pluriethnicité*. Paris: L'Harmattan.
- Meyers, Deborah Waller  
2003 Does "Smarter" Lead to Safer? An Assessment of the US Border Accords with Canada and Mexico. *International Migration* 41(4):5-44.
- Miller, Peter, and Nikolas Rose  
2008 *Governing the Present. Administering Economic, Social and Personal Life*. Cambridge: Polity Press.
- Modood, Tariq, and Pnina Werbner, eds.  
1997 *The Politics of Multiculturalism in the New Europe. Racism, Identity and Community*. London: Zed Books.
- Moghissi, Haideh, Saeed Rahnema, and Mark J. Goodman  
2009 *Diaspora by Design. Muslim Immigrants in Canada and Beyond*. Toronto: University of Toronto Press.
- Moreau, Sylvie, Cécile Rousseau et Abdelwahed Mekki-Barrada  
1999 Politiques d'immigration et santé mentale des réfugiés : profils et impacts des séparations familiales. *Nouvelles pratiques sociales* 12(1):177-196.

Morris, Lydia

- 1998 Governing at a Distance: The Elaboration of Controls in British Immigration. *International Migration Review* 32(4):949-973.

Mountz, Alison

- 2009 Border. In *Key Concepts in Political Geography*. Carolyn Gallaher, Carl T. Dahlman, Mary Gilmartin, Alison Mountz, and Peter Shirlow. Pp. 198-209. London: Sage Publications.

Mutua, Makau

- 2002 Human Rights. A Political & Cultural Critique. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.

Neveu, Catherine, dir.

- 1998 Espace public et engagement politique. Enjeux et logiques de la citoyenneté locale. Paris: L'Harmattan.

Neveu, Catherine

- 2006 Le quartier des politistes. In *Le quartier. Représentations scientifiques, politiques et sociales*. Jean-Yves Authier, Marie-Hélène Bacqué et France Guérin-Pace, dir. Pp. 32-40. Paris: La Découverte.
- 2005 Discussion: Anthropology and Citizenship. *Social Anthropology* 13(2):199-202.
- 2004 Une « petite fabrique de territoires » : quartiers et citoyenneté à Roubaix. *Ethnologie française* 34(1):59-66.
- 2004b Les enjeux d'une approche anthropologique de la citoyenneté. *Revue européenne des migrations internationales* 20(3):89-101.
- 2003 Citoyenneté et espace public. Habitants, jeunes et citoyens dans une ville du Nord. Lille: Presses universitaires du Septentrion.
- 2001 L'accès à l'espace public entre politiques publiques et « dérives ethnique ». L'expérience d'associations de jeunes à Roubaix. In *La jeunesse comme ressource. Expérimentations et expérience dans l'espace public*. Alain Vulbeau, dir. Pp.213-227. Paris: Éditions Érès.
- 1999 L'anthropologue, le citoyen et l'habitant. Le rapport au politique dans une ville du Nord. *Ethnologie française* 29(4):559-567.
- 1997 Anthropologie de la citoyenneté. In *Anthropologie du politique*. Marc Abélès et Henri-Pierre Jeudy, dir. Pp. 69-90. Paris: Armand Colin.
- 1993 Communauté, nationalité et citoyenneté. De l'autre côté du miroir : les Bangladeshis de Londres. Paris: Karthala.

Noiriel, Gérard

- 2001 État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir. Paris: Belin.

- Norman, Julie M.  
 2009 Got Trust? The Challenge of Gaining Access in Conflict Zones. *In* *Surviving Field Research. Working in Violent and Difficult Situations*. Chandra Lekha Sriram, John C. King, Julie A. Mertus, Olga Marin-Ortega, and Johanna Herman, eds. Pp. 71-90. London/New York: Routledge.
- Nyers, Peter  
 2006 *Rethinking Refugees. Beyond States of Emergency*. London/New York: Routledge.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre  
 1995 La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie. *Enquête* 1:71-109.
- Ong, Aihwa  
 2006 *Neoliberalism as Exception. Mutations in Citizenship and Sovereignty*. Durham: Duke University Press.
- Orr, Robert  
 2008 Effective Refugee Protection through Asylum and Resettlement. Document électronique,  
<http://www.cst.ed.ac.uk/Events/Conferences/documents/OrrRPaper.pdf>
- Palidda, Salvatore  
 1999 La criminalisation des migrants. *Actes de la recherche en sciences sociales* 129(1):39-49.
- Pandolfi, Mariella  
 2010 From Paradox to Paradigm. The Permanent State of Emergency in the Balkans. *In* *Contemporary States of Emergency. The Politics of Military and Humanitarian Intervention*. Didier Fassin, and Mariella Pandolfi, eds. Pp. 104-117. New York: Zone Books.  
 2008 Laboratory of Intervention. The Humanitarian Governance of the Postcommunist Balkan Territories. *In* *Postcolonial Disorders*. Mary-Jo DelVecchio Good, Sandra Teresa Hyde, Byron J. Good, and Sarah Pinto, eds. Pp. 157-186. Berkeley: University of California Press.  
 2007 Vivre la guerre des autres. Notes de terrain. *Revue Humanitaire* 4:62-68.  
 2006 La zone grise de guerres humanitaires. *Anthropologica* 48(1):43-58.  
 2003 Contract of Mutual (In)Difference: Governance and Humanitarian Apparatus in Albania and Kosovo. *Indiana Journal of Global Legal Studies* 10(1):369-381.  
 2002 «Moral Entrepreneurs», souverainetés mouvantes et barbelé. Le biopolitique dans les Balkans post-communistes. *Anthropologie et Sociétés* 26(1):29-50.  
 2000 Une souveraineté mouvante et supracoloniale. L'industrie humanitaire dans les Balkans. *Multitudes* 3:97-105.

- Pandolfi, Mariella et Marc Abélès, dir.  
2002 Politiques jeux d'espaces. *Anthropologie et Sociétés* 26(1).
- Pandolfi, Mariella, and Laurence McFalls  
2010 Global Bureaucracies: Irresponsible but not Indifferent. *In Conflict, Security and the Reshaping of Society. The Civilisation of War.* Alessandro Dal Lago, and Salvatore Palidda, eds. Pp. 171-184. London: Routledge.
- Pendakur, Ravi  
2000 Immigrants and the Labour Force. Policy, Regulation, and Impact. Montréal/Kingston: McGill-Queen's University Press.
- Peressini, Mauro  
1988 Les territoires mouvants de l'identité : migration des parents et ethnicité des enfants chez les Italiens de Montréal. *Culture* 3(1):3-20.
- Perreault, Marc et Gilles Bibeau  
2002 La gang, une chimère à apprivoiser. Marginalité et transnationalité chez les jeunes Québécois d'origine afro-antillaise. Montréal: Boréal.
- Perry, Richard Warren, and Bill Maurer, eds.  
2003 Globalization under Construction. Governmentality, Law, and Identity. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Piché, Victor, Jean Renaud et Lucie Gingras  
2002 L'insertion économique des nouveaux immigrants dans le marché du travail à Montréal : une approche longitudinale. *Population* 57(1):63-89.
- Pratt, Anna  
2005 Securing Borders. Detention and Deportation in Canada. Vancouver: University of British Columbia Press.  
2001 Sovereign Power, Carceral Conditions, and Penal Practices: Detention and Deportation in Canada. *Studies in Law, Politics, and Society* 23:45-78.  
1999 Dunking the Doughnut: Discretionary Power, Law and the Administration of the Canadian Immigration Act. *Social and Legal Studies* 8(2):199-226.
- Pratt, Anna, and Lorne Sossin  
2009 A Brief Introduction of the Puzzle of Discretion. *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société* 24(3):301-312.
- Rabinow, Paul, George E. Marcus, James D. Faubion, and Tobias Rees  
2008 Designs for an Anthropology of the Contemporary. Durham: Duke University Press.

- Rajaram Prem Kumar, and Carl Grundy-Warr, eds.  
2007 *Borderscapes. Hidden Geographies and Politics at Territory's Edge.* Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Reed, Austina J.  
2008 Canada's Experience with Managed Migration. The Strategic Use of Temporary Foreign Worker Programs. *International Journal* 63(2):469-484.
- Renaud, Jean et Gustave Goldmann  
2005 Les répercussions du 11 septembre 2001 sur l'établissement économique des nouveaux immigrants au Canada et au Québec. *Recherches sociographiques* 46(2):281-299.
- Renaud, Jean, Victor Piché et Jean-François Godin  
2003 L'origine nationale et l'insertion économique des immigrants au cours de leurs dix premières années au Québec. *Sociologie et sociétés* 35(1):165-184.
- Richmond, Anthony H.  
2002 Globalization: Implications for Immigrants and Refugees. *Ethnic and Racial Studies* 25(5):707-727.  
1967 *Post-War Immigrants in Canada.* Toronto: University of Toronto Press.
- Roberts, Barbara  
1988 *Whence They Came. Deportation from Canada 1900-1935.* Ottawa: University of Ottawa Press.
- Rose, Nikolas, Pat O'Malley, and Mariana Valverde  
2006 Governmentality. *Annual Review of Law and Social Science* 2:83-104.
- Rousseau, Cécile, François Crépeau, Patricia Foxen, and France Houle  
2002 The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board. *Journal of Refugee Studies* 15(1):43-70.
- Rousseau, Cécile et Patricia Foxen  
2006 Le mythe du réfugié menteur : un mensonge indispensable? *L'évolution psychiatrique* 71:505-520.
- Salter, Mark B., ed.  
2008 *Politics at the Airport.* Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Sassen, Saskia  
1999 Beyond Sovereignty: De-Facto Transnationalism in Immigration Policy. *European Journal of Migration and Law* 1:177-198.  
1998 *Globalization and its Discontents: Essays on the New Mobility of People and Money.* New York: New Press.

Satzewich, Vic

1991 Racism and the Incorporation of Foreign Labour. Farm Labour Migration to Canada since 1945. London/New York: Routledge.

Sharma, Aradhana, and Akhil Gupta, eds.

2006 The Anthropology of the State. A Reader. Malden: Blackwell Publishing.

Sharma, Aradhana, and Akhil Gupta

2006 Introduction: Rethinking Theories of the State in an Age of Globalizaion. *In* The Anthropology of the State. A Reader. Aradhana Sharma, and Akhil Gupta, eds. Pp. 1-41. Malden: Blackwell Publishing.

Sharma, Satya P., Alexander M. Ervin, and Deirdre Meintel, eds.

1991 Immigrants and Refugees in Canada: A National Perspective on Ethnicity, Multiculturalism and Cross-Cultural Adjustment. Saskatoon/Montréal: University of Saskatchewan/Université de Montréal.

Shore, Cris, and Susan Wright

1997 Introduction. Policy: A New Field of Anthropology. *In* Anthropology of Policy. Critical Perspectives on Governance and Power. Cris Shore, and Susan Wright, eds. Pp. 3-39. London/New York: Routledge.

Simard, Carolle

1998 La place de l'autre. Fonctionnaires et immigrés au Québec. Québec: Fides.

Smith, Patrick J.

2003 Anti-Terrorism and Rights in Canada: Policy Discourse on the 'Delicate Balance'. *Arab Studies Quaterly* 25(1/2):137-158.

Soysal, Yasemin Nuhoglu

1994 Limits of Citizenship. Migrants and Postnational Membership in Europe. Chicago: University of Chicago Press.

Spire, Alexis

2008 Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration. Paris: Raisons d'agir.

2007 L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique. *Actes de la recherche en sciences sociales* 169:4-21.

2005 Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975). Paris: Grasset.

2004 L'application du droit des étrangers en prefecture. *Politix* 24:11-37.

Sunahara, Ann Gomer

1981 The Politics of Racism: The Uprooting of Japanese Canadians during the Second World War. Toronto: Lorimer.

Symons, Gladys L.

2002 The State and Ethnic Diversity: Structural and Discursive Change in Quebec's Ministère d'Immigration. *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques au Canada* 34(3):28-46.

Thompson, John Herd, and Morton Weinfeld

1995 Entry and Exit: Canadian Immigration Policy in Context. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science* 538:185-198.

Trouillot, Michel-Rolph

2003 *Global Transformations. Anthropology and the Modern World*. New York: Palgrave Macmillan.

2001 The Anthropology of the State in the Age of Globalization. Close Encounters of the Deceptive Kind. *Current Anthropology* 42(1):125-138.

Tseng, Yen-Fen

1997 Immigration Industry: Immigration Consulting Firms in the Process of Taiwanese Business Immigration. *Asian and Pacific Migration Journal* 6(3):275-294.

Tulchinsky, Gerald

1994 Introduction. *In Immigration in Canada. Historical Perspectives*. Gerald Tulchinsky, ed. Pp. 1-7. Toronto: Copp Clark Longman Ltd.

Turner, Bryan S.

2007 The Enclave Society: Towards a Sociology of Immobility. *European Journal of Social Theory* 10(2):287-303.

Verbeeten, David

2007 The Past and Future of Immigration to Canada. *Journal of International Migration and Integration/Revue de l'intégration et de la migration internationale* 8:1-10.

Wallach, John R.

2005 Human Rights as an Ethics of Power. *In Human Rights in the 'War on Terror'*. Richard Ashby Wilson, ed. Pp. 108-136. Cambridge: Cambridge University Press.

Wallerstein, Immanuel

1997 The Insurmountable Contradictions of Liberalism: Human Rights and the Rights of Peoples in the Geoculture of the Modern World-System. *In Nations, Identities, Cultures*. Valentin Y. Mudimbe, ed. Pp. 181-198. London/Durham: Duke University Press.

Wedel, Janine R., and Gregory Feldman

2005 Why an Anthropology of Public Policy? *Anthropology Today* 21(1):1-2.



- Wedel, Janine R., Cris Shore, Gregory Feldman, and Stacy Lathrop  
2005 Toward an Anthropology of Public Policy. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science* 600(1):30-51.
- Wihtol de Wenden, Catherine  
1999 Est-il possible – et souhaitable – de contrôler les flux migratoires? *In* Immigration et intégration l'état des savoirs. Philippe Dewitte, dir. Pp. 391-396. Paris: La Découverte.
- Wilson, Richard A., ed.  
1997 Human Rights, Culture and Context. Anthropological Perspectives. London: Pluto Press.
- Woodtli, Patrick F.  
2009 Cerbère chevauchant Héraclite. Biométrie et captation des corps au temps de la Modernité liquide. *In* Mobilité(s) sous surveillance. Perspectives croisées UE-Canada. Amandine Scherrer, Emmanuel-Pierre Guittet et Didier Bigo, dir. Montréal: Athéna éditions.

### *Documents gouvernementaux*

#### Affaires étrangères et commerce international Canada

- 2003 Déclaration sur la frontière intelligente Canada–États-Unis. Document électronique, <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/declaration-fr.asp>, consulté le 20 septembre 2008.
- 2003b Plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente. Document électronique, <http://www.international.gc.ca/anti-terrorism/actionplan-fr.asp>, consulté le 20 septembre 2008.

#### Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

- 2010 Document d'information : Centre national d'évaluation des risques. Document électronique, [www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/039-fra.html](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/039-fra.html), consulté le 25 mai 2010.
- 2009 Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs. Document électronique, <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/stca-etps-fra.html>, consulté le 25 novembre 2009.
- 2009b Partie III. Rapport ministériel sur le rendement. Budget des dépenses 2008-2009. Ottawa: Agence des services frontaliers du Canada.

#### Canada

- 1923 Rapport du ministère de l'Immigration et de la Colonisation pour l'exercice finissant le 31 mars 1922. Documents parlementaires, numéro 13.

1947 IMMIGRATION Statement of Prime Minister as to Canada's Policy. Dominion of Canada.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

- 2010 ENF 4 – Contrôles aux points d'entrée. *In* Guide d'exécution de la loi (ENF). Ottawa: Citoyenneté et immigration Canada.
- 2009 OP 1 – Procédures. *In* Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP). Ottawa: Citoyenneté et immigration Canada.
- 2009b Bulletin trimestriel des statistiques administratives, Q4.2009, Ci2-4/2009-3-MRC. Ottawa: Citoyenneté et immigration Canada.
- 2009c PP 3 – Examen des risques avant renvoi (ERAR). *In* Guide personnes protégés (PP). Ottawa: Citoyenneté et immigration Canada.
- 2008a Le Plan d'action pour accélérer l'immigration : Instructions ministérielles. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2008/2008-11-28.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008b Document d'information. Instructions ministérielles. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2008/2008-11-28a.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008c Document d'information. Améliorations apportées au système d'immigration du Canada. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2008/2008-11-28b.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008d Communiqué. Mise en œuvre de la catégorie de l'expérience canadienne. Ottawa, le 5 septembre 2008. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2008/2008-09-05c.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008e Document d'information. Exigences minimales s'appliquant aux diplômés ayant acquis une expérience de travail au Canada. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2008/2008-09-05c.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008f Document d'information. Exigences minimales s'appliquant aux travailleurs étrangers temporaires. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2008/2008-09-05d.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2008g Communiqué. Le gouvernement du Canada veut aider les travailleurs étrangers temporaires et les diplômés étrangers à devenir résidents permanents. Waterloo, le 12 août 2008. Document électronique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2008/2008-08-12.asp>, consulté le 21 avril 2009.
- 2007 Projet de planification de la biométrie. Mise à l'essai de la biométrie sur le terrain. Rapport d'évaluation. Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada.

- 2004 Fact Sheet. September 11, 2001: A Year Later. Document électronique, [www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html](http://www.cic.gc.ca/english/pub/sept11.html), consulté le 8 novembre 2004.
- 2002a Fiche de renseignements n° 1. Renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002b Fiche de renseignements n° 4. Arrestations et détentions. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002c Fiche de renseignements n° 5. Appels des mesures de renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002d Fiche de renseignements n° 6. Préservons la sécurité du Canada. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002e Fiche de renseignements n° 7. Obligation de résidence des résidents permanents. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002f Fiche de renseignements n° 9. Examen des risques avant renvoi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002g Fiche de renseignements n° 13. Aperçu de la nouvelle Loi. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002h Fiche de renseignements n° 16. Travailleurs qualifiés. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002i Fiche de renseignements n° 18. Frais. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux.
- 2002j Rapport sur le rendement, 2001-2002. Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada.

Department of Homeland Security (USA)

- 2010 Programme US-VISIT. Document électronique, [http://www.dhs.gov/files/programs/editorial\\_0695.shtm](http://www.dhs.gov/files/programs/editorial_0695.shtm), consulté le 31 mai 2010.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

- 2010 Vous avez une place au Québec. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/placeauquebec/fr/temoignages.php>, consulté le 5 juillet 2010.

- 2010a Impact éconoMICC. Bulletin économique du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Numéro 2, hiver 2010. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/impacteconomicc/?rubrique=2>, consulté le 4 juillet 2010.
- 2010b Une campagne de promotion pour attirer les talents dont vous avez besoin. *In* Impact éconoMICC. Bulletin économique du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Numéro 3, printemps-été 2010. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/impacteconomicc/?page=article&article=10>, consulté le 4 juillet 2010.
- 2010c Impact éconoMICC. Bulletin économique du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Numéro 3, printemps-été 2010. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/impacteconomicc/>, consulté le 4 juillet 2010.
- 2010d Une campagne publicitaire efficace. *In* Impact éconoMICC. Bulletin économique du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Numéro 3, printemps-été 2010. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/impacteconomicc/?page=article&article=18>, consulté le 4 juillet 2010.
- 2006 Partage des compétences entre les deux gouvernements. Document électronique, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/refugies-autres/immigration-humanitaire/partage-competences.html#selection>, consulté le 28 mars 2008.

#### Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)

- 2009 Fiche documentaire du SCRS n° 15 « Filtrage des demandes de statut de réfugié ». Document électronique, <http://www.csis-scrs.gc.ca/nwsrm/bckgrndrs/bckgrndr15-fra.asp>, consulté le 26 novembre 2009.

#### Vérificatrice générale du Canada

- 2003 Chapitre 5. Citoyenneté et Immigration Canada – L'application de la loi et le contrôle. Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, avril. Ottawa: Chambre des communes.

*Lois et règlements*

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867

Canada

Acte d'immigration, 1869

Acte de la quarantaine, 1872

Loi des terres du Dominion, 1872

Loi de l'immigration chinoise, 1885

Acte de l'immigration, 1906

Loi de l'immigration, 1910

Loi sur les mesures de guerre, 1914

Loi des élections en temps de guerre, 1917

Loi modifiant la Loi de l'immigration, 1919

Loi de l'immigration chinoise, 1923

Loi sur l'immigration, 1952

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, 1967

Loi sur l'immigration, 1976

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2002

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, 2005

Loi sur l'exécution du budget, 2008

Règlements sur l'immigration, 1962

Règlements sur l'immigration, 1967

Règlements sur l'immigration, 1978

Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne), 2008

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2008

Québec

Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, c. M-23. 1, r.2

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, c. I-0.2, r.3.02

*Sites Internet*

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Site Internet officiel, [www.cbsa-asfc.gc.ca](http://www.cbsa-asfc.gc.ca).

Banque mondiale (BM)

ICT At-a-Glance, Morocco, [http://devdata.worldbank.org/ict/mar\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/mar_ict.pdf).

ICT At-a-Glance, Canada, [http://devdata.worldbank.org/ict/can\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/can_ict.pdf).

ICT At-a-Glance, France, [http://devdata.worldbank.org/ict/fra\\_ict.pdf](http://devdata.worldbank.org/ict/fra_ict.pdf).

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

Site Internet officiel, [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

Department of Homeland Security

US-VISIT Biometric Procedures: Applicability to Canadian Citizens,  
[http://www.dhs.gov/files/programs/editorial\\_0695.shtm](http://www.dhs.gov/files/programs/editorial_0695.shtm).

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

Site Internet officiel, [www.micc.gouv.qc.ca](http://www.micc.gouv.qc.ca).

Musée canadien des civilisations

Site Internet officiel, [www.civilization.ca/mcc/accueil](http://www.civilization.ca/mcc/accueil)

Sécurité publique Canada

Site Internet officiel, [www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca).

## **ANNEXES**

---

## **Annexe A : Campagne promotionnelle, cartes postales, BIQ Paris**

---



## A-1 : Faire sa vie au Québec



### Un simple clic peut changer votre vie!

Renseignez-vous dès aujourd'hui sur les démarches d'immigration, les perspectives d'emploi et d'affaires, les régions où s'installer et la vie quotidienne au Québec. De plus, évaluez en ligne vos chances d'être sélectionné par le Québec. Réponse instantanée et gratuite en remplissant l'Évaluation préliminaire d'immigration (EPI) dans le site [www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr).

Je souhaite recevoir sans engagement de ma part votre documentation.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel :

Service d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec

[www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr) ♦ Tél. 01 53 93 45 45



# Faire sa vie au Québec


## Se renseigner pour faire sa vie au Québec!

Renseignez-vous dès aujourd'hui sur les démarches d'immigration, les perspectives d'emploi et d'affaires, les régions où s'installer et la vie quotidienne au Québec. De plus, évaluez en ligne vos chances d'être sélectionné par le Québec. Réponse instantanée et gratuite en remplissant l'Évaluation préliminaire d'immigration (EPI) dans le site [www.immigration.quebec.fr/carte](http://www.immigration.quebec.fr/carte).

**Séances d'information  
dans plusieurs villes de France:  
inscrivez-vous dans notre site!**

**Bureau d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS  
Tél. 01 53 93 45 45**

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

[www.immigration.quebec.fr/carte](http://www.immigration.quebec.fr/carte)

## A-2 : Faire sa vie au Québec



Un simple clic peut changer votre vie !  
[www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr)

Faire sa vie au Québec c'est possible et c'est beaucoup plus simple que vous ne le pensez. Renseignez-vous dès aujourd'hui sur [www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr) ou renvoyez-nous cette carte pour découvrir l'art de vivre au Québec et toutes les possibilités pour s'y installer ou y investir. A bientôt !

Je souhaite recevoir sans engagement de ma part votre documentation.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

Courriel : .....

(courrier électronique)

[www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr)

Tél. 01 53 93 45 45



Service d'immigration du Québec  
 Délégation générale du Québec  
 87-89, rue de la Boétie  
 75008 PARIS



## Un simple clic peut changer votre vie !

[www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr)

Faire sa vie au Québec c'est possible et c'est beaucoup plus simple que vous ne le pensez. Renseignez-vous dès aujourd'hui sur [www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr) ou renvoyez-nous cette carte pour découvrir l'art de vivre au Québec et toutes les possibilités pour s'y installer ou y investir. A bientôt !

Je souhaite recevoir sans engagement de ma part votre documentation.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

Courriel : .....  
(courrier électronique)

[www.immigration.quebec.fr](http://www.immigration.quebec.fr)

Tél. 01 53 93 45 45



Service d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS

Source : Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

## A-3 : Mon Québec, c'est...



### Concours

## Mon Québec c'est...

Le Québec vu par les Français qui y habitent

Réalisé en février 2007 par le Bureau d'immigration du Québec et la Délégation générale du Québec à Paris, le concours de photos *Mon Québec c'est...* invitait les Français installés au Québec à titre de résidents permanents, et ceux qui y ont fait un séjour d'études ou un stage, à partager leur vision du Québec en produisant une photographie qui la symbolise et en complétant la phrase : *Mon Québec c'est...*



### 3<sup>e</sup> PRIX

*M<sup>me</sup> Camille Tyan, originaire de Paris, séjour d'études au Québec de 2003 à 2006. Photo prise à Montréal.*

Renseignez-vous sur les possibilités de séjour au Québec ou évaluez en ligne vos chances d'être sélectionné à titre de résident permanent dans le site [www.immigration-quebec.fr/qc](http://www.immigration-quebec.fr/qc).

**Bureau d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS  
Tél. 01 53 93 45 45**



Immigration  
et Communautés  
culturelles

**Québec**  
Délégation générale  
du Québec à Paris

Partenaires du concours



AIR CANADA

Québec

Librairie  
du Québec

LES ÉDITIONS DE  
L'HOMME

PVTISTES.NET

Office  
Franco-Québécois  
Jeunesse



*Mon Québec, c'est...  
l'adaptation permanente*

## Concours

# Mon Québec c'est...

Le Québec vu par les Français qui y habitent

Réalisé en février 2007 par le Bureau d'immigration du Québec et la Délégation générale du Québec à Paris, le concours de photos *Mon Québec c'est...* invitait les Français installés au Québec à titre de résidents permanents, et ceux qui y ont fait un séjour d'études ou un stage, à partager leur vision du Québec en produisant une photographie qui la symbolise et en complétant la phrase : *Mon Québec c'est...*



### 2<sup>e</sup> PRIX

*M. Arnaud Munoz, originaire de Montpellier, séjour mobilité jeunesse au Québec de 2005 à 2006. Photo prise à Montréal.*

Renseignez-vous sur les possibilités de séjour au Québec ou évaluez en ligne vos chances d'être sélectionné à titre de résident permanent dans le site [www.immigration-quebec.fr/qc](http://www.immigration-quebec.fr/qc)

**Bureau d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS  
Tél. 01 53 93 45 45**



Immigration  
et Communautés  
culturelles  
**Québec**  
Délégation générale  
du Québec à Paris

Partenaires du concours



AIR CANADA

Québec

Librairie  
du Québec



LES ÉDITIONS DE  
L'HOMME



PVTISTES.NET



Office  
Français  
Québécois  
de Jeunesse



*Mon Québec, c'est...  
cette terre que j'ai choisie pour y faire ma vie*

## Concours

# Mon Québec c'est...

Le Québec vu par les Français qui y habitent

Réalisé en février 2007 par le Bureau d'immigration du Québec et la Délégation générale du Québec à Paris, le concours de photos *Mon Québec c'est...* invitait les Français installés au Québec à titre de résidents permanents, et ceux qui y ont fait un séjour d'études ou un stage, à partager leur vision du Québec en produisant une photographie qui la symbolise et en complétant la phrase : *Mon Québec c'est...*



### 1<sup>er</sup> PRIX

*M<sup>me</sup> Sonia Demory, originaire de Eaubonne,  
résidente permanente au Québec depuis 2002.  
Photo prise à Montréal.*

Renseignez-vous sur les possibilités de séjour au Québec ou évaluez en ligne vos chances d'être sélectionné à titre de résident permanent dans le site [www.immigration-quebec.fr/qc](http://www.immigration-quebec.fr/qc)

Bureau d'immigration du Québec  
Délégation générale du Québec  
87-89, rue de la Boétie  
75008 PARIS  
Tél. 01 53 93 45 45



Immigration  
et Communautés  
culturelles  
**Québec**  
Délégation générale  
du Québec à Paris

Partenaires du concours



Québec

Librairie  
du Québec

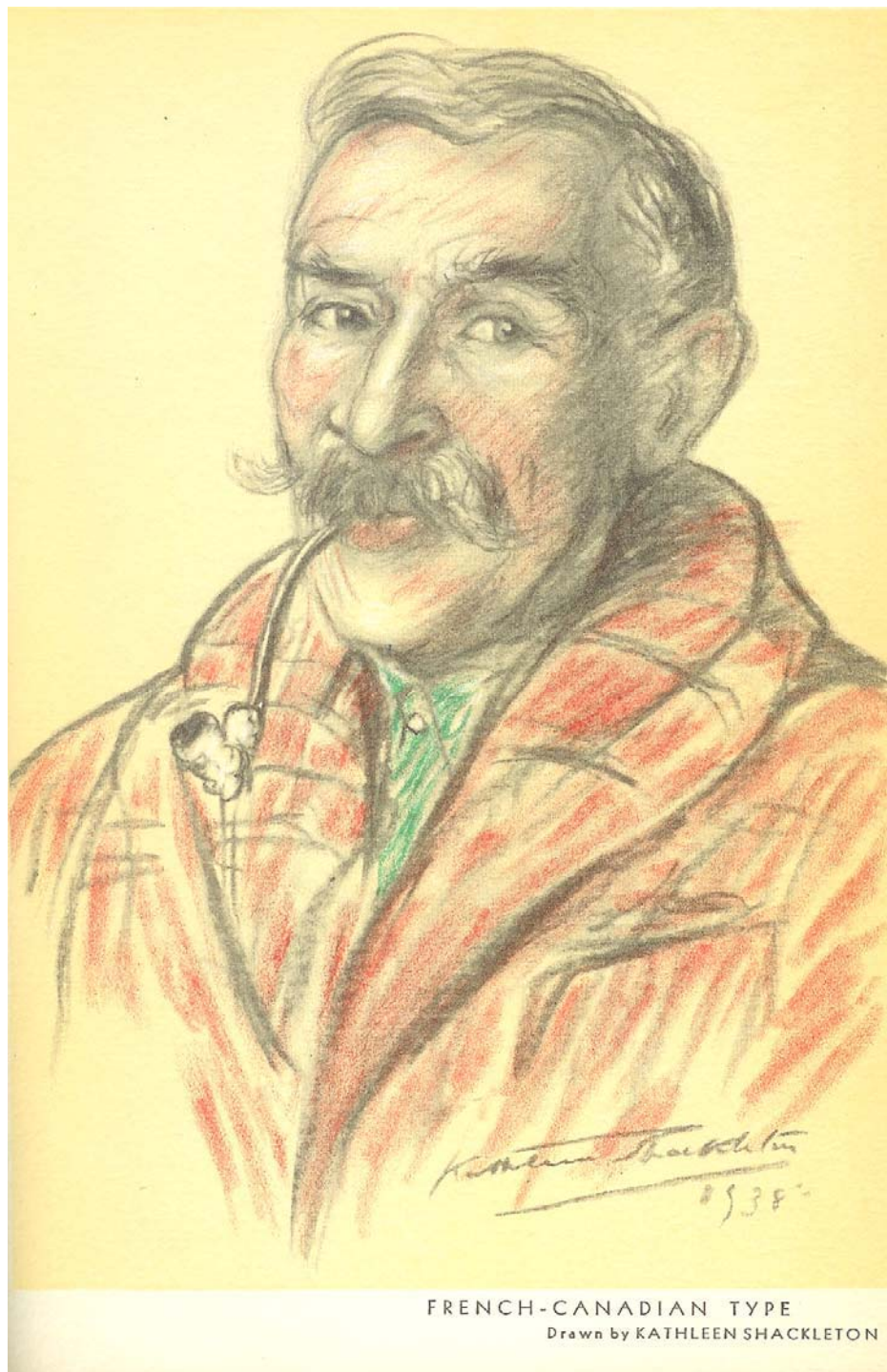


## **Annexe B : Illustrations, *Canadian Type***

---



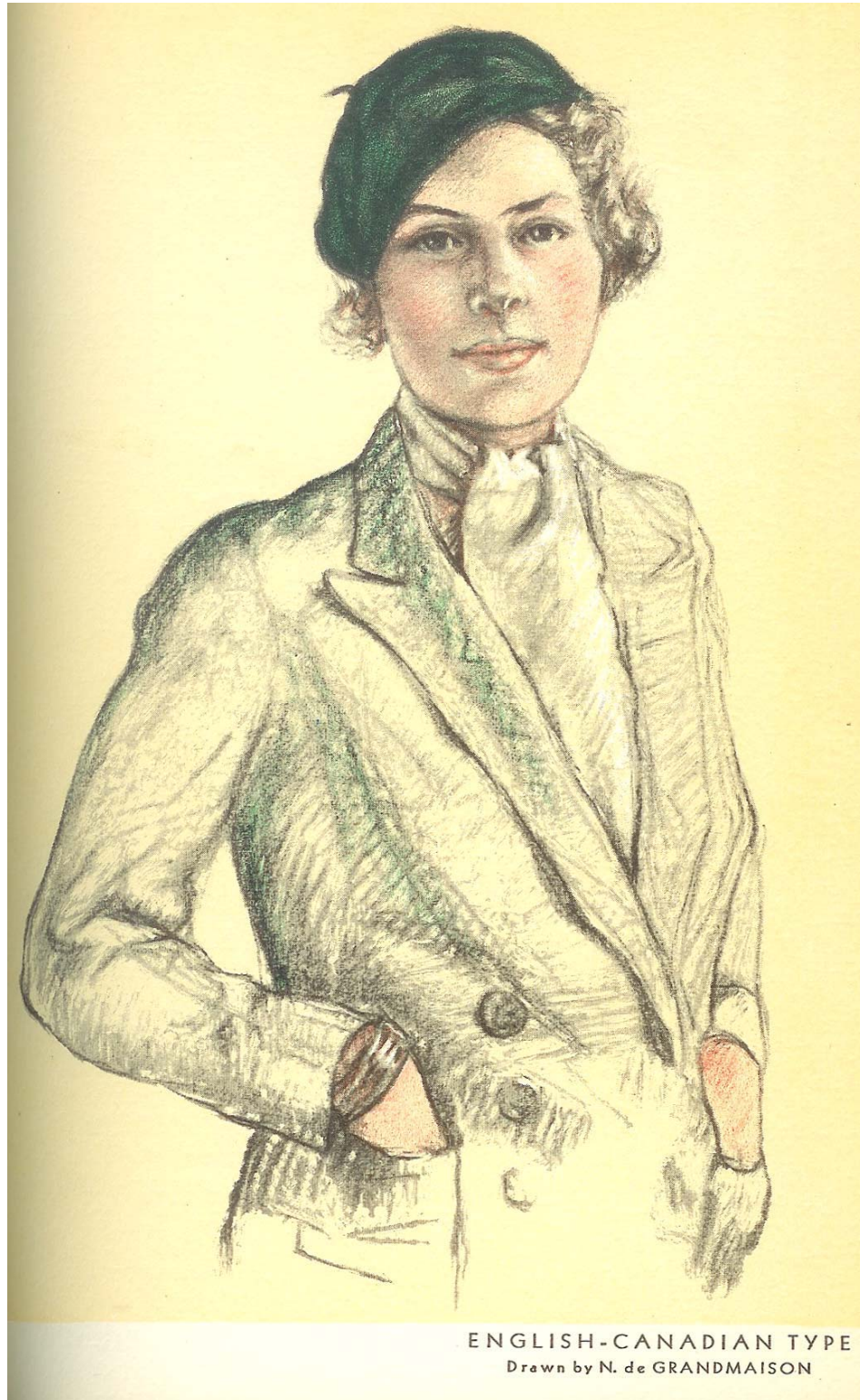
**B-1 : French-Canadian Type**



FRENCH-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-2 : English-Canadian Type**



ENGLISH-CANADIAN TYPE  
Drawn by N. de GRANDMAISON

Source : Gibbon (1938).

**B-3 : Scots-Canadian Type**



SCOTS-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-4 : Irish-Canadian Type**



IRISH-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-5 : Welsh-Canadian Type**



WELSH-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-6 : German-Canadian Type**



Source : Gibbon (1938).

**B-7 : Dutch-Canadian Type**



DUTCH-CANADIAN TYPES

Drawn by R. H. PALENSE

Source : Gibbon (1938).

**B-8 : Norwegian-Canadian Type**



Source : Gibbon (1938).



**B-9 : Swedish-Canadian Type**



SWEDISH-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-10 : Danish-Canadian Type**



DANISH-CANADIAN AT HANDICRAFT  
Drawn by R. H. PALENKE

Source : Gibbon (1938).

**B-11 : Icelandic-Canadian Type**



Source : Gibbon (1938).

**B-12 : Finnish-Canadian Type**



FINNISH-CANADIAN TYPE  
Drawn by ERNEST NEUMANN

Source : Gibbon (1938).

**B-13 : Polish-Canadian Type**



POLISH-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-14 : Ukrainian-Canadian Type**



UKRAINIAN-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).

**B-15 : Czechoslovak-Canadian Type**



Source : Gibbon (1938).

**B-16 : Magyar-Canadian Type**



MAGYAR-CANADIAN TYPE  
Drawn by KATHLEEN SHACKLETON

Source : Gibbon (1938).



**B-17 : Russian-Canadian Type**



RUSSIAN-CANADIAN TYPE  
Drawn by N. de GRANDMAISON

Source : Gibbon (1938).

**B-18 : Italian-Canadian Type**



Source : Gibbon (1938).

**B-19 : Hebrew-Canadian Type**



HEBREW-CANADIAN TYPE  
Drawn by ERNEST NEUMANN

Source : Gibbon (1938).

**Annexe C : Grille synthèse des facteurs et critères  
applicables à la sélection des travailleurs qualifiés,  
Règlement du 14 octobre 2009**

---

**GRILLE SYNTHÈSE DES FACTEURS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS  
RÈGLEMENT DU 14 OCTOBRE 2009**

			POINTS MAX 107 / 123 (28 max.)
<b>FORMATION</b>			
Seuil éliminatoire : 2 points au critère Niveau de Scolarité	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Secondaire professionnel 1 an ou + ou postsecondaire technique 1 an ou 2 ans <i>EI</i> domaine de formation à 12 points ou à 16 points	10
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Postsecondaire technique 3 ans <i>EI</i> domaine de formation à 12 points ou à 16 points	10
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	4
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	6
	Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans ou +	10	
	Universitaire 2 <sup>ème</sup> cycle 1 an ou + ou 3 <sup>ème</sup> cycle	12	
	Domaine de formation	Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la Liste	0, 2, 6, 12 ou 16
<b>EXPÉRIENCE</b>			
	Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	Moins de 6 mois	0
		6 mois à 11 mois	4
		12 mois à 23 mois	4
		24 mois à 35 mois	6
		36 mois à 47 mois	6
		48 mois ou +	8
<b>ÂGE</b>			
		18 ans à 35 ans	16
		36 ans	14
		37 ans	12
		38 ans	10
		39 ans	8
		40 ans	6
		41 ans	4
		42 ans	2
		43 ans ou +	0
		<b>CONNAISSANCES LINGUISTIQUES</b>	
			(22 max.)
	Français	0 à 16	0 à 16
	Anglais	0 à 6	0 à 6
<b>SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC</b>			
			(8 max.)
	Séjour au Québec	Travailleur étranger ou étudiant étranger 6 mois ou +	5
		Travailleur étranger ou étudiant étranger 3 mois à moins de 6 mois	5
		Participant à un PVT aux fins de travail 3 mois ou +	5
		Autres séjours 3 mois ou +	2
		Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)	1
	Famille au Québec	Gjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm	3
<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT QUI ACCOMPAGNE</b>			
			(16 max.)
	Niveau de scolarité	Secondaire général	1
		Secondaire professionnel	2
		Postsecondaire général 2 ans	1
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	2
		Postsecondaire technique 3 ans	3
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	1
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	2
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans ou +	3
		Universitaire 2 <sup>ème</sup> cycle 1 an ou + ou 3 <sup>ème</sup> cycle	3
	Domaine de formation	Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la Liste	0, 1, 2, 3 ou 4
	Âge	Moins de 18 ans	0
		18 ans à 35 ans	3
		36 ans	2
		37 ans	2
		38 ans	2
39 ans		2	
40 ans	1		
41 ans	1		
42 ans	1		
43 ans ou +	0		
Connaissances linguistiques	Interaction orale en français	0 à 6	
<b>OFFRE D'EMPLOI VALIDÉE</b>			
			(10 max.)
	Offre d'emploi validée dans la RMM		6
	Offre d'emploi validée à l'extérieur de la RMM		10
<b>SEUIL ÉLIMINATOIRE D'EMPLOYABILITÉ</b>			42 ou 50
<b>ENFANTS</b>			
			(8 max.)
	12 ans ou -	Par enfant	4
	13 ans à 21 ans	Par enfant	2
<b>CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE (ÉLIMINATOIRE) (SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT)</b>			
			1
<b>SEUIL DE PASSAGE À L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE</b>			
Sans conjoint / avec conjoint			49 / 57
<b>ADAPTABILITÉ</b>			
			0 à 6
<b>SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION</b>			
Sans conjoint / avec conjoint			55 / 63

